



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(I)

Réunion du 11 mars 2019

DELIBERATIONS
(n^{os} 19.CP.I.1 à 19.CP.I.44)
(1^{er} recueil)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.1

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et la création d'emplois.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PÉIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Sylvie CHEVALLIER	pouvoir à	Mireille BORDES
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.1

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et la création d'emplois.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.62 / 0 / 2019 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 850 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 168 927,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 681 073,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018, n° 18-162 du 26 juin 2018, n° 19-19 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant de 168.927 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et la création d'emplois.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 168.927 € à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée (annexe I).

APPROUVE les conventions ci-annexées à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

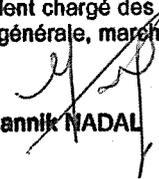
- la SARL COUTELLERIE NONTRONNAISE à Nontron (annexe II),
- la SAS PERIGORD BOIS à Champcevinel (annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions, au nom et pour le compte du Département.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire dont le montant de la subvention est inférieur à 23.000 €.

Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.I.1 du 11 mars 2019.
 SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
 DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU BOIS.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62												
1	SAS ARNAUD - CONSERVERIE DU MANOIRE	ZA Fossemagne	24210	Fossemagne	Haut Périgord Noir	04/10/2018	Conserverie	Acquisition de matériel	74.025 €	74.025 €	25%	18 506 €
2	SARL CHOCOLATERIE JOSEPH	13 rue des Chaines	24000	Périgueux	Périgueux	28/11/2018	Chocolaterie	Acquisition de matériel de fabrication	86.794 €	86.794 €	10%	8.679 €
3	SARL AUX DELICES DU PAIN RIGORD	29 rue de la IVème République	24210	Thenon	Haut Périgord Noir	17/01/2019	Boulangerie Pâtisserie	Acquisition de matériel pour aménagement du magasin – OCMR PPN	60.071 €	43.012 €	25%	10.753 €
4	EURL MC BOIS 24	Les Rigauds	24150	Calès	Lalinde	05/12/2018	Exploitation forestière	Développement activité de vente de bois aux particuliers	97.000 €	80.000 €	25%	20.000 €
5	SARL BETAIL 24	Coulonges	24800	Corgnac sur l'Isle	Thiviers	02/11/2018	Négoce de bétails	Création et aménagement d'un centre d'allotement	558.911 €	210.000 €	7,5%	15.750 €
6	SARL COUTELLERIE NONTRONNAISE	Place Paul Bert	24300	Nontron	Périgord Vert Nontronnais	18/04/2018	Coutellerie	Acquisition de matériel	471.941 €	128.610 €	20%	25.722 €
7	SARL DELORD et Fils	Bourgogne	24350	Tocane Saint Apre	Brantôme	29/05/2018	Scierie	Acquisition matériel de sciage	1.201.500 €	1.120.000 €	3,7%	41.517 €
8	SAS PERIGORD BOIS	La Combe	24750	Champcevinel	Trélissac	28/11/2018	Scierie	Acquisition matériel de production	640.766 €	470.000 €	5%	23.500 €
9	Entreprise Individuelle LAGRENAUDIE Eugène	Le Gauty	24360	Varaignes	Périgord Vert Nontronnais	09/04/2018	Achat et revente de bois	Acquisition de matériel suite à la création d'activité	15.000 €	15.000 €	30%	4.500 €
TOTAL												168.927€

Annexe II à la délibération n° 19.CP.I.1 du 11 mars 2019.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SARL COUTELLERIE NONTRONNAISE à NONTRON

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2019	Montant/Euros:	25.722 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 19-19 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I..... en date du 11 mars 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I..... en date du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SARL COUTELLERIE NONTRONNAISE (SIRET 338 121 353 00027), sise Place Paul Bert à NONTRON (24300), représentée par(qualité).....,
(nom, prénom).....,

D'autre part,
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur du bois, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL COUTELLERIE NONTRONNAISE pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Installation d'un système d'aspiration centralisée	128.610 €	128.610 €	20 %	25.722 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 11 mars 2019).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SARL COUTELLERIE NONTRONNAISE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 25.722 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage (modèle joint en annexe), ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SARL COUTELLERIE NONTRONNAISE, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,

- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL COUPELLERIE NONTRONNAISE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite entreprise,
- ♦ au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SARL COUTELLERIE NONTRONNAISE s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SARL COUTELLERIE NONTRONNAISE s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL COUTELLERIE NONTRONNAISE,
(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et 55).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		TOTAL		

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS PERIGORD BOIS à CHAMPCEVINEL

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2019	Montant/Euros:	23.500 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 19-19 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I..... en date du 11 mars 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.... en date du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS PERIGORD BOIS (SIRET 775 570 369 00022), sise La Combe à CHAMPCEVINEL (24750), représentée par(qualité).....,
(nom, prénom).....,

D'autre part,
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur du bois, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS PERIGORD BOIS pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Aménagement d'un centre de sciage et d'un centre d'usinage et acquisition d'une plaqueuse de chants	640.766 €	470.000 €	5 %	23.500 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 11 mars 2019).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS PERIGORD BOIS s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 23.500 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SAS PERIGORD BOIS, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (modèle ci-annexé),

- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS PERIGORD BOIS et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite entreprise,
- ♦ au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS PERIGORD BOIS s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS PERIGORD BOIS s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS PERIGORD BOIS,
(qualité)

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
TOTAL				

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.2

Aide à la restructuration financière.

Avance remboursable à la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES.
Avenant n° 2.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Sylvie CHEVALLIER	pouvoir à	Mireille BORDES
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.2

Aide à la restructuration financière.
Avance remboursable à la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES.
Avenant n° 2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 14.CP.VII.45 du 1^{er} septembre 2014 et n° 18.CP.I.3 du 12 mars 2018,

VU le contrat de redressement signé le 14 octobre 2014,

VU l'avenant n° 1 signé le 30 avril 2018,

VU l'attestation de la fusion absorption de la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES par la SAS France LOW COST INDUSTRIES (FLCI) en date du 11 septembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

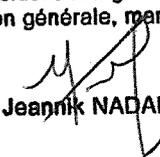
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la fusion absorption de la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES sise Les Mauries à SAINT MEDARD DE MUSSIDAN (24400) par la SAS France LOW COST INDUSTRIES (FLCI) située 34, rue Gambetta à PERIGUEUX (24000) en date du 11 septembre 2018.

APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat de redressement ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Société FLCI, nouvelle entité de l'entreprise bénéficiaire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeanik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.I.2 du 11 mars 2019.

CONTRAT DE REDRESSEMENT
entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et
la SAS France LOW COST INDUSTRIES (FLCI)

AVENANT N° 2

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 14.CP.VII.45 du 1^{er} septembre 2014, n° 18.CP.I.3 du 12 mars 2018 et n° 19.CP.I.... du 11 mars 2019,

VU le contrat de redressement signé le 14 octobre 2014,

VU l'avenant n° 1 signé le 30 avril 2018,

VU l'attestation de la fusion absorption de la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES par la SAS France LOW COST INDUSTRIES (FLCI) en date du 11 septembre 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I... du 11 mars 2019,

D'une part,
Ci-après désigné « Le Département »,

ET

La SAS France LOW COST INDUSTRIES (FLCI) (SIRET 438 664 773 00050), sise 5 rue Gambetta à Périgueux (24000) représenté par (qualité),
(nom, prénom).....
dûment autorisé à signer en vertu de

D'autre part,
Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Suite à la fusion absorption de la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES par la SAS France LOW COST INDUSTRIES (FLCI) en date du 11 septembre 2018, l'avenant n° 2 au contrat de redressement a pour objet de redéfinir les modalités de remboursement de l'avance initialement attribuée à la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

Suite à la fusion absorption de la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES par la SAS France LOW COST INDUSTRIES (FLCI), la Société FLCI s'engage à rembourser le capital restant dû de 51.770 € à compter du 1^{er} avril 2019, au profit du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SAS FLCI s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le reste est sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS France LOW COST INDUSTRIES (FLCI),
le Président,

Germinal PEIRO

Francis BENARD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.1.3

Dordogne Habitat.

Garantie d'emprunt.

Construction de 8 logements à VERGT "Les Granges".

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Sylvie CHEVALLIER	pouvoir à	Mireille BORDES
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.3

Dordogne Habitat.
Garantie d'emprunt.
Construction de 8 logements à VERGT "Les Granges".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 92831 en annexe signé entre l'Office Public d'Habitat de Dordogne n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

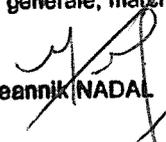
ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 600.332 € souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 92831 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.I.3 du 11 mars 2019.

CD24

- 7 FEV. 2019

Siège

www.groupecaisseledesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 92831

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR000-PR0069 V2.18, page 1/26
Contrat de prêt n° 92831 Emprunteur n° 000237283

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »;

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphés

[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VERGT LES GRANGES, Parc social public, Construction de 8 logements situés VERGT LES GRANGES 24380 VERGT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent mille trois-cent-trente-deux euros (600 332,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-onze mille huit-cent-vingt-quatre euros (291 824,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-deux mille quatre-cent-quarante-deux euros (42 442,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille sept-cent-un euros (182 701,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-sept mille trois-cent-soixante-cinq euros (27 365,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cinquante-six mille euros (56 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

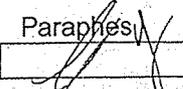
La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/01/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphés





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5282357	5282358	5282360	5282359
Montant de la Ligne du Prêt	291 824 €	42 442 €	182 701 €	27 365 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Parapnes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre GDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5282361
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	56 000 €
Commission d'instruction	0 €
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,75 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,75 %
Phase d'amortissement :	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	1,95 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster		
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5282361		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	68 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,78 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,78 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt	1,35 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Équivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contraignante, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

PR0090-FR0066 V2.18 page 16/26
Contrat de prêt n° 52831 Emprunteur n° 000237283

Paraphés
[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

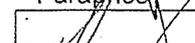
Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29/01/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : GENVERET Séverine

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 29/01/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FU Zili

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Directrice Générale

Séverine GENVERET

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Zili FU

PR0090-PR0068 V.0.18 Page 26/26
Contrat de prêt n° 5263 / Emprunteur n° 060237283

Caisse des dépôts et consignations

26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -

Télécopie : 05 55 10 06 10

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes



26/26

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.4

Reconstruction du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR)
à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Validation de la convention confiant une mission d'assistance technique
à l'Agence Technique Départementale (ATD).
Validation du programme de l'opération.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Sylvie CHEVALLIER	pouvoir à	Mireille BORDES
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.4

Reconstruction du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR)
à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Validation de la convention confiant une mission d'assistance technique
à l'Agence Technique Départementale (ATD).
Validation du programme de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable à la passation d'une convention pour une mission d'assistance technique entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD) dans le cadre de l'opération de reconstruction du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Les honoraires de l'ATD, d'un montant forfaitaire de 14.400 € TTC, seront pris en charge sur le budget annexe du LDAR.

VALIDE le programme de la reconstruction du LDAR présenté en annexe.

ARRETE le coût prévisionnel d'objectif de cette opération à 10.986.000 € TTC (9.155.000 € HT).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL



RECONSTRUCTION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE A COULOUNIEIX-CHAMIERIS

MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ÉLABORATION DU PROGRAMME ET LA DESIGNATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

CONVENTION

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I en date du 11 mars 2019 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX - SIRET : 222 400 012 00019

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD) représentée par M. Jean Michel MAGNE, son Président Délégué, autorisé par arrêté départemental en date du 22/05/2015, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand – 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISSION

Le Département, Maître d'ouvrage, prévoit, en mesure d'urgence, la reconstruction du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR), suite à sa destruction par incendie le 16 décembre 2018.

La reconstruction se fera en lieu et place de celui incendié sur la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERIS.

Le programme d'extension qui avait été envisagé sera donc intégré à cette nouvelle opération.

Afin de définir une enveloppe estimative prévisionnelle et d'organiser le déroulement des différentes phases de reconstruction, le Département sollicite l'Agence Technique Départementale pour l'assister dans le déroulement des études, la programmation des travaux et la définition des estimations des différentes phases de l'opération.

Cette mission concernera principalement l'élaboration de plusieurs études organisationnelles, la rédaction du programme et l'organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre, l'accompagnement jusqu'à la phase Avant-Projet Sommaire.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique qui va permettre au Département d'apprécier les éléments programmatiques, fonctionnels et estimatifs de la reconstruction et de l'extension du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche ainsi que l'aménagement de ses abords sur une parcelle désignée.

Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1 ➤ Recensements, concertations, traductions

- Rencontres avec les responsables de service et recensements des besoins exprimés par chaque unité technique et les services généraux
- Participation aux réunions techniques de la Direction du Patrimoine Bâti avec traduction sous forme de schémas organisationnels des options retenues
- Synthèse et analyse précises des surfaces afin d'orienter les choix organisationnels.

Phase 2 ➤ Propositions

- Elaboration de divers schémas d'insertion
- Rédaction d'un pré-programme fonctionnel avec mise au point des organigrammes fonctionnels après validations des directions des services concernés
- Estimations prévisionnelles de(s) bâtiment(s) et des aménagements extérieurs correspondants.

Phase 3 ➤ Consultation de maîtrise d'œuvre

- Rédaction d'un document programme pour les phases reconstruction et extension/construction remis aux candidats en phase concours
- Mise au point du règlement de consultation.

Phase 4 ➤ Désignation du Maître d'œuvre

- Analyse des offres des candidats et rédaction d'un rapport à l'attention du jury de concours pour procéder au choix de l'équipe lauréate.

Phase 5 ➤ Accompagnement en phase Etude

- Assistance technique jusqu'à la mise au point de l'Avant-Projet Sommaire avec l'équipe lauréate.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à un montant de 12.000 € HT auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèverait à 14.400 € TTC. Cette rémunération sera mandatée sur le budget du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche.

La mission sera rémunérée sur présentation de notes d'honoraires :

- Un premier acompte sera établi au terme de la Phase 1, représentant 25 % des honoraires soit 3.000 € HT ;
- Un deuxième acompte de 25 % des honoraires sera établi au terme de la Phase 2, soit 3.000 € HT,
- Un troisième acompte correspondant à 25 % du montant des honoraires sera établi à l'issue de la Phase 3, soit 3.000 € HT ;
- Un quatrième acompte sera établi au terme de la Phase 4, représentant 12,5 % du montant des honoraires, soit 1.500 € HT ;
- Le décompte définitif sera établi à l'issue de la Phase 5, son montant correspondant au solde de l'opération, soit 1.500 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée ne serait pas menée à son terme, seules les phases engagées seront considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel d'intervention est immédiat à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président Délégué de l'Agence
Technique Départementale,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL d'Analyse et de Recherche - LDAR



AGENCE TECHNIQUE
DEPARTEMENTALE
2 Place Hoche
24000 Périgueux
05 53 06 65 65
atd24@atd24.fr

Reconstruction et extension du LABORATOIRE suite à l'incendie de décembre 2018

Phase consultation de la maîtrise d'œuvre



DOSSIER DE PROGRAMMATION Concours sur esquisse

Ensemble
construisons nos territoires



Fevrier 2019



Sommaire

Préambule	5
Une procédure d'urgence	5
Les représentants de la consultation.....	6
I - Présentation Générale	7
1.1 - Le Laboratoire Départemental	7
1.2 - Contexte et chronologie de l'opération	7
1.3 - Qualité, agréments et accréditations	8
1.4 - Les activités du Laboratoire et le personnel en place	9
B- Hygiène alimentaire	9
A- Santé animale	9
C- Eau et Environnement	10
D- Recherche et Développement / Formation	11
1.5 – Le service ATD-SATESE et le personnel en place	12
1.6 – Le sinistre du 16 Décembre 2018	13
A- Les dégâts de l'incendie	13
B- Les mesures prises sur place	14
C- Le périmètre d'études	14
II - Une programmation recomposée des Unités de service	16
2.1 – Rappel DE L'organisation intérieure des services	16
2.2 – Objectifs et priorités pour le LDAR	22
A- Les priorités d'un redéploiement des services	22
B- Les principaux objectifs à atteindre.....	23
2.3 – Principes d'organisation générale par services	24
LE LABORATOIRE D'ANALYSE ET DE RECHERCHE	
1• SERVICES GENERAUX	
• L'accueil général et réception des échantillons	24
• L'administration.....	25
• La vie Interne	25
• Service des Prélèvements	27
• Les circulations	27
2• Unité technique de la Santé Animale	
• Anatomie - Pathologie	28
• Aide au diagnostic	28
• PCR	29
• Sérologie	29
3• Unité technique de l'Hygiène Alimentaire	
• Biologie alimentaire et des eaux	31
• Hydrobiologie	31
4• Unité technique Eau et environnement	
• Chimie Générale	32
• MPO Micropolluants minéraux et organiques.....	33

5- Services communs	
• Laveries, stérilisation.....	34
• Les locaux d'entretien	34
• Déchets, poubelles.....	35
6- Locaux techniques	
• Les locaux de stockage, réserves, rangements	35
• Les locaux pour équipements techniques	36
• Le quai de livraisons	36
7- Parkings et Garages	36

LE BATIMENT TERTIAIRE - ATD SATESE

Objectifs et attentes pour l'ATD-SATESE	37
• Des bureaux fonctionnels et évolutifs.....	37
• Des locaux techniques adaptés	37
2.4 - Tableau récapitulatif des surfaces à aménager	38

III – Reconstruction et Extension des locaux.....45

LE LABORATOIRE D'ANALYSE

3.1 – Les besoins exprimés par unité de service	45
Description détaillée des ensembles fonctionnels et organisations spatiales à atteindre	
A- Service SANTE ANIMALE	46
B- Service HYGIENE ALIMENTAIRE	58
C- Service EAU ET ENVIRONNEMENT	62
3.2 - Les performances techniques générales	69
A- Contraintes structurelles	69
B- Cloisonnements et plafonds.....	71
C- Aéraulique / CVC et filtration.....	72
D- Insonorisation /Acoustique.....	73
E- Chauffage/confort thermique/traitement de l'air.....	74
F- Réseaux et fluides	75
• Électricité et protection	
• GTC	
• Photovoltaïque	
• réseaux informatiques de communication	
• Plomberie / Fluides	
• Groupe Froid	
H- Paillasse – Mobiliers - Matériels	78
3.3 – Traitements du clos et du couvert	78
A- Protection contre l'humidité	78
B – Protection solaire	79
C - Eléments de façade	79
D – Protection incendie	79

LE BATIMENT TERTIAIRE - ATD SATESE

3.4 – Les besoins exprimés	80
A – La partie tertiaire	80
B – La partie technique	82
3.5 - Organisations spatiales à atteindre	87
3.6 - Les contraintes techniques	88
A- Les exigences techniques générales	88
B- les exigences pour les Equipements techniques	89

IV – Le site et ses contraintes92

4.1 – Présentation de la commune de Coulounieix Chamiers	92
4.2 – Repérage du site et organisation des parcelles	93
4.3 – Application des règles du PLU de Coulounieix chamiers	94
4.4 – Les réseaux en place et leurs contraintes	96
4.5 – L'organisation spatiale retenue	97
A- Bâtiments en restructuration et en extension	97
B - Bâtiments en création	98
C –Schéma de l'organisation spatiale envisagée	99
D – Les aménagements extérieurs	100

V - Phase opérationnelle101

5.1 - Les contraintes de réalisation	101
5.2 - Chantier en site sinistré et occupé	101
5.3 - Protocole hygiène et sécurité	101
5.4 - Mission de Maîtrise d'œuvre.....	101
5.5 - Les délais	106
5.6 - Les coûts prévisionnels.....	106

Liste des pièces annexes107

PREAMBULE

La présente consultation porte sur le choix de l'équipe de Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la reconstruction et l'extension du bâtiment à usage de Laboratoire sinistré le 16 Décembre dernier et la construction d'un bâtiment Tertiaire, sur le domaine du Laboratoire d'Analyse et de Recherche situé sur la commune de Coulounieix Chamiers.

Ce nouveau dossier de Programmation est transmis aux candidats déjà retenus en première phase de consultation le 4 octobre dernier et vient donc en substitution de celui qui leur avait été remis le 25 Octobre 2018 (référence ATD MMP 71 - Septembre 2018). Il vient compléter le nouveau règlement de consultation, permettant ainsi de remettre une offre et une proposition graphique en phase Concours sur Esquisse, qui avait été suspendue le 20 décembre 2018 après l'incendie du Laboratoire.

Une réunion de présentation sera organisée en présence des 3 équipes candidates admises à concourir pour bien exprimer les nouveaux enjeux.

Une procédure d'Urgence



Source : Photos SDIS 24



L'incendie qui a ravagé le bâtiment du Laboratoire au matin du dimanche 16 décembre 2018 a été dévastateur, laissant sur les 4 000 m² utiles seulement 1240 m² récupérables.

Tous les services sont impactés, nécessitant une refonte complète des besoins. Un diagnostic structure a été rapidement entrepris afin de définir les risques et d'identifier les parties structurelles à renforcer.

Une phase de déconstruction s'impose rapidement, laissant ensuite place à un nouveau périmètre d'études.

Des solutions d'attente pour tout le personnel ont été trouvées rapidement, dispersant les équipes dans des structures départementales ou universitaires. Un « village technique » regroupant des bungalows spécifiques installés dans l'urgence sur le parking du LDAR, permet de répondre aux missions en cours et sous contrats.

La reconstruction et l'extension du futur bâtiment doivent permettre aux unités techniques de reprendre d'ici deux ans, leurs fonctionnements dans les meilleures conditions.

Les représentants de la consultation

Le Conseil Départemental de la Dordogne

est le Maître d'Ouvrage de l'opération. Il est représenté par Monsieur le
Président : Germinal PEIRO

Conseil Départemental de la Dordogne
2, rue Paul-Louis Courier
24 019 PERIGUEUX
Tel : 05 53 02 20 20

Directeur général des services Départementaux : Mr M.BECRET

DGA de l'Aménagement et des Mobilités : Mr S.De MAZERAT
Direction des bâtiments Départementaux : Mr C.VARAILLON
Responsable des Marchés Publics : Mme S.MARTY-BOUY

Le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

est le représentant de la présente commande, utilisateur des futurs locaux et financeur de l'opération

Directeur du Laboratoire : Mr JL.MOYEN

Responsable de l'unité technique santé animale : Mr JL. ZONDERLAND
Responsable de l'unité technique hygiène Alimentaire : Mr T.MERGNAT
Responsable de l'unité technique Eau et Environnement : Mr L.LEY
Responsable Qualité : Mr F.DELORME

LDAR
161, avenue Winston Churchill
24 660 COULOUNIEIX-CHAMIER
Tel : 05 53 06 80 00

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24)

A été chargée par le Maître d'Ouvrage de rédiger la présente programmation.
Elle est représentée par son directeur : Mr B.BOISSERIE

ATD24
Espace culturel François Mitterrand
2, Place Hoche
24 052 PERIGUEUX CEDEX 9
Tel : 05 53 06 65 65

Responsable du service ATD SATESE : Mr M.BOUCHER
Cré@vallée Nord
24 660 COULOUNIEIX-CHAMIER

I-PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Le Laboratoire Départemental

Depuis 2003, grâce à la fusion de deux laboratoires départementaux vétérinaires et de l'eau, le Laboratoire d'Analyse et de Recherche de la Dordogne développe ses compétences dans trois domaines que sont ; l'hygiène alimentaire, la santé animale, l'eau et l'environnement.



Cet équipement qui occupe des locaux modernes et fonctionnels situés à Coulounieix Chamiers, offre une nouvelle dimension de service public au monde agricole. Il permet également d'être un référent en proposant des actions d'expertise, de conseil et de contrôle dans les domaines pré-cités.

Le Laboratoire Départemental a acquis une réputation au niveau national qui lui permet d'obtenir de nombreuses accréditations ainsi que des agréments ministériels.



Cette reconnaissance professionnelle se traduit également par de nombreux partenariats à l'international, mais aussi avec des universités et de grandes écoles. D'ailleurs depuis 2005, le LDAR a ouvert ses portes à la recherche en accueillant des étudiants en thèse de chimie ou de biologie.

Enfin, le laboratoire accueille également dans ses locaux l'ATD SATESE (Service d'Assistance Technique Epuraton et Suivi des Eaux) dont les compétences reposent sur le suivi des stations d'épuration et l'ingénierie qui en découle, l'information et l'aide auprès des collectivités territoriales et la formation du personnel communal. Ce service reste une entité indépendante du laboratoire.

Le LDAR est un outil au service des particuliers, des industriels, des éleveurs, des vétérinaires, des sociétés et syndicats professionnels, des institutionnels (ARS, DDCSPP, DREAL, ...) et des artisans, commerçants.

1.2 Contexte et chronologie de l'opération

L'équipement réalisé à Coulounieix Chamiers, sur un terrain d'environ 1 hectare, Avenue Wilson Churchill, représente une surface utile d'environ 1 970 m² soit 2 900 m² de surface hors œuvre. Il se développe sur presque 4 000 m² de plancher.

Il a été conçu pour accueillir plusieurs types de laboratoires :

- Laboratoire de santé animale
- Laboratoire de microbiologie alimentaire et de l'eau
- Laboratoire de chimie de l'eau et de l'environnement

Il se développe sur 3 niveaux de plancher et a déjà fait l'objet de quelques restructurations ou réaménagements intérieurs.

Chronologiquement, les interventions se sont succédées comme suit :

- 1999 : Fusion des deux laboratoires vétérinaires/eau
- 2003 : ouverture du LDAR avec un budget de 5 M € de fonctionnement
- 2004 : premiers constats de coulures acides dans les plénums techniques
- 2007 : remplacement des portes d'entrée, mise en place de portes automatiques pour l'accueil
- 2008 : création d'un laboratoire confiné type P3 partie Nord Ouest du bâtiment, ajout d'une Sorbonne en MPO
- 2009 : création d'un quai de déchargement en façade principale
- 2011 : création d'une unité de traitement thermique des effluents contaminés du laboratoire
- 2013 : audit sur l'aéroulque du bâtiment

2014 : Restructuration d'une partie du service MPO

2016 : Réalisation d'un parking destiné au personnel à l'arrière du bâtiment d'une capacité de 100 places

2017 : Création d'un nouveau service d'hydrobiologie, antenne du service Chimie.

16 Décembre 2018 Incendie dévastateur impactant au moins 2770 m2 de plancher du bâtiment principal.

1.3 Qualité, agréments , accréditations

Le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne est accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) depuis 1998.

L'accréditation selon la norme NF EN ISO 17025, est une preuve de compétence technique, elle s'appuie sur des critères et des procédures spécialement conçues pour évaluer cette compétence technique.

Le laboratoire doit être capable de réaliser des essais toujours identiques mais également conformes aux valeurs attendues.

L'accréditation n'est valable que pour un domaine de compétence spécifique, en l'occurrence les analyses dans le domaine du vivant.

L'accréditation va donc plus loin que la certification, en apportant, outre la reconnaissance de la conformité du système qualité, celle de la compétence des personnels.

Toutes les activités du laboratoire sont accréditées dans les programmes d'accréditation existants. La liste des programmes soumis à une accréditation est présentée en annexes du présent programme.

Les essais réalisés sont toujours effectués sous management de la qualité.

Pour valider la qualité de ses résultats, le laboratoire participe régulièrement à des essais inter-laboratoires, et a recours (chaque fois qu'ils existent) à des matériaux de référence.

Les investissements réguliers permettent d'utiliser un parc de matériel récent et performant, soumis à des étalonnages et vérifications réguliers.

Actuellement 1239 paramètres analytiques sont accrédités et réalisés par le laboratoire.

Le LDAR24 possède également les agréments du :

- Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
- Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement
- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chaque année de nouveaux paramètres accrédités sont mis en place et des agréments sont obtenus ou renouvelés.

Le laboratoire est régulièrement soumis à des audits par le COFRAC (tous les 15 mois). Le Management de la Qualité a pour but la gestion, la régularisation et l'amélioration du fonctionnement du laboratoire. Elle vise à satisfaire aux exigences des clients. Un responsable qualité du LDAR a été nommé dès l'ouverture en la personne de M. Fabien Delorme. Le responsable qualité s'occupe de la gestion et du management de la qualité sur l'ensemble de la structure ainsi que le fonctionnement du bureau logistique.

(Source site labo.cg24.fr)



1.4 Les Activités du laboratoire et le personnel en place

Les trois grands secteurs d'activités du LDAR se définissent comme suit :

A- Hygiène alimentaire

Ce service intervient dans tous les secteurs agro-alimentaires et industriels, à un niveau départemental, national, ou international. Le domaine d'intervention s'étend des productions aux distributions.

Le cadre des analyses réalisées est variable : il peut s'agir d'autocontrôles, de contrôles officiels ou des contrôles de conformité dans le cadre de labels.

Les locaux de travail sont adaptés à la chaîne des analyses.

Ils sont équipés de :

- chambres froides (stockage échantillons et réactifs)
- salle de prélèvement
- salle d'ensemencement
- salle d'étuvage et de lecture
- salle sécurisée pour la recherche de pathogènes
- salle analyses et préparations des échantillons

avec une gestion informatisée des dossiers.

Le service est composé de 26 personnes : un chef de service (Thierry Mergnat), un adjoint au chef de service (Céline Spinosi), deux agents administratifs, 4 responsables d'unité, 17 techniciens(nes) et un agent d'entretien.

B- Santé animale

Le service SAAV (Service Agriculture et Analyses Vétérinaires) a pour principales missions d'apporter aux éleveurs et aux vétérinaires des outils de diagnostic pointus et des conseils appropriés.

Il travaille en collaboration avec :

- le groupe de défense sanitaire (GDS)
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP)
- le Groupement Technique Vétérinaire (GTV)
- la Fédération des chasseurs pour le suivi de la faune sauvage.

Le SAAV se distingue en trois unités et possède les équipements suivants :

1) Immuno-sérologie	2) Aide au diagnostic	3) Biologie moléculaire
Cette unité est fortement automatisée. Les automates sont raccordés à un logiciel spécifique Composée : <ul style="list-style-type: none">• salle de cultures cellulaires	Unité composée : <ul style="list-style-type: none">• d'une salle d'autopsie avec palan• d'une salle de parasitologie• d'une salle de mycologie• d'une zone sécurisée biologique NSB2• d'un laboratoire sécurisé biologique NSB3	Cette unité dispose également d'automates de prélèvement et d'extraction

Le SAAV regroupe ainsi 26 personnels répartis entre un Directeur (Jean Louis Moyen) et un chef de service (Jean-Luc Zonderland) et un adjoint au chef de

**HYGIENE
ALIMENTAIRE**

**SANTE
ANIMALE**

service (Romain Besse), 3 responsables d'unité, 16 techniciens, 3 agents administratifs et un apprenti.

C- Eau et environnement

Le service d'analyse eaux et environnement est spécialisé dans l'analyse chimique et bactériologique de tout type d'eau : eaux naturelles et résiduaires. Le service s'intéresse également à l'analyse des boues d'épandage et des sédiments.



Le service est segmenté en plusieurs unités :

- chimie des eaux naturelles
- chimie des eaux résiduaires
- micropolluants minéraux
- micropolluants organiques
- bactériologiques
- et désormais une unité d'hydrobiologie

Les locaux des unités ont été conçus pour l'analyse chimique et répondent aux normes demandées :

- salles climatisées
- marche en avant pour éviter les contaminations croisées des échantillons
- salle de préparation des échantillons avec sorbonnes (hottes aspirantes)
- salles d'analyse avec pressurisations différentes.

Un système de surveillance des températures et de pression des pièces est contrôlé par logiciels.

Le service est composé de 38 personnes : un chef de service (Laurent Ley), 3 responsables adjoints (Frédérique Blin, Mathieu Augustin, Benoît Chiron), 26 techniciens, 4 préleveurs spécialisés et un apprenti ainsi que 3 agents administratifs.

Des services annexes complètent l'organigramme de fonctionnement :

- Qualité/secrétariat : une personne
- Préleveurs : un chef d'équipe et 13 techniciens préleveurs
- Bureau d'Accueil : un chef de bureau et 3 agents
- Comptabilité : une personne
- Métrologie : une personne
- Chargée de clientèle : une personne
- Laverie et entretien des locaux : 6 Personnes

D- Recherche et Développement / Formation

Une unité R&D exerce des travaux de recherche et développement pour le compte d'entreprises publiques ou privées.

Depuis 2005, le LDAR accueille des étudiants doctorants dans ses diverses unités. L'unité R&D profite ainsi du parc analytique et des connaissances scientifiques du personnel de laboratoire pour exercer des travaux de recherche.

En 2008, le LDAR est agréé par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche en tant qu'organisme exécutant des travaux de recherche pour le compte de sociétés. Cet agrément permet aux entreprises de bénéficier d'une aide fiscale lors de leurs travaux de recherche.

Le LDAR est reconnu comme organisme de formation enregistré auprès du Préfet de Région Aquitaine. Il réalise des séances de formation au laboratoire (salle de réunions, zone administrative ou sur sites).

(Source site labo.cg24.fr)



1.5 Le service ATD-SATESE et le personnel en place

Le service assure une assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux depuis 1995. Le suivi technique des systèmes d'assainissement est conduit par une équipe de techniciens et d'ingénieurs, qui intervient également dans l'accompagnement auprès des services communaux et intercommunaux.



Suivis, conseils et assistances techniques

355 systèmes d'assainissement sont suivis par l'ATD SATESE. Les techniciens conseillent pour une gestion efficace des dispositifs d'assainissement et permettent de répondre aux obligations réglementaires des collectivités. Les visites effectuées sur les installations ont aussi pour vocation de permettre la production de données fiables et validées pour les services de l'Etat.

Les missions conduites dans le cadre des accompagnements se caractérisent entre autre par :

- Mesures in situ (bilan pollution, visite technique, bathymétrie ...)
- Rapports techniques transmis aux maîtres d'ouvrage, à l'Agence de l'Eau ainsi qu'aux services de l'Etat
- Assistance administrative et juridique : dossier d'Aide à la performance Epuratoire (APE), diffusion de guides méthodologiques, de plaquettes informatives, techniques et administratives
- Formation des agents à l'exploitation et à l'entretien des stations d'épuration et des systèmes de collecte
- Formation des élus référents à l'assainissement (contexte réglementaire, principes de l'assainissement, responsabilités ...)
- Participation aux réflexions préalables aux projets d'assainissement.



Le service assainissement est soucieux de la qualité des prestations fournies et dans l'esprit d'amélioration continue, il est certifié ISO 9001 depuis 2010. Cela lui permet de suivre sa performance et la satisfaction de ses adhérents et ses partenaires mais aussi par un monitoring précis de respecter les objectifs suivant les évolutions du contexte institutionnel et réglementaire. Cette certification est conservée suite à des audits réguliers.

Le service compte aujourd'hui 16 personnes, dont 1 responsable ingénieur, 2 adjoints (SATESE et SAMO), 12 techniciens, 1 personnel administratif. Il est hébergé aujourd'hui au sein des locaux du LDAR au rez de chaussée dans une antenne dédiée. Ceci facilite les échanges entre les deux structures.

Cependant les effectifs sont en continuelle progression si bien que les locaux sont devenus insuffisants. Le nombre des effectifs pourrait rapidement atteindre 26 personnes au lieu de 16 aujourd'hui.



Il va s'agir de construire à proximité du LDAR sur un terrain récemment acquis, une nouvelle unité de travail sous la forme d'un bâtiment à vocation tertiaire (bureaux et ateliers). Cette localisation permettra à l'ATD SATESE de continuer à bénéficier des services du Laboratoire Départemental.

1.6 Le sinistre du 16 Décembre 2018



A- Les dégâts engendrés par l'incendie

Le service de l'eau et de l'environnement a été le plus impacté puisque l'origine de l'incendie au vue des investigations suivies par le cabinet d'expertise, s'est déclarée au centre de ce service. Les rapports d'expertise soulignent la rapidité de propagation des flammes et des fumées. Ces dernières ont envahies l'ensemble des locaux déposant une pellicule de suie sur les matériels, mobiliers et sols. Les températures élevées ont atteint la charpente métallique qui a « fondu » entraînant la chute des faux plafonds. Certains poteaux, ossatures en façade ont été sérieusement endommagés. De nombreux vitrages ont explosé suite à la chaleur, certains châssis ont été déformés.

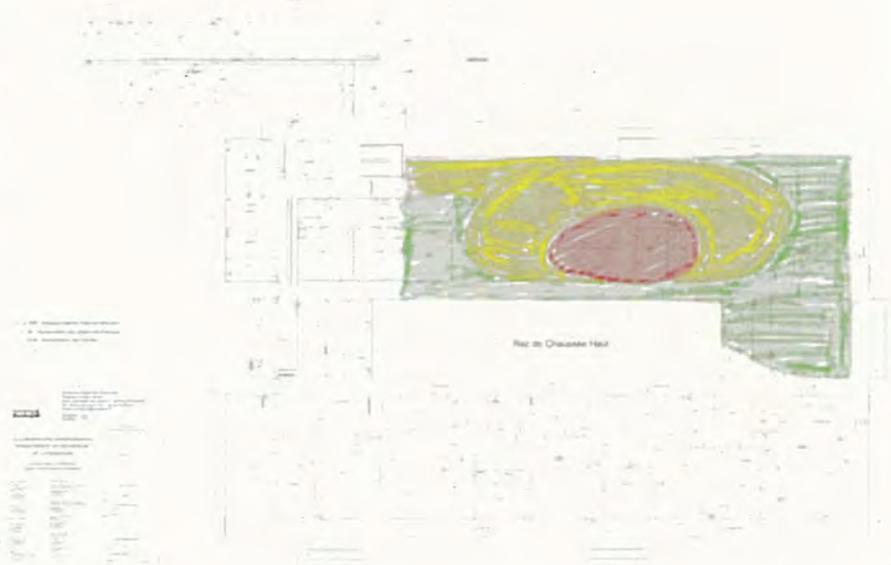
Le bureau d'études Structure a alors été missionné rapidement pour effectuer un diagnostic complet des structures. Une visite sur place en date du 9 Janvier dernier a permis d'établir un premier rapport préalable de diagnostic.

La structure du bâtiment a été touchée en plusieurs points :

- Un déplacement important a pu être observé entre les abouts de poutres BA, les cobeaux métalliques. Un désaffleurement fait apparaître un problème conceptuel au niveau des joints de dilatation.
- Une forte dégradation des planchers supérieurs au niveau de la chaufferie a été constatée.
- La cage d'escalier est devenue vulnérable suite aux fortes chaleurs de l'incendie. La perte des propriétés mécaniques de la charpente/couverture au droit de son emprise est avérée. La démolition de la toiture entraîne la condamnation de la cage d'escalier.
- La structure BA, poteaux poutres de la partie Sud Ouest, peut être exploitable plus rapidement sous réserve d'avoir remplacé préalablement la charpente et couverture qui ne possèdent plus leurs propriétés mécaniques.
- La partie avant du bâtiment (A) a été la moins impactée sur ses deux niveaux de plancher, laissant la possibilité d'une utilisation rapide.



Source : photos Sud-Ouest



Source : Polyexpert 27/12/18 cartographie d'impact

B- Les mesures prises sur place

Le rapport d'ODETEC, a préconisé plusieurs mesures préventives et conservatoires au regard de la stabilité du bâtiment :

- Etalement de toutes les poutres au niveau des joints de dilatation en attendant les travaux de déblaiement avec interdiction de passage
- Etalement des planchers et poutres BA au droit de la chaufferie niveaux inférieurs et supérieurs
- interdiction d'accès aux laboratoires seule la partie Administrative est accessible.

Des travaux de remise en état du bâtiment A sont programmés rapidement afin d'y installer le service Eau et Environnement sur les deux niveaux de plancher. Un préfabriqué viendra compléter leurs activités en y installant toutes les sorbonnes.

Les travaux d'agrandissement de l'ancien logement de gardien sont en cours d'exécution afin d'y installer rapidement une partie du service Hygiène Alimentaire.

Enfin le Conseil Départemental vient de faire l'acquisition de plusieurs préfabriqués pour installer des laboratoires techniques (autopsie, P3 ...) activités nécessitant des protocoles ciblés dispensés par le service santé animale. Ces bâtiments provisoires sont installés sur le parking arrière du Laboratoire.

C - Le périmètre d'études

Le plan de masse présenté en suivant, récapitule le périmètre d'intervention confié aux équipes de maîtrise d'œuvre pour le concours sur esquisse. Des zones privilégiées destinées à l'implantation des bâtiments à construire y sont repérées. On visualise les installations provisoires de préfabriqués, qui permettent de poursuivre les activités du laboratoire le temps de la reconstruction.

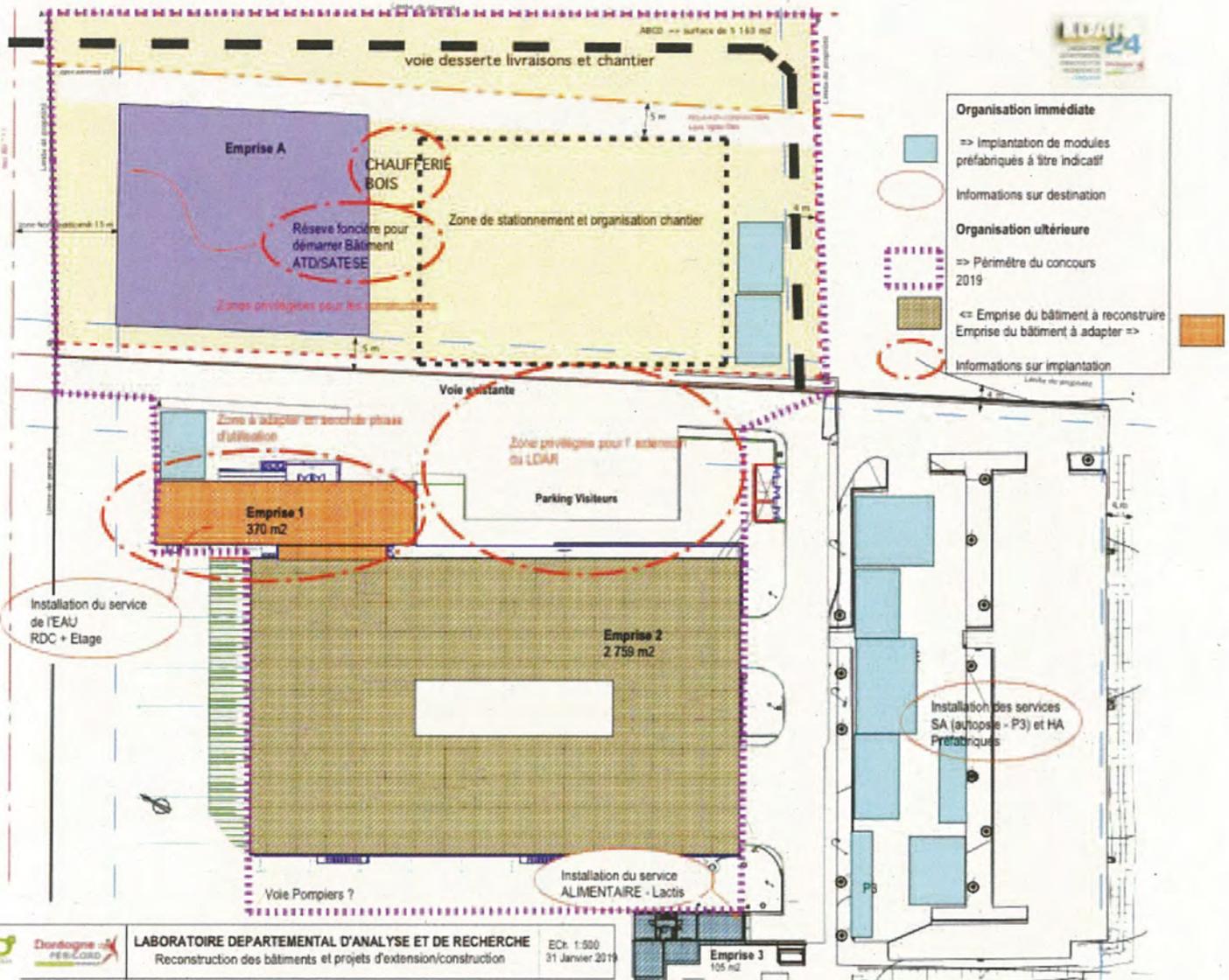
L'emprise de la parcelle récemment acquise est présentée avec les contraintes d'urbanisme qui lui sont liées.

- Il s'agira de distinguer La restructuration (emprise 1) du bâtiment de la reconstruction du bâtiment incendié (emprise 2). En effet les travaux n'auront pas les mêmes caractéristiques. Le redéploiement des services nécessitera une réflexion complète puisque le programme initial prévoyant une extension des locaux par service a été suspendu. Il a été remplacé par une nouvelle distribution des locaux qui tiendra compte de la quasi totalité des surfaces et d'une ré-organisation intérieure de chaque service. Ces derniers fonctionneront ainsi indépendamment les uns des autres en profitant ensemble des services communs.

- L'extension envisagée contre le bâtiment principal favorisera l'installation d'une des trois unités techniques dans le cadre du redéploiement des services.

- L'emprise A et le programme de construction de l'ATD SATESE restent inchangés par rapport au programme initial.

- Dans cette organisation spatiale la voie intérieure est conservée en l'état, desservant le parking arrière et l'unité des préfabriqués pendant la durée des travaux. Une emprise foncière sera destinée à l'installation des locaux et stockage du chantier, mais aussi à du stationnement complémentaire et un « délestage » de la circulation le temps de l'extension.



Organisation immédiate

- => Implantation de modules préfabriqués à titre indicatif

Informations sur destination

Organisation ultérieure

- => Périmètre du concours 2019
- <=> Emprise du bâtiment à reconstruire
- Emprise du bâtiment à adapter =>
- Informations sur implantation

II-UNE PROGRAMMATION RECOMPOSEE DES UNITES DE SERVICE

2.1 Rappel de l'organisation intérieure des services



Le bâtiment était constitué par une plateforme laboratoire sur le niveau de référence Rez-de-Chaussée.

► Ce niveau a été réglé lors de la construction en léger surplomb de la partie haute de la parcelle afin de valoriser sa mise en perspective depuis la route d'accès. Il est dénommé ainsi RdC haut (cf plan RdC haut). Il regroupait les locaux d'accueil, de réception des échantillons et/ou matériels, les services chimie, micropolluants minéraux et organiques, le service hygiène alimentaire et santé animale. Ces locaux étaient organisés sous forme de deux bâtiments parallèles reliés par des locaux communs. Une toiture terrasse avait été dernièrement utilisée pour aménager le service hydrobiologie et culture cellulaire.

► Un patio central organisait les liaisons fonctionnelles internes et les deux ailes labo disposées de part et d'autre. Le patio valorisait le cadre de travail par une ambiance végétale, mais il apportait surtout une luminosité aux locaux intérieurs.

► Un niveau supérieur (cf plan Etage) renfermant les locaux de rangements et techniques, mais aussi les pléniums techniques des laboratoires.

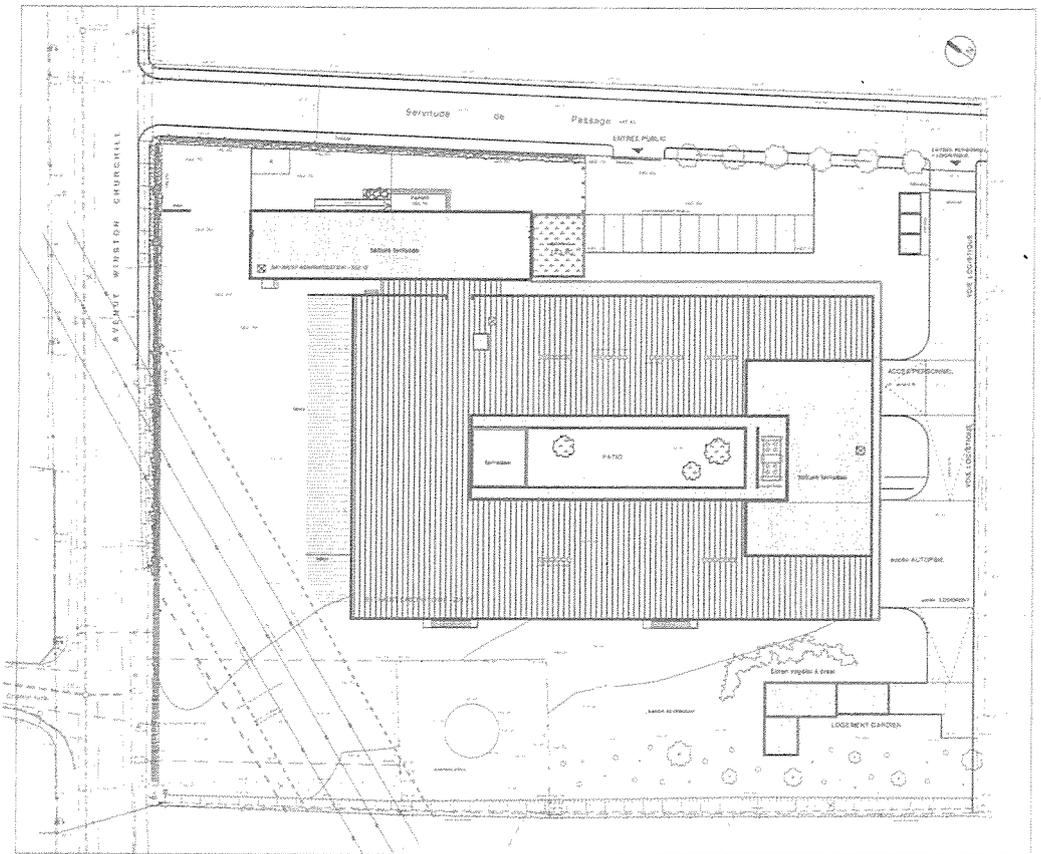
► Un niveau inférieur (cf plan RdC bas) permettait d'organiser le stationnement du personnel entre les pilotis porteurs (places ou garages). Des locaux techniques, de stockage, de déchets, la salle d'autopsie et ses annexes ainsi que les garages et locaux techniques du SATESE, complétaient ce niveau d'utilisation.

► Au Nord Est de la plateforme, un axe perpendiculaire reliait un volume R+1 parallèle aux deux ailes de laboratoire. Il renfermait la cafétéria et le service du SATESE. A l'étage, se trouvaient les locaux administratifs et de direction ainsi qu'une salle de réunions mutualisée.

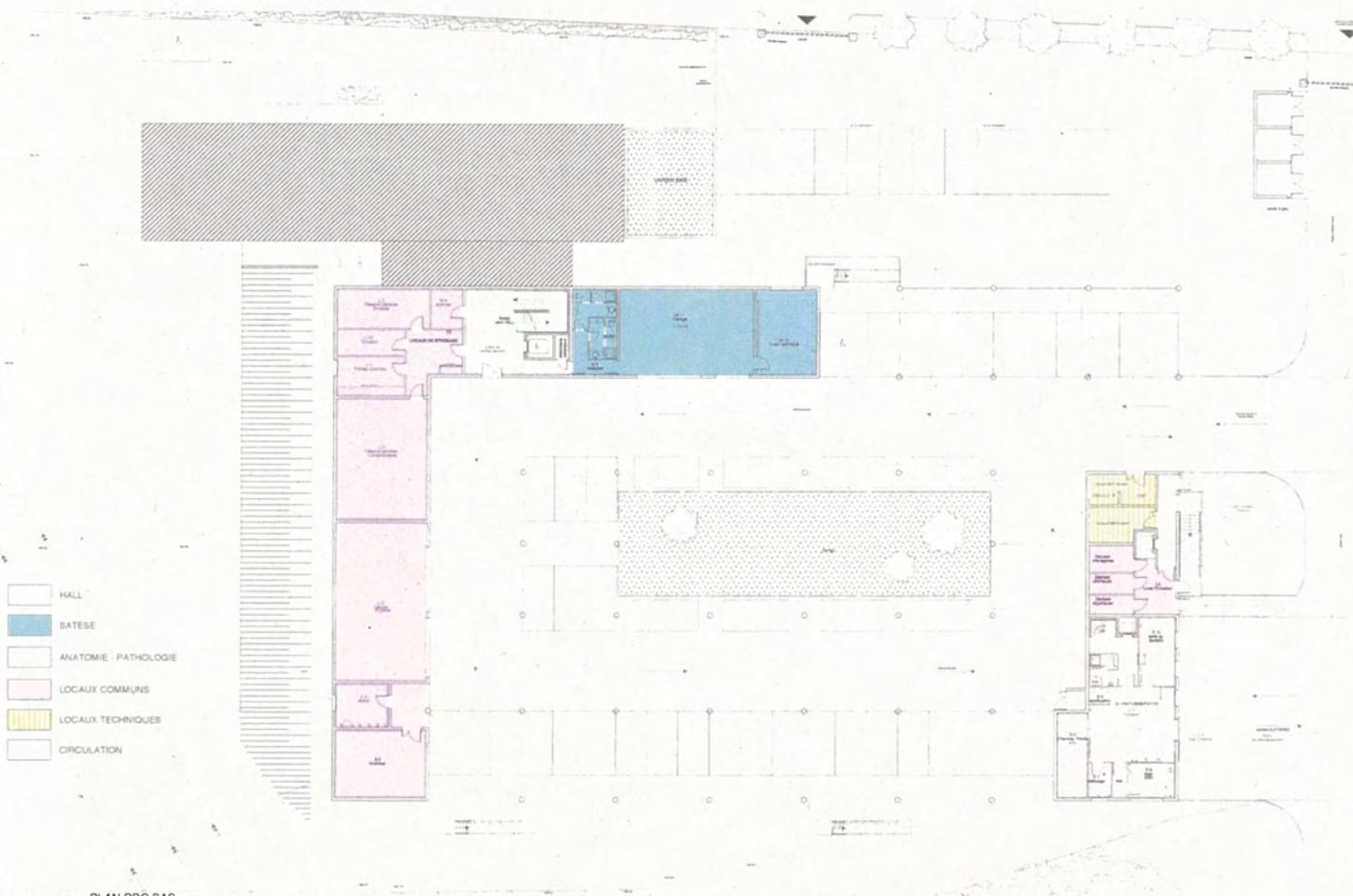
Les abords immédiats du bâtiment (cf plan de masse) sont constitués par une zone de stationnement visiteurs proche de l'entrée et par une voie de service ou logistique (PL et VL, fourgons...) sur deux côtés desservant également le stationnement sous pilotis. Il est bordé par la route départementale n° RD113 Avenue Winston Churchill, qui en est la desserte principale. Il est également marqué par la présence d'un château d'eau en mitoyenneté route Sud/Ouest ainsi qu'une ligne électrique à haute tension. Un parking d'une capacité d'une centaine de places a été rajouté en 2016 en fond de parcelle Sud.

Afin de faciliter le repérage des surfaces recensées avant l'incendie puis celles qui seront exprimées dans la liste des besoins, un tableau récapitulatif présente les surfaces existantes avec codes et correspondances en plan. Ce tableau fait partie des pièces annexes.

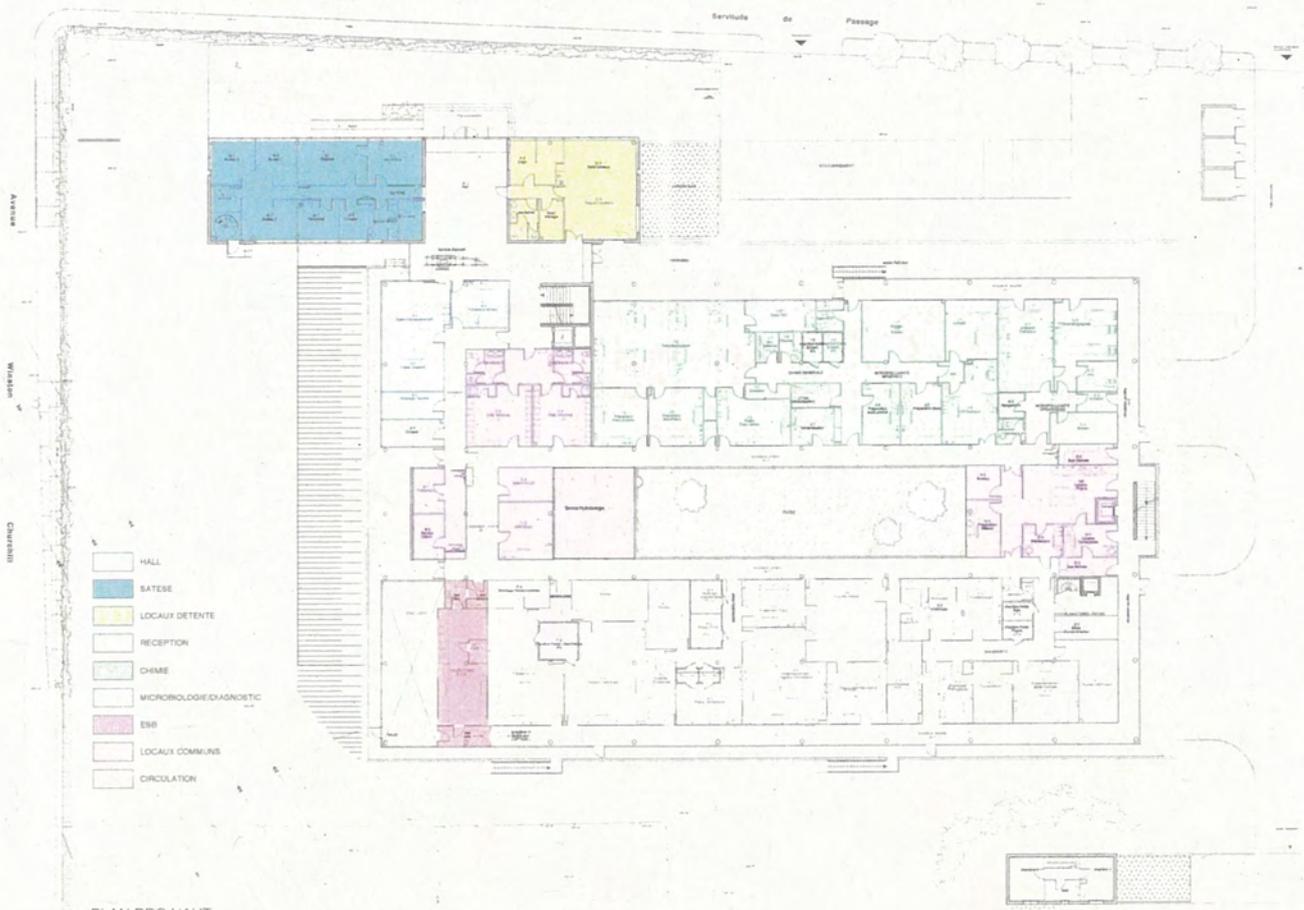




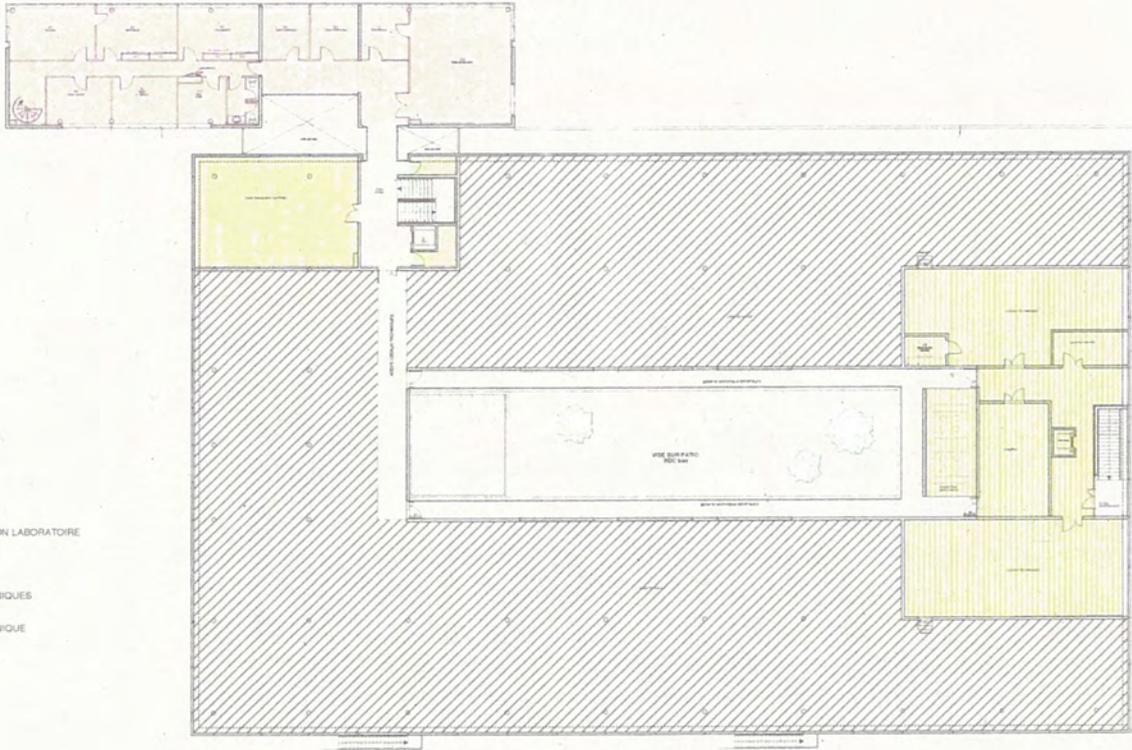
PLAN DE MASSE Echelle 1/500
(Source Cabinet d'Architecture RAGUENEAU-ROUX-GUILLON - Bordeaux)



PLAN RDC BAS
 (Source Cabinet d'Architecture RAGUENEAU-ROUX-GUILLON - Bordeaux)



PLAN RDC HAUT



PLAN ETAGE

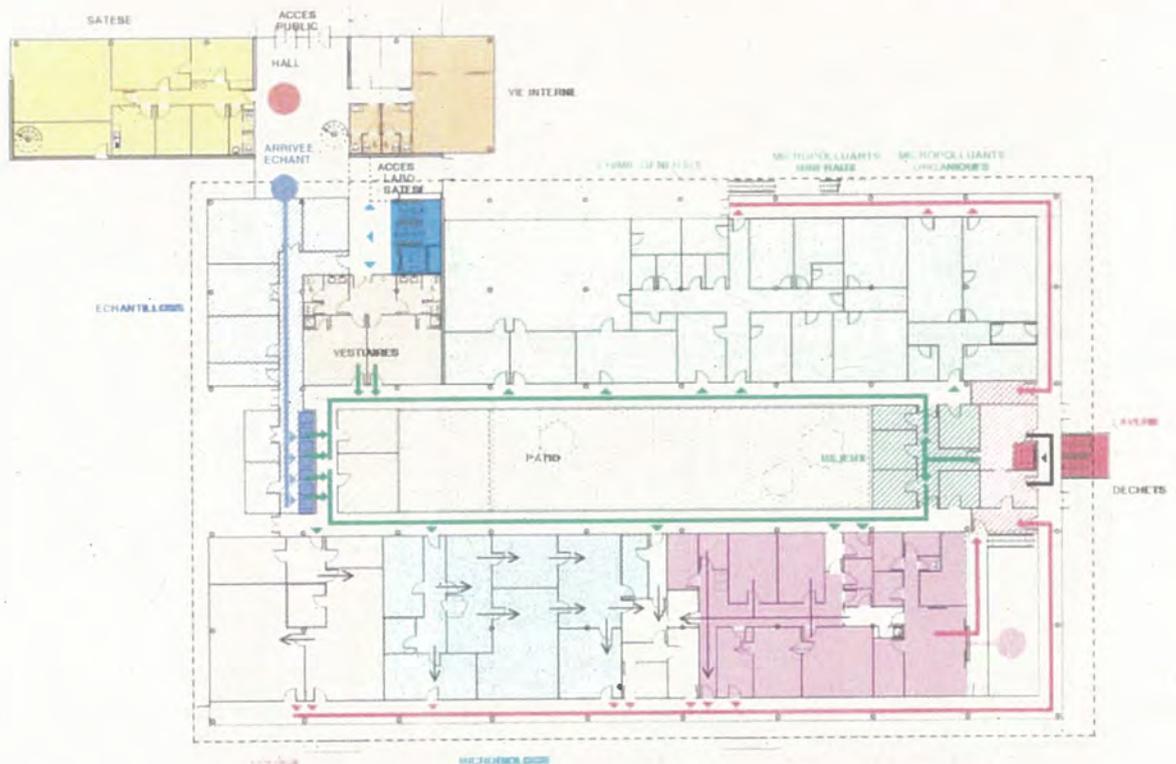
(Source Cabinet d'Architecture RAGUENEAU-ROUX-GUILLON - Bordeaux)

Les activités des différents services du laboratoire étaient placées dans une démarche de performance. Le respect d'une « marche en avant » avait été scrupuleusement appliqué, si bien que le concept général du fonctionnement faisait apparaître une circulation dite « propre » (interne) côté patio et « sale ou souillée » (externe) côté façade extérieure.

La circulation interne permettait de transférer les échantillons venant de l'enregistrement vers les différentes unités d'analyse.

En périphérie, la circulation « souillée » récupérait les déchets et équipements sales ou pollués en provenance des différentes unités pour les traiter en laverie, les recycler ou évacuer vers les locaux déchets.

Les produits et consommables livrés intégraient les laboratoires selon un processus de sas de transfert puis étaient distribués après passage en laverie.



PLAN RDC HAUT

(Source Cabinet d'Architecture RAGUENEAU-ROUX-GUILLON - Bordeaux document extrait du concours 2001)

Des liaisons verticales (escalier principal, escalier de secours extérieur) permettaient de desservir et évacuer le bâtiment rapidement. Elles étaient complétées par des ascenseurs ou monte-charges selon les secteurs d'activités.

La reconstruction et l'agrandissement projetés du laboratoire devront reprendre les grands principes généraux précédemment décrits. Le sinistre a créé une nouvelle situation : l'ensemble des planchers existants est à repenser, recomposer et à améliorer. Cette nouvelle programmation va permettre de mieux organiser les services entre eux et d'améliorer les postes de travail dans chaque service. Le respect des circulations dites propres et souillées devra faire l'objet du parti général de la nouvelle organisation des futurs services. Le rapport entre extension et restructuration sera étudié dans le détail afin d'harmoniser les volumes qui seront proposés. Le patio intérieur sera conservé et réparé tout en lui attribuant de nouvelles fonctions (passage traversant par exemple).

2.2 Objectifs et priorités pour le LDAR

Dans le cadre du développement de nouvelles compétences et de missions élargies, le LDAR avait besoin d'un large redéploiement de ses surfaces. La recomposition des services dans des locaux restaurés et agrandis permettra d'améliorer les conditions de travail et de déplacements du personnel. Toute une nouvelle réaffectation est possible.

Pour le LDAR, l'activité a été multipliée par 3 en 10 ans. Le personnel a doublé. Les locaux initialement prévus pour accueillir 50 personnes étaient jusqu'à l'incendie, occupés par près de 120 agents. L'ensemble du matériel et du stockage avait subi également une forte progression.

Depuis 3 ou 4 ans, le LDAR avait réussi à gérer le manque de place en procédant à des restructurations intérieures et à créer un large parking capable d'absorber le stationnement des véhicules des personnels et permettant d'améliorer les manœuvres des poids lourds.

Depuis 2003, le fonctionnement général du LDAR avait connu de nouvelles adaptations liées pour l'essentiel à des problèmes techniques, mais aussi une restructuration importante du service santé animale (en 2008) en organisant une zone confinée de type P3. Le service Micro-polluants organiques MPO a été restructuré dans la partie Sud-Est du bâtiment en 2014. Aujourd'hui de nouveaux contrats engendrent de nouveaux besoins.

A – Les priorités d'un redéploiement des services

Le redéploiement des services privilégiera alors :

- **Une unité technique de santé animale** qui se développera d'un seul tenant favorisant ainsi les échanges entre les équipes. La zone de l'autopsie restera cependant implantée en rez de chaussée bas du bâtiment, peu impacté. Les travaux de rénovation après l'incendie seront réglés en mettant aux normes la partie des locaux devant répondre à un niveau biologique NSB3 et revoir les pentes intérieures de l'autopsie.
- **Une unité technique d'hygiène Alimentaire** qui fonctionnera elle aussi dans une continuité de surfaces. En effet ce service disposait antérieurement de postes de travail disséminés dans d'autres services sans réel lien entre locaux. L'attribution d'un plateau fonctionnel devient une priorité. Sa proximité avec le service Santé Animale sera cependant à privilégier.
- **Au sein du service Eau et Environnement, l'unité chimie** et plus particulièrement le service chromatographie MPO (Micro Polluants Organiques) a contracté de nouveaux marchés dans la recherche de pesticides dans les eaux, pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et pour l'Agence Régionale de Santé. L'activité du service se trouve donc en pleine augmentation, nécessitant le recrutement de nouveaux collaborateurs et l'acquisition de matériels performants. Les locaux malgré une restructuration lourde en 2014, ne permettaient plus de fonctionner dans de bonnes conditions par manque de place. Le doublement du service MPO est nécessaire. Une nouvelle localisation dans le bâtiment agrandi, permettra une organisation d'ensemble de cette unité technique.
- **Une Unité hydrobiologique** bien indentifiée, pouvant fonctionner indépendamment des autres unités tout en restant proche.
- **Une véritable réorganisation du service de prélèvements**, qui nécessite des locaux regroupés ayant de bonnes capacités de stockage.
- **Une amélioration des services généraux** en profitant d'une nouvelle distribution plus performante et fonctionnelle.
- **Des solutions plus pertinentes pour organiser les accès, les livraisons et les stationnements.**



L'agrandissement du LDAR prévu dans le prolongement des planchers conservés du bâtiment sinistré, devra permettre une communication avec le rez de chaussée haut du bâtiment existant et plus particulièrement avec sa façade Nord/Est. Cette disposition sera propice à un redéploiement plus pertinent des différentes unités techniques, qui seront agrandies pour chacune.

B – Les principaux objectifs à atteindre

- Améliorer l'organisation de l'accueil, son lien avec l'administration et la réception des échantillons.
- Créer des unités techniques indépendantes les unes par rapport aux autres tout en bénéficiant de la proximité des locaux communs de service et des circulations propres et souillées.
- Recomposer le service Hygiène alimentaire dont l'activité croît énormément afin de faciliter le travail des équipes,
- Doubler la surface de la zone MPO du service Eau et Environnement tout en réorganisant d'un seul tenant l'ensemble de ses locaux,
- Réorganiser le service Santé Animale en recomposant l'unité P3 demandant un plus fort niveau de sécurité, en augmentant les surfaces dédiées à la sérologie et en conservant la position géographique de l'autopsie
- Aménager une zone de gestion des prélèvements (plateforme de réception et d'échanges),
- Recomposer les locaux de laverie et d'entretien en améliorant leurs proximités avec les services concernés,
- Proposer une nouvelle cafétéria plus grande, bien située et mieux équipée,
- Augmenter la surface des vestiaires en respectant le code du travail,
- Créer une nouvelle salle de réunions permettant d'accueillir l'ensemble du personnel d'une capacité de 120 personnes, mais divisible,
- Proposer de nouveaux bureaux dans la partie direction/administration,
- Mieux organiser et répartir les zones de stockage,
- Améliorer l'accès des livraisons et les manœuvres des véhicules de tout gabarit,
- Aboutir à un fonctionnement technique performant du bâtiment notamment en matière d'aéraulique et de sécurité.
- Construire une chaufferie bois pour les besoins du laboratoire tout en conservant en relais la chaufferie existante peu impactée.

Ces objectifs découlent des conclusions des différents groupes de travail managés par le directeur général et ses responsables de service.

2.3 Principes d'organisation générale par service

Le programme définit le bâtiment en plusieurs ensembles fonctionnels bien identifiés qui se traduiront chacun par une cohérence spatiale. L'ensemble est composé de deux structures qui seront désormais distinctes et indépendantes, que sont les équipes du LDAR et celles de l'ATD SATESE.

Les surfaces globales de ces deux ensembles, puis celles détaillées par local dans chaque secteur d'activités composeront l'essentiel de ce document programme.

LE LABORATOIRE D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

1• – Les Services Généraux

Ils regroupent l'ensemble de la plateforme organisationnelle, et directionnelle du laboratoire ainsi que tous les composants permettant une qualité de vie au travail: On distinguera alors :



• L'Accueil général et la Réception des échantillons

Cet espace sera complexe car il regroupera l'arrivée du public, du personnel et de toute l'activité liée à la livraison des échantillons, leurs traitements et leurs distributions vers les unités techniques. Il sera également le lieu du traitement administratif des activités avec notamment toute la gestion du courrier et des tournées des préleveurs. L'arrivée du personnel sera cependant à privilégier à partir du rez de chaussée bas, comme cela fonctionnait précédemment.

Un sas thermique sera mis en place dans cette restructuration. Il avait fait l'objet préalablement d'une demande expresse des utilisateurs et devait être installé. Les surfaces dédiées à l'accueil étaient relativement spacieuses (90 m2 environ) et possédaient des hauteurs sous plafond importantes du fait de la présence d'une mezzanine. Cet espace devra être recomposé afin de permettre une nouvelle organisation des locaux comme suit :

- un accueil secrétariat plus compact avec la présence d'un comptoir d'accueil. Le traitement des commandes, de la gestion des stocks et du courrier. Le secrétariat administratif s'occupe de l'organisation des tournées des préleveurs sous la direction du service qualité.
- un accueil et réception des échantillons pour le service Eau et Environnement. Il sera équipé d'un comptoir, d'une armoire de conservation des échantillons et tout le dispositif d'enregistrement et conditionnement pour être dirigé vers l'unité technique correspondante. Cet ensemble sera équipé de 3 à 4 postes informatiques pour procéder à l'enregistrement, le tri et l'étiquetage des échantillons. De grands plans de travail favoriseront ces opérations, des chariots viendront régulièrement chercher les échantillons pour les conduire vers l'unité de l'eau et environnement.
- une zone de réception et d'enregistrement, de 50 m2 environ, pour tous les autres échantillons ou produits nécessaires aux services Santé animale (à part ceux adressés directement à l'autopsie) et de l'hygiène alimentaire sera largement dimensionnée proche de l'entrée principale. Il s'agira de stocker des palettes, cartons et échantillons avant des pré-tris qui s'effectueront dans les services correspondants. Un réfrigérateur et une armoire froide double porte seront implantés dans ce local. Le stockage de chariots et de transpalettes (2) ainsi que leurs manipulations

DEFINITION DES SURFACES PAR FONCTIONS

	LOCAL	Su
1• SERVICES GENERAUX	1A ACCUEIL RECEPTION PRELEV	242
	1A1 Entrée - SAS	21
	1A2 Secrétariat courrier gestion des tournées	54
	1A3 Accueil enregistrement service EE	30
	1A4 Réception échantillons stockage	50
	1A5 préparation labo co-traitants	10
	1A6 Chambre froide	10
	1A7 Local 24/24	10
	1A8 bloc sanitaire	7
	1A9 circulation	50
	1B ADMINISTRATION	453
	1B1 Bureaux direction et sous directions (4))	51
	1B2 Bureaux adjoints par service (3)	63
	1B3 Bureau Resp qualité et adjoint (1)	15
1B4 Bureau secrétariat de direction (1)	15	
1B5 Bureaux comptabilité/clientèle (2)	18	
1B6 Bureau métrologie (1)	25	
1B7 Bureaux disponibles (5)	45	
1B8 Petite salle de réunions	20	
1B9 Local serveur	10	
1B10 Bloc sanitaire	8	
1B11 Circulation	63	
1B12 Archives laboratoire	80	
1B13 Archives documentation	40	

seront pris en compte. Le local sera équipé d'un poste informatique pour l'enregistrement et l'étiquetage des échantillons avec un plan de travail attenant. Il sera en lien direct avec le quai de livraisons.



Un local 24/24H sera attenant avec un accès direct par le sas. Il permettra des livraisons d'échantillons en dehors des horaires d'ouverture du Laboratoire. Les livraisons pourront se faire directement par un quai de déchargement qui sera amélioré et adapté et possédant des ouvertures bien dimensionnées pour favoriser les stockages décrits précédemment. Il sera également équipé d'un point d'eau EC/ EF et d'un réfrigérateur. Une paroi semi vitrée sera installée entre ce local et celui de la réception des échantillons.

• L'Administration



Elle est principalement composée par le pôle directionnel. Les bureaux du directeur, des sous directeurs, de leurs adjoints, d'un secrétariat de direction complétée de la comptabilité et du suivi clientèle y trouveront leur place. Un bureau qualité et une salle de métrologie se situeront à proximité des unités techniques et du pôle des préleveurs. Située plus particulièrement au 1^{er} étage, L'administration sera ainsi composée de bureaux disposés au calme. Et proche de l'accueil par l'intermédiaire des deux escaliers qui seront requalifiés. En effet les responsables seront amenés à recevoir la visite de personnes extérieures (partenaires institutionnels, fournisseurs etc.) Une petite salle de réunions viendra compléter l'organisation de cet espace ainsi qu'un centre de documentation et d'archivage courant. Le local serveur sera situé dans ce service. Ce dernier sera climatisé et son accès contrôlé par un digicode.

Les bureaux des adjoints pourraient être proches des services se développant au RDC haut. Il est envisagé d'utiliser les bureaux libérés par l'ATD SATESE et d'ouvrir l'escalier de secours du 1^{er} étage pour faciliter les communications entre la direction et les adjoints. Le pôle des préleveurs sera organisé au RDC haut tout en bénéficiant d'une liaison rapide vers le RDC bas.

Le bureau de métrologie permet de procéder à l'étalonnage et les réglages des appareils de mesure et faire les cartographies de tous les appareils du laboratoire (étuve, balance, frigo etc.) D'une surface de 25 m² ce local sera composé d'une zone occupée par des plans de travail, un point d'eau, un poste informatique et de linéaires de placard (3 à 4 ml) pour l'archivage des dossiers. Les murs seront équipés de bandeau de prises électriques pour le raccordement des tous les appareils. La salle sera climatisée pour obtenir une température constante, nécessaire lors des opérations de réglage. Deux personnes peuvent y travailler simultanément.

• La vie interne

Cet ensemble regroupe les salles dédiées aux personnels (pendant et hors temps de travail), ainsi que les locaux communs à l'ensemble des secteurs de laboratoire.

On trouvera principalement **les vestiaires du personnel** en position centrale afin que ces derniers soient rapidement opérationnels. Le respect d'une non mixité s'imposera. Ces locaux permettent au personnel de se changer pour revêtir leurs vêtements de travail adaptés aux risques auxquels il est exposé (principalement des blouses). Ces vêtements seront retirés avant d'entrer dans les salles non contaminées, comme la tisanerie/caféteria, les bureaux

1C	VIE INTERNE	438
1c1	Salle de réunions (80 + 40)	120
1c2	Salle intervenants extérieurs	11
1c3	vestiaires Hommes (douche + WC)	64
1c4	Vestiaires Femmes (douche + WC)	77
1c5	Blocs sanitaires sur ensemble services	26
1c6	Salle de repos - Cafétéria	70
1c7	Office	10
1c8	Circulations	60

administratifs etc. L'entretien des blouses et des vêtements de travail est confié à un prestataire extérieur. Il sera nécessaire d'équiper chaque vestiaire de bac à linge sale. De même des casiers nominatifs en nombre suffisant, seront installés dans chaque vestiaire. Il serait souhaitable que les casiers puissent recevoir d'un côté les vêtements de ville et de l'autre le linge de travail propre, le tout complété d'une patère pour accrocher la blouse en cours d'utilisation. Un cabinet d'aisance et une douche adaptés aux personnes à mobilité réduite équiperont chaque vestiaire. La surface dévolue au vestiaire des femmes sera plus grande que celle des hommes car les effectifs féminins sont plus importants.

La salle de détente et fisanerie sera relativement spacieuse afin d'accueillir le personnel désireux de déjeuner sur place ou profiter d'une pause. Des réfrigérateurs permettront de stocker les repas apportés par les agents déjeunant sur place. Des postes de réchauffage (micro-ondes) et de lavage (évier 2 bacs) seront mis à disposition. Les pauses café seront possibles avec une zone dédiée équipée de machines. Un espace « fumeur » sera à prévoir en extérieur à proximité de la cafétéria. Il est demandé qu'il soit équipé d'un écran pour ne pas exposer les fumeurs à la vue des voiries avoisinantes. Son implantation dans le bâtiment peut être proposée indifféremment à l'étage ou au rez de chaussée.

La salle de réunions d'une capacité de 120 places sera divisible (80/40 m²) afin de proposer des configurations variées selon le type de réunions ou d'animations. Elle sera facilement accessible car elle pourra accueillir des personnes extérieures en formation, sans perturber le fonctionnement des laboratoires. Une petite salle de réunions d'une capacité de 20 personnes et une seconde pour des intervenants extérieurs sont également prévues. Des blocs sanitaires seront situés à proximité par commodité.

Il a été vu parmi les objectifs à atteindre que le laboratoire est reconnu comme organisme de formation et accueille régulièrement des groupes et étudiants doctorants. La salle de réunions devenant trop petite du fait d'une capacité d'accueil de 50 personnes maxi, il est envisagé de proposer une salle de 120 m², doublant largement cet accueil. Le nombre de services et l'augmentation des effectifs conduisent à une utilisation constante de la salle, ou une réservation planifiée est nécessaire, éliminant de ce fait les réunions imprévues.

La nouvelle salle de réunions sera envisagée au 1^{er} niveau du bâtiment. Elle sera desservie par l'ascenseur remis aux normes et doublé par la présence de l'escalier.

La surface utile demandée à 120 m² sera scindée par une cloison mobile phonique. Elle permettra ainsi de proposer une surface de 80 m² d'une part et 40 m² d'autre part. Cette disposition permettra ainsi le déroulement de deux réunions simultanément.

La salle sera équipée de matériels de vidéo-projections suspendus, écrans à commande électrique, occultations solaires extérieures, doublées d'un dispositif intérieur pour faciliter les projections. L'éclairage de la salle sera commandé par des variateurs sur deux réseaux (lors d'une configuration à deux salles).

La salle sera sonorisée pour permettre l'utilisation de microphones. Une armoire technique sera intégrée au droit de la cloison mobile afin de commander les dispositifs et unités de contrôle. Des hauts parleurs seront intégrés dans les faux plafonds. Les équipements seront complétés par un lecteur source multimédia.

Des prises RJ 45 permettant des connections informatiques seront présentes en nombre. Une borne WI-FI pourra également être prévue.

Une boucle magnétique sera installée pour les mal entendants.

Les revêtements muraux et de sol seront absorbants pour une meilleure acoustique de la salle. Les finitions seront de qualité. Les luminaires seront encastrés. La salle sera chauffée et climatisée. Elle sera équipée d'une ventilation performante pour atteindre un renouvellement d'air optimum entre chaque réunion.

Un placard de rangement pour le matériel audio et video sera prévu.

1 • SERVICES GENERAUX		
1D	SERVICE PRELEVEMENTS	194
1D1	Bureaux préleveurs (60+2X10)	80
1D2	Tri échantillons	10
1D3	Préparation flacons	30
1D4	stockage flaconnage	30
1D5	Matériel technique	12
1D6	Stockages glacières	14
1D7	Vestiaires (douche + WC)	18
1E	CIRCULATIONS	549
1E1	circulation Technique propre	250
1E2	circulation technique sale	275
1E3	circulations verticales	24
TOTAL 1 :		1876

• Le service des prélèvements

Ce service possède sa propre activité qui nécessite des locaux particuliers mais surtout une bonne organisation des flux de prélèvements, leurs articulations avec les locaux techniques et les tournées à gérer. Le nombre de préleveurs est en nette augmentation, nécessitant désormais la mise en place d'un véritable espace de travail pour une vingtaine de personnes, composé essentiellement de box pour 3 personnes. Leur activité nécessite des sorties quotidiennes sur le terrain engendrant la mise à disposition de vestiaires, de zones de préparation et de stockage. Le bureau du chef d'équipe viendra compléter le pôle des préleveurs. Dans l'espace consacré à la réception des échantillons, on trouvera un sous secteur destiné à l'activité des préleveurs avec l'implantation d'une chambre froide pour le stockage des échantillons, des glacières. Un petit plan de travail facilitant la préparation de colis, encartonnage, manutentions. La préparation des flaconnages avec glacières s'effectuera en sous-sol proche de leurs techniques et véhicules de service.

• Les circulations

Le laboratoire avait depuis 2003 un fonctionnement intérieur conditionné par les caractéristiques physiques du bâtiment. Un patio intérieur permettait de doubler les circulations nécessaires aux conditions d'utilisation des liaisons dites propres et sales. Coté intérieur, couloirs propres avec vue sur le patio, et circulations périphériques destinées à l'évacuation des éléments souillés qui seront dirigés vers les laveries et désinfections.

Le protocole d'hygiène distingue pour l'usage de la partie laboratoire, des couloirs dits « propres » pour alimenter les salles d'analyse et les cheminements des techniciens, et des couloirs « sales » pour l'évacuation des déchets et produits souillés. Il n'y aura donc pas de croisement entre les entrants et sortants en matière d'analyse. Les déchets seront évacués vers les locaux existants en se raccordant sur le couloir sale présent sur la façade Est.

Ce principe devra être retenu pour l'extension envisagée tout en réduisant si possible les linéaires des couloirs techniques et en favorisant les raccordements des nouvelles circulations sur celles existantes.

Le protocole de marche en avant sera scrupuleusement respecté. Il peut être envisagé alors l'utilisation de passerelles fermées et vitrées entre les bâtiments. L'accessibilité sera assurée à chaque niveau impliquant l'utilisation de l'ascenseur remis en état mais mieux dimensionné (gabarit pour transpalette) et les élévateurs réadaptés.

Les couloirs techniques auront un linéaire important et seront traités de manière à faciliter leur entretien et leur désinfection. Ils seront carrelés, antidérapants et résistants aux produits chimiques et à l'eau de javel. Les murs et plafonds utiliseront les mêmes matériaux que ceux mis en œuvre dans les salles techniques. Ils pourront bénéficier d'un éclairage naturel dans la mesure du possible et de nombreuses transparences avec les locaux professionnels. Ils faciliteront à ce titre des éclaircissements en second jour de ces mêmes locaux. Leur largeur minimale est souhaitée à 1,80 m.

Des protections solaires équiperont les façades exposées. L'éclairage artificiel de 300 lux sera à détection.



SANTE ANIMALE

2• L'Unité technique de la LA SANTE ANIMALE

Le service SAAV Service Agriculture et Analyses Vétérinaires reçoit des échantillons d'origine animale mais également des animaux vivants ou morts. En plus des analyses, ce service pratique des autopsies.

Il est composé de 4 grands secteurs d'activités :

• L'ANATOMIE – PATHOLOGIE

	LOCAL	Su
2A	ANATOMIE PATHOLOGIE	116,3
2A1	Salle autopsie	38
2A2	Chambre froide	14
2A3	salle bactério	14,1
2A4	Box ESB	9,2
2A5	local nettoyage	4,4
2A6	sas déchets	7,9
2A7	circulation	23,5
2A8	bloc sanitaire	5,2
2B	PCR	181,5
2B1	Entrée circul	15
2B2	salle de préparation	28
2B3	Salle d'extraction	34
2B4	Salle amplificateur	21
2B5	Dépôt	9
2B6	Bureau	25
2B7	Salle de recherche	21
2B8	MIX (mixage)	8,5
2B9	Salle de stockage	15
2B10	SAS	5

Ce secteur respecte les principes de la marche en avant pour bénéficier d'une accréditation. Les activités qui y sont réalisées nécessitent d'accueillir un public qui apporte les animaux faisant l'objet des analyses. Les salles qui composent ce secteur, présentent des aménagements dépouillés, compatibles avec les nécessités d'hygiène et de décontamination obligatoires. La salle d'autopsie doit bénéficier d'un accès direct vers l'extérieur ainsi qu'un passage bien dimensionné pour les animaux de gros gabarit. Un SAS déchet est indispensable à cette activité.

Ce service (anciens codes D2 à D10) était situé au Rez de Chaussée bas du bâtiment avant l'incendie, bénéficiant d'un accès direct sur l'extérieur en façade Sud-Est. Il a été peu impacté dans sa composition, seule la structure porteuse va nécessiter une consolidation. Le programme des surfaces sera inchangé pour cette partie ainsi que sa localisation. Les liaisons verticales seront également maintenues et encloisonnées. Les travaux qui seront liés à cette activité seront donc des travaux de réfection, la pente d'évacuation des eaux usées sera corrigée pour éviter les nombreuses stagnations.

	LOCAL	Su
2C	AIDE AU DIAGNOSTIC	231
2C1	Bureau technique	20
2C2	Zone de tri	5
2C3	Salle ensemencement	30
2C4	Salle repiquage pathogènes	30
2C5	Salle parasitologie	30
2C6	Salle mycologie	15
2C7	Salle de préparation MALDI-TOF	15
2C7	Salles étuves réfrig A	21
2C8	Salles étuves réfrig B	4
2C9	Chambre froide stocks	4
2C10	Chambre froide Echantillons	6
2C11	Stockage consommables	12,5
2C12	Chambre noire	2,5
2C13	Salle technique en réserve	12
2C14	Circulation sas	24
2D	P3	110
2D1	SAS personnel	5
2D2	SAS matériels	3
2D3	salle activités PSM et étuves	70
2D4	salle extraction L3	10
2D4	zone MOT	18
2D5	sas déchets	2,5
2D6	autoclave	1,5

• L'AIDE AU DIAGNOSTIC

Ce secteur respecte les principes de la marche en avant pour bénéficier d'une accréditation. Les activités qui y sont réalisées nécessitent des dispositifs de sécurité particuliers (sécurités biologiques NSB2 et NSB3)

Ce secteur d'activités regroupe les salles techniques de bactériologie parasitologie et mycologie.

Pour la Bactériologie (repère E), les analyses comprennent les examens bactériologiques, mycologiques et parasitologiques. Ainsi on pourra distinguer des salles dédiées pour faire des recherches particulières, des prélèvements et des préparations des milieux de culture pour les analyses bactériologiques. Une salle de tri des échantillons interne au service est indispensable.



Certaines salles techniques devront avoir un niveau de confinement 2 (fermeture hermétique pour procéder à des désinfections – fumigation - et être équipées de fenêtre d'observation. D'autres plus complexes devront répondre à un niveau de confinement supérieur – 3 – nécessitant des adaptations spécifiques (autoclave notamment).

Ce sera le cas de l'unité => • **Laboratoire sécurisé biologique NSB3 (P3)** Ces salles d'analyse devront être équipées d'un sas aux portes asservies et mis en dépression par rapport aux circulations mais en suppression par rapport à la salle technique. Des systèmes spécifiques de filtration d'air, d'alarme sonore et visuelle, des types de matériaux complètent les caractéristiques. Les salles seront équipées de fenêtre d'observation, et les portes d'accès de digicode.

Pour la biologie moléculaire (repère E9), il va s'agir de créer une véritable zone spécifique avec son propre fonctionnement. Les analyses de biologie moléculaire nécessitent trois zones réglementaires pour la préparation des réactifs, la préparation des échantillons, les étapes d'amplification et d'analyse des produits amplifiés.

=> La PCR (Polymerase Chain Reaction)

Les locaux destinés à la PCR seront des laboratoires où les activités de recherche et de diagnostic auront des caractéristiques techniques fortes et respectueuses de protocoles stricts notamment en termes d'aéraulique.

La PCR est une méthode de détection directe du génome des agents infectieux, ou parasites par amplification enzymatique d'une partie de celui-ci. Cet outil de biologie moléculaire est très spécifique et permet de détecter de façon reproductible de très faibles quantités d'agents pathogènes dans des prélèvements de nature variée. La biologie moléculaire permet de procéder à de nouvelles analyses, avec précision et rapidité, sur des infections ou maladies potentiellement dangereuses pour l'homme et l'animal, jusqu'alors difficilement détectables. Autre avantage, cette technique de pointe rend possible des actions d'analyses collectives à très grande échelle. La biologie moléculaire est également au service de la sécurité alimentaire et met en évidence certains gènes de virulence dont ceux des Salmonella, Listeria, Escherichia coli entéropathogènes (O157:H7, O111, O104, O26, ...) présents notamment dans les steaks hachés, produits laitiers et produits végétaux.

Cette activité est en plein développement au sein du service santé animale. Elle est composée d'au moins 8 personnes. Il n'y avait pas d'espace dédié jusqu'à présent, ce qui handicapait fortement l'activité et générerait des pertes de temps. La mise en place de ce service et son développement permettra d'organiser les analyses dans les meilleures conditions. Ce sont principalement des salles de préparation, d'extraction, d'amplification et de recherche qui composent cette unité.

• LA SEROLOGIE

Les analyses d'immunologie et d'hématologie sont les principales activités de ce secteur (repère F). Contrairement à la microbiologie, ces analyses sont largement automatisées. Les appareils souvent massifs et volumineux génèrent du bruit, de la chaleur et requièrent des consommables en grande quantité.

Les automates permettent d'effectuer de grandes séries d'analyses, nécessitant d'avoir un linéaire de paillasse important pour recevoir les échantillons à traiter journalièrement. En place dans le service SAAV, l'unité technique de l'immuno-sérologie peut fonctionner indépendamment du service tout en restant proche. La surface qu'elle occupait précédemment va être pratiquement doublée dans cette programmation pour améliorer les conditions de travail.

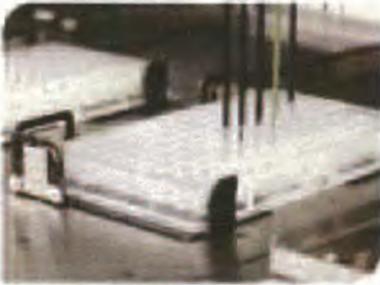
Deux salles de culture cellulaire sont destinées à la recherche de virus et des infections. Les techniques d'isolement et d'identification en culture cellulaire et de séroneutralisation sont principalement utilisées. En complément des nombreux réfrigérateurs répartis dans le service, une grande chambre froide, en froid positif sert au stockage des échantillons et des réactifs.

2E	SEROLOGIE	300
2E1	Bureau	25
2E2	local reception tri	30
2E3	automate pipetage	40
2E4	Bloc noir	2,5
2E5	Laboratoire immuno sérologie	75
2E6	Culture cellulaire (2)	45
2E7	Centrifugeuse	7,5
2E8	Chambre froide sérothérapie	15
2E9	stockage consommables	20
2E10	Salle technique en réserve	25
2E11	Circulation	15
	TOTAL 2 :	938,8
	sans Anatomie	822,5



La conception et la fonctionnalité de cette unité sont apparentées à celles des salles techniques de microbiologie. Le personnel évoluant dans ce service peut effectuer plusieurs opérations :

- Tri et enregistrement avec deux à trois postes informatiques, imprimante et scanner à plat
- Aller chercher les échantillons
- Approvisionner les automates
- Observer sous microscope et prendre des notes
- Valider la technique et enregistrer informatiquement les résultats d'analyses
- Trier et éliminer les déchets en fonction des différentes filières d'élimination.



La conservation des échantillons, des analyses ou encore des réactifs périssables, se font par l'intermédiaire de réfrigérateurs.

Les paillasse seront suffisamment grandes pour contenir : les échantillons lors de pics d'activité, les milieux produits ou encore ceux en attente de lecture.

Des meubles de rangement seront judicieusement répartis pour contenir boîtes, produits et matériels non jetables, mais aussi le stock (au moins journalier) de consommables, et d'équipements de protection.

D'autres matériels comme les automates, balances, microscopes et bains-marie seront placés à des postes fixes ou non sur paillasse ou à même le sol pour les plus volumineux. La centrifugeuse est équipée d'un couvercle de sécurité.

Un sous-espace sera aménagé pour recevoir un bloc noir (bloc chauffant pour microtubes). Il sera conçu comme un placard équipé d'une porte d'accès.



Ce secteur d'activités doit également respecter les principes de la marche en avant pour bénéficier des accréditations.

La localisation du service anatomie va conditionner fortement la nouvelle implantation globale du service santé Animale qui de fait restera dans l'aile Est du bâtiment sinistré. L'organisation du laboratoire sécurisé P3 sera également un élément incontournable et contraignant de cette composition.

3• L'Unité technique de l'HYGIENE ALIMENTAIRE

HYGIENE ALIMENTAIRE

• Biologie Alimentaire et des eaux

Les analyses bactériologiques alimentaires sont indispensables pour vérifier la conformité des produits par rapport à la réglementation "hygiène" en vigueur. Elles doivent évaluer les flores pathogènes et d'altération présentes dans les aliments. En effet, ceux-ci sont rarement stériles et sont périodiquement contaminés de façon primaire ou lors des manipulations auxquelles ils sont soumis durant leur fabrication. Certains micro-organismes ne posent pas de problème alors que d'autres peuvent être dangereux pour la santé humaine. Il s'agit donc soit de rechercher des contaminations par identification de microorganismes pathogènes et quantification du nombre de colonies, soit identifier des germes témoins de mauvaises pratiques hygiéniques.

L'unité technique de l'hygiène Alimentaire (repère G) intervient dans tous les secteurs agro-alimentaires et industriels. Le cadre des analyses est très variable (autocontrôles, contrôles officiels, conformités etc.).

Les salles sont adaptées à une chaîne d'analyses précises. Le stockage des échantillons et des réactifs prend une part importante de l'activité, et obéit à des règles de conservation précises. Plusieurs chambres froides équiperont donc ce service. Des salles de préparations, d'ensemencement, de prélèvement, de lecture participent à cette activité. Une salle sécurisée pour la recherche de pathogènes et une salle PCR sont également présentes.

La surface totale des locaux de ce service sera pratiquement doublée par rapport à la situation précédente. La réorganisation complète du service va favoriser une nette amélioration des liaisons et proximités. Les échanges réguliers avec le service de la santé animale vont concourir à rapprocher physiquement ces deux unités techniques. Une réorganisation des surfaces dans l'existant est à privilégier.

• L'Unité technique de l'Hydrobiologie

Une salle permettant les analyses hydro-biologiques sera commune avec l'unité technique de l'eau, mais pourra fonctionner indépendamment des autres services.

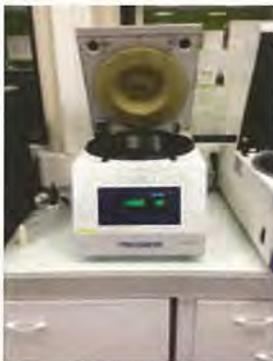
Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'eau au niveau local et répondre aux objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau, les laboratoires ont élargi leurs missions en renforçant leur compétence en hydrobiologie (macro invertébrés, diatomées, polytoplancton, macrophytes).

Ainsi le laboratoire de l'eau de Dordogne a ouvert un nouveau service d'hydrobiologie et participe aux programmes de surveillance des milieux aquatiques des cours d'eau et plans d'eau de Dordogne. Il a reçu toutes les accréditations pour effectuer ces contrôles.

De plus une démarche qualité ainsi qu'une mise au point de techniques d'analyses performantes sont développées au sein de l'équipe d'hydrobiologie.

Le LDAR avec son nouveau service poursuit ses actions d'expertise, de conseil et de contrôles sanitaires ainsi qu'une auto surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux naturelles, d'eaux de loisirs ou d'eaux résiduaires.

		LOCAL	Su
3•HYGIENE ALIMENTAIRE	3A	BIOLOGIE ALIMENTAIRE	459
	3A1	Bureau HA et microscope	55
	3A2	Bureau Qualité formation	15
	3A3	salles préparation	34
	3A4	salles préparation poudre avec SAS	29
	3A5	salle ensemencement HA	55
	3A6	salle ensemencement eaux	25
	3A7	salle étuves + lecture	65
	3A8	Salle pathogènes	40
	3A9	salle PCR	10
	3A10	salle conserves Prépa chimie	15
	3A11	Chambre froide 3°C	12
	3A12	Chambre froide T° ambiante	12
	3A13	Chambre froide avant Analyse	5
	3A14	Chambre froide après Analyse	7
	3A15	salle microscopie alimentaire	20
	3A16	circulation	30
3A17	salles echant après analyse	30	
3 HYDROBIOLOGIE	3B	Salle hydro biologie	85
	3B1	Salle IBG	23
	3B2	Salle IBD	9
	3B3	Indice de boue	9
	3B4	Cyanobactérie	9
	3B5	Bureau	15
	3B6	Stockage Matériels	20
TOTAL 3 :			544



Ce service est composé de deux grandes salles :

- l'une traitant l' IBG où s'effectuent principalement tri, détermination sous loupes binoculaires, écriture et rapports. La conservation des échantillons se fait dans un réfrigérateur de 300 l.
- la seconde concerne l'hydrobiologie IBD, cette salle sera équipée d'une sorbonne avec bloc chauffant pour procéder au montage de lames. Les paillasse seront équipées de microscopes. Un espace sera aménagé pour rédiger rapports (boues, diatomées, IBG et impression).

A cela s'ajoutent des locaux de stockage qui peuvent être situés en sous-sol à proximité des véhicules de service. Ces derniers seront équipés de 2 chambres froides positives afin de stoker les essais de retour de prélèvements, pour des périodes longues (plusieurs mois).

L'unité de l'hydrobiologie devra être proche de la salle de microscopie alimentaire située dans le service Hygiène Alimentaire.

4• L'Unité technique de l'EAU et de l' ENVIRONNEMENT



Ce service a reçu par arrêté du 5 Juillet 2016, tous les agréments du ministère de la santé pour la réalisation de prélèvements ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), des eaux de piscine, de baignades et de baignades artificielles pour la période 2017-2021. Le service s'intéresse également à l'analyse des boues d'épandage et des sédiments.

Le service est segmenté en plusieurs sous unités : - Chimie des eaux naturelles – chimie des eaux résiduaires – bactériologie et hydrobiologie - micropolluants minéraux, micropolluants organiques MPO.

Des restructurations intérieures avaient permis en 2014 puis en 2017 d'améliorer les conditions de travail au sein du service chromatographie MPO. L'ensemble des surfaces représentait environ 584 m², dont 130 m² pour ce dernier. Les salles techniques doivent respecter une température uniforme tout en assurant des pressurisations différentes selon l'activité. Elles sont soumises à une marche en avant afin d'éviter les contaminations croisées lors de la manipulation des échantillons.

Le développement des activités conduit à réorganiser les sous unités entre elles distinguant le secteur chimie générale de celui des micropolluants organiques. Il doit permettre le doublement des surfaces du service MPO. Des contraintes techniques notamment en matière d'aéraulique sont fondamentales, comme le respect d'une marche en avant qui devra se raccorder sur des circulations techniques appropriées. L'agrandissement envisagé devra répondre pour une grande partie à la réinstallation de ce service.

Les analyses en MPO nécessitent un travail sous sorbonnes pour les extractions, d'où des exigences aérauliques strictes. Les machines utilisées génèrent également beaucoup de chaleur et donc imposeront un dimensionnement suffisant de la climatisation.

Les principales fonctions qui seront développées en MPO portent sur l'analyse d'échantillons variés, la validation de résultats et la rédaction de rapports d'essais.

L'organisation du service reprendra le schéma fonctionnel déjà existant à savoir :

- Une entrée distincte permettant l'arrivée des échantillons et la distribution du personnel vers toutes les salles techniques,
- Des salles de préparation fonctionnant chacune avec leur salle de machines respectives. Elles seront équipées de paillasses sèches et humides ainsi que de sorbonnes. L'utilisation de solvants nécessite une bonne ventilation des locaux et un accès vers la circulation d'éléments souillés est souhaitée. Il est indispensable que les aspirations et les ventilations des pièces de préparation soient distinctes.
- Une chambre froide permettant de stocker les échantillons à basse température (5 +/- 3°C°). Cette dernière doit permettre de positionner deux rangées d'étagères et d'y stocker des chariots entre pour faciliter les manutentions (largeur souhaitée 1,7 m). Des salles de chromatographie (méthode physico-chimique qui sépare les différentes substances présentes dans un mélange), l'une destinée à accueillir des chromatographes pour phase liquide (LC) et la seconde pour des chromatographes pour phase gazeuse (CPG) concernant l'analyse des composés volatils. Les chromatographes de LC sont sur des paillasses mobiles. Chaque appareil utilisé est relié à un poste informatique permettant sous pilotage, l'acquisition et la récupération des données.

	LOCAL	Su m2
4A	UNITE CHIMIE GENERALE	446
4A0	Bureaux	35
	Secteur Préparation	242
4A1	Salle prépa Chimie dose EN	70
4A2	Salle prépa Chimie dose ER	50
4A3	Salle MES	9
4A4	salle DBO	15
4A5	Salle Minéralisation DCO NTK	20
4A6	Chambre Froide + EN	6
4A7	Chambre Froide + ER	6
4A8	Chambre Froide - EN	3
4A9	Chambre Froide - ER	3
4A10	Salle chimie Alimentaire	20
4A11	Salle Det/SEH	20
4A12	Salle analyse des boues	13
4A13	Salle broyage (boue)	7
	Secteur Analyse	106
4A14	Salle Analyse ICP AAS	36
4A15	Stockage Chillers	5
4A16	Salle prépa MPM	25
4A17	salle prépa orga. Sn	10
4A18	Salle prépa minéralisation MPM	12
4A19	Salle prépa minéralisat° AOX	10
4A20	salle prépa dosage mercure Hg	8
4A21	Circulation	30
4A22	Salle Four/Etuve	5
4A23	Salle Balance	8
4A24	Produits chimie	8
4A25	Stockage consommables	12
4B	UNITE MPO	371
4B0	Bureau MPO	66
	Secteur GC	132
4B1	salle chromatographes CI FID	15
4B2	salle chromatographes GC MS MS (2x18)	36
4B3	salle prépa extraction GC1	30
4B4	salle prépa extraction GC2	30
4B5	Chambre froide	6
4B6	Circulation	15
	Secteur LC + HOV	173
4B7	salle de préparation HOV	10
4B8	salle chromatographes HOV	18
4B9	Salle prépa échantillons LC	20
4B10	Salle prépa étalons LC	15
4B11	salle chromatographes LC (3x20)	60
4B12	Chambre froide	6
4B13	Stockage consommables	9
4B14	Circulation	35
	TOTAL 4 :	817



5• Les services communs

5-SERVICES COMMUNS	LOCAL	Su m2
	5A LAVERIES	104
	5A1 Laverie contaminée	13
	5A2 Laverie non contaminée	44
	5A3 salle de stérilisation	10
	5A4 Salle préparation des milieux	15
	5A5 Laverie déportée EE	15
	5A6 Réserve produits	7
	5B ENTRETIEN	44
	5B1 Local ménage adm	4
5B2 Local ménage Labo	12	
5B3 Local ménage étage	7	
5B4 Réserve générale produits	21	
5C DECHETS/ POUBELLES	62	
5C1 Local poubelles	32	
5C2 Local déchets biologiques	6	
5C3 Local déchets chimiques	24	
	TOTAL 5 :	210

Ce secteur regroupe les laveries communes à l'ensemble des laboratoires, les locaux DASRI, déchets biologiques et chimiques et les locaux d'entretien.

• Les laveries

Ces pièces permettent le nettoyage et la désinfection du matériel réutilisable, ne pouvant pas encore être substitué par du matériel à usage unique. Le personnel qui travaille dans ces locaux effectue plusieurs tâches :

- aller chercher le matériel à nettoyer devant les salles techniques par l'intermédiaire du couloir dit « sale »
- trier le matériel à laver selon le type de traitement - procéder au nettoyage et à la désinfection de façon manuelle ou automatique
- apporter le matériel propre dans les salles techniques via le couloir propre.

La localisation des laveries restera dans la même zone géographique que précédemment à la jonction des 3 unités techniques. Les différences reposeront sur un cloisonnement intérieur revu et des surfaces augmentées. On distinguera une zone de lavage manuel avec éviers 2 bacs équipés de douchettes flexibles et paillasse, d'une zone équipée de machines et autoclaves. Une zone de stérilisation, étuve de séchage et aire de lavage de gros matériels directement au sol avec siphons d'évacuation seront à prévoir. Les produits d'entretien seront stockés dans une pièce annexe. Le linge et les vêtements de travail ne sont pas lavés sur place, le Laboratoire utilise des prestataires extérieurs. 5 personnes travaillent dans ce service.



• Les locaux d'entretien

L'hygiène est fondamentale dans ce type d'établissement. Etant donné les risques biologiques et chimiques, le nettoyage du laboratoire revêt une importance particulière. Une procédure écrite précise les modalités d'entretien des locaux : fréquence, produits utilisés, mode d'emploi (concentration et temps de contact). L'équipe de nettoyage est également chargée d'évacuer les emballages de déchets vers les lieux de stockage centralisés et vider toutes les poubelles.

Le personnel chargé du nettoyage a pour tâche dans les unités techniques d'entretenir les sols, mais ne doit pas toucher aux surfaces présentant des risques biologiques plus importants. Les paillasse sont nettoyées par le personnel technique. Ces derniers iront chercher les produits d'entretien adéquats dans les placards de rangement de l'entretien.

Les locaux d'entreposage des produits d'entretien doivent être suffisamment dimensionnés pour contenir ; un évier avec égouttoir, un lave-mains situé proche de la sortie de la pièce, avec distributeur de savon et d'essuie main en papier à usage unique et une poubelle, des étagères capables de contenir tous les produits et consommables nécessaires, les chariots, les réserves de matériel (éponges, brosses) de produits d'entretien (détergents) et d'équipement de protection des agents.

Les matériels d'entretien sont pour certains encombrants (auto-laveuse), des locaux bien dimensionnés leur sont nécessaires.

Le redéploiement des surfaces devra permettre de mieux identifier les locaux d'entretien et de les répartir judicieusement sur l'ensemble du Laboratoire.



• Les déchets

Les déchets produits par les unités techniques se distinguent en 3 grandes catégories : 1) déchets ménagers avec leur tri approprié (papier, verre, organique) 2) déchets à risques chimiques 3) déchets à risques infectieux (DASRI). Avec leurs filières d'élimination spécifiques. L'organisation du laboratoire a prévu que le personnel d'entretien soit chargé de la gestion des déchets en collectant les déchets emballés, les entreposant dans les locaux appropriés. Les emballages sont également traités.

Les locaux des déchets étaient situés au rez de chaussée bas de l'équipement, leurs surfaces étaient insuffisantes. Leur localisation restera dans cet environnement tout en augmentant leurs surfaces.

Il sera donc nécessaire de distinguer un local pour les déchets biologiques bien identifié, contrôlé. Il sera équipé d'une bonne ventilation et d'une climatisation. Le sol et les parois seront lavables. Le système d'évacuation des eaux usées sera muni d'un clapet anti retour. Ces déchets sont régulièrement évacués si bien que le local représente une dizaine de m².

Les déchets à risques chimiques seront stockés dans un local dédié avec des séparations selon le type de produit. Il sera bien ventilé et à température constante pour éviter toutes réactions dangereuses. Le sol aura reçu un traitement étanche en cas de fuite, les parois seront CF 2h avec une porte de degré ½ h. Le local sera équipé de dispositifs de prévention et lutte contre l'incendie. Il sera relativement important, 22 m² environ car les prestataires venant récolter les fûts ou bidons, viennent qu'une fois par an. Des chariots servent à leur manutention. Ce local pourrait être externalisé tout comme celui destiné aux poubelles. En effet équipé de nombreux containers, il serait plus pratique pour les camions de ramassage du Grand Périgueux d'intervenir près un local mieux adapté que celui précédent (sous le bâtiment nécessitant des manœuvres plus compliquées).

6• Les locaux techniques

• Les locaux de stockage, réserves et rangements

Les consommables, fournitures, matériels et produits sont répartis dans des réserves plus ou moins bien adaptées aux quantités à stocker. La plupart était située au RDC bas de l'équipement et par manque de place pour certains dans les circulations. L'incendie a révélé que des locaux mieux dimensionnés et adaptés aux produits à entreposer sont nécessaires. Le programme des surfaces présente la liste des locaux à prévoir avec leurs affectations. 160 m² sont à aménager pour tous les flaconnages, cartons et consommables. Un local pour les matériels réformés, cartons d'emballage des matériels sous garantie, appareillages à conserver, pièces détachées etc. est à créer. Il représentera une surface de 30 m² et sera compartimenté selon les conditionnements. Un petit atelier de réparation sera attenant. D'une surface de 9 m², il sera équipé d'une paillasse avec un évier, bandeau de prises électriques.

Les stockages des matériels santé animale, faune sauvage, peuvent être ensemble (14 m²), il en sera de même pour le matériels hydrobio, eaux souterraines et de rivière (30 m²).

La laverie du matériel de terrain sera équipée d'un siphon central et de grands bacs avec jet d'eau.

6-SERVICES TECHNIQUES	LOCAL	Su m2
	6A	RESERVES STOCKAGES
6A1	Réserve générale consommables	64
6A2	Stockage consommables cartons flacons	160
6A3	Stockage matériels réformés/emballages	40
6A4	Salle solvants	10
6A5	Stockage matériels santé animale	7
	Stockage matériels faune sauvage	7
6A6	Stockage matériels hydro bio	12
	Stockage matériels eaux souterraines	9
	Rangement matériels rivière	9
6A7	Laverie matériels terrain	9
6A8	Atelier	9
6A9	stockage eau osmose	15
6A10	Circulations	30
6B	LOCAUX TECHNIQUES	382
6B1	Locaux techniques Aéraulique	219
6B2	Locaux techniques elec TGBT (L18)	12
6B3	Local compresseur et vide d'air (L19)	12
6B4	Local traitem. thermique des effluents(L4)	13
6B5	Locaux techn maintenance	17
6B6	circulations techniques	100
6B7	Equipements techn Ascenseur/MC	9
6C	STATIONS TECHNIQUES	117
6C1	CHAUFFERIE BOIS	70
6C2	Sous station chaufferie	15
6C3	GROUPE FROID	32
6D	PLENUMS TECHNIQUES	450
	Zone interventions	
6E	GARAGES	150
	Garages fermés	150
	TOTAL 6 :	1480
	Sans plénums	1030

• Locaux pour équipements techniques

Ils seront répartis pour l'essentiel au premier niveau ou en toiture.

La chaufferie a été épargnée et servira de relais à la chaufferie bois qui sera construite. Celle-ci alimentera l'ensemble des locaux de l'ATD SATESE et ceux du laboratoire, sauf la partie de l'accueil et l'administration qui gardera la pompe à chaleur qui vient d'être installée.

Le groupe froid sera conservé mais déplacé. Les locaux ou volumes nécessaires au fonctionnement de l'aéraulique se situeront en plénum technique.

Le local pour le stockage de l'eau osmosée servira principalement au service de l'eau et environnement et aux laveries (lave-vaisselles en particulier). Il sera prévu un circuit d'eau adoucie pour l'ensemble du laboratoire.

La conception d'un plénum technique au dessus des laboratoires existants a reçu l'adhésion de tous les utilisateurs et des professionnels d'entretien et de maintenance. Cette disposition permet des interventions aisées et l'implantation rationnelle des matériels techniques de production ainsi que le déploiement de tous les éléments connexes aux appareils en place (centrale de ventilation et d'extraction, groupe froid, compresseur, etc). Ce principe pourrait être retenu dans la reconstruction tout en limitant une hauteur de 2,20 m. Les accès techniques seront étudiés pour qu'ils soient indépendants des circulations techniques précédemment décrites.

Cependant il ne sera pas nécessaire d'utiliser la totalité de l'emprise des laboratoires à créer pour aménager ce niveau technique.

Les ascenseurs et monte-charges ont été endommagés lors de l'incendie. Leur remplacement privilégiera des dimensions de cabine et/ou plateau capables de recevoir des transpalettes.

• Le quai de livraisons

La livraison des échantillons pour leur analyse est l'activité centre des différents laboratoires. Le trafic des véhicules légers, utilitaires et même poids-lourds sont quotidiens et demandent une aire d'évolution et de retournement pratique. Or l'existant répond mal à ces rotations, nécessitant des manœuvres. Des adaptations ont été faites mais restent insatisfaisantes à ce jour.

La recomposition de l'entrée avec l'extension envisagée servira de réponse à toutes les préoccupations précédemment décrites. L'aire de manœuvre tiendra compte d'un quai de livraison mieux adapté.

Deux accès seront bien identifiés, l'un principal et adapté aux personnes à mobilité réduite, le second sera en lien avec la réception des échantillons. Des portes plus larges permettront l'accès à des transpalettes.

Un auvent permettra de souligner les façades et d'identifier les entrées, il servira surtout de protection lors de la livraison des échantillons.

7• Parkings et Garages

Le RDC bas de l'équipement, conçu sur pilotis porteurs, accueillait toute une zone de circulation et environ 47 places de stationnement qui se répartissaient entre des véhicules de service et ceux du personnel. Des garages fermés et contrôlés étaient affectés d'une part aux véhicules du SATESE (6) et d'autre part au laboratoire (4). Le redéploiement des surfaces va permettre de réaffecter une partie des places de parking à des réserves en les recloisonnant.

L'entrée principale du personnel sera maintenue à ce niveau.

La construction d'un nouvel équipement attenant permettra d'agrandir les surfaces en stationnement et en réserves sur le même principe constructif. Le service de l'eau y voit l'intérêt de bénéficier au droit de ses salles de laboratoire des réseaux ou locaux directement accessibles.

Les espaces extérieurs seront traités pour aménager de nouvelles places de stationnement destinées aux visiteurs et au personnel.

LE BÂTIMENT TERTIAIRE – ATD SATESE

L'ATD SATESE s'organise en 2 entités :

- **Le service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux (SATESE)** qui développe des missions réglementaires de mesures, des missions de diagnostic et des missions d'assistance, de formation et de conseil, dans le cadre de conventions passées avec les collectivités (235 en 2017). Les techniciens chargés de ces missions sont amenés à se déplacer régulièrement, ils utilisent des véhicules de service et du matériel technique. Une intendance s'est organisée pour accompagner leurs missions et faciliter leurs interventions. Des postes de travail informatique leur sont nécessaires pour rédiger rapports, diagnostics et bilans. De plus, les techniciens dispensent des formations destinées aux agents de collectivités, une centaine en 2017. Ces dernières se déroulent en général dans la salle de réunions du LDAR, sur réservation.

- **Le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage (SAMO)** qui, depuis le 1^{er} Janvier 2014, accompagne les collectivités sur leurs projets d'assainissement. Les missions très diversifiées (aide au recrutement de BET ou MCE, études de faisabilités technico-économiques, études financières pour budget annexe de l'assainissement). Les chargés de mission sont donc amenés à se déplacer régulièrement en utilisant des véhicules de service. Le stationnement des véhicules et les locaux techniques et d'entretien sont situés aujourd'hui au rez de chaussée bas du LDAR, sous pilotis.

L'évolution croissante des effectifs et la distinction des missions imposent des surfaces plus importantes et des locaux plus fonctionnels et adaptés aux métiers.

1 • Des bureaux fonctionnels et évolutifs

Les techniciens fonctionnant en équipe, il est envisagé de concevoir les bureaux sous forme d'« open space » pour 3 personnes capable à moyen terme d'accueillir 1 personne supplémentaire. L'ergonomie des bureaux sera à étudier précisément. Les effectifs par bureau sont rarement au complet (sauf au premier trimestre de chaque année) puisque l'essentiel des missions porte sur des rencontres ou des études sur le terrain. L'évolutivité des espaces sera une priorité avec la possibilité de recloisonner des espaces.

Les bureaux pourront communiquer 2 à 2 si nécessaire.

Les placards seront de préférence intégrés ou sous forme de modules mobiles donnant sur les circulations.

Les performances phoniques et thermiques seront recherchées.

Le personnel aura la possibilité de se réunir et de bénéficier d'espace de détente au sein de la nouvelle structure.



2• Des locaux techniques adaptés

Les déplacements sur le terrain imposent une organisation du matériel embarqué et la fourniture d'équipements spécifiques pour les agents. Les locaux techniques seront principalement destinés à l'entretien, la maintenance et le stockage des tenues et des matériels. Les véhicules de service sont régulièrement chargés et déchargés à chaque sortie. Au nombre de 6, ils seront stationnés dans un garage fermé et rapidement accessible depuis les bureaux et l'atelier technique.

Une marche en avant est définie et devra être respectée pour faciliter les interventions. Vestiaires, sanitaires, buanderie et laboratoire forment les locaux annexes indispensables.

2.4 TABLEAUX récapitulatifs des surfaces à aménager

	LOCAL	Su
1• SERVICES GENERAUX	1A ACCUEIL RECEPTION PRELEV	242
	1A1 Entrée - SAS	21
	1A2 Secrétariat courrier gestion des tournées	54
	1A3 Accueil enregistrement service EE	30
	1A4 Réception échantillons stockage	50
	1A5 préparation labo co-traitants	10
	1A6 Chambre froide	10
	1A7 Local 24/24	10
	1A8 bloc sanitaire	7
	1A9 circulation	50
	1B ADMINISTRATION	453
	1B1 Bureaux direction et sous directions (4))	51
	1B2 Bureaux adjoints par service (3)	63
	1B3 Bureau Resp qualité et adjoint (1)	15
	1B4 Bureau secrétariat de direction (1)	15
	1B5 Bureaux comptabilité/clientèle (2)	18
	1B6 Bureau métrologie (1)	25
	1B7 Bureaux disponibles (5)	45
	1B8 Petite salle de réunions	20
	1B9 Local serveur	10
	1B10 Bloc sanitaire	8
	1B11 Circulation	63
	1B12 Archives laboratoire	80
	1B13 Archives documentation	40
	1C VIE INTERNE	438
1C1 Salle de réunions (80 + 40)	120	
1C2 Salle intervenants extérieurs	11	
1C3 vestiaires Hommes (douche + WC)	64	
1C4 Vestiaires Femmes (douche + WC)	77	
1C5 Blocs sanitaires sur ensemble services	26	
1C6 Salle de repos - Cafétéria	70	
1C7 Office	10	
1C8 Circulations	60	
1D SERVICE PRELEVEMENTS	194	
1D1 Bureaux préleveurs (60+2X10)	80	
1D2 Tri échantillons	10	
1D3 Préparation flacons	30	
1D4 stockage flaconnage	30	
1D5 Matériel technique	12	
1D6 Stockages glacières	14	
1D7 Vestiaires (douche + WC)	18	
1E CIRCULATIONS	549	
1E1 circulation Technique propre	250	
1E2 circulation technique sale	275	
1E3 circulations verticales	24	
	TOTAL 1 :	1876

2•SANTÉ ANIMALE	LOCAL	Su
	2A ANATOMIE PATHOLOGIE	116,3
	2A1 Salle autopsie	38
	2A2 Chambre froide	14
	2A3 salle bactériologie	14,1
	2A4 Box ESB	9,2
	2A5 local nettoyage	4,4
	2A6 sas déchets	7,9
	2A7 circulation	23,5
	2A8 bloc sanitaire	5,2
	2B PCR	181,5
	2B1 Entrée circul	15
	2B2 salle de préparation	28
	2B3 Salle d'extraction	34
	2B4 Salle amplificateur	21
	2B5 Dépôt	9
	2B6 Bureau	25
	2B7 Salle de recherche	21
	2B8 MIX (mixage)	8,5
	2B9 Salle de stockage	15
	2B10 SAS	5
	2C AIDE AU DIAGNOSTIC	231
	2C1 Bureau technique	20
	2C2 Zone de tri	5
	2C3 Salle ensemencement	30
	2C4 Salle repiquage pathogènes	30
	2C5 Salle parasitologie	30
	2C6 Salle mycologie	15
	2C7 Salle de préparation MALDI-TOF	15
	2C7 Salles étuves réfrig A	21
	2C8 Salles étuves réfrig B	4
	2C9 Chambre froide stocks	4
	2C10 Chambre froide Echantillons	6
	2C11 Stockage consommables	12,5
	2C12 Chambre noire	2,5
	2C13 Salle technique en réserve	12
	2C14 Circulation sas	24
	2D P3	110
	2D1 SAS personnel	5
	2D2 SAS matériels	3
	2D3 salle activités PSM et étuves	70
	2D4 salle extraction L3	10
2D4 zone MOT	18	
2D5 sas déchets	2,5	
2D6 autoclave	1,5	
2E SEROLOGIE	300	
2E1 Bureau	25	
2E2 local reception tri	30	
2E3 automate pipetage	40	
2E4 Bloc noir	2,5	
2E5 Laboratoire immuno sérologie	75	
2E6 Culture cellulaire (2)	45	
2E7 Centrifugeuse	7,5	
2E8 Chambre froide sérothèque	15	
2E9 stockage consommables	20	
2E10 Salle technique en réserve	25	
2E11 Circulation	15	
	TOTAL 2 :	938,8
	sans Anatomie	822,5

	LOCAL	Su	
3•HYGIENE ALIMENTAIRE	3A	BIOLOGIE ALIMENTAIRE	459
	3A1	Bureau HA et microscopie	55
	3A2	Bureau Qualité formation	15
	3A3	salles préparation	34
	3A4	salles préparation poudre avec SAS	29
	3A5	salle ensemencement HA	55
	3A6	salle ensemencement eaux	25
	3A7	salle étuves + lecture	65
	3A8	Salle pathogènes	40
	3A9	salle PCR	10
	3A10	salle conserves Prépa chimie	15
	3A11	Chambre froide 3°C	12
	3A12	Chambre froide T° ambiante	12
	3A13	Chambre froide avant Analyse	5
	3A14	Chambre froide après Analyse	7
	3A15	salle microscopie alimentaire	20
	3A16	circulation	30
	3A17	salles echant après analyse	30
3 HYDROBIOLOGIE	3B	Salle hydro biologie	85
	3B1	Salle IBG	23
	3B2	Salle IBD	9
	3B3	Indice de boue	9
	3B4	Cyanobactérie	9
	3B5	Bureau	15
	3B6	Stockage Matériels	20
	TOTAL 3 :	544	

	LOCAL	Su m2
4A	UNITE CHIMIE GENERALE	446
4A0	Bureaux	35
	Secteur Préparation	242
4A1	Salle prépa Chimie dose EN	70
4A2	Salle prépa Chimie dose ER	50
4A3	Salle MES	9
4A4	salle DBO	15
4A5	Salle Minéralisation DCO NTK	20
4A6	Chambre Froide + EN	6
4A7	Chambre Froide + ER	6
4A8	Chambre Froide - EN	3
4A9	Chambre Froide - ER	3
4A10	Salle chimie Alimentaire	20
4A11	Salle Det/SEH	20
4A12	Salle analyse des boues	13
4A13	Salle broyage (boue)	7
	Secteur Analyse	106
4A14	Salle Analyse ICP AAS	36
4A15	Stockage Chillers	5
4A16	Salle prépa MPM	25
4A17	salle prépa orga. Sn	10
4A18	Sallr prépaminéralisation MPM	12
4A19	Salle prépa minéralisat° AOX	10
4A20	salle prépa dosage mercure Hg	8
4A21	Circulation	30
4A22	Salle Four/Etuve	5
4A23	Salle Balance	8
4A24	Produits chimie	8
4A25	Stockage consommables	12
4B	UNITE MPO	371
4B0	Bureau MPO	66
	Secteur GC	132
4B1	salle chromatographes CI FID	15
4B2	salle chromatographes GC MS MS (2x18)	36
4B3	salle prépa extraction GC1	30
4B4	salle prépa extraction GC2	30
4B5	Chambre froide	6
4B6	Circulation	15
	Secteur LC + HOV	173
4B7	salle de préparation HOV	10
4B8	salle chromatographes HOV	18
4B9	Salle prépa échantillons LC	20
4B10	Salle prépa étalons LC	15
4B11	salle chromatographes LC (3x20)	60
4B12	Chambre froide	6
4B13	Stockage consommables	9
4B14	Circulation	35
	TOTAL 4 :	817

4•EAU ET ENVIRONNEMENT

5-SERVICES COMMUNS	LOCAL	Su m2
	5A LAVERIES	104
	5A1 Laverie contaminée	13
	5A2 Laverie non contaminée	44
	5A3 salle de stérilisation	10
	5A4 Salle préparation des milieux	15
	5A5 Laverie déportée EE	15
	5A6 Réserve produits	7
	5B ENTRETIEN	44
	5B1 Local ménage adm	4
	5B2 Local ménage Labo	12
	5B3 Local ménage étage	7
	5B4 Réserve générale produits	21
	5C DECHETS/ POUBELLES	62
	5C1 Local poubelles	32
	5C2 Local déchets biologiques	6
	5C3 Local déchets chimiques	24
TOTAL 5 :	210	

6-SERVICES TECHNIQUES	LOCAL	Su m2
	6A RESERVES STOCKAGES	381
	6A1 Réserve générale consommables	64
	6A2 Stockage consommables cartons flacons	160
	6A3 Stockage matériels réformés/emballages	40
	6A4 Salle solvants	10
	6A5 Stockage matériels santé animale	7
	Stockage matériels faune sauvage	7
	6A6 Stockage matériels hydro bio	12
	Stockage matériels eaux souterraines	9
	Rangement matériels rivière	9
	6A7 Laverie matériels terrain	9
	6A8 Atelier	9
	6A9 stockage eau osmose	15
	6A10 Circulations	30
	6B LOCAUX TECHNIQUES	382
	6B1 Locaux techniques Aéraulique	219
	6B2 Locaux techniques elec TGBT (L18)	12
	6B3 Local compresseur et vide d'air (L19)	12
	6B4 Local traitem. thermique des effluents(L4)	13
	6B5 Locaux techn maintenance	17
	6B6 circulations techniques	100
	6B7 Equipements techn Ascenseur/MC	9
	6C STATIONS TECHNIQUES	117
	6C1 CHAUFFERIE BOIS	70
	6C2 Sous station chaufferie	15
	6C3 GROUPE FROID	32
	6D PLENUMS TECHNIQUES	450
	Zone interventions	
	6E GARAGES	150
	Garages fermés	150
	TOTAL 6 :	1480
	<i>Sans plénums</i>	1030

TOTAL OPERATION m2	5865,8
---------------------------	---------------

Locaux ATD SATESE

1• ACCUEIL- BUREAUX	LOCAL	Su	Nb	Pers	Total	
	1AS	Entrée sas	5	1	0	5
	2AS	Bureau d'accueil	14	1	2	14
	3AS	Bureau chef de service	15	1	1	15
	4AS	Bureau adjointe CS respon.AMO	14	1	2	14
	5AS	Bureaux Chargés de mission AMO	21	2	6	42
	6AS	Bureaux Techniciens SATESE	21	4	12	84
	7AS	Bureaux stagiaires	12	1	2	12
	8AS	Local Archives	12	1	0	12
	9AS	Espace Photocopieur/imprimante	6	1	0	
	10AS	Espace documentaire	10	1	0	
TOTAL 1 :			14	25	198	

2• LOCAUX HUMIDES	LOCAL	Su	Nb	pers	Total	
	13AS	Blocs sanitaires	9,5	2		19
	12AS	Blocs douche/lavabo	12	2	12	28
	13AS	Laverie	6	1		6
	14AS	séchoir	4	1		4
	15AS	Office-Plonge/réchauffage	6	1		6
	16AS	Local entretien technique	44	1		44
	17AS	Laboratoire	10	1		10
	18AS	Entretien et Lavage Matériels	10	1		10
	TOTAL 2 :			10		127

3• LOCAUX liés au service	LOCAL	Su	Nb	pers	Total	
	19AS	Vestiaires	10	2	12	20
	20AS	Salle de détente/réunions/repas	30	1		30
	21AS	Garages	250	1		250
	22AS	Local Stockage et ingrédients	15	1		15
	23AS	Local poubelles	5	1		5
	24AS	Local entretien	6	1		6
	25AS	Local technique	5	1		5
	26AS	Aire de lavage extérieure	30			
TOTAL 3 :			8		331	

4	27AS	DEGAGEMENTS (estimation)			55
---	------	--------------------------	--	--	----

TOTAL m2 à construire SATESE HT					711
--	--	--	--	--	------------

III –Reconstruction et Extension des locaux

3.1 Les besoins exprimés par unité de service

LE LABORATOIRE D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

Chaque service aura une description détaillée de ses locaux fonctionnels selon un tableau récapitulatif, qui sera complété d'un schéma de l'organisation spatiale à atteindre (organigramme).

Les tableaux au format excel feront partie des annexes du dossier programme pour une meilleure lecture.

Les usages et fonctions sont ainsi définies par local. Des précisions seront apportées quant à leurs proximités et les liaisons recherchées. Les caractéristiques générales et physiques sont abordées. Les équipements en fluide, traitement de l'air et les principaux équipements complètent cette présentation.

Les documents qui suivent, présentent des organigrammes fonctionnels par unité technique à atteindre. Ils ont été élaborés en concertation avec les utilisateurs lors de groupes de travail internes.

Ces représentations schématiques permettent de comprendre les relations souhaitées entre les différents locaux. Les organigrammes ne représentent que des liaisons fonctionnelles, des exigences techniques sans tenir compte des contraintes réglementaires (incendie, accessibilité etc). La répartition des locaux est donnée à titre indicatif, traduisant les demandes des futurs utilisateurs et sera adaptée en fonction du parti architectural retenu.

Enfin pour la compréhension du projet et la répartition des 3 grandes unités dans le bâtiment, trois codes couleur ont été adoptés et seront utilisés pour les représentations graphiques (cf règlement du concours)

L'Unité SANTE ANIMALE utilisera la couleur => violet/parme

L'unité HYGIENE ALIMENTAIRE utilisera la couleur => rose/rouge clair

L'unité EAU ET ENVIRONNEMENT utilisera la couleur => bleu

Le repérage de l'unité hydrobiologie sera fera en orangé.

A -UNITE de la SANTE ANIMALE Expression des besoins sous forme de tableau récapitulatif

	Désignation	Surface m2	Destination/type d'espace	Caractéristiques générales	Nature physique des locaux				Fluides			Traitement air CVC	Equipements		
2A	ANATOMIE PATHOLOGIE	116,3			HSP mini	sol	murs	Accès protégé	éclairage naturel	courants forts	courants faibles	plomberie	gaz		
	Ensemble déjà organisé au sein de l'Equipement	116,3		Rénovation intérieure à prévoir - modification des pentes vers siphon de sol - Prévoir l'agrandissement du local P2+ et mise aux normes des évacuations (raccordement de l'évacuation saignoir à la centrale de traitement)											
2B	PCR	181,5			HSP mini	sol	murs	Accès protégé	éclairage naturel	courants forts	courants faibles	plomberie	gaz		
	Entrée circui	15	15	Espace distribution intérieure des pièces techniques du service PCR - Arrivée commandée par bureau souhaitée pour limiter la perte de plzce due au couloir	2,60 m	carrelage avec plinthes idem cloison	panneaux sandwich assorties	Accès réservé au personnel autorisé - badge ou transparence entre locaux et panneau sandwich avec isolant en plafond	second jour	allumage par détecteur pour circulation	bloc de sécurité			Espace neutre	porte avec oculus coté couloir
2B1	salle de préparation	28	28	Salle technique permettant la préparation des échantillons et leurs traitements Nombre de personnes simultanément : 3 conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection - accessible depuis l'extérieur via couloir propre uniquement (via un passe plat au sol pour rentrer des charriots) Sas commun avec salle préparation - salle d'extraction - couloir intérieur - Aucune liaison avec le bureau liaison des échantillons par fenêtre asservie avec salle extraction et salle P3 (salle 2D2)	2,60 m	carrelage avec plinthes idem cloison	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec couloir propre et salle extraction et bureau	accès contrôlé via SAS entrée commun avec salle d'extraction - porte à oculus - fenêtre de passage asservie avec salle extraction + fenêtre asservie local P3	Lumière naturelle - local de travail - second jour possible	12 PC 10/16A 12 ondules + 2 RJ 45	bloc de sécurité 1 poste téléphonique	évier technique EC et EF		salle neutre Extraction filtrée pour PSM niveau de classe 2	paillasse sèches le long des cloisons 1 paillasse humide paillasse centrale 1Armoire frigo pour réactifs 1réfrigérateur/congélateur pour échantillons en attente 1 PSM 1 scanner 1 ordinateur
2B2	Salle d'extraction	34	34	Salle technique permettant le traitement des échantillons et la réalisation de manipulations avec la présence d'automates et de centrifugeuse sur les paillasses Nombre de personnes simultanément : 2-3 conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Accessible par couloir central via SAS commun salle préparation - couloir Transfert des échantillons par fenêtre asservie avec préparation et dépôt ainsi que laboratoire L3 - évacuation des déchets par fenêtre asservie avec couloir sale	2,60 m	carrelage avec plinthes idem cloison	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec couloir de préparation, salle dépôt et couloir sale	SAS entrée commun avec salle préparation et couloir central asservies de passage d'échantillons 1 avec salle de préparation 1 avec couloir sale 1 avec Dépôt 1 avec L3	Lumière naturelle - local de travail - second jour possible	15 PC 10/16A 11 ondules + 2 RJ 45	bloc de sécurité 1 poste téléphonique	Evier EC et EF	Salle Neutre Niveau 2	paillasse sèches le long des cloisons 1 paillasse humide 1 réfrigérateur/congélateur 1 congélateur bahut	
2B3	Salle amplificateur	21	21	Salle technique permettant la réalisation des réactions d'amplification d'ADN Nombre de personnes simultanément : 2 conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Zone en dépression Accessible par SAS commun avec salle recherche et couloir intérieur. Liaison des échantillons par fenêtre asservie avec couloir intérieur et couloir sale	2,60 m	carrelage avec plinthes idem cloison	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec couloir sale réserve et salle des mixs	SAS entrée commun avec salle préparation et couloir central asservies de passage d'échantillons 1 avec salle de préparation 1 avec couloir sale 1 avec Dépôt 1 avec L3	Lumière naturelle - local de travail - second jour possible	8 RJ 45 + 8 ondules + 4PC 10/16A	bloc de sécurité 1 poste téléphonique	Evier technique EC + EF	salle en Dépression+ pour garantir sécurité et hygiène de l'air (-15 mm) Température contrôlée à 20°C	paillasse sèches le long des cloisons 1 paillasse humide Nombreuses machines produisant de la chaleur	
2B4															

2B5	Depôt	9	Local technique permettant la préparation des ADN pour analyse et le stockage d'échantillons Nombre de personnes simultanément : 1	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Stockage des échantillons en cours de traitement en lien avec la salle d'extraction et la petite salle de mix - permet la conservation à température basse grâce à la présence de réfrigérateurs et congélateurs. ACCESSIBLE PAR SAS liaison des échantillons par fenêtre asservie avec extraction, mix et couloir salle	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec couloir sale et extraction + panneaux sandwich avec isolant idem plafond	SAS entrée avec porte à oculus - 3 fenêtres de passage asservies 1 avec salle extraction + 1 avec mix 1 avec couloir sale	second jour possible ou lumière artificielle	4 PC 10/16A bloc de sécurité 1 poste téléphonique	salle en Surpression pour garantir sécurité et hygiène de l'air (11 mm)	paillasse sèches le long des cloisons 1 congélateur frigo vertical 1 congélateur vertical
2B6	Bureau	25	Espace de travail pour la saisie des résultats et synthèses des analyses - peut être occupé par 4 personnes simultanément	Postes de travail équipe de 4 terminaux informatiques et une imprimante/scanner - liaison directe avec le couloir propre et couloir intérieur de l'unité technique - mobilier ergonomique avec placards bas de rangement devant allèges vitrées Placards hauts sur un panneau plein ACCESSIBLE depuis couloir propre. Aucune liaison avec la salle de préparation	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec couloir propre et salle de préparation et couloir intérieur	Accès contrôlé depuis couloir propre (badge) porte d'accès entre couloir et bureau	Lumière naturelle - local de travail	6 RJ 45 + 6 bloc de sécurité 4PC 10/16A 1 poste téléphonique Borne Wi-Fi	Salle Climatisée et chauffée	Meubles de rangement hauts et bas mobilier de bureau ergonomique 1 Photocopieur/scanner
2B7	Salle de recherche	21	Salle de manipulation et saisie informatique Nombre de personnes simultanément : 2	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE PAR SAS commun avec salle d'amplification via le couloir sortie directe sur couloir sale par porte	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec couloir sale	porte uniquement de sortie donnant sur couloir sale	lumière naturelle ou lumière artificielle	5 RJ 45 + 10 bloc de sécurité 5 ondules 1 poste téléphonique	Salle en Dépression	Paillasse sèches le long des cloisons 1 paillasse humide
2B8	MIX (mixage)	8,5	Local technique permettant le mixage et le dépôt de réactifs Nombre de personnes simultanément : 1	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE PAR SAS liaison des échantillons par fenêtre asservie avec couloir sale et dépôt	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec couloir sale + panneau sandwich isolant idem en plafond	SAS entrée - porte à oculus - 2 fenêtres de passage asservies 1 avec dépôt 1 avec couloir sale	second jour possible ou lumière artificielle	6 PC 10/16 A bloc de sécurité 1 poste téléphonique	salle en surpression ++ pour garantir sécurité et hygiène de l'air (+ 20 mm)	paillasse sèches le long des cloisons côté couloir sale 1 réfrigérateur/congélateur 1 Congélateur
2B9	Salle de stockage	15	local technique de stockage	Equipés de nombreux placards muraux - contient également un peu d'archivage	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec couloir sale + panneau sandwich isolant idem	SAS entrée - porte à oculus - 2 fenêtres de passage asservies 1 avec dépôt 1 avec couloir sale	second jour possible ou lumière artificielle	6 PC 10/16 A bloc de sécurité	Neutre	Etagères
2B10	SAS	5	Contrôle d'accès à la salle technique et permet de s'équiper d'une blouse de protection	Espace intermédiaire de 1m2 environ, situé entre la circulation ou local neutre et une salle technique en dépression et nécessitant des dispositions d'utilisation	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec isolant idem en plafond	2 portes avec oculus pour sas entrée	lumière artificielle	Bloc de sécurité	volumé en surpression pour garantir sécurité et hygiène de l'air	Patères

2C	AIDE AU DIAGNOSTIC	231		HSP mini	sol	murs	Accès protégé	éclairage naturel	courants forts	courants faibles	plomberie	gaz		
2C1	Bureau technique	20	Espace de travail pour la saisie des résultats et synthèses des analyses - peut être occupé par 4 personnes simultanément	Postes de travail équipe de 4 terminaux informatiques et une imprimante - en liaison avec le couloir propre et la zone de tri - mobilier ergonomique avec placards bas de rangement devant allèges vitrées Placards hauts sur un panneau plein ACCESSIBLE depuis couloir propre Liaison avec zone de tri - enregistrement					6 RJ 45 + 6 ondules + 10PC 10/16A	bloc de sécurité 2 postes téléphoniques Borne Wi-Fi			salle neutre	
2C2	Zone de Tri	5	Espace de travail pour le tri et l'enregistrement des analyses - occupé par 1 personnes simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Poste de travail équipe de 1 terminal informatique et une imprimante - en liaison avec le bureau et le SAS de circulation- mobilier ergonomique avec placards ACCESSIBLE depuis le bureau et en liaison avec le SAS de circulation					2 RJ 45 + 2 ondules + 4 PC 10/16A	bloc de sécurité	lave main		salle neutre confinement L2	paillasse sèche
2C3	Salle ensemencement	30	Salle technique permettant l'ensemencement sous PSM quelques manipulations sur les paillasses Nombre de personnes simultanément : 4	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE PAR SAS circulation et salle étuve, transfert des échantillons par fenêtre asservie avec L3 MOT					4 RJ 45 + 4 ondules + 15PC 10/16A	bloc de sécurité	evier EC EF gaz		salle neutre Extraction filtre PSM de classe 2	2 PSM type 2, paillasses sèches et humides frigo et congélateur
2C4	Salle repiquage pathogènes	30	Salle technique permettant l'isolement et l'identification des germes sous PSM quelques manipulations sur les paillasses Nombre de personnes simultanément : 4	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE PAR SAS circulation et salle étuve - évacuation des déchets par porte ouvrant sur couloir salle à la paillasse humide hotte d'aspiration pour extraction vapeurs colorations					4 RJ 45 + 4 ondules + 25 PC 10/16A	bloc de sécurité 1 poste téléphonique Borne Wi-Fi	evier EC EF gaz		salle neutre confinement L2	3 PSM type 2, paillasses sèches et humides frigo et congélateur
2C5	Salle parasitologie	30	Salle technique permettant l'identification des parasites par microscope à partir de fèces de viande, quelques manipulations sous Sorbonne Nombre de personnes simultanément : 2	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE PAR SAS circulation et salle mycologie					2 RJ 45 + 2 ondules + 15PC 10/16A		2 eviers EC EF de grande taille	gaz	salle neutre confinement L2	1 sorbonne 2 centrifugeuses, paillasses sèches et humides
2C6	Salle mycologie	15	Salle technique permettant l'isolement et l'identification des champignons et levures. Nombre de personnes simultanément : 1	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE PAR Salle Parasitologie					1 RJ 45 + 1 ondules + 10 PC 10/16A			gaz	salle neutre confinement L2	2 étuves, paillasses sèche
2C7	Salle de préparation MALDI-TOF	15	Salle technique permettant l'identification de germes pathogènes. Nombre de personnes simultanément : 1	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE PAR SAS circulation et couloir propre					4 RJ 45 + 4 ondules + 15 PC 10/16A		evier EC EF		salle neutre confinement L2	cahier de charge MALDITCF

2C7	Salles étuves réfrig A	21	Salle technique de mise en culture des germes à ensemençer ou à isoler sous étuves avec ou sans CO2, aérobies ou anaérobies Nombre de personnes simultanément : 1	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE PAR salle ensemençement et salle isolement - évacuation des déchets par porte ouvrant sur couloir salle			2 RJ 45 + 2 ondulees + 30 PC 10/16A	CO2	salle neutre confinement L2	10 etuves			
2C8	Salles étuves réfrig B	4	Salle technique de mise en culture des germes à ensemençer ou à isoler à partir de matières fécales Nombre de personnes simultanément : 1	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE PAR salle étuves réfrigérées A			8 PC 10/16A	CO2	salle neutre confinement L2 Très bonne ventilation en raison odeur	2 etuves			
2C9	Chambre froide stocks	4	Local de stockage et conservation des réactifs à basse température (5+/- 3°C) Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des réactifs sur deux rangées d'étagères ainsi que le passage de chariots entre elles. Largeur mini souhaitée : 1,70 m ACCESSIBLE PAR SAS circulation		accès depuis la circulation intérieure							
2C10	Chambre froide Echantillons	6	Local de stockage et conservation des échantillons à basse température (5+/- 3°C) Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur avec double entrée permettant le stockage des échantillons. Largeur mini souhaitée : 1,70 m ACCESSIBLE PAR SAS circulation et couloir sale		double accès			très bonne ventilation				
2C11	Stockage consommables	12,5	Salle de stockage tampon des consommables du service pour les analyses	Equipés de nombreux placards muraux - contient également un peu d'archivage			1 RJ 45 + 1 ondulees + 5 PC 10/16A		salle neutre confinement L2				
2C12	Chambre noire	2,5	Salle noire pour lecture de fluorescence Nombre de personnes simultanément : 1	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Petite surface ACCESSIBLE PAR porte coulissante depuis la salle des automates	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant	Porte d'accès coulissante au local (coté intérieur)	lumière artificielle	1 RJ 45 + 1 ondulees + 10 PC 10/16A	Ventilation performante	Petite pailasse sèche de 0,6 m de large	
2C13	Salle technique en réserve	12	Espace de travail	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE depuis couloir commun	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant	SAS entrée commun	Lumière artificielle	8 PC 10/16A bloc de sécurité 2 RJ 45	évier EC EF	salle neutre pas de gestion spécifique	Pailasse sèche
2C14	Circulation sas	24	Espace de distribution intérieure des pièces techniques du service AIDE AU DIAGNOSTIC	Réservée au personnel autorisé - couloir intérieur permettant d'atteindre les salles techniques et bureau, chambre froide. En relation directe avec salle de manipulation	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence entre locaux et panneau sandwich avec isolant en plafond	second jour suffit		allumage par bloc de sécurité pour circulation		bouche d'extraction air traité	porte avec oculus coté placards de rangements pour fournitures 2,4 ml mini

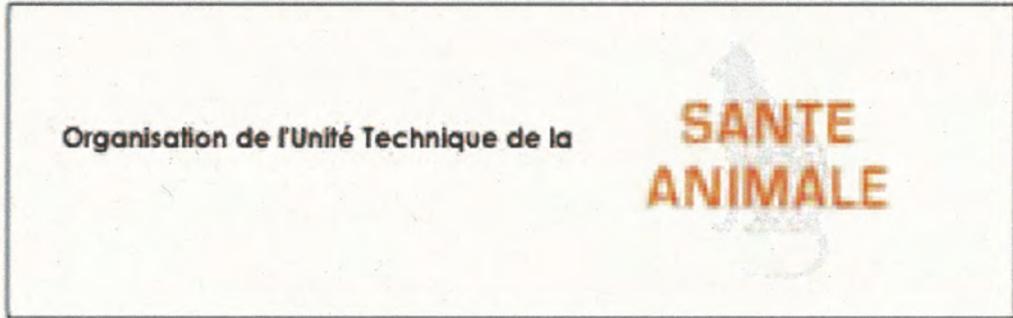
2D	Désignation	Surface m2	Destination/Type d'espace	Caractéristiques générales	Nature physique des locaux				Fluides				Traitement air CVC	Equipements	
					HSP mini	sol	murs	Accès protégé	eclairage naturel	courants forts	courants faibles	plomberie			gaz
	P3	110													
2D1	SAS personnel (2 SAS contigus)	5	doublé Sas d'entrée pour le personnel du service respectant le niveau de confinement 3 de sécurité biologique	accès autorisé par ouverture par digicode - sas équipé d'oculus - 1er SAS pour équipement et protection en surpression 2e sas en dépression débouche sur petit couloir de distribution vers salle PSM/Étuve et salle MOT		pas de carrelage revêtement plastique avec remontée en plinthes	Accès réservé au personnel autorisé - badge ou digicode			1 PC 10/16A	bloc de sécurité	lave main dans le premier sas personnel	niveau L3 surpression dans le sas 1 et dépression dans le sas 2	pathères	
2D2	SAS matériels	3	Entrée indirecte dans le service du matériel du laboratoire P3 accès contrôlé par digicode	SAS équipé de double porte avec oculus pour passage de chariot		pas de carrelage revêtement plastique avec remontée en plinthes	Accès réservé au personnel autorisé - badge ou digicode			1 PC 10/16A	bloc de sécurité		niveau L3 dépression	portés double battants de grande taille	
2D3	Salle activités PSM et étuves	70	zone de traitement des échantillons pour mise en culture	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Equipement de 4 PSM et de 10 étuves Salle en lien direct avec la salle d'extraction L3 (2D4) et en lien avec la salle de tri et préparation de la PCR (2B2) par une fenêtre asservie		pas de carrelage revêtement plastique avec remontée en plinthes				40 PC 10/16A (pour les prises étuves, les installer sur des colonnes) 2 RJ45 et 2 ondule	bloc de sécurité + téléphone		niveau L3 dépression	paillasse sèches PSM étuves frigos congélateur	
2D4	Salle extraction L3	10	Salle technique permettant le traitement des échantillons et la réalisation de manipulations avec la présence d'automates et de centrifugeuses sur les paillasse	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Salle en lien direct avec la salle PSM et étuves et en lien avec la salle d'extraction de la PCR (2B3) par une fenêtre asservie		pas de carrelage revêtement plastique avec remontée en plinthes				15 PC 10/16A et 2 RJ 45	bloc de sécurité + téléphone		niveau L3 dépression	paillasse sèches PSM étuves frigos congélateur	
2D4	Zone MOT	18		Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection un lave-mains à commande non manuelle pour l'hygiène et sécurité du personnel Salle en lien direct avec le couloir interne et à proximité de la salle d'ensemencement de l'AD par une fenêtre asservie		pas de carrelage revêtement plastique avec remontée en plinthes	Accès réservé au personnel autorisé - badge ou digicode				bloc de sécurité + téléphone		niveau L3 dépression	portes double battants de grande taille + PSM + étuves + frigo + congel + paillasse	
2D5	Sas déchets	2.5	Evacuation des déchets contaminés	En lien avec les salles PSM/Étuves et salle MOT		pas de carrelage revêtement plastique avec remontée en plinthes					bloc de sécurité		niveau L3 dépression		
2D6	Autoclave	1.5	Décontamination des déchets par vapeur avant sortie	En lien avec le sas déchet pour traitement avant départ vers les stockages centralisés des déchets - double accès-équipe d'un timbre avec siphon d'évacuation pour lavage avant départ vers le couloir sale		pas de carrelage revêtement plastique avec remontée en plinthes						arrivée d'eau déminéralisée	niveau L3 dépression	autoclave double entrée	

2E	SEROLOGIE	300			HSP mini	sol	murs	Accès protégé	éclairage naturel	courants forts	courants faibles	plomberie	gaz			
2E1	Bureau	25	Espace de travail pour la saisie des résultats et synthèses des analyses - peut être occupé par 4 personnes simultanément	Postes de travail équipés de 3 terminaux informatiques et une imprimante - mobilier ergonomique avec placards bas de rangement devant allèges vitrées Placards hauts sur un panneau plein ACCESSIBLE depuis couloir propre ou zone de tri enregistrement et salle de manipulation	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec couloir propre et salle de manipulation	Accès depuis couloir propre	Lumière naturelle - local de travail	10 PC 10/16A + 5 ondulees	bloc de sécurité 6 RJ45 + 3 postes téléphonique			Salle neutre-local bien ventilé chauffé et climatisé	Mobilier de bureau ergonomique - Gros photocopieur placards muraux 3 ml	
2E2	Local réception tri	30	Salle technique permettant l'enregistrement, le tri des échantillons	Salle de préparation des échantillons arrivant d'un pré tri près de l'accueil général. Position centrale permettant une distribution avec les salles techniques d'analyse et de préparation- stockage de chariots	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec couloir propre et salle de manipulation	Accès depuis couloir propre	lumière artificielle	10 PC 10/16A et 5 ondulees	bloc de sécurité 6 RJ45 postes 1 postes téléphonique			Salle neutre	paillasse sèche et humide frigorifère	
2E3	Automate pipetage	40	Salle technique permettant l'analyse des échantillons par l'intermédiaire d'automates centrifugeuses	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Positionnement de 3 automates de 2 ml ACCESSIBLE depuis la salle de manipulation par porte avec oculus un lave-mains à commande non manuelle pour l'hygiène et sécurité du personnel Conservation des échantillons des analyses ou des réactifs périssables par l'intermédiaire de réfrigérateurs et congélateurs - l'espace des centrifugeuses s'inscrit dans cette salle ainsi que celui de la chambre noire	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence sur salle de manipulation et sur couloir salle	Accès par porte isophonique avec oculus depuis salle de manipulation - porte coulissante avec chambre noire - liaison avec sous-espace des centrifugeuses fermeture par porte isophonique	Lumière naturelle - local de travail - second jour possible	16 PC 10/16 A + 6 ondulees	bloc de sécurité 6 RJ45 pour 4 postes informatique s + 1 téléphone	1 évier EC EF - 1 lave-mains CNM	Pompe à vide	Ventilation performante	Paillasse sèches le long des cloisons petites paillasse support des automates et 1 humide 1 réfrigérat/ cong 2 portes 2 Congélateurs	
2E4	Bloc noir	2,5	Salle noire pour lecture de fluorescence	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Petite surface ACCESSIBLE PAR porte coulissante depuis la salle immuno	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant	Porte d'accès coulissante ou local (coté intérieur)	lumière artificielle	4 PC 10/16A				Ventilation performante	Petite paillasse sèche de 0,6 m de large	
2E5	Laboratoire immuno sérologie	75	Salle technique permettant traitement des échantillons et la réalisation de manipulations (analyses) observations sous microscope et prise de note	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE PAR couloir interne liaison avec la salle des automates par porte isophonique un lave-mains à commande non manuelle pour l'hygiène et sécurité du personnel Conservation des échantillons des analyses ou des réactifs périssables par l'intermédiaire de réfrigérateurs et étuves En relation directe avec bureau et chambre froide	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec bureau et salle des automates	Entrée directe du service - proche du bureau et en lien avec la salle des automates	Lumière naturelle - local de travail - second jour possible			1 évier EC EF - 1 lave-mains CNM				

2E6	Culture cellulaire (2)	45	Salle technique permettant la culture cellulaire sur des échantillons et la réalisation de manipulations recherche virus infections etc observations sous microscope et prise de note Nombre de personnes simultanément : 5 techniciens	45 m ² à sous diviser en deux salles de surface équivalente - les accès se feront par un SAS de 3 m ² environ Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Une salle de culture cellulaire en lien avec couloir sale par l'intermédiaire d'une fenêtre asservie	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitree pour transparence entre les deux salles de culture	entrée indirecte par sas	Lumière naturelle - local de travail - second jour possible	25 PC 10/16A 2 RJ45 2 ondules	1 évier EC EF - 1 lave-mains CNM	1 salle en surpression et une en dépression niveau confinement L3	paillasse sèches et humides Frigo-congel 2 PSM 2 étuves
2E7	Centrifugeuse	7,5	Espace de travail permettant installation de centrifugeuses Salle bruyante Nombre de personnes simultanément : 2	Salle incluse dans l'espace des automates traitement phonique performant et fermeture par porte coulissante si possible	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage assorties	panneaux sandwich résistants aux chocs Porte coulissante avec salle des automates	Accès depuis la salle des automates avec porte isophonique	lumière artificielle ou second jour possible	2 PC 10/16A 2 press 380A		Ventilation performante	petite paillasse sèche
2E8	Chambre froide sérotheque	15	Local de stockage et conservation des échantillons et des réactifs à basse température (6 +/- 3°C) Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons et réactifs sur deux rangées d'étagères ainsi que le passage de chariots entre elles. Largeur mini souhaitée : 1,70 m Position centrale en lien direct avec salle de tri - labo Immuno et salle des automates	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant idem en plafond	Accès depuis salle automate et immuno	lumière artificielle			groupe froid	Etagères sur deux patois
2E9	stockage consommables	20	Salle de stockage temps des consommables du service pour les analyses	Équipés de nombreux rayonnages et/ou placards muraux - En relation directe avec la salle de tri - permet le passage de chariot	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant idem en plafond	Accès depuis circulation	lumière artificielle	4 PC 10/16A		Bonne ventilation	petite paillasse sèche
2E10	Salle technique en réserve	25	Espace de travail	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection ACCESSIBLE depuis couloir commun et couloir sale	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant	accès depuis circulation interne en lien avec couloir sale pour évacuation des déchets ou vaisselle	Lumière artificielle	8 PC 10/16A bloc de sécurité 2 RJ 45	évier EC EF	salle neutre pas de gestion spécifique	Paillasse sèche
2E11	Circulation	15	Espace de distribution intérieure des pièces techniques du service SEROLOGIE	Reservée au personnel autorisé - couloir intérieur permettant d'atteindre les salles techniques et bureau, chambre froide. En relation directe avec salle de manipulation	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitree pour transparence entre locaux et panneau sandwich avec isolant en plafond	second jour suffit		allumage par détecteur pour circulation	bloc de sécurité	bouche d'extraction air traité	porte avec oculus côté couloir - placards de rangements pour fournitures 2,4 ml mini
TOTAL 2 :		822,5											

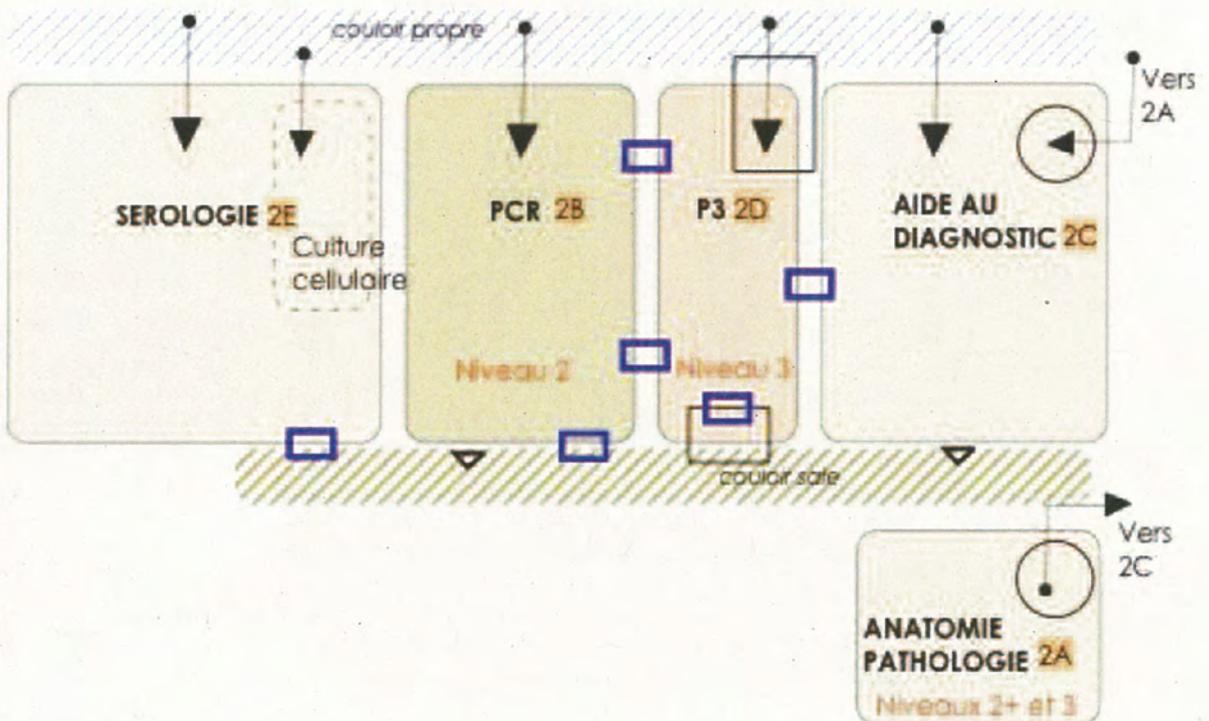
hors anatomie

Organisations spatiales à atteindre

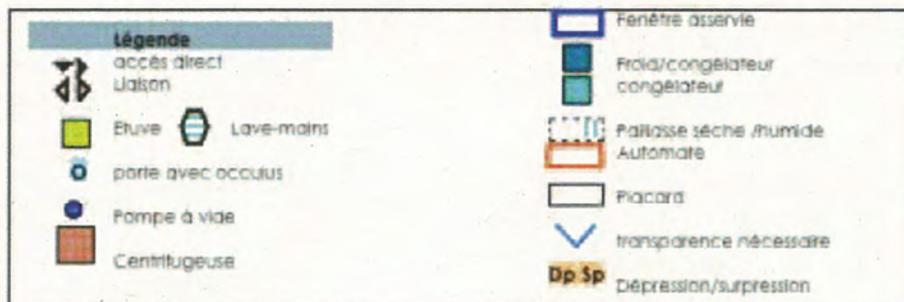
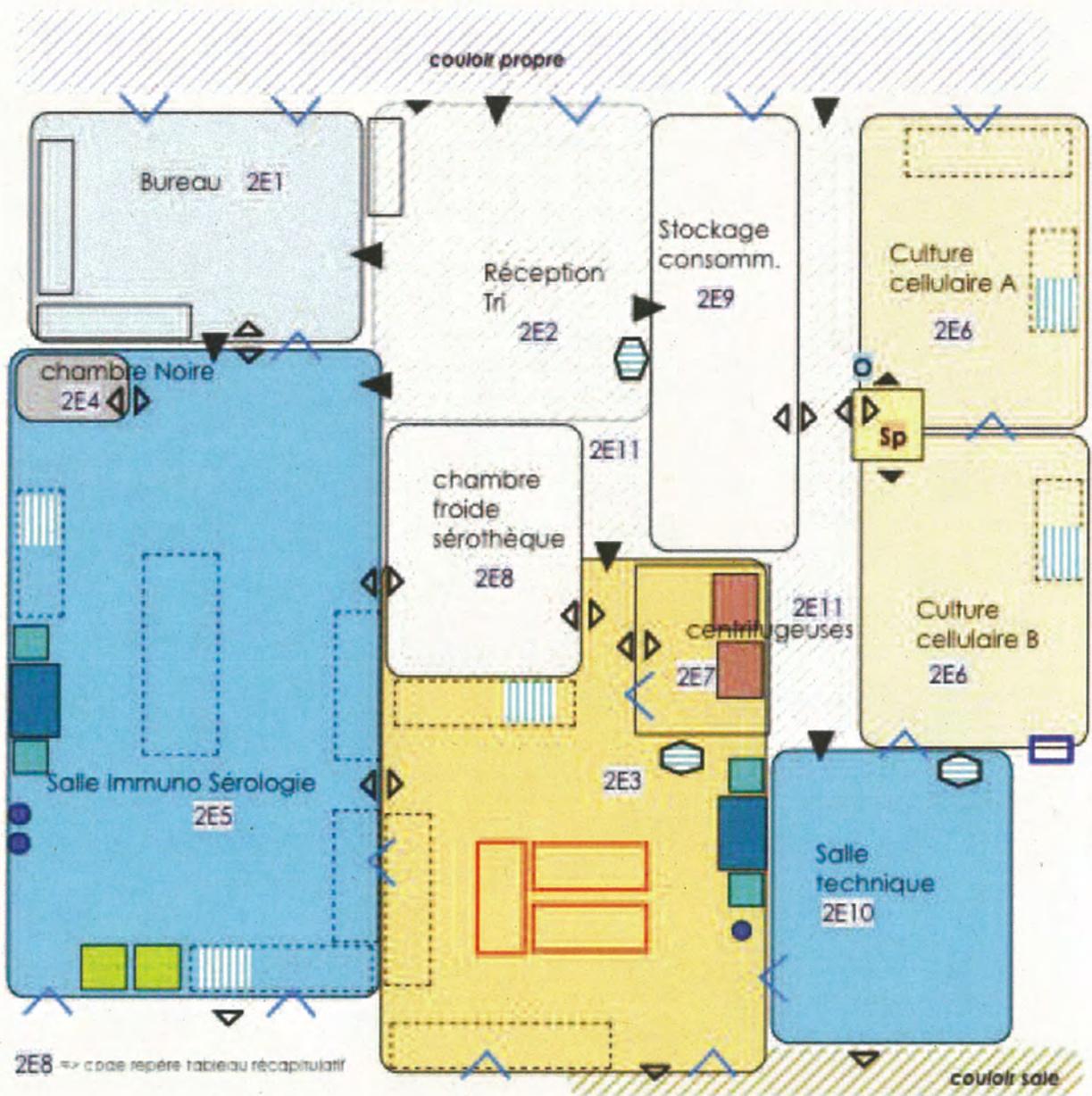


SA Récapitulatif des surfaces

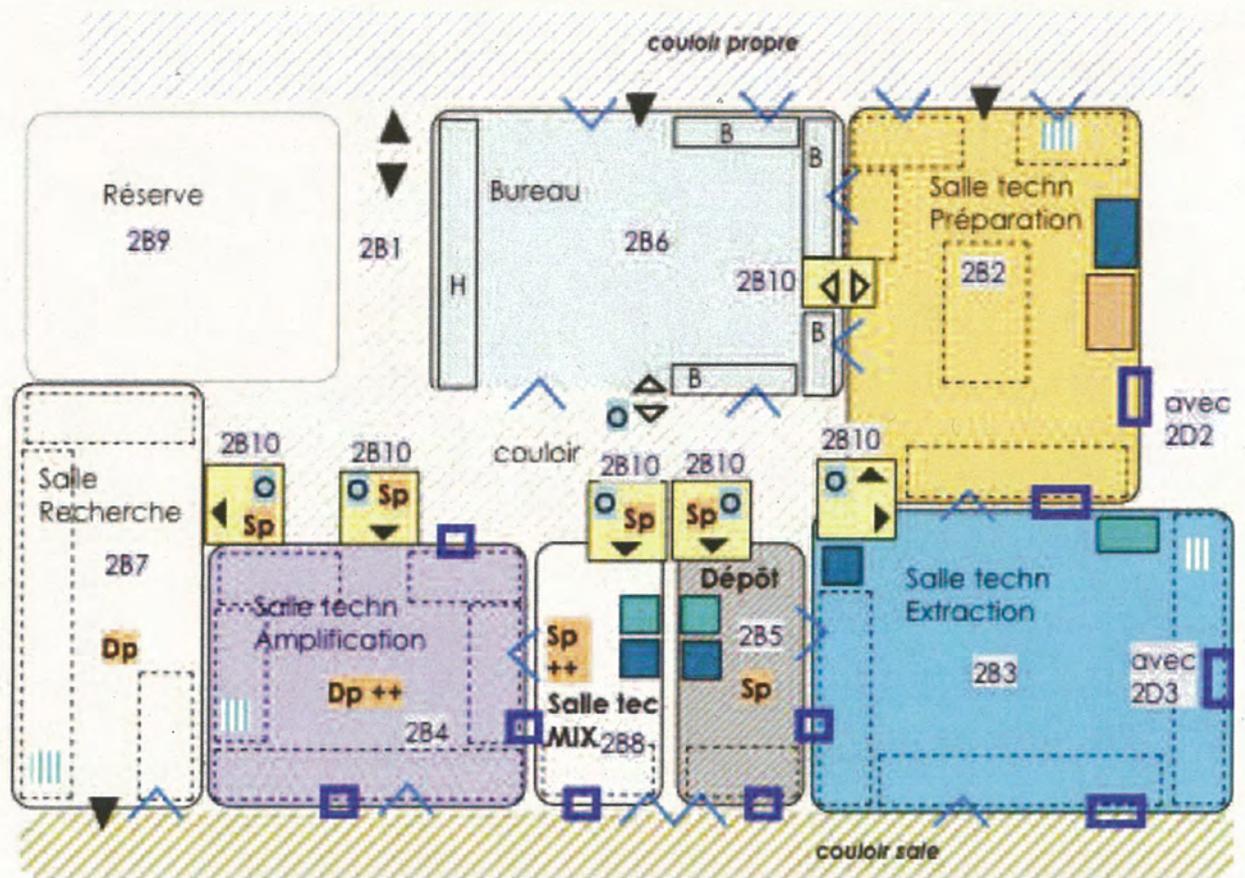
Service	SU m ²
2A ANATOMIE PATHOLOGIE	116,3
2B PCR	181,5
2C AIDE AU DIAGNOSTIC	231
2D P3	110
2E SEROLOGIE	300
TOTAL 2 :	938,8



Organigramme Fonctionnel SEROLOGIE 2E

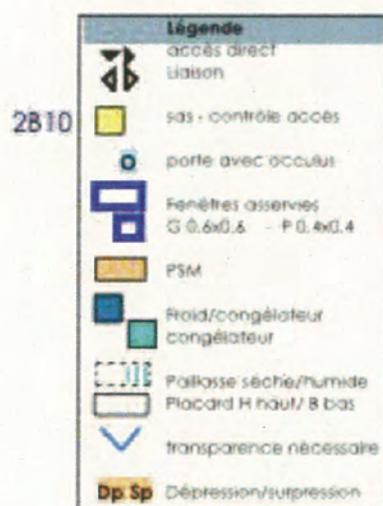


Organigramme Fonctionnel PCR 2B

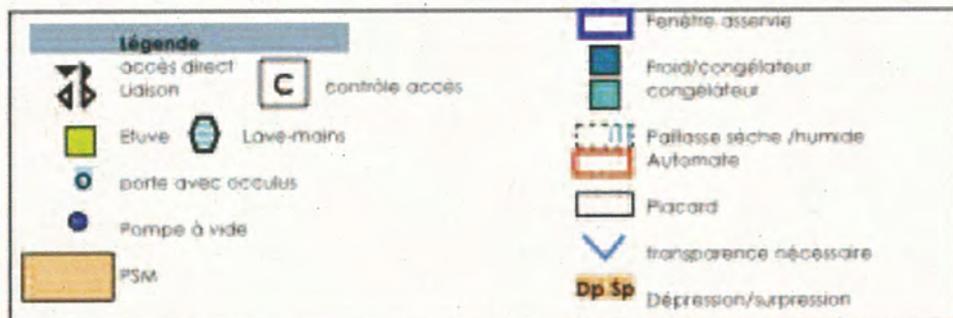
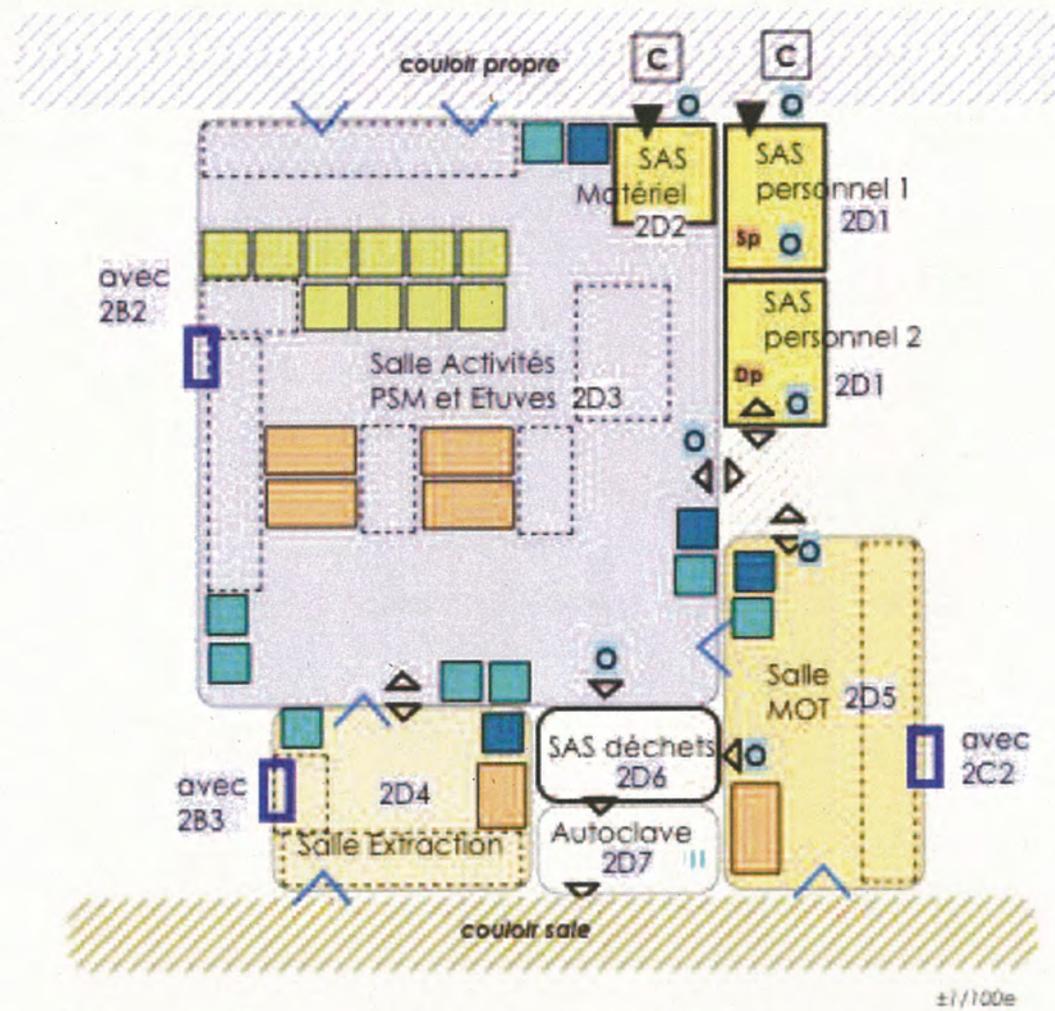


±1/100e

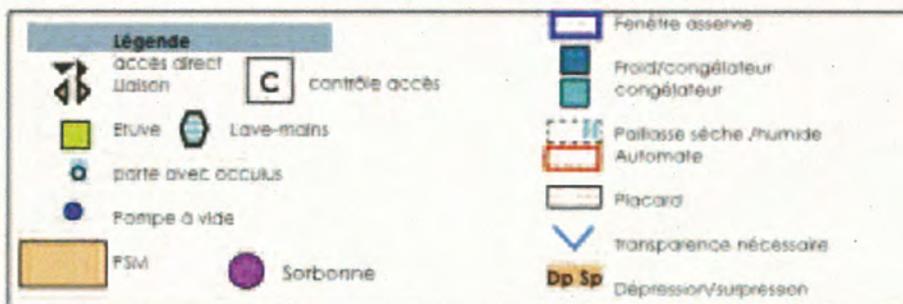
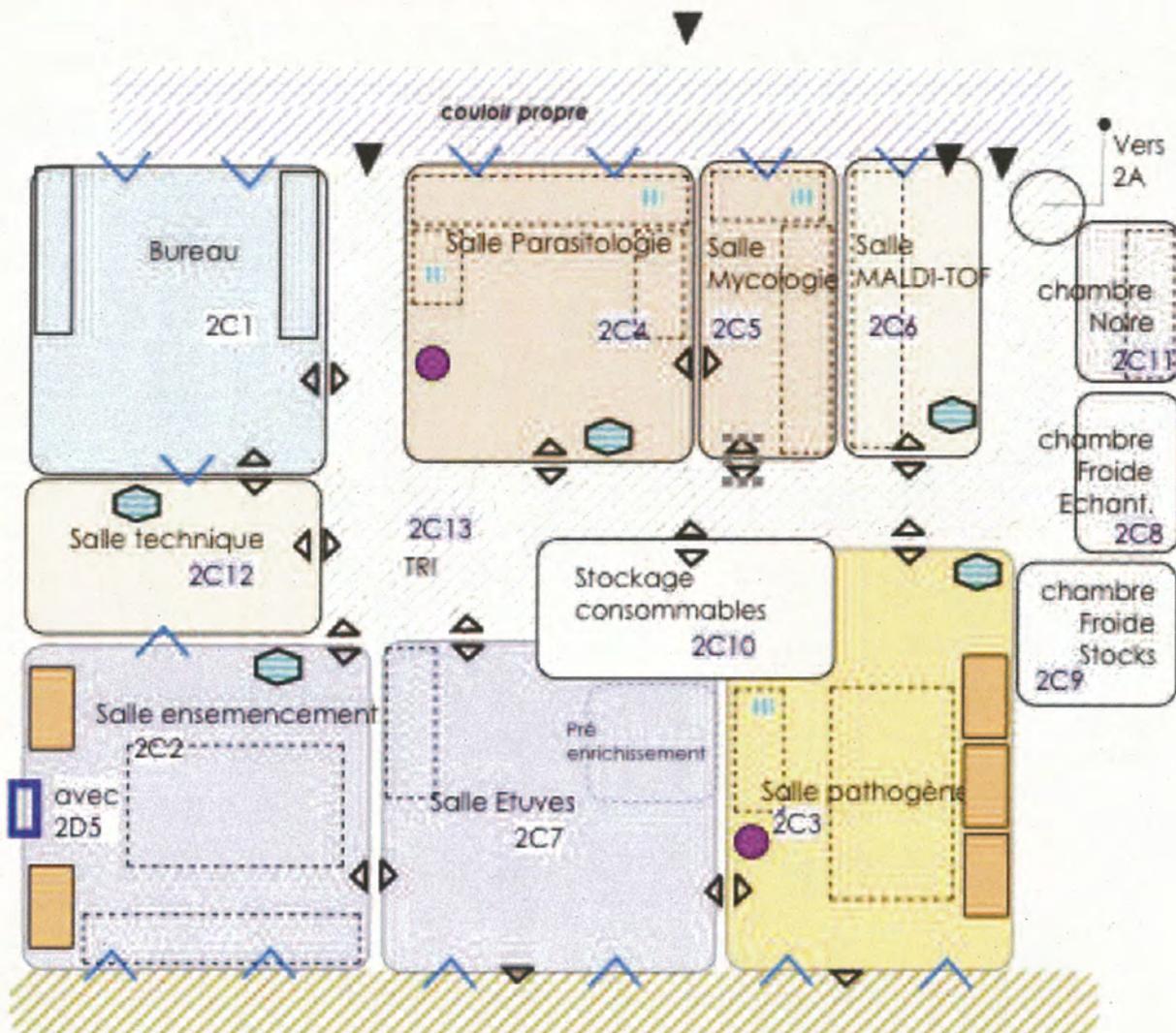
2B1 => code repère PCR tableau récapitulatif



Organigramme Fonctionnel P3 2D



Organigramme Fonctionnel AIDE AU DIAGNOSTIC 2C



B - UNITE de L'HYGIENE ALIMENTAIRE et HYDROBIOLOGIE Expression des besoins sous forme de tableau récapitulatif

3A	UNITE HYGIENE ALIMENTAIRE	459	Désignation	Surface m2	Destination/Type d'espace	Caractéristiques générales	Nature physique des locaux					Fluides				Traitement air	CVC	Equipements
							HSP mini	sol	murs	Accès protégé	éclairage naturel	courants forts	courants faibles	plomberie	gaz			
3A1	Bureau HA et microscopie	55	Espace de travail pour la saisie des résultats, la recherche et la rédaction des rapports d'analyses - peut être occupé par 6 techniciens	salle devant proposer l'implantation de Postes de travail équipés de 6 terminaux informatiques et une imprimante - en liaison directe avec le couloir intérieur Mobilier ergonomique avec placards bas de rangement devant allèges vitrées localisé à proximité des salles de préparations. Equipement en placard	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence des machines LC et HOV	Accès depuis circulation avec vue sur salles de préparation porte avec oculus	Lumière naturelle - local de travail								Salle climatisée et chauffée	Mobilier de bureau ergonomique - placards de rangements
3A2	Bureau Qualité formation	15	Espace de travail pour la saisie des résultats, la recherche et la rédaction des rapports d'analyses - peut être occupé par 2 personnes	bureau devant proposer l'implantation de Postes de travail équipés de 2 terminaux informatiques et une imprimante - en liaison directe avec le couloir intérieur Mobilier ergonomique avec placards bas de rangement devant allèges vitrées localisé à proximité des salles de préparations. Equipement en placard	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	Accès depuis circulation avec vue sur salles de préparation porte avec oculus	Lumière naturelle - local de travail								Salle climatisée et chauffée	porte avec oculus côté couloir
3A3	Salles préparation - Prélèvement	34	Salle technique permettant la préparation et le prélèvement des échantillons Nombre de personnes simultanément : 3	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection En lien avec la chambre froide contenant les échantillons avant analyse - Local équipé de paillasse humide et sèche	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	Accès depuis circulation avec vue sur salles de préparation porte avec oculus	Lumière naturelle - local de travail								Salle climatisée et chauffée	paillasse sèche le long des cloisons 1 paillasse humide paillasse centrale 1 Armoire frigo pour réactifs
3A4	salles préparation prélev poudre avec SAS	29	Salle technique de 28 m2 avec sas de 1 m2 permettant la préparation et le prélèvement des échantillons en POUVRE Nombre de personnes simultanément : 3	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Local équipé de paillasse humide et sèche et d'un autopréparateur (demandant alimentation spéciale) En lien avec la chambre froide contenant les échantillons avant analyse	2,60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	Accès depuis circulation avec vue sur salles de préparation porte avec oculus	Lumière naturelle - local de travail								Salle climatisée et chauffée	paillasse sèche le long des cloisons 1 paillasse humide paillasse centrale 1 Armoire frigo pour réactifs 1 Etuve
3A5	salle ensemencement HA	55	Salle technique permettant l'ensemencement Nombre de personnes simultanément : 8 à 10	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Local équipé de paillasse humide et sèche A proximité de la chambre froide 3°C contenant les réactifs - en lien direct avec salle d'étuves	2,60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence		Lumière naturelle - local de travail								Hotte pour Bain Marie	paillasse sèche le long des cloisons paillasse humide
3A6	salle ensemencement eaux	25	Salle technique permettant l'ensemencement Nombre de personnes simultanément : 3	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Local équipé de paillasse humide et sèche A proximité de la salle d'étuves ou encore en lien direct avec salle d'étuves	2,60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence		Lumière naturelle - local de travail								Pompe à vide	
3A7	salle étuves + lecture	65	Salle technique équipée de nombreuses étuves Nombre de personnes simultanément :	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Local équipé de paillasse sèche A proximité de la salle ensemencement eau et en lien avec salle ensemencement HA et salle Pathogène	2,60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	porte avec oculus	Lumière naturelle - local de travail									paillasse sèche le long des cloisons Nombreuses machines produisant de la chaleur

3A8	Salle pathogènes	40	Salle technique permettant le repiquage pathogène Nombre de personnes simultanément : 5	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation. choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection. Local équipé de paillasses sèche et de nombreux automates. En lien avec la salle d'étuves et donnant accès à la salle PCR via un SAS	2.60 m carrelage avec plinthes assorties panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence porte avec oculus vue transparente sur salle pathogène Lumière naturelle - local de travail	Nombreux automates Lave mains gaz	salle en Dépression + Hotte	paillasses sèches le long des cloisons Frigo et congélateurs
3A9	Salle PCR	10	Salle technique permettant la préparation des échantillons et leurs traitements équipé d'un sas Nombre de personnes simultanément : 2	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation. choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection - directement accessible depuis sas de 1 m ²	2.60 m carrelage avec plinthes adaptées panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence vue transparente sur salle pathogène Lumière naturelle - local de travail	Nombreux automates gaz	salle en surpression	paillasses sèches le long des cloisons
3A10	Salle conserves Prépa chimie	15	Salle technique permettant le traitement et analyse de conserves Nombre de personnes simultanément : 2	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation. choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection - équipée de paillasses humides et sèches	2.60 m carrelage avec plinthes adaptées panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence Lumière naturelle - local de travail	Étuves Eleviers		paillasses sèches le long des cloisons paillasse humide Nombreuses machines produisant de la chaleur
3A11	Chambre froide 3°C	12	Local de stockage et conservation des réactifs Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons sur deux rangées d'étagères ainsi que le passage de chariots entre elles. Largeur mini souhaitée : 1.70 m sans dénivelé proche des salles d'ensemencement	2.60 m carrelage avec plinthes adaptées panneaux sandwich isolant idem en plafond lumière artificielle		température 3°C	
3A12	Chambre froide T° ambiante	12	Local de stockage et conservation des réactifs Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons sur deux rangées d'étagères ainsi que le passage de chariots entre elles. Largeur mini souhaitée : 1.70 m sans marche proximité salles de préparation HA et poudre	2.60 m carrelage avec plinthes adaptées panneaux sandwich isolant idem en plafond lumière artificielle		température 20°C	
3A13	Chambre froide avant Analyse	5	Local de stockage et conservation des échantillons Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons dans des bacs ainsi que le passage de chariots. Largeur mini souhaitée : 1.70 m sans marche en lien direct avec salle de préparation	2.60 m carrelage avec plinthes adaptées panneaux sandwich isolant idem en plafond lumière artificielle		2 sorbonnes	
3A14	Chambre froide après Analyse	7	Local de stockage et conservation des échantillons Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons dans des bacs ainsi que le passage de chariots. Largeur mini souhaitée : 1.70 m En lien avec couloir sale donc équipé d'un double accès	2.60 m carrelage avec plinthes adaptées panneaux sandwich isolant idem en plafond lumière artificielle			
3A15	salle microscopie alimentaire	20	Salle technique permettant l'analyse sous microscope Nombre de personnes simultanément : 2	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation. choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection - équipée de paillasses humides et sèches	2.60 m carrelage avec plinthes adaptées panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence Lumière naturelle - local de travail	Lave mains		paillasses sèches le long des cloisons et nombreux rayonnages
3A16	Circulation	30	Espace Entrée et de distribution intérieure du service HA - Arrivée par couloir "propre"	Accès identifiable depuis la distribution générale - Signalétique spécifique - réservée au personnel autorisé - couloir intérieur permettant d'atteindre les salles, le bureau et les chambres froides - Une liaison avec douche de sécurité qui sera implantée dans la surface	2.60 m panneaux idem cloison carrelage assorties panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence entre locaux second jour suffit - Lumière artificielle	alarmage par bloc de sécurité pour circulation Douche de sécurité si problème lors des manipulations	bouche d'extraction air traité	porte avec oculus côté couloir placards de rangement
3A17	Salles échantillons après analyse	30	Salle technique permettant le stockage des échantillons une fois traités avant départ vers couloir sale	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation. choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection. Salle à proximité de la salle de préparation	2.60 m panneaux idem cloison carrelage assorties en lien avec couloir sale second jour suffit - Lumière artificielle			

3B	Unité HYDROBIOLOGIE	85											
3B1	Salle IBG	23	Salle technique permettant la tri, la détermination des indices IBG (invertébrés) et rédaction de rapports d'analyses sur poste informatique Nombre de personnes simultanément : 2	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Local équipé de paillasse sèche et humide (1 évier par personne) pour procéder au tri avec matériaux encombrant (plateaux, échantils, boîtes) et étiquettes marquées pour stockage des contrôles qualité, docs etc. Bonne isolation phonique pour travail au calme. local éloigné de la salle microscope car générateur de poussières Proche de IBG	2.60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence entre locaux	Tres bon éclairage naturel	RJ45 pour 2 postes informatiques	2 postes informatiques	Evier de 50 x50 avec évacuation de 80 à 100 mm pour éviter bouchage	12 ml de paillasse + 3ml Etageres murales - Réfrigérateur 300l	
3B2	Salle IBD	9	Salle technique permettant la détermination des indices IBD (Diatomées) et rédaction de rapports d'analyse Nombre de personnes simultanément : 1 - 2	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Local équipé de paillasse sèches au moins 1.5 ml avec microscope et d'une sorbonne avec bloc chauffant pour montage de lames - paillasse centrale pour faciliter les manipulations. Stockage d'une bibliographie	2.60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence entre locaux	Tres bon éclairage naturel	1 poste informatique		sorbonne avec bloc chauffant (localisation possible dans autre service)	1.5 ml paillasse sèche - rayonnage pour bibliographie	
3B3	Indice de boue	9	Salle technique permettant la détermination et analyse de boue sous microscope et la rédaction de rapport sur poste informatique Nombre de personnes simultanément : 1	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Local équipé de paillasse humides (1 évier) pour analyse - besoin d'un microscope et d'un poste informatique - paillasse centrale pour faciliter les manipulations	2.60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence entre locaux	Lumière naturelle - local de travail	1 poste informatique	Evier EC EF		3 ml de paillasse humides	
3B4	Cyanobactérie	9	Salle technique permettant la détermination des bactéries photosynthétiques et la rédaction de rapport sur poste informatique Nombre de personnes simultanément : 1	Conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Local équipé d'une paillasse sèche d'au moins 1.5 ml avec la présence d'un microscope et d'un poste informatique	2.60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence entre locaux	Lumière naturelle - local de travail	RJ45 pour 1 poste informatique	1 poste informatique		1.5 ml paillasse sèche	
3B5	Bureau	15	Espace de travail pour la saisie des résultats, la recherche et la rédaction des rapports de boues, Diatomées, IBG et Impression. peut être occupé par 2 techniciens	salle devant proposer l'implantation d'un Poste de travail équipé de 1 terminal informatique et une imprimante - Mobilier ergonomique avec placards bas de rangement devant allèges vitrées localisé à proximité des salles d'analyses - Equipement on placard	2.60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec les salles d'analyse	Accès depuis circulation intérieure avec vue sur travail	Lumière naturelle - local de travail	RJ45 pour 1 poste informatique + 1 poste téléphonique	bloc de sécurité	Salle chauffée et couverte	Mobilier de bureau ergonomique - placards de rangements - imprimante
3B6	Stockage Matériels	20	Local permettant le stockage du matériel de prélèvement et le flaconnage	Réserve équipée d'étagères 6 ml pour l'entreposage du matériel et flacons (600 pots de 1l non empilables) Vidéofix, plateaux, filets Surbers) 2 chambres froides positives de 6 m3 permettent le stockage des retours de prélèvements sur plusieurs mois et des échantillons divers - Local à situer en sous-sol proche des véhicules de service	2.4 m min	carrelage ou peinture anti-poussière	local de réserve mur CP	accès contrôlé	lumière artificielle	prises pour alimentations des appareils	Evier	bonne ventilation	2 chambres froides de 6 m3 positives - Ledaives d'étagères

C - UNITE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT Expression des besoins sous forme de tableau récapitulatif

4A	UNITE CHIMIE GENERALE	446	Destination/Type d'espace	Caractéristiques générales	Nature physique des locaux					Fluides				Traitement air CVC	Equipements
					HSP mini	sol	murs	Accès protégé	éclairage naturel	courants fons	courants faibles	plomberie	gaz		
4A0	Bureau	35	Espace de travail pour la saisie des résultats, la recherche et la rédaction des rapports d'analyses - peut être occupé par 11 techniciens en horaire décalé	salle devant proposer l'implantation de Postes de travail équipés de 6 terminaux informatiques et une imprimante - en liaison directe avec le couloir intérieur Mobilier ergonomique avec placards bas de rangement devant allèges vitrées localisée à proximité des salles de préparation	2.60 m	carrelage avec plinthes idem cloison	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	Accès depuis circulation avec vue sur salles de préparation	Lumière naturelle - local de travail	30 PC 10/16A	blocc de sécurité RJ45 pour 10 postes informatique s + 1 poste téléphonique			Salle climatisée et chauffée	placards de rangement mobilier de bureau ergonomique
Secteur Préparation			242												
4A1	Salle prépa Chimie dose EN	70	Salle de préparation et d'analyse de l'eau Naturelle - peut être occupée par 4 techniciens simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection En lien avec CF et congélateur EN et salles MES et DBO Evacuation des déchets et vaisselle par porte ouvrant sur couloir sale	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	Accès depuis circulation avec vue sur salles MES et DBO	Lumière naturelle - local de travail	20 PC	blocc de sécurité RJ45 pour 10 postes informatique s + 1 poste téléphonique	Evers - Lave- mains	gaz	Salle climatisée et chauffée 1 sorbonne	
4A2	Salle prépa Chimie dose ER	50	Salle de préparation et d'analyse de l'eau Résiduaire - peut être occupée par 3 techniciens simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection En lien avec CF et congélateur ER et liaison avec salles chimie alimentaire et DET SEH Evacuation des déchets et vaisselle par porte ouvrant sur couloir sale	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	Accès depuis circulation avec vue sur salles MES et DBO et chimie alimentaire et DET SEH	Lumière naturelle - local de travail	20 PC	blocc de sécurité RJ45 pour 6 postes informatique s + 1 poste téléphonique	Evers - Lave- mains		1 sorbonne	pallasses avec étagères Placards pour verres
4A3	Salle MES	9	Salle de filtration des matières en suspension - peut être occupée par 2 techniciens simultanément	devra être située entre les salles de préparation chimie EN et ER et disposée de liaison directe avec chacune d'elles - Doit être proche de la salle balance	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	Accès depuis Chimie EN et ER porte avec oculus	Lumière naturelle - local de travail		blocc de sécurité RJ45 pour 1 postes informa + 1 poste téléph	Evers		Salle climatisée et chauffée	
4A4	salle DBO	15	Salle d'analyse de la demande biologique en Oxygène - peut être occupée par 1 - 2 techniciens simultanément	devra être située entre les salles de préparation chimie EN et ER et disposée de liaison directe avec chacune d'elles Salle avec bonde d'évacuation au sol et douche de sécurité	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties	pas de vitre	Accès depuis Chimie EN et ER nautre! Porte avec oculus	Aucun éclairage naturel	10 PC	blocc de sécurité RJ45 pour 1 poste informatique + 1 poste téléphonique	Evers		température maintenue à 20° C +2	
4A5	Salle Minéralisation DCO NTK	20	Salle de minéralisation pour NTK, DCO, métaux - peut être occupée par 2 techniciens simultanément	devra être située entre les salles de préparation chimie EN et ER et disposée de liaison directe avec chacune d'elles Salle avec bonde d'évacuation au sol et douche de sécurité	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	Accès depuis Chimie EN et ER Porte avec oculus	lumière naturelle + artificielle	10 PC		Evers + lave mains		3 sorbonnes (attaque acide)	Armoire de sécurité pour acide
4A6	Chambre Froide + EN	6	Local de stockage et conservation des échantillons analysés en EN Température positive Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons sur deux rangées d'étagères ainsi que le passage de chariots entre elles. Largeur mini souhaitée : 1.70 m ACCESSIBLE depuis chimie EN Localisation entre salles chimie EN et ER	2.60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant idem en plafond	Accès depuis Chimie EN	lumière artificielle					température: 3+-2°C	Rayonnages
4A7	Chambre Froide + ER	6	Local de stockage et conservation des échantillons analysés en ER Température positive Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons sur deux rangées d'étagères ainsi que le passage de chariots entre elles. Largeur mini souhaitée : 1.70 m ACCESSIBLE depuis chimie ER Localisation entre salles chimie EN et ER	2.60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant idem en plafond	Accès depuis Chimie ER	lumière artificielle					température: 3+-2°C	Rayonnages

4A8	Chambre Froide - EN	3	Local de stockage et conservation des échantillons analysés en EN Température négative Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons sur deux rangées d'étagères ainsi que le passage de chariots entre elles. Largeur mini souhaitée : 1,70 m ACCESSIBLE depuis chimie EN Localisation entre salles chimie EN et ER	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant idem en plafond	Accès depuis Chimie EN	lumière artificielle			température: -38°C	Rayonnages
4A9	Chambre Froide - ER	3	Local de stockage et conservation des échantillons analysés en ER Température négative Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons sur deux rangées d'étagères ainsi que le passage de chariots entre elles. Largeur mini souhaitée : 1,70 m ACCESSIBLE depuis chimie ER Localisation entre salles chimie EN et ER	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant idem en plafond	Accès depuis Chimie ER	lumière artificielle			température: -38°C	Rayonnages
4A10	Salle chimie Alimentaire	20	Salle de préparation et d'analyse des matrices alimentaires - peut être occupée par 2 techniciens simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection. Salle située à proximité de la salle chimie ER	2,60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	Accès Chimie ER et salle DIET SEH Porte avec oculous	Lumière naturelle - local de travail	20 PC	bloc de sécurité RJ45 pour 1 poste informatique + 1 poste téléphonique	Evers + lave mains	2 sorbonnes
4A11	Salle Det/SEH	20	Salle de préparation - peut être occupée par 2 techniciens simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection. Salle située à proximité de la salle chimie ER et chimie alimentaire directement accessible depuis couloir	2,60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	Accès Porte avec oculous	Lumière naturelle - local de travail				
4A12	Salle analyse des boues	13	Salle de préparation des boues, des sédiments et compost peut être occupée par 1-2 techniciens simultanément	Salle de 20 m ² avec deux sous espaces, l'un de 7 m ² pour le broyage des boues le second de 13 m ² pour l'analyse. Local (broyage) engendrant beaucoup de poussière et très salissant. Devra permettre un nettoyage régulier et à bien isoler par rapport à la production de poussière	2,60 m	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	porte avec oculous	Lumière naturelle - local de travail	10 PC	bloc de sécurité RJ45 pour 1 poste informatique + 1 poste téléphonique	Evers + lave mains	
4A15	Salle broyage (boue)	7			2,60 m	carrelage avec plinthes assorties		sous espace fermé pour contenir poussière	Lumière naturelle - local de travail	10 PC	bloc de sécurité RJ45 pour 1 poste informatique	Evers + lave mains	
Secteur Analyse		106											
4A14	Salle Analyse ICP AAS	36	Salle d'analyse par la technique ICP (analyse de métaux) peut être occupée par 3 techniciens simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection. Eviter la présence de tout élément métallique. Proximité avec salle prépa MPM et liaison directe avec salle Prépa Sn	2,60 m	Soi pouvant résister aux attaques acides (éviter les joints méreaux entre carrelage)	Mur, plafond, luminaire: éviter tout élément métallique. Autre accès depuis circulation. Porte avec oculous	accès direct avec la salle de prépa organo Sn. Porte avec oculous. Autre accès	non	30 PC	bloc de sécurité RJ45 pour 5 poste informatique + 1 poste téléphonique	gaz AR et He	Salle en légère surpression
4A15	Stockage Chillers	5	salle de stockage d'appareillage de refroidissement des icp	En accès direct avec la salle d'analyse ICP. Préférentiellement en dessous de cette salle analyse ICP.	2,60 m	carrelage avec plinthes assorties			pas d'éclairage naturelle nécessaire	10 PC			salle contenant des appareils dégageant beaucoup de chaleur qui doit être évacuée
4A16	Salle prépa MPM	25	Salle de préparation pour les MicroPolluants Méreaux peut être occupée par 3 techniciens simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection. salle équipée d'une sorbonne. Eviter tout élément métallique. salle à proximité de la salle ICP et liaison directe avec Minéralisation MPM	2,60 m	Soi pouvant résister aux attaques acides (éviter les joints méreaux entre carrelage)	Mur, plafond, luminaire: éviter tout élément métallique. Autre accès depuis circulation. Porte avec oculous	accès direct avec la salle de minéralisation MPM. Autre accès depuis circulation. Porte avec oculous	Lumière naturelle - local de travail	20 PC	bloc de sécurité RJ45 pour 1 poste informatique + 1 poste téléphonique	Evers + lave mains	Salle en légère surpression - 1 sorbonne
4A17	salle prépa orga. Sn	10	Salle de préparation des organotants peut être occupée par 1 technicien simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection. Salle en liaison directe avec salle ICP	2,60 m	Soi pouvant résister aux attaques acides (éviter les joints méreaux entre carrelage)	Mur, plafond, luminaire: éviter tout élément métallique. Autre accès depuis circulation. Porte avec oculous	accès direct à la salle d'analyse ICP. Autre accès depuis circulation. Porte avec oculous		10 PC	bloc de sécurité RJ45 pour 1 poste informatique + 1 poste téléphonique	gaz N	Salle en légère surpression - 1 sorbonne

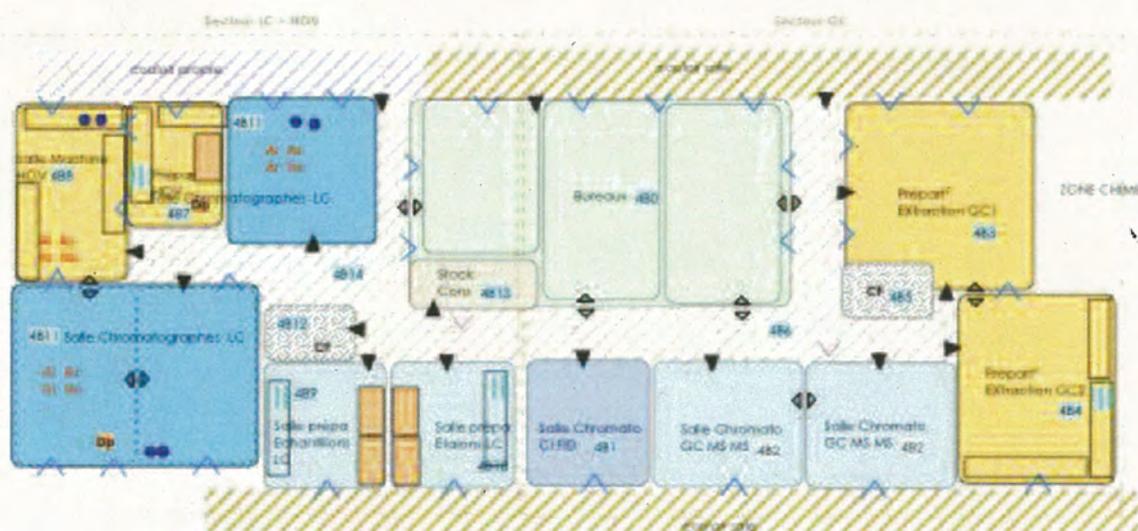
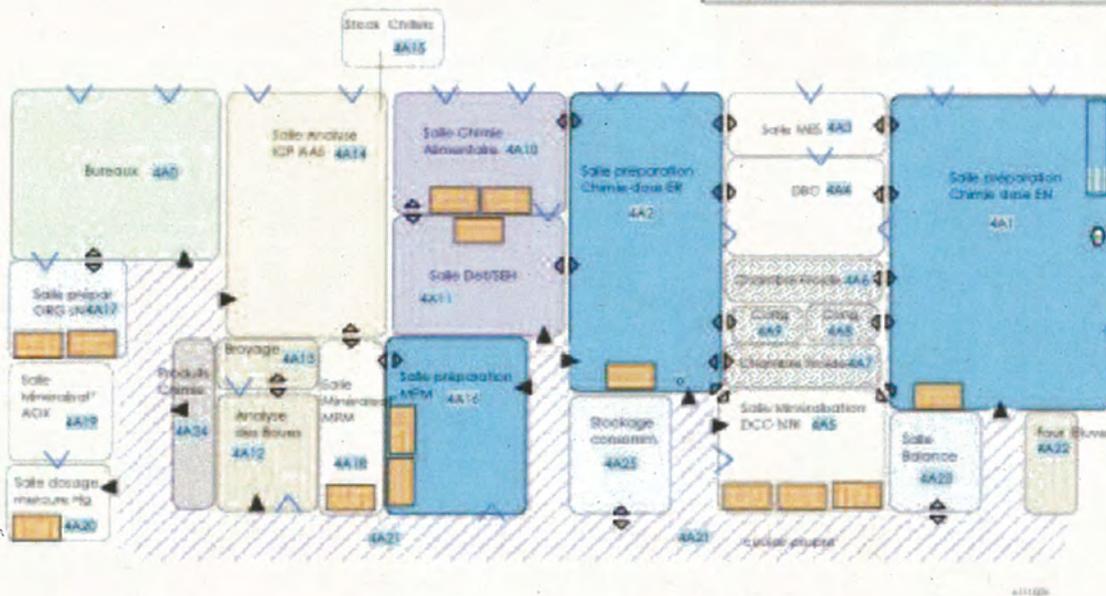
4A18	Salle minéralisation MPM	12	Salle de minéralisation pour métaux peut être occupée par 1 technicien simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection. salle équipée d'une sorbonne Eviter tout élément métallique salle à proximité de la salle ICP et accès direct avec salle prépa MPM	2.60 m	Sol pouvant résister aux attaques acides (éviter les joints muraux entre carrelage)	Mur, plafond lumineux éviter tout élément métallique, vapeur acide	accès direct avec la salle de minéralisation MPM. Porte avec oculus	pas d'éclairage naturelle nécessaire	10 PC	1 sorbonne	armoires acide/base	
4A19	Salle prépa minéralisat* AOX	10	Salle de préparation et dosage des AOX peut être occupée par 1 technicien simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection.	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties			pas d'éclairage naturelle nécessaire		boa d'aspiration		
4A20	salle prépa Hg	8	Salle de préparation et analyse du mercure peut être occupée par 1 technicien simultanément	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection. salle équipée d'une sorbonne	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties			pas d'éclairage naturelle nécessaire		1 sorbonne		
4A21	Circulation	30	Espace Entrée et de distribution intérieure du service EE - Arrivée par couloir propre et prépa échantillon	Accès identifiable depuis la distribution générale - Signalétique spécifique - réservée au personnel autorisé - couloir intérieur permettant d'atteindre les salles, le bureau et les chambres froides - Une liaison avec douche de sécurité qui sera implantée dans la surface	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties idem cloison	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence entre locaux	second jour suffi - Lumière artificielle		allumage par bloc de sécurité pour circulation	Douche de sécurité si problème lors des manipulations	bouche d'extraction air traité	porte avec oculus coté couloir placards de rangement
4A22	Salle Four/Etuve	5	Salle avec étuves et four à moufle peut être occupée par 1 technicien simultanément	Salle en communication directe avec la salle des pesées. Doit être fortement ventilée car les activités produisent chaleur et vapeur.	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties idem cloison	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence	accès direct avec la salle des balances Porte avec oculus	lumière naturelle + artificielle	10 PC	très forte ventilation, boa d'aspiration		
4A23	Salle Balance	8	Salle des pesées peut être occupée par 2 techniciens simultanément	Salle en communication directe avec la salle des étuves et four. Position centrale dans le service pour une accessibilité de toutes les salles techniques	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties idem cloison	Salle carree pour pouvoir mettre balance, personne assise et chariot	accès direct avec la salle de four étuve... Porte avec oculus	pas d'éclairage naturelle nécessaire	10 PC	bloc de sécurité RL45 pour 1 poste informatique + 1 poste téléphonique		
4A24	Produits chimiques	8	Salle de stockage des produits chimiques en poudre	Rayonnage fermé pas nécessaire de faire une salle mais peu occuper un pan de mur.	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties	rayonnage fermé qui peut être				très bonne ventilation	rayonnage de 40 cm	
4A25	Stockage consommables	12	Salle de stockage tampon des consommables du service pour les analyses	Equipes de nombreux placards muraux - contient également un peu d'archivage	2.60 m	carrelage avec plinthes assorties	stockage paroi CF	lumière artificielle			très bonne ventilation	Rayonnages	

	Designation	Surface m2	Destination/Type d'espace	Caractéristiques générales	Nature physique des locaux					Fluides				Traitement air CVC	Equipements
					HSP mini	sol	murs	Accès protégé	éclairage naturel	courants forts	courants faibles	plomberie	gaz		
4B	UNITE MPO	371													
4B0	Bureau MPO	66	Espace de travail pour l'enregistrement des résultats et la rédaction des rapports d'analyses - peut être occupé par 12 techniciens simultanément (généralement occupé à 6 personnes)	salle devant proposer l'implantation de Postes de travail équipés de 6 à 10 terminaux informatiques et un photocopieur/implantante - en liaison directe avec le couloir intérieur. Mobilier ergonomique avec placards muraux et/ou bas de rangement bureau localisé à proximité des salles chromatographiques CI FID et GC MS MS et LC. Traitement Phonique des parois, pièce à séparer en trois espaces fermés vitrés à mi-hauteur de 18-19-30 m2 avec au centre un espace impression - Zone centrale de l'unité doit permettre la séparation HOV-LC de GC.	2,60 m panneaux dem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec salle des machines LC GC et CI FID	Accès depuis circulation interneure avec portes avec oculus	Lumière naturelle obligatoire avec stores - local de travail	30 PC 10/16A	bloc de sécurité RJ45 pour 10 postes informatique s + 1 poste téléphonique par espace			Salle refroidie et chauffée	Portes en 63 - placards de rangement, étagères, mobilier de bureau ergonomique, placement des prises PC+reseau optimisé en fonction du mobilier de bureau (mural, central sur pilier, au sol...)
	Secteur GC		132												
4B1	salle chromatographiques CI FID	15	Salle technique de chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur à ionisation de Flamme et CI permettant le traitement des échantillons par méthode physico-chimique - salle accueillant 2 chromatographes Nombre de personnes simultanément : 2 voir 3 max techniciens	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection salle équipée de 2 machines posées sur paillasse sèches. Chaque machine est reliée à un poste informatique. Proximité recherchée avec les salles d'extraction GC 2 : hexane et bureau MPO	2,60m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux avec allège vitrée partiellement vitrée mi-hauteur avec salle bureau MPO et salle extraction GC2 hexane	Accès depuis circulation intérieure Portes avec oculus	second jour suffit - Lumière artificielle	20 PC 10/16A AT10 par appareil	bloc de sécurité - 4 RJ 45		3 Azote 3 Hydrogène 3 Hélium Méthane en bouteille	salle climatisée et chauffée	Portes en 63 - paillasse sèches de 2m
4B2	salle chromatographiques GC MS MS (2x18)	36	Salle technique de chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse permettant le traitement des échantillons par méthode physico-chimique - salle accueillant 2 chromatographes par salle Nombre de personnes simultanément : 3 techniciens	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection 2 salles équipées chacune de 2 machines posées sur paillasse sèches. Chaque machine est reliée à un poste informatique. Proximité recherchée avec les salles d'extraction GC1 : DCM et du bureau MPO	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées	2 salles séparées par cloison partiellement vitrée mi-hauteur vue sur salle extraction GC1 et bureau MPO liaison entre les 2 salles	Accès depuis circulation intérieure avec portes avec oculus direct store obligatoire - local de travail second jour possible	Lumière naturelle si direct store obligatoire - local de travail second jour possible	30 PC 16A /230V par pièces	bloc de sécurité - 6 RJ 45 par pièces		3 Azote 3 Hélium 3 Argon 3 air comprimé par salle Pompe à vide située en s/s de préférence	salle climatisée et chauffée	Portes en 63 - 2 paillasse sèches non fixes de 2m dans chaque salle
4B3	salle prépa extraction GC1	30	Salle technique d'extraction Nombre de personnes simultanément : 3 techniciens	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Proximité recherchée avec les salles chromatographiques MS MS Sortie sur couloir "sale" cf col V et W proche de la douche de sécurité proche de la zone chimie La vaisselle sale et les bidons de déchets, solvants et containers souillés seront évacués vers local déchet S/S	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux séparés d'une salle chromatographique MSMS par cloison partiellement vitrée mi-hauteur pour vaisselle sale GC2 hexane et élimination déchets vers lavens et zone déchet avec porte pleine	Accès depuis circulation intérieure avec porte avec oculus - sortie obligatoire pour vaisselle sale et élimination déchets vers lavens et zone déchet avec porte pleine	second jour suffit - Lumière artificielle	15 PC 16A /230V dans pièce et 3 PC 16A /230V par sorbonne	bloc de sécurité - 2 RJ 45	1 évier intégré sous sorbonne + 2 éviers EC (pesée échantillons) lave-main sans contact obligatoire	3 Azote 2 sous sorbonne et 1 horz sorbonne comprimé: 1 sous sorbonne et 1 horz sorbonne	salle refroidie et chauffée en légère dépression pour garantir sécurité et hygiène de l'air - local tempéré à 25° C 4 sorbonnes	Portes en 63 - 3 paillasse humides dont 1 sous sorbonne pour garantir sécurité et positionnement des sorbonnes - extracteur sur 1 évier

4B4	salle prépa extraction GC2	30	Salle technique d'extraction Nombre de personnes simultanément : 3 techniciens	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Proximité recherchée avec les salles chromat GC Sortie sur couloir "salle" ou prévoir évacuation vaisselle sale et déchets de col V et W proche de la douche de sécurité proche de la zone chimie. La vaisselle sale et les bidons de déchets, solvants et containers souillés seront évacués vers local déchet S/S	2,60 m carrelage avec plinthes adaptées	separée d'une salle chromatologie FID par cloison partielle vitrée mi-hauteur	Accès depuis circulation intérieure avec porte avec oculus obligatoire pour vaisselle sale et zone déchet avec porte pleine liaison avec salle GC1 dichlorométhane	second jour suffi - Lumière artificielle	15 PC 16A /230V dans pièce et 3 PC 16A /230V par sorbonne	bloc de sécurité - 2 RJ 45	1 évier intégré sous sorbonne + 1 évier EC EF eau milliQ (pesée échantillons) lave-main sans contact obligatoire	3 Azote : 2 sous sorbonne et 1 hors sorbonne 2 Air comprimé : 1 sous sorbonne et 1 hors sorbonne	salle chauffée et refroidie en légère dépression pour garantir sécurité et hygiène de l'air - local tempéré à 25°C 4 sorbonnes	Portes en 93 - 2 paillasse humides dont 1 sous sorbonne paillasse centrale ou murale selon positionnement des sorbonnes - extracteur sur 1 évier
4B5	Chambre froide	6	Local de stockage et conservation des échantillons et des réactifs à basse température (5/- 3°C) Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons sur chaque cote : 2 rangées avec un nombre étagères optimisées pour un max d'échantillons (hauteur entre étagère + plus haut que façon 11...) ainsi que le passage de chariot (60 cm large) entre elles. Largeur mini souhaitée : 1,70 m (2m x 3 m)	2,60 m carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant idem en plafond	Accès depuis circulation intérieure	Lumière artificielle					groupe froid à localiser dans le plénum technique	Étagères sur deux parois avec possibilité de stocker chariots entre
4B6	Circulation	15	Espace de distribution intérieure du service MPO Amvée par couloir "propre"	Accès identifiable depuis la distribution générale - Signalétique spécifique - réservée au personnel autorisé - couloir intérieur permettant d'atteindre les salles, le bureau et la chambre froide - Une liaison avec douche de sécurité qui sera implantée dans la surface	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence entre locaux	Accès réservé au personnel autorisé - badge ou digicode	second jour suffi - Lumière artificielle	allumage par détecteur pour circulation	bloc de sécurité	Douche de sécurité si problème lors des manipulations	bouche d'extraction air traité	porte avec oculus côté couloir placards de rangement et banque complémentaire
Secteur LC + HOV		173												
4B7	Salle de préparation HOV	10	Local technique permettant la préparation des échantillons pour la chromatographie en phase gazeuse utilisation d'une sorbonne Nombre de personnes simultanément : 1/2 techniciens	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection. Salle équipée d'une sorbonne, d'une paillasse humide. Les aspirations et ventilation doivent être bien distinctes. Proximité avec salle des machines HOV. A éloigner physiquement de la salle d'extraction GC1 : DCM	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec salle des machines HOV	Accès depuis circulation intérieure Portes avec oculus - local de travail	Lumière naturelle avec store obligatoire	6 PC 10/16A bloc de sécurité 1 RJ 45	1 évier EC EF avec distribution eau milliQ	salle chauffée et refroidie en légère Dépression pour garantir sécurité et hygiène de l'air - local tempéré à 25°C	Porte en 93 - 3 ml paillasse humides et 1 paillasse sèche de petite dimension - 1 sorbonne de 1,5 ml	
4B8	Salle chromatographes HOV	18	Salle technique permettant le traitement des échantillons par méthode physico-chimique - salle accueillant 2 chromatographes pour phase gazeuse (CPG) Nombre de personnes simultanément : 3/4 techniciens	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection salles équipées de 2 machines posées sur paillasse sèche. Chaque machine est reliée à un poste informatique. Salle en lien avec le couloir commun Proximité recherchée avec la salle de préparation HOV. A éloigner physiquement de la salle d'extraction GC1 : DCM	2,60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec préparation HOV	Accès depuis circulation interne Portes avec oculus - local de travail second jour possible	Lumière naturelle avec store obligatoire	40 PC 10/16A bloc de sécurité - 6 RJ 45	Air comprimé 2 sorties - Azote : 2 sorties - Argon : 2 sorties - Hélio : 2 sorties - Pompe à vide située en s/s de préférence	salle climatisée en légère Dépression pour garantir sécurité et hygiène de l'air - local climatisé à 25°C - Pré-équipement pour pompe à vide - 2 extractions d'air branchées directement sur appareil	Portes en 93 - 2 paillasse de 3,5 ml 2 chromatographes	

4B9	Salle prépa échantillons LC	20	Local technique permettant la préparation des échantillons pour la chromatographie liquide - Des manipulations avec solvants nécessitant l'utilisation de sorbonne Nombre de personnes simultanément : 4/5 techniciens dans les 35 m2	conception Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection Salle équipée de 5 sorbonnes, de paillasses sèches et humides. Les aspirations et ventilations doivent être bien distinctes - un accès direct vers la salle des machines LC est demandé ainsi que vers le couloir dit "sale" pour l'évacuation des éléments souillés 4m2 seront traités en poste sécurisé de pesée	2.60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec salle machines LC et couloir propre	Accès depuis circulation interne portes avec oculus obligatoire pour vaisselle salle et élimination déchets vers laverie et zone dechet avec porte pleine	Lumière naturelle	20 PC 10/16 A	bloc de sécurité - 4 RJ 45	1 évier avec distribution eau milliQ	Air comprimé : 3 sorties - Azote : 3 sorties - Argon : 1 sortie	salle chauffée et refroidie en légère Dépression pour garantir sécurité et hygiène de l'air - local tempéré à 25°C 3 sorbonnes 2 sorbonnes	Portes en 93 - 5 ml paillasse sèche et 1 paillasse humide de petite dimension - 6 sorbonnes de 1.5 ml
4B10	Salle prépa étalons LC	15										1 évier avec distribution eau milliQ			
4B11	Salle chromatographes LC (3x20)	60	Salle technique permettant le traitement des échantillons par méthode physico-chimique - salle chacune pouvant accueillir 2 chromatographes pour phase liquide Nombre de personnes simultanément : 3/4 techniciens	conception 3x 20 m2 ou 4x60 m2 Laboratoire assurant la sécurité du personnel par la présence d'une bonne ventilation, choix de matériaux appropriés et permettant nettoyage et désinfection salles équipées de 6 machines posées sur paillasses mobiles. Chaque machine est reliée à un poste informatique salle en lien avec le couloir commun Proximité recherchée avec salle de préparation échantillons LC et le bureau	2.60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence avec salle de préparation LC et bureau	Accès depuis circulation interne Portes avec oculus - Possibilité de sortie de secours	Lumière naturelle si direct store obligatoire - local de travail second jour possible	60 PC 10/16A PC en 380 A	bloc de sécurité - 2 RJ 45		Air comprimé : 2 sorties - Azote : 2 sorties - Argon : 2 sorties - Hélium : 2 sorties PAR SALLE Pré-équipement pour pompe à vide	salle chauffée et climatisée en légère Dépression pour garantir sécurité et hygiène de l'air - local climatisé à 25°C - 2 extractions d'air branchées directement	Portes en 93 - 6 chromatographes
4B12	Chambre froide	6	Local de stockage et conservation des échantillons et des réactifs à basse température (5/-3°C) Nombre de personnes simultanément : 1	Local en longueur permettant le stockage des échantillons et réactifs sur deux rangées d'étagères ainsi que le passage de chariots entre elles. Largeur mini souhaitée : 1,70 m ACCESSIBLE depuis couloir intérieur	2.60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant idem en plafond	Accès depuis circulation artificielle	lumière artificielle					groupe froid à localiser dans le plénum technique	Etagères sur deux parois avec possibilité de stocker chariots entre. Prévoir 2 m2 sans étagère pour stockage en hauteur (évia)
4B13	Stockage consommables	9	Local ignifugé de stockage consommables et réactifs Nombre de personnes simultanément : 1	Local permettant le stockage de consommables (vials, bouchons, gants, filtres seringues...), réactifs (fossils, acide formique...)	2.60 m	carrelage avec plinthes adaptées	panneaux sandwich isolant idem en plafond	Accès depuis circulation	lumière artificielle						Etagères sur tous les murs
4B14	Circulation	35	Espace Entrée et de distribution intérieure du service MPO - reception échantillons - Arrivée par couloir "propre"	Accès identifiable depuis la distribution générale - Signalétique spécifique - réservée au personnel autorisé - couloir intérieur permettant d'atteindre les salles, le bureau et la chambre froide - Une liaison avec douche de sécurité qui sera implantée dans la surface	2.60 m panneaux idem cloison	carrelage avec plinthes assorties	panneaux sandwich avec allège vitrée pour transparence entre locaux	Accès réservé au personnel autorisé - badge ou digicode	second jour suffit. Lumière artificielle	allumage par bloc de sécurité pour circulation		Douche de sécurité avec syphon si problème lors des manipulations	bouche d'extraction air traité	porte en 93 avec oculus côté couloir placards de rangement et banque complémentaire pour la réception des échantillons	
TOTAL 4 :		817													

Organisations spatiales à atteindre



3.2 Les performances techniques Générales

Les prestations sur un bâtiment de laboratoire sont en majorité relativement complexes car les accréditations reçues imposent des protocoles de fonctionnement et d'organisation stricts.

La démarche de conception d'un laboratoire doit viser trois grands critères :

- réduire les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle,
- assurer la qualité du service
- tenir compte de l'évolution dans le temps de la modulation des salles en fonction des avancées technologiques.

Le fait de venir en extension sur un bâtiment existant et de devoir répondre à ces exigences, encourage fortement le concepteur à bien connaître les principes constructifs qui ont été utilisés.

Le maître d'ouvrage souhaite que les équipes travaillent avec le **processus BIM** facilitateur de la faisabilité du projet pouvant ainsi tenir dans un fichier numérique toute l'information technique nécessaire à la conception, la construction, les opérations préalables (intégration, essais, vérifications, certification), son entretien, les réparations, les éventuelles modifications ou agrandissements ainsi que sa déconstruction.

Il est important de rappeler que les délais pour la réalisation du futur équipement doivent être les plus courts possibles compte-tenu de la situation d'attente que vit l'ensemble du personnel aujourd'hui dispersé dans des préfabriqués ou servives annexes départementaux. L'urgence porte aussi sur la croissance des activités du LDAR.

Le choix de systèmes constructifs ou des modes de préfabrication lors de la réalisation des bâtiments pourront être des solutions pertinentes pour gagner du temps. Ce sera d'ailleurs une force de proposition attendue par le maître d'ouvrage de la part de chaque équipe candidate.

Un effort particulier sera porté sur la sobriété énergétique à la fois de l'enveloppe des bâtiments mais également sur leurs équipements et notamment ceux des laboratoires : gestion des flux entrants et sortants, utilisation de sorbonnes, récupérateurs de chaleur etc ...

A- Contraintes structurelles

Les superstructures du bâtiment existant sont réalisées par un système poteau/poutre en béton armé selon une trame constructive de 7,20m. La couverture est réalisée en bac acier isolé et posée sur structure métallique. Les dalles de plancher haut et bas sont en béton précontraint, celle du plancher bas du sous-sol en béton armé. L'incendie a endommagé la charpente et la couverture dans son intégralité soit par effondrement, soit en remettant en cause ses performances mécaniques. Le maître d'ouvrage envisage le remplacement complet.

Le rez-de-chaussée bas permet de rendre directement accessibles toutes les canalisations et chemins de câbles disposés en sous face. Un isolant a également été mis en œuvre. Une vérification suite à l'incendie sera nécessaire.

D'autre part, un véritable plateau technique supérieur (1^{er} étage) renfermait les équipements dits « de production », localisés dans des locaux maçonnés et isolés du feu. La chaufferie et le groupe froid ont été épargnés grâce à l'isolation coupe feu de leurs parois en BA.

Un plénum de distribution des fluides aérauliques en prise directe sur les laboratoires permettait de les desservir selon les besoins. Ce dispositif favorisait des interventions directes sans perturber l'activité des laboratoires. La nouvelle

organisation des locaux techniques imposera cependant une réflexion quant à la surface des plénums à mettre en œuvre.

Le plateau laboratoire a été conçu pour obtenir une souplesse maximale dans son agencement. En effet, le cloisonnement de type « sandwich » (âme isolante et 2 parements en tôle prélaquée), assurait une modularité et une démontabilité « propre ». Seuls points rigides, les gaines d'alimentation des gaz venant du sous sol ainsi que les points d'eau. L'incendie a ravagé tout ce cloisonnement conduisant à une nouvelle redistribution des locaux. Le principe de panneau sandwich sera reconduit.

Les façades sont constituées de parois vitrées sur profilé en aluminium assurant une transparence sur l'extérieur, protégées grâce aux ombres portées créées par le débord de la toiture. L'incendie a fortement endommagé les vitrages qui ont explosé sous l'effet de la chaleur. Dans la reconstitution des façades une économie des surfaces vitrées sera recherchée au profit de panneaux de façade compacts et/ou stratifiés facilement modulables.

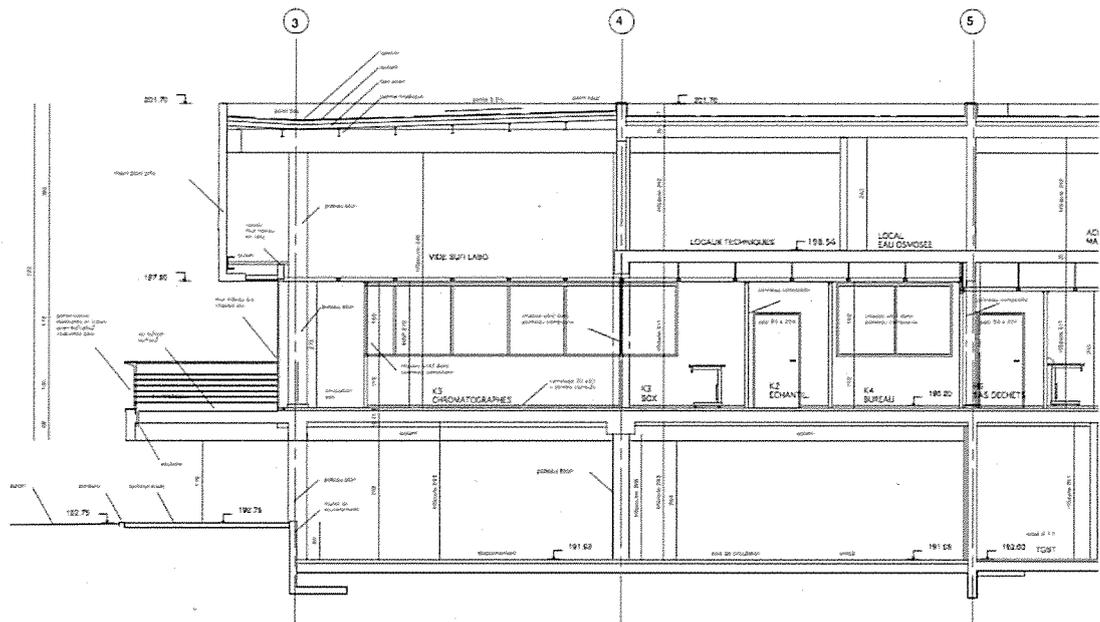
Les panneaux en béton de façades ont été noircis par les flammes et la fumée. Leur accroche sur la structure porteuse devra être vérifiée. Il semble toutefois peu probable de les récupérer.

La fluidité visuelle était également assurée par des parois vitrées sur allèges pleines au niveau du cloisonnement. Cela donne un confort accru des lieux de travail grâce à une transparence entre les services (contrôle lors des manipulations) assurant également des éclairages naturels au cœur du bâtiment. Il a été nécessaire d'installer des rideaux pare soleil depuis l'extérieur ou sur certains cloisonnements vitrés, selon les expositions des locaux. On profitera d'une nouvelle distribution pour diminuer de façon économique les surfaces trop exposées.

Ce dernier aspect sera à prendre en considération fortement. D'une part parce qu'il relèvera des nouvelles exigences de la RT 2020, mais d'autre part parce qu'il devra être une réponse plus performante aux problèmes rencontrés au fil du temps par les utilisateurs dans l'existant.

Le parti initial utilisant un patio intérieur créant ainsi des éclairagements et des luminosités particulières, pourrait être renouvelé du fait de l'extension envisagée. Les distances à respecter et la proximité des structures dont les fondations, guideront le choix des éléments porteurs.

Coupe de principe sur l'existant (extrait doc technique cabinet d'architecture RAGUENEAU, ROUX, GUILLON-BORDEAUX)



B- Cloisonnements, plafonds et sols

Les salles techniques des laboratoires peuvent répondre à différents niveaux de confinement, selon les risques biologiques. Toutefois leur conception doit répondre à un premier niveau d'exigences communes. Les paramètres incontournables comme le nombre de personnes travaillant dans la salle et le volume occupé par le matériel et l'ameublement nécessaires aux opérations qui y sont effectuées ont été définis dans les tableaux précédents par type d'unités techniques.

Le cloisonnement et les distributions traduisent l'organisation spatiale attendue et respecteront les caractéristiques suivantes qui ont été appréciées dans les locaux existants.

On peut toutefois préciser les dimensionnements suivants :

Bureaux : largeur minimale 2,50 m hauteur sous plafond 2,6 m

Laboratoires : hauteur utile sous plafond minimum : 2,60 m

Couloirs : hauteur sous faux plafond minimum : 2,50 m, largeur minimale dans les secteurs labo 1,8 m

Les portes auront une largeur mini de 0,90 m sauf avis contraire mentionné dans les tableaux récapitulatifs. Certains locaux seront équipés de double battant, répertoriés dans les fiches techniques.

Caractéristiques des matériaux

Les panneaux de cloison seront constitués de panneaux sandwichs double peau tôle, laquée avec âme isolante (existant en styrofoam). Des modules vitrés intégrés bi-affleurants permettent une transparence entre locaux.



Les panneaux de plafond sont identiques aux panneaux de cloisons, la hauteur sous plafond est 2,60 m mini. Cette hauteur doit être en effet suffisante pour contenir des matériels hauts (sorbonne, PSM par ex) tout en tenant compte des systèmes de ventilation associés (arrivées et sorties d'air à la verticale du sol). Les plafonds, murs et gaines techniques doivent être étanches, résistants aux produits de nettoyage et de désinfection. Pour les laboratoires ils doivent présenter des surfaces lisses lavables, sans joint ni saillie. Les faux-plafond sont totalement prohibés. Les sorbonnes utilisées dans les salles de laboratoire auront chacune des évacuations directes en toiture. Les gainages coudés sont à proscrire, compte-tenu des problèmes de corrosion rencontrés par le passé.



Les portes des laboratoires seront étanches avec oculus bi-affleurants + protections par bandes ou plaques PVC ou inox au niveau des poignées (propreté) et bas de porte (choc), des joints de compression, mis en place sur les portes. Les portes seront suffisamment larges (ou doubles ou tiercées) pour permettre le passage d'automates volumineux. L'intégration systématique d'oculus dans les portes de liaison favorise une bonne visibilité (éviter les collisions) et une surveillance (sécurité/santé) des personnels dans le laboratoire. Certaines portes bénéficieront d'ouvertures automatisées afin d'éviter le contact des mains (libres pour porter échantillons ou produits dangereux). Les revêtements des portes doivent être imperméables, résistants aux agents nettoyants et désinfectants.



Les sols seront carrelés par des matériaux scellés et résistants en grès cérame de préférence. Ils seront bien évidemment anti-dérapants avec une bonne résistance aux acides et à l'eau de javel. Les plinthes assorties dans l'existant ont été rapportées et scellées sur les panneaux sandwichs. Une autre proposition permettra de favoriser une modularité aux démontages de matériaux scellés et des matériaux non glissants. Il convient aussi de faire remonter au bas des murs sur au moins 10 cm, des revêtements « concaves » (plinthes à gorge par ex) pour limiter l'accumulation de particules et faciliter la décontamination.

Les revêtements des unités à risques biologiques seront différents, sans joint apparent et permettant un lavage et une désinfection réguliers.

Pour les bureaux recevant un équipement informatique, un traitement antistatique sera demandé ou matériau n'entraînant pas de perturbation.

C- Réseaux aérauliques, climatisation, CVC

Le traitement de l'air et la climatisation sont des postes essentiels dans le bon fonctionnement des laboratoires.

Les salles techniques sont des locaux à pollution spécifique et doivent être équipées de dispositifs de ventilation mécanique. L'air des salles techniques ne doit pas alimenter, ni contaminer l'air des salles administratives, une légère dépression des pièces techniques est une solution pour y remédier.

L'air neuf doit être filtré afin de limiter la contamination de l'air présent dans les pièces d'analyse. L'efficacité d'une filtration plus ou moins importante de l'air extrait va dépendre du niveau de confinement des salles techniques. Les tableaux récapitulatifs précédents ont inventorié les exigences par salle. La filtration de l'air entrant et sortant doit être assurée dans les locaux d'analyse. Un air hygiénique est demandé, surtout dans les locaux de préparation MPO car de nombreux solvants sont utilisés. Une liste des produits à utiliser pourra être communiquée en pièce annexe.

Tout local technique comprenant un PSM ou sorbonne fera référence dans sa conception au référentiel du guide pratique de ventilation édité par l'INRS, consultable en pièce annexe.

Il est souhaitable que toutes les salles soient climatisées pour assurer une température de travail optimale pour le personnel et limiter l'échauffement engendré par le matériel présent (PSM, sorbonne, automates, étuves, centrifugeuse, congélateur, réfrigérateur etc.)

Dans le secteur MPO, la climatisation est demandée. L'hygrométrie est prévue pour $50\% \text{ HR} \pm 10\% \text{ HR}$. Les autres pièces sont rafraîchies avec un respect de l'écart entre la température ambiante et l'extérieur (limite $+35^{\circ}\text{C}/-7^{\circ}\text{C}$). La salle chromatographes doit atteindre une température constante de $22^{\circ}\text{C} (\pm 2^{\circ}\text{C})$. Les appareils en place dégageant de la chaleur peuvent être endommagés si la température du local oscille entre 24°C et 27°C .

L'extraction de l'air doit être rapide ($400 \text{ m}^3/\text{h}$) et efficace. Les bureaux techniques doivent être ventilés à raison de $25 \text{ m}^3/\text{h}/\text{occ}$.

Lors de la conception des réseaux aérauliques, il est important de prévoir une bonne accessibilité à tous les éléments de la centrale de traitement d'air et du réseau de distribution (trappes de visite ou plenums techniques) afin d'en faciliter la maintenance. Le système de ventilation d'une pièce doit pouvoir être arrêté pour engager des désinfections ponctuelles.

Dans l'existant, Les centrales de traitement d'air et les groupes froids sont situés au 1^{er} niveau dans le plenum technique ou locaux techniques. Des dalles porteuses permettent d'accueillir les machines et matériels. La distribution de l'air est assurée par des gaines en PVC soudé pour le soufflage et le rejet, et des gaines en acier galvanisé calorifugé pour prise d'air neuf à l'aspiration de la centrale.

Lorsque les salles sont équipées de sorbottes, ou hottes d'extraction des vapeurs toxiques, ces dernières sont traitées par une filtration puis rejetées vers l'extérieur. Il sera nécessaire de tenir compte des débits de fuite de locaux comme par exemple les fuites cloisons ($0,0021 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$) et les fuites portes ($2,7 \text{ m}^3/\text{h}/\text{porte}$).

Le système de fermeture des portes doit permettre d'assurer la mise en dépression du local.

Le soufflage dans les salles peut être assuré par des caissons diffuseurs plafonniers équipés de filtres. Il en est de même pour l'extraction.

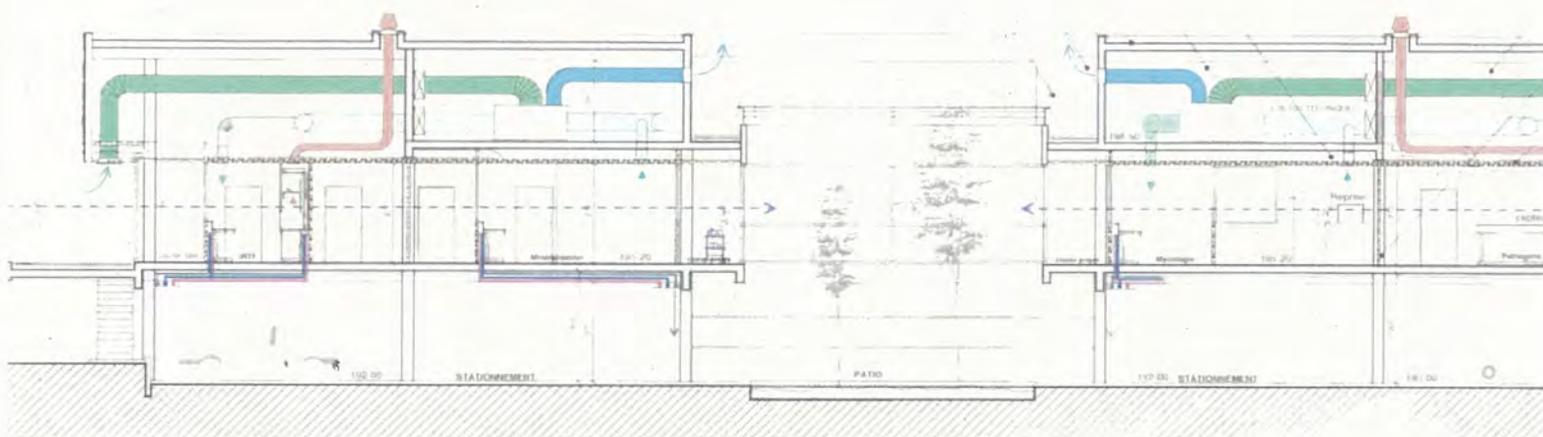


Le contrôle des pressions est assuré par des manomètres situés au-dessus de chaque poste d'accès aux salles. En cas de variation anormale de dépression, un manomètre électrique agit automatiquement sur le fonctionnement du caisson de soufflage.

Le maître d'œuvre devra prévoir sur un logiciel de GTC du bâtiment un contrôle et une gestion des températures des zones aménagées.

Schéma fonctionnement extraction / ventilation

Extrait plan concours équipe Architectes 2000



Les équipements de production de chaud et de froid sont intacts suite à l'incendie.

Ces équipements peuvent donc être réutilisés dans le cadre des futurs travaux. Le Laboratoire départemental est actuellement raccordé au réseau de distribution GrDF (contrat de type T3).

Après incendie, le bâtiment administration a été équipé d'un système de chauffage indépendant par pompe à chaleur qui sera à conserver lors des futurs travaux.

Le bâtiment neuf destiné à abriter le SATESE devra respecter les normes thermiques actuelles concernant les bâtiments tertiaires. Il sera si possible raccordé à la chaufferie du laboratoire. Sa toiture abritera des panneaux photovoltaïques destinés à de l'autoconsommation. Il disposera de sous compteurs d'énergie, électricité et eau et sera raccordé à la GTC du site.

Les chapitres ci-dessous concernent donc les autres parties du bâtiment laboratoire (laboratoires principalement)

D- Insonorisation/Acoustique

Les opérations au sein des locaux techniques comme par exemple l'usage d'une centrifugeuse ou les extractions, sont connues pour être bruyantes. Il est donc important d'isoler les appareils bruyants dans des salles ou alcôves ayant été traitées d'un point de vue phonique. Les niveaux de bruit ambiant acceptables se situent en dessous de 55 dB.

Les parois extérieures des locaux de travail devront présenter un isolement de 38 dB. Les isolements acoustiques normalisés minimaux à obtenir sont résumés selon les locaux suivants : 38 dB entre bureaux ; 33 dB entre laboratoires, 30 dB entre couloir et laboratoire.

Il sera important de localiser les machineries techniques e façon telle qu'elles n'entraînent aucune gêne (bruits, vibrations ou chaleurs) à l'intérieur des locaux (chaufferie, ventilation, compresseurs, onduleurs etc.)

E- Chaufferie/confort thermique/traitement de l'air

CHAUFFAGE-ECS

Il est ainsi proposé si possible:

De conserver les deux chaudières GUILLOT / YGNIS (FBG) de 405 Kw, et les deux brûleurs Weishaupt.

De conserver Le préparateur Eau Chaude Sanitaire VIESSMANN Vitocell-V300

Il est proposé de construire un local technique dédié pour la chaufferie. Ce local accessible depuis l'extérieur et situé en Rez de chaussée.

Vu l'âge des chaudière (15 ans), il pourra également être envisagé de recourir à une production de chaleur bois dédiée au site (en fonction de la disponibilité foncière) en conservant les chaudières gaz existantes en appoint. La chaufferie bois devant être en mesure de produire la totalité des besoins thermiques existants sur le site et devra être équipée de silo adapté, de filtres idoines et disposant d'un ballon tampon d'une capacité suffisante. Attention à la position de la fumisterie bois (à positionner de manière éloignée des entrées d'air neuf et des habitations voisines).

Les travaux d'installation en urgence du service eau et environnement vont prévoir pour la partie non incendiée du bâtiment, la mise en place du Pompe à Chaleur réversible qui sera conservée lors de la restructuration complète du bâtiment. 260 m² environ ne seront pas concernés par le réseau de chaleur produit par la chaufferie Bois.

TRAITEMENT D'AIR

Les salles techniques sont des locaux à pollution spécifique et doivent donc être équipées de dispositif de ventilation mécanique. En fonction des besoins, la filtration des futures centrales devra être adaptée aux besoins de confinement nécessaires au process.(laboratoires L2 et L3) Il devra être possible de modifier la classe de filtration en fonction de l'évolution des besoins spécifiques.

La vitesse de l'air ambiante dans les salles techniques ne devra pas être trop élevée pour des raisons de confort des agents.

Toutes les salles techniques devront être climatisées. Les besoins en froid seront calculés sur la base des équipements et appareils utilisés. (Voir liste des matériels + marge de 10%)

Une attention toute particulière sera apportée au calibrage de l'air de compensation en fonction de l'utilisation des matériels de laboratoire (sorbonnes notamment, ...)

Les centrales de traitement d'air devront être facilement accessibles pour une maintenance aisée des équipements et situées s à l'abris des intempéries (locaux hors air, hors eau).

La climatisation est exigée suivant le tableau des fiches techniques. Les locaux poubelles et déchets sont maintenus à des températures comprises entre 10 à 15°C.

Conditions intérieures à garantie (sauf autres indications) :

Température climatisation 19 à 22°C et chauffage/rafraîchissement 19 à 25°C

Hygrométrie climatisation 55 %

Les salles de l'unité MPO auront une température intérieure d'été de 22)C ± 3°C

Les SAS séchets auront un simple rafraîchissement.

Avec l'objectif de maîtrise des consommations de fluides, il sera demandé que la totalité des centrales soient en fonctionnement double flux (suivant réglementations en vigueur).

En raison de l'importance du traitement d'air dans ce bâtiment et de la complexité des futures installations, il est indispensable qu'un cabinet spécialisé et indépendant des entreprises chargées du chantier effectue et certifie la mise en service des installations, les essais de réception, le contrôle des étanchéités de gaines, la levée des non conformités et toute opération de nature à s'assurer du bon fonctionnement du système aéraulique.

Bien que la réglementation actuelle ne l'impose pas, le maître d'ouvrage demande que soient appliquées toutes les obligations en terme de sécurité d'un ERP de premier groupe. Concernant le traitement d'air des clapets coupe-feu seront donc à prévoir à chaque recoupement, accessibles facilement afin de permettre leur maintenance aisée. De plus un désenfumage naturel ou mécanique sera à prévoir dans les zones recoupées de plus de 300 m² et dans les locaux à risques. La base lorsqu'elle peut être applicable sera d'un ouvrant de 1 m² par zone de 300 m².

En parallèle les amenées d'air seront aménagées en conséquence.

Pour les locaux techniques à pollution spécifique :

Le choix des futures centrales devra prendre en compte la spécificité de l'air rejeté (air pollué). En effet, aucun contact physique direct entre l'air rejeté et l'air neuf ne devra être possible (Utilisation d'échangeurs, de double batterie eau glycolée par exemple). Les caissons des centrales devront être équipés de finitions spécifiques permettant d'assurer leur longévité.

Les zones techniques devront en outre être équipées de centrales de compensation, dont le débit devra être égal à la somme des débits extraits et modulable suivant le nombre de sorbonnes en fonctionnement.

Pour les autres locaux :

L'air des salles techniques ne doit pas alimenter l'air des salles administratives (cloisonnement impératif entre les réseaux).

F- Réseaux et fluides

• ELECTRICITE ET PROTECTION

Le laboratoire est considéré comme une installation de process nécessitant une continuité de l'alimentation électrique du site. Hors il est obligatoire de procéder régulièrement à la maintenance préventive et correctives des installations HTA (transfo, cellules ...) , nécessitant la coupure totale de l'alimentation électrique du site.

=> Cette problématique doit être prise en compte en proposant une solution technique idoine (doublage réseau interne HTA, anticipation de l'alimentation par groupe électrogène mobile pendant les travaux etc.)

Une grande flexibilité doit être recherchée dans la distribution intérieure des courants forts et des courants faibles. Cette modularité permettra un ajustement et/ou une évolution de l'emplacement et du nombre des appareils.

Dans les bureaux et les laboratoires, la distribution par plinthe à 3 compartiments (courants forts, téléphone, informatique) ou par colonne sera recherchée. Les sorties électriques doivent être facilement accessibles et situées de manière à éviter toute pénétration de liquide.

Le circuit électrique possèdera des courants triphasés permettant plusieurs tensions à disposition (230 et 400V + T + N). Les puissances sont disponibles au TGBT.

Il sera nécessaire de sécuriser certaines salles aménagées par des blocs « coup de poings de sécurité » et bien sûr des blocs autonomes d'éclairage de secours.

Des têtes de détection incendie sont prévues dans les salles labo et bureau. Elles devront être raccordées sur la boucle paramétrée à cet effet.

En courant faible, sont prévues les prestations de téléphonie, informatique et détection incendie. Les prises informatiques RJ45 proviendront d'une baie de brassage judicieusement implantée.

Certains appareils sont alimentés en 32A triphasé.

Un onduleur devra se positionner dans les locaux techniques situés en plénum.

Une alimentation de secours de puissance suffisante devra être prévue, s'il faut assurer une continuité de service.

Il sera demandé un niveau d'éclairiment de 500 lux dans les laboratoires, les luminaires seront étanches et incorporés au plafond sans rebord ni saillies.

Des occultations solaires à commande électrique seront en fonction de l'orientation des salles, positionnées à l'extérieur.



• LOT GTC

A minima, la totalité des équipements CVC, voir plus devront être intégrées à une Gestion Technique Centralisée du Bâtiment. Celle-ci devant intégrer et gérer :

- Les consignes de T°, Les pressions d'air, les mesures de débit d'hygrométrie, de CO2...
- Les pertes de charges, filtrations, les remontées d'alarmes des équipements, des salles....
- Les commandes des CTA, les ouvertures de registres, les retours pompes, les compteurs énergie, d'électricité et d'eau.
- **Les caméras de surveillance servant à la fois à l'incendie et à l'intrusion**
- Les programmations horaires.

La totalité des données analogiques et numériques devront pouvoir être historisées (sous formes de courbes et extraction csv ou xls).

L'imagerie devra être réalisée conjointement avec les équipes en place, et être accessible localement, (poste dédié) et pour les exploitants de chauffage (à distance).

Les équipements devront ainsi être compatibles entre eux. A ce titre le bâtiment dispose déjà d'une GTC virtualisée au sein du serveur du Conseil Départemental. Ce logiciel toujours opérationnel et du type LAMATHERM NOVAPRO OPEN pourra être ou non réutilisé en fonction des contraintes. Une alerte en cas de disfonctionnement de la GTC ou de non récupération des données sera à prévoir.

• PHOTOVOLTAIQUE (LOT DEDIE)

En raison de l'importance des consommations électriques du bâtiment, constantes toute l'année (production de froid en été) la possibilité d'investir dans de la production d'électricité photovoltaïque devra être étudiée.

Le choix portera sur de l'autoconsommation totale (sans pilotage et sans stockage). Le pilotage de cette installation et les données énergétiques devront ainsi pouvoir être intégrés à la future GTC.

La surface de panneau dépendra des besoins électriques du site.

L'objectif étant qu'à minima 80% de l'électricité produite soit auto consommée.

Il serait envisagé de couvrir le parking arrière d'une structure porteuse de panneaux photovoltaïques, faisant office d'ombrière ou protection. La couverture du bâtiment SATESE pourrait également en être équipé.

• RESEAUX INFORMATIQUE DE COMMUNICATION

Les bâtiments comme ceux à construire seront raccordés à des réseaux informatiques internet. Des bornes WI-FI compléteront l'offre de service en se positionnant dans la salle de réunions, cafétéria et dans les futures salles techniques (PCR et SERO) plus particulièrement. Comme dans tout bâtiment neuf un pré-câblage en fibre optique sera exigé.

A ce titre un petit local de 1m2 sera aménagé dans l'extension envisagée.



• PLOMBERIE - FLUIDES

EAU

Les arrivées d'eau et de fluides en général, doivent être prévues en fonction des manipulations effectuées. Les connections seront réalisées au moyen de raccords auto-obturables pourvus de détrompeur et aux couleurs normalisées. Des trappes de visite donnant accès aux réseaux des eaux usées doivent être prévues pour permettre des contrôles.

Les salles de laboratoire seront équipées de points d'eau alimentés en eau chaude et froide, bacs à usage technique et lave-mains à proximité. Une distinction est nécessaire car l'évier technique de paillasse nécessite un recueil et une élimination spécifique des déchets liquides. Des points d'eau milliQ (eau pure) sont nécessaires en unité MPO.

Des lave-mains à déclenchement non manuel, seront généralement situés près de la sortie des salles techniques. Ils seront repérés sur les organigrammes fonctionnels.

Les alimentations et évacuations des eaux seront de préférence desservies depuis un plancher haut du sous sol qui servira de support à l'ensemble des réseaux techniques. Les points de passage au travers de la dalle seront à bien identifier pour les raccordements nécessaires.

GAZ

Les manipulations et les appareils d'analyse nécessitent l'utilisation de certains gaz (Argon, Hélium, Azote, ...). Une distribution directe depuis le niveau inférieur en colonne, puis une alimentation par conduite horizontale (bandeau technique), desservira les appareils.

Des compresseurs régénérateurs d'Azote sont à prévoir pour les salles de machines en MPO et salle de préparation LC, mais aussi pour la bactériologie de l'eau.

Des pompes primaires servant à créer du vide, nécessitent des évacuations vers l'extérieur. Elles concernent les salles suivantes : MPO et Sérologie.

Le nombre d'appareils à raccorder sera précisé ultérieurement par les services MPO et Sérologie selon une note technique.

• GROUPE FROID

Les échantillons sont généralement rassemblés et conservés dans des réfrigérateurs, et/ou congélateurs.

Afin d'améliorer les conditions de fonctionnement d'un service, de véritables chambres froides s'avèrent nécessaires (enregistrement échantillons, zone sérologie et MPO). Les parois seront donc doublées et les groupes d'alimentation seront implantés au-dessus.

La porte d'accès fera au minimum 0,83 m de large et le contenu devra permettre l'implantation de rayonnage et la disposition de chariots (1m x 0,70m) souvent stockés les uns derrière les autres.

Le groupe froid existant a été épargné lors de l'incendie. Il sera ré-utilisé mais déplacé, il sera alors à fixer sur dalle porteuse équipée de plots antivibratiles. Il devra fonctionner en continu 24h/24h. La température souhaitée est de 5°C en continue (5° ± 3°).

Une attention particulière sera portée pour éviter tout problème de condensation en sous face.

Il est donc proposé :

- de conserver le groupe de production d'eau glacée CARRIER 30GK148 (R407 – 437 kW) dont un des compresseurs vient d'être changé et le ballon d'eau glacée CHAROT (1000l).
- de déplacer le groupe froid existant situé à l'étage et de le transférer à proximité immédiate du bâtiment dans un abri dédié extérieur à construire (abri grillagé permettant la circulation d'air).



G- Paillasses – Mobiliers - matériels

Les salles de labo sont équipées de paillasses qui ne sont pas volontairement en appui sur les murs car des interventions sont nécessaires sur l'arrière. Ceci permet une certaine mobilité (évolution du laboratoire). Il existe aussi des paillasses mobiles sur roulettes (position centrale de la salle de préparation PCR et salle machines MPO).



Les paillasses largement utilisées dans l'existant ont une largeur de 75 cm pour une hauteur de 90 cm. Cependant, les appareils pour les MPO ont en général une largeur de presque 80 cm, voire même 90 cm.

Des supports sous paillasse seront à prévoir pour installer les pompes primaires et autres appareillages. Cependant la hauteur et le nombre de pieds devront faciliter le nettoyage. La hauteur recommandée du plan de travail en posture assise est de 72 cm alors que la hauteur pour une position debout est de 90 cm.

Le revêtement doit être imperméable et résistant aux agents nettoyants, désinfectants et bien sûr aux produits chimiques utilisés.

Le mobilier du bureau devra être ergonomique. En effet, la capacité d'accueil est prévue pour 5 voire 6 personnes. Il sera peut être nécessaire de faire des meubles sur mesure.

L'équipe lauréate sera à ce titre, encadrée par un ergonome à la demande du maître d'ouvrage pour valider les propositions d'aménagement et le confort de travail recherché.

Les matériels inamovibles regroupent certaines paillasses et les rangements fixes (placard). Les informations seront données en ml.

Les matériels amovibles regroupent :

Les fours et étuves, les chambres froides avec température requise, les congélateurs, les armoires à solvants, les sorbonnes, les hottes à flux laminaire vertical et horizontal, les PSM (poste de sécurité microbiologique)

Certains matériels récemment acquis après l'incendie pour poursuivre les activités du laboratoire seront recensés pour être réinstallés (sorbonnes par exemple).

3.3 Traitement du clos et du couvert

A – Protection contre l'humidité

La conception de la charpente et de la couverture sont à revoir dans leur totalité. Les accidents de toiture seront faités de façon telle que tout engorgement d'une naissance ou d'un chéneau soit sans effet sur les locaux. On profitera de la reconstruction de la toiture pour y intégrer des sources de lumière zénithale afin d'éclairer de manière naturelle des locaux de travail au 1^{er} niveau consolidé.

Le dallage du sous-sol (RDC Bas) et des réserves comprendra une gorge périphérique de reprise des eaux d'infiltrations éventuelles avec captage et raccordement au réseau.

B– Protection solaire

Les façades particulièrement exposées seront équipées de protection solaire extérieure. Les salles de réunion pourront recevoir une occultation totale lors de projections.

Les dispositifs adoptés présenteront les caractéristiques suivantes : Simplicité et facilité de manoeuvre [SEP] Robustesse et bonne tenue dans le temps [SEP] Facilité d'entretien [SEP] Excellente résistance à la corrosion [SEP] Comportement silencieux au vent [SEP]

C- Eléments de façade

Les parements extérieurs auront une durabilité minimale de 10 ans, sans entretien. Les parties accessibles au public présenteront un degré satisfaisant de résistance aux graffitis et seront facilement nettoyables. Tous les parements extérieurs seront autolavables. Les éventuels éléments métalliques recevront une protection par anodisation ou galvanisation avant peinture.

Le recours à des éléments de façades préfabriquées est possible dans la mesure où les joints feront l'objet de dispositions d'étanchéité particulières excluant le simple masticage.

D- Protection Incendie

L'incendie du 16 Décembre 2018 qui a ravagé trop rapidement les locaux du laboratoire a révélé certaines faiblesses dans la conception précédente.

Une concertation avec les responsables du service préventions des bâtiments du SDIS24 a permis de donner pour la présente programmation des dispositions incontournables :

- Bien que le bâtiment ne soit pas classé comme un ERP, il sera conçu et équipé comme tel. Il sera nécessaire de renforcer les dispositifs de désenfumage, de détection et de contrôle.
- Les cages d'escalier seront enclouées avec palier servant d'espace d'attente sécurisé.
- Les plénums techniques devront être recoupés tous les 300 m2 et équipés de trappe de désenfumage (1m2 tous les 200 à 300 m2.) Ils seront équipés de détecteurs de fumée.
- les gaines et les amenées d'air seront particulièrement étudiées. Elles seront régulièrement recoupées par des caissons CF.
- les locaux à risques (réserves, stockage de produits dangereux) seront traités au minimum CF 1h voire 2h pour certains.
- Les produits chimiques seront triés et stockés dans de bonnes conditions.
- Les matériels électriques et prises doivent être en nombre largement suffisant afin d'éviter les surcharges. Une vérification régulière s'impose tous les ans.
- Des bacs de rétention sont à prévoir pour les armoires techniques.
- Les locaux abritant la Centrale de traitement d'air (CTA) sont à privilégier en terrasse ou à l'extérieur.
- L'ensemble du bâtiment sera équipé d'une vidéo surveillance et armoires avec report des alertes vers des sociétés privées qui pourront alors à distance assurer des rondes de surveillance à intervalles réguliers. L'installation de caméras peut être même thermiques devront garantir une sécurité anti-intrusion mais aussi une sécurité incendie.
- Une réserve incendie complémentaire est souhaitée car une seule borne RIA est présente dans le secteur. Une réserve géomembrane de 120 m3 est à implanter à au moins 8 m du bâtiment.
- Un accès pompiers coté façade donnant sur le château d'eau sera à prévoir au moins en revêtement stabilisé pour permettre ainsi une intervention sur la totalité des façades de la structure.

BATIMENT TERTIAIRE - ATD SATESE

3.4 Les besoins exprimés

Avec leur rôle d'assistance technique et à maîtrise d'ouvrage, les personnels de l'ATD SATESE sont amenés à fonctionner principalement en équipe : équipe de terrain et pôle administratif et ingénierie. Les locaux seront distingués en fonction de ces deux grands groupes :

- ceux destinés aux locaux administratifs sous forme de bureaux, secrétariat, accueil et salle de réunions,
- ceux utilisés pour organiser les journées de travail sur le terrain et ses implications en matière d'équipements, de matériels et de moyens de déplacement. Ces locaux seront avant tout performants et fonctionnels.

La configuration du terrain et la partie réservée à la construction du bâtiment tertiaire (voir chapitre V, 5.5 organisation spatiale) vont conduire à développer le service sur deux niveaux de plancher :

- l'un destiné à la partie bureaux administratifs directement desservie depuis l'extérieur et organisée de plain-pied
- l'autre destinée aux locaux de travail regroupant garage, ateliers et vestiaires en partie inférieure (semi enterrée ou en sous-sol).

Ce bâtiment fera partie des deux constructions à réaliser. Sa réalisation sera prioritaire dans le planning général de l'opération. Sa conception sera différente de celle du laboratoire en extension, c'est à dire qu'elle devra répondre à des critères constructifs favorisant une rapidité d'exécution.

A - La partie tertiaire

Elle concernera la partie noble de l'édifice, avec une façade d'accueil et celles regroupant les bureaux des techniciens. Elle correspondra en termes de façade à l'identité du service SATESE.

Le personnel est désireux de fonctionner sur un seul plateau afin de faciliter les échanges et construire des groupes de travail selon leurs missions.

Un bureau d'accueil sera positionné dès l'entrée du service après avoir franchi un sas thermique. Destiné à accueillir 2 personnes, le bureau aura pour fonction principale, le secrétariat du service. Une banque d'accueil sera installée sur un des deux postes. Des transparences avec les bureaux voisins permettront d'être en communication visuelle.

Les bureaux auront une capacité de 3 personnes avec une évolution possible à 4. Les surfaces minimales pour chaque occupant ont été réduites à 7m²/pers. Les bureaux dévolus aux techniciens en charge des ATMO (Assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage) seront au nombre de 2. Leur proximité sera recherchée avec une porte communicante entre eux.

Les bureaux des techniciens SATESE seront au nombre de 4 avec une capacité de 3 personnes, ils pourront communiquer deux à deux. Le regroupement de ces bureaux dans une partie du bâtiment sera recherchée afin de faciliter les communications entre les 12 techniciens.

Le bureau du responsable de service sera positionné dans une zone calme du bâtiment, propice à la concentration et aux entretiens confidentiels. Bien que protégé phoniquement de l'effervescence des bureaux techniques, le responsable devra être suffisamment proche de son équipe.

Le bureau de l'adjointe au chef de service sera partagé avec celui du responsable des ATMO. Chacun devant intervenir dans un domaine spécifique, leur bureau sera inséré dans l'organisation des bureaux techniques.

Un bureau d'appoint servira à l'accueil de stagiaires, qui interviendront avec les techniciens selon leur contrat. Il aura une capacité de 2 personnes. Sa localisation n'est pas contrainte.

Tous les bureaux seront éclairés naturellement et bénéficieront malgré les dispositifs de ventilation et de chauffage retenus, de fenêtres équipées d'une ouverture manuelle. Ils posséderont tous un cloisonnement avec des transparences en allège pour faciliter les vues et les échanges (sauf pour le bureau de direction).

Le service consulte régulièrement une veille réglementaire et technique, qui sera installée dans les circulations au droit des bureaux des techniciens. Le mobilier utilisé sera sous forme de présentoirs, bibliothèque et meubles à archives. Il sera judicieusement réparti dans cet espace. Un distributeur de boissons (alimentation en élec et eau) sera positionné également dans cette circulation.

Un espace destiné aux photocopieur/imprimante, sera aménagé à proximité des bureaux. Dans cet espace, le personnel pourra stocker les fournitures, recycler papier et cartons, relier et plastifier leurs documents. Chaque matériel aura sa place, ainsi qu'un petit plan de travail pour réaliser ces tâches.

Un local archives sera positionné à proximité des bureaux, un sous espace a été retenu pour y installer le serveur informatique.

Enfin un espace réunions complétera le service. D'une surface minimale de 30 m², ce local aura une utilisation polyvalente : salle de réunions pour le service, réceptions des élus, salle conviviale pour les temps de pose et de déjeuner. Son équipement minimum sera la possibilité de projeter via un vidéo-projecteur suspendu des informations sur un écran mural à commande électrique. Les ouvertures seront occultables.

La salle de réunions sera jumelée à un petit office qui servira pendant la pose méridienne. Il permettra le réchauffage de plats et de boissons. Il sera ainsi équipé d'un réfrigérateur, plaques électriques, deux micro-ondes, machine à café et plonge. Le tri des déchets conduira à positionner dans cet espace, 3 poubelles.



B - La partie technique

Elle concernera la partie inférieure de l'édifice, organisée dans des volumes en sous-sol ou semi enterrés. La localisation des garages destinés aux véhicules de service conditionnera l'organisation intérieure des autres locaux.

Les techniciens sont amenés quotidiennement à se rendre sur le terrain, nécessitant un équipement spécifique (tenues de travail entre autre) et du matériel approprié. Le rangement et l'entretien du matériel font partie des tâches quotidiennes et doivent respecter un protocole d'utilisation.

Les vestiaires et blocs sanitaires doivent permettre à une douzaine de personnes, de s'équiper de leur tenue de travail, de ranger leurs vêtements de ville dans des casiers nominatifs, de prendre douches à leur retour de mission. Le personnel est mixte mais avec une proportion plus grande pour les hommes. Les surfaces qui seront affectées respecteront alors une proportion de 2/5 pour les Femmes et 3/5 pour les hommes. On trouvera cependant dans les blocs douches : 2 cabines pour les femmes et 2 autres pour les hommes. Les conditions de travail ne permettent pas à des personnes à mobilité réduite d'intervenir. Les locaux ne seront donc pas adaptés. Les vestiaires seront chacun équipés d'une cabine de déshabillage, de bancs, patères et miroirs. Les blocs douches seront complétés de sèche-serviettes de grande dimension afin de sécher une dizaine de serviettes nominatives. Un sèche-cheveux mural sera installé dans chaque bloc, vasques et miroirs également.



Les tenues vestimentaires sont entretenues directement sur place si bien qu'une laverie et séchoir sont indispensables. Des casiers nominatifs pour le linge propre sont nécessaires ainsi que des portants mobiles pour le séchage des vestes et vêtements de pluie après interventions. Une table pour plier le linge complète l'équipement de la laverie. Lave-linge et sèche-linge seront raccordés sur réseau fluide et extraction d'air. Le séchoir possédera un linéaire important de fil étendoir.

Des chaussures de sécurité complètent la tenue, ces dernières seront stockées dans la circulation conduisant aux vestiaires sur des râteliers suspendus et nominatifs. Il en sera de même pour les bottes qui elles, seront stockées dans l'espace entretien du garage.

Une partie des locaux est consacrée à la préparation du matériels de terrain, l'analyse des données en retour et l'entretien de tous les matériels et équipements. Un local de plus de 40 m² sera aménagé à cet effet. Il sera composé de plusieurs sous espaces : paillasse sèche et humide pour entretien, matériels de mesure, établis sur 10 m de linéaire pour les réparations avec outillage, rayonnages et étagères cumulant 13 ml pour le stockage des fournitures et matériels. Ce local devra bénéficier d'un éclairage naturel et d'une ventilation performante. Sa porte d'accès d'une largeur mini de 1,10 m sera asservie d'une détection automatique d'ouverture. En effet les personnels sont amenés à transporter des équipements encombrant à bout de bras, nécessitant l'ouverture automatique de la porte. Son accès sera direct depuis le garage.

Un petit laboratoire est annexé au local technique. Equipé d'une paillasse humide et d'un rince-œil, il permet aux techniciens de procéder à des analyses préalables. La communication entre les deux espaces sera directe, sans porte d'accès.

Enfin un espace ouvert intégré dans le volume du garage va permettre aux techniciens d'entretenir tous les équipements embarqués. Un timbre de 2m² avec large siphon puis caillebotis périphériques, permettra un lavage à grande eau.



Le matériel ainsi rincé et nettoyé sera rangé dans des bacs, qui seront stockés à l'arrière des véhicules, prêts à être chargés. Les parois verticales situées dans le prolongement des places de stationnement seront à cet effet équipées de rayonnage d'une profondeur de 0,5 m mini pour contenir tous les bacs à embarquer. Un nombre important de prises électriques sera installé sur ces parois afin de permettre la recharge des batteries du petit matériel embarqué.



Une aire de lavage des véhicules est prévue en extérieur. Elle servira à l'entretien de la barque et sa remorque qui seront stationner dans le parking existant du laboratoire. Cette aire sera complétée d'une zone de stockage pour les barrières métalliques préventives utilisées lors des interventions sur site et autres matériels pouvant rester dehors (pompes etc.)

Les places de stationnement sont destinées à 4 véhicules légers de service et 2 véhicules type trafic (rayon de braquage de 6,2 m). Des emprises au sol seront réservées entre chaque place pour faciliter les manutentions. Elles seront plus larges (mini 0,90 m) entre les trafics. Les hayons des coffres ouverts imposeront une hauteur sous plafond de 3 m mini.

Il est recommandé de prévoir une fermeture sécurisée de l'accès au garage. Un emplacement pour recharger un véhicule électrique est à prévoir. Cette porte sera télécommandée depuis l'extérieur et l'intérieur du garage par les véhicules entrant et sortant.

L'équipe lauréate sera encadrée par un ergonome à la demande du maître d'ouvrage pour valider les propositions d'aménagement et le confort de travail recherché.

lot n°	Désignation	Surface m2	Destination/Type d'espace	Caractéristiques générales	Situation - Liaisons	Nature physique des locaux				Fluides			Traitement air - CVC	Equipements	
						HSP min	sol	murs/plafond	Accès protégé	éclairage naturel	courants forts	courants faibles			plomberie
1 - ACCUEIL		ADMINISTRATION													
1AS	Entrée - SAS	5	Entrée principale personnel/visiteur - Espace de transition entre l'extérieur, et les espaces de circulation vers bureaux	Espace lumineux, vue sur l'extérieur. SAS thermique	En façade principale immédiatement visible - à proximité du parking visiteurs- Liaison directe avec circulation bureau d'accueil	2,60 m	carrelage avec plinthes assorties-tapis entrée adapté FMR	Menuiserie en ou et vitrage renforcé côté extérieur Clason avec allège vitrée	Porte à gâche élec et interphone	Boie vitrée sur pignon Protection solaire		bloc de sécurité - aluminage par détecteur pour circulation	Bouche d'extraction air frais	Vidéophone interphone digicode	
2AS	Bureau d'accueil	14	Bureau pour 2 personnes - secrétariat du service	Espace lumineux, vue sur le hall d'accueil, mobilier spécifique.	En lien avec le sas d'entrée et visible - liaison directe avec circulation intérieure	2,60 m	carrelage ou sol souple avec plinthes adaptées.	Clason avec allège vitrée - faux plafond phonique		Lumière naturelle - local de travail - Protection solaire selon orientation	Alim imprimante	bloc de sécurité - Prise RJ 45 standard téléphonique	Local chauffé et climatisé	Pièces intégrés mobilier de bureau ergonomique compteur d'accueil adapté FMR Bureau fauteuils	
3AS	Bureau chef de service	15	Bureau pour le responsable de service	Espace lumineux avec une zone de réunion pour 3 à 4 personnes Isolation phonique de la pièce	Situation en arrière plan dans zone calme (confidentialité et concentration) - A proximité du bureau adjoint	2,60 m	carrelage ou sol souple avec plinthes adaptées	Clason avec allège vitrée - faux plafond phonique	zone calme	Lumière naturelle - local de travail - Protection solaire selon orientation	Alim imprimante	Prise RJ45 et prises élec poste téléphonique	Local chauffé et climatisé	Pièces intégrés mobilier de bureau ergonomique Bureau fauteuils, table de réunions 5 personnes	
4AS	Bureau de l'adjointe au C3 et responsable AMO	14	Bureau pour l'adjointe au responsable de service et du responsable AMO	Eclairage naturel, mobilier de bureau Isolation phonique de la pièce	A proximité des bureaux techniciens et AMO - position centrale - jeu éloigné du bureau du responsable	2,60 m	carrelage ou sol souple avec plinthes adaptées	Clason avec allège vitrée - Panneaux coulissants sur circulation - faux plafond phonique		Lumière naturelle - local de travail - Protection solaire selon orientation		Prise RJ45 et prises élec poste téléphonique	Local chauffé et climatisé	Pièces intégrés mobilier de bureau ergonomique Bureau fauteuils	
5AS	Bureaux des chargés de mission AMO	42	2 Bureaux pour 3 personnes destinés aux chargés de mission en AMO	Eclairage naturel, mobilier de bureau Isolation phonique de la pièce	Bureaux AMO à rapprocher possibilité de communication directe entre deux bureaux - en lien avec la veille réglementaire et documentation technique	2,60 m	carrelage ou sol souple avec plinthes adaptées	Clason avec allège vitrée - faux plafond phonique		Lumière naturelle - local de travail - Protection solaire selon orientation		Prise RJ45 et prises élec poste téléphonique	Local chauffé et climatisé	Pièces intégrés pour dossiers suspendus Imprimers mobilier de bureau ergonomique Bureau fauteuils, implantation d'un tableau blanc magnétique mural	
6AS	Bureaux techniciens SATESE	84	4 Bureaux pour 3 personnes destinés aux techniciens	Eclairage naturel, mobilier de bureau Isolation phonique de la pièce	Communication directe entre deux bureaux - proches les uns des autres en lien avec la veille réglementaire et documentation technique	2,60 m	carrelage ou sol souple avec plinthes adaptées	Clason avec allège vitrée - Panneaux coulissants sur circulation - faux plafond phonique	espace en open space	Lumière naturelle - local de travail - Protection solaire selon orientation		Prise RJ45 et prises élec poste téléphonique	Local chauffé et climatisé	Pièces intégrés pour dossiers suspendus Imprimers mobilier de bureau ergonomique Bureau fauteuils Panis phonique mobile implantation d'un tableau blanc magnétique mural	
7AS	Bureau Stagiaires	12	Bureau pour 2/3 stagiaires selon contrat	Eclairage naturel, mobilier de bureau Isolation phonique de la pièce	A proximité bureaux techniciens	2,60 m	carrelage ou sol souple avec plinthes adaptées	Faux plafond phonique		Lumière naturelle - local de travail - Protection solaire selon orientation		Prise RJ45 et prises élec poste téléphonique	Local chauffé et climatisé	Pièces intégrés mobilier de bureau ergonomique Bureau fauteuils	
8AS	Local archives et local serveur informatique	13	Stockage des boîtes à archives et localisation serveur informatique	Pas d'éclairage naturel - bonne ventilation - Rayonnage - géométrie variable	A proximité des bureaux	2,60 m	carrelage avec plinthes adaptées ou peinture de sol anti-poussière		Accès au serveur distinct et contrôlé	Lumière artificielle	serveur	Bloc de sécurité	VMC local non chauffé climatisation pour serveur	Rayonnages	
9AS	Espace Photocopieur /imprimante	6	Localisation du matériel d'impression et des fournitures administratives.	Pas d'éclairage naturel - bonne ventilation - mobilier adapté	En position centrale	2,60 m	carrelage ou sol souple avec plinthes adaptées	Faux plafond phonique		Lumière artificielle	Alim appareils	Bloc de sécurité	Local chauffé et climatisé	Pièces intégrés et plan de travail pour releuse, plastifieuse, destructeur papier stockage carton	
10AS	Espace documentaire	10	Stockage de la veille réglementaire et technique	Peu d'éclairage naturel, rayonnage bibliothèque etc... Sol apporté aux choix des revêtements muraux et de sol	En position centrale à proximité des bureaux des techniciens-peut participer à l'animation du couloir de détente par des jeux de surauteur	2,60 m	carrelage ou sol souple avec plinthes adaptées	Equipements à installer dans surauteur des circulations	open space	Lumière artificielle	Alim appareils	Bloc de sécurité	Local chauffé et climatisé	Rayonnages - présentoirs pour magazines - meubles à archives	
Total 1 - ADMINISTRATIF m2		198	*surfaces à intégrer dans les circulations												

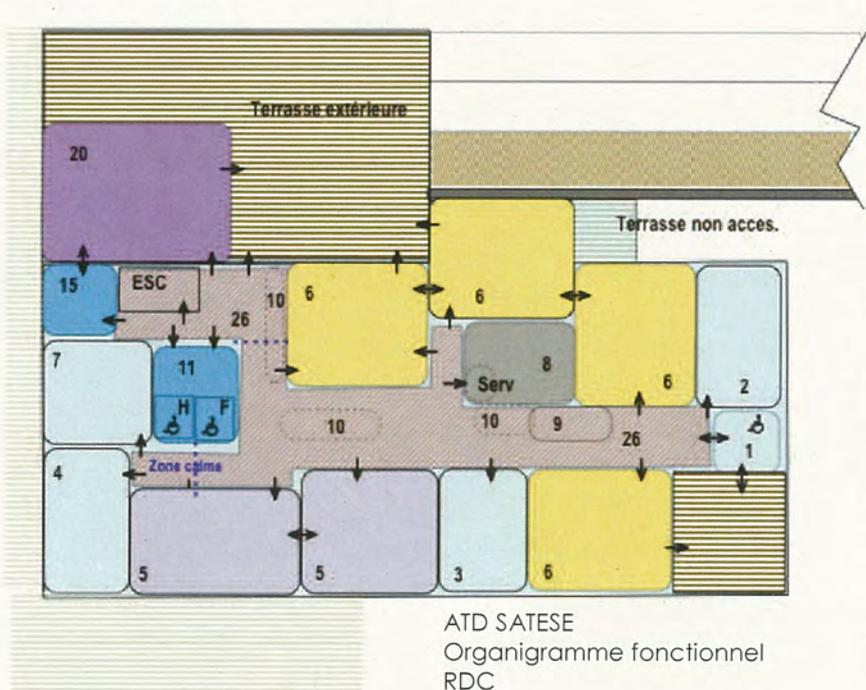
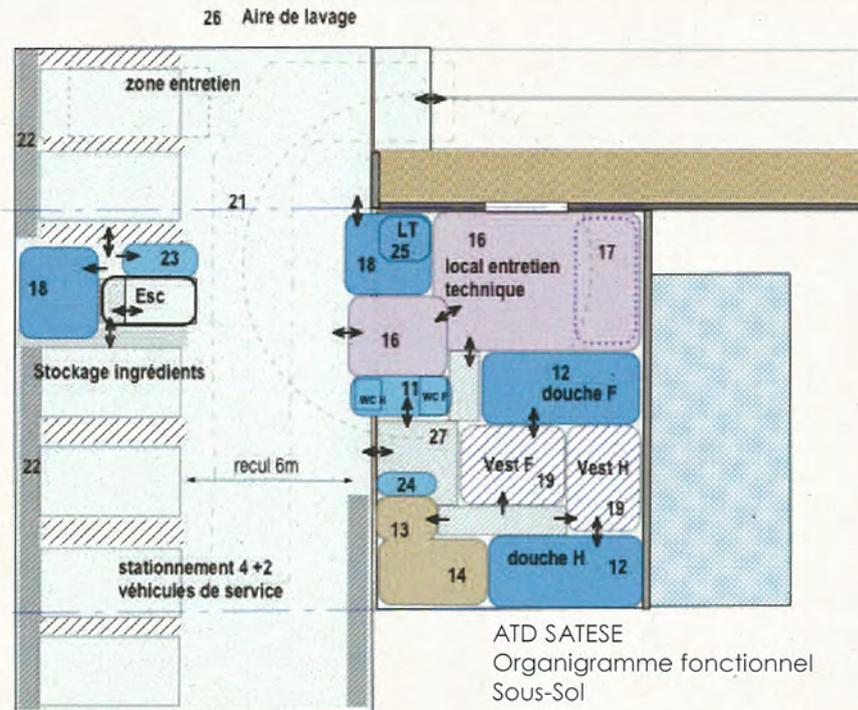
N°	Désignation	Surface m ²	Destination/Type d'espace	Caractéristiques générales	Nature physique des locaux				Pluies		Traitement air - CVC	Equipements			
					HGF min	sur	pluies	Ar.Ceils pré-Ac	éclairage naturel	couleur toit	drainage toit	plomberie			
2*	LOCAUX HUMIDES														
11A3	Blocs sanitaires	19	Destinés au personnel et visiteurs pour la partie administrative - cabinets sanitaires non mixtes - A répartir sur deux niveaux	2 WC/20 hommes et 2 WC/20 femmes dont 1 WC/chaque adapté PMR	Les WC adaptés PMR à l'usage dans zone bureaux - les autres à localiser proche des vestiaires/douches	2,60 m	carrelage avec plâtres assorties	faïence murale H mini 1,9 m et peinture lavable	Porte avec oculus sur couloir - Portes à condamnation pour sanitaire	lumière artificielle 120 lux mini	allumage par détecteur	banc de sécurité	alm. cuvettes lavabos - miroirs - chaises d'eau économique	Bouche d'extraction air traité - bonne ventilation débit min 30m ³ /h +15 N (nombre d'équipement) local chauffé	porte avec oculus côté couloir - ferme porte hydraulique sur les portes d'accès
12A3	Blocs douches/lavabos	28	Destinés aux techniciens et stagiaires après visites de terrain - Bloc douche non mixte - 2 douches pour femme et 2 douches pour homme - système de production ECS intégré dans les surfaces	Ci anétrié du 23/07/1947 pour sablage de douche pour travaux isolaires ou salissants - au moins 1 pomme de douche/8 personnes - 1 lavabo/10 personnes - sols et murs lavables	En liaison directe avec les vestiaires - proche de la laverie et séchoir	2,60 m	carrelage avec plâtres à gorge - siphon de sol	faïence murale H mini 1,9 m et peinture lavable	Porte avec oculus sur couloir - Portes à condamnation pour douche	lumière artificielle 120 lux mini	Alm sèche serviette et sèche cheveux	prises table	Alm et évac lavabos local douche - ECS produite par panneaux solaires ou chauffe-eau thermodynamique	Bouche d'extraction air traité - ventilation performant min 60m ³ /h - local chauffé 21°C	Méuble pour lavabo - poignées équipement - porte serviettes, savon - miroir etc.
13A3	Laverie	6	Entretien des tenues de travail	Point d'eau et évacuation - équipement en machine à laver - sèche linge - Bloc à laver ECS - très bonne ventilation min 60m ³ /h - siphon de sol	En lien direct avec séchoir et à proximité des vestiaires	2,60 m	carrelage avec plâtres à gorge	faïence murale H mini 1,9 m et peinture lavable	Porte avec oculus sur couloir	lumière artificielle	FC 10/16 A pour LI et SI	Prises	Bac à laver - robinets - drain et évac LI	Bouche d'extraction air traité - évac SI local chauffé	Falaise humide - lave linge - et sèche linge
14A3	Séchoir	4	Séchage et pliage des tenues de travail après lavage - séchage des serviettes et tige de sol après douches - séchage des vestes et manteaux après intempéries	proche à une géométrie linéaire pour éteindre et à partir de vestiaires mobiles - siphon de sol - ventilation performante	En lien direct avec la laverie et à proximité des vestiaires	2,60 m	carrelage avec plâtres assorties	faïence murale H mini 1,9 m et peinture lavable	Poi de porte entre laverie et séchoir	lumière artificielle	Prises		Bouche d'extraction air traité - VMC performant - local chauffé	Eteindre sur linéaire - casiers normalisés table pour pliage du linge	
15A3	Office - plonge/séchage	8	Prise de repas et factures pour le personnel - réchauffage, conservation, préparation et lavage	Point d'eau et de cuisson - équipements en électroménager (réfrigérateur, micro ondes, mini four, cafetière etc.) - espace lit des déchets (3 poubelles) avant évacuation vers conteneur	En lien direct avec la salle de réunions et accès depuis le couloir de distribution - possibilité d'une ouverture sur terrasse extérieure	2,60 m	carrelage avec plâtres assorties	Dossier en faïence murale et peinture lavable	porte isophonique avec salle de réunions - protection solaire selon orientation	lumière et ventilation naturelles - protection solaire selon orientation	FC 10/16 A pour appareils et plaque de cuisson	prises et poste téléphonique	évac inox 2 bacs	Bouche d'extraction air traité - VMC performant - local chauffé	Plaque de cuisson - réfrigérateur - 2 micro ondes - machine à café - placards de rangement - tables et chaises
16A3	Local entretien technique	44	Réparation des équipements de terrain - stockage réparation et entretien - Manipulation éléments lourds et encombrants	Éclairage naturel - Point d'eau et bac à laver sur palette - rangements matériels de manutention - étable pour réparation avec outillage - stockage divers sur rayonnage	A proximité des garages - en lien direct avec le laboratoire	2,60 m	carrelage avec plâtres assorties	faïence murale H mini 1,9 m et peinture lavable	Accès cartré depuis couloir par ouverture à détection largeur de passage importante 1,10 m - pas de porte entre local technique et laboratoire	lumière naturelle - local de travail - second jour possible	Prises et RJ 45 et poste téléphonique	Bac à laver - lavabos - miroirs à CNM	Bouche d'extraction air traité - local chauffé	13 m ² mini de rayonnage et 10m ² pour établi	
17A3	Laboratoire	10	Sous espace à intégrer dans espace extérieur semi ouvert permettant l'entretien et lavage/rinçage du matériel de terrain	Point d'eau et bac à laver sur palette - rangements matériels d'analyse - placard de rangement - miroir - cas à CNM	A proximité des garages - en lien direct avec le local entretien technique	2,60 m	carrelage avec plâtres assorties	faïence murale H mini 1,9 m et peinture lavable	Poi de porte avec local de travail - (accès commandé)	lumière artificielle	FC 10/16 A	Prises et RJ 45 et poste téléphonique	Bac à laver - miroirs à CNM	Bouche d'extraction air traité	Rangements et placards - sèche linge
18A3	Entretien et lavage matériels	10	Sous espace à intégrer dans espace extérieur semi ouvert permettant l'entretien et lavage/rinçage du matériel de terrain	2 zones à distinguer - une pour polissage - rangement des matériels d'analyse - placard de rangement - miroir - cas à CNM	En lien direct avec garage véhicules de service - espace semi ouvert	3,00 m	sol antidérapant siphon de sol et cailloutis sur zone entretien	peinture lavable	trajet passages	second jour possible	Prises en hauteur	alm et évac point d'eau (lavage/rinçage sur point d'eau fixe)	Bonne ventilation	rayonnage pour stockage casiers de matériels propres prêts à être embarqués dans véhicules - stockage jar tests, pompes douces et microscope	
Total 2* LOCAUX HUMIDES m²		127													

lot n°	Désignation	Surface m ²	Destination/Type d'espace	Caractéristiques générales	Nature physique des locaux				Fluides			Traitement air CVC	Equipements
					HSP m ²	sol	mun	Accès protégé	éclairage naturel	courants forts	courants faibles		
3* LOCAUX LIÉS AU SERVICE													
19AS	Vestiaires	20	Destinés aux techniciens avant et après visite de terrain - Habillage et déshabillage des tenues de travail	Local fréquenté quotidiennement nécessitant une bonne organisation de l'espace et une grande propreté. Équipés de casiers individuels et 1 cabine de déshabillage par vestiaire - les chaussures seront stockées et séchées dans le couloir à proximité	En lien direct avec les blocs d'archives - à proximité de la lavoir/véhicule	2,60 m	carrelage avec plinthes à gorge	murs lissables et équipés de patènes en nombre suffisant	porte avec oculaire - largeur de passage	lumière artificielle Éclairage électrique max 120 lux	prises	bonne ventilation débit min 60m ³ /h local chauffé 21°C	porte avec oculaire cabine de déshabillage - bancs - patènes - casiers individuels - miroirs - pendule pour tenue de travail vestes et pantalons
20AS	Salle de réunions Détente et repos	30	Capacité d'accueil pour 60/70 personnes multi usages pour : réunions - détente du personnel - formation et prise de repas	géométrie variable - zone table ronde pour réunion et fauteuils pour détente - Espace lumineux et bien ventilé ouverture possible vers terrasse extérieure - équipement en vidéo-projection (suspendu)	Proche des bureaux et blocs sanitaires - en lien direct avec l'office sanitaire ouverture sur l'extérieur en terrasse	2,60 m	carrelage ou sol souple avec plinthes assorties	Murs et faux plafonds traités isophoniques	porte avec oculaire - largeur de passage	lumière naturelle - Incol de travail Protection solaire selon orientation - occultation télécommandée pour projection	Boucle magnétique - prises en nombre - porte téléphonique et RJ 45 - alim vidéo - projection et écran en plafond	local chauffé et climatisé	vidéo projecteur - Ecran de projection électrique - table de conférences et chaises
21AS	Garages	250	Stationnement des véhicules de service - comprend 4 véhicules légers et 2 camions tractés R - La baraque sur sa rampe se situe dans le bloc LDAR	profondeur 5,3 m min à véhicules - peinture lavable siphon de sol marouflage au sol des emplacements des véhicules	Accès facilité pour les véhicules tractés - Besoin de hauteur sous plafond permettant l'ouverture des hayons arrière des véhicules - espaces de 2m de large entre deux tractés et 0,9 m entre deux VL - portes coulissantes et accès facilité pour la manutention	3,00 m	Peinture anti poussière et siphon de sol	grille de protection à l'entrée du garage portes coulissantes vers blocs vestiaires/vanitaires et laboratoire	lumière artificielle	alim gros matériels	prises	Pompe d'eau	Rayonnage le long des parois à l'arrière des véhicules pour stockage ingrédients, accessoires manuels pour travaux souillés et crépines (1,5 m)
22AS	Local stockage et ingrédients	15	Stockage produits à l'arrière des véhicules pour faciliter les manutentions - stockage des boîtes de travail sur tables nominatives	rayonnage sur plusieurs hauteurs - nécessité de stocker des équipements lourds en partie basse - Placards étanches et sécurisés pour stockage produits dangereux	Situé dans le prolongement des emplacements des 6 véhicules de service	3,00 m	Peinture anti poussière	Linéaire traité pour recevoir les rayonnages destinés aux appareils lourds	lumière naturelle - second jour possible	prises multiples sur tout le linéaire des stationnements véhicules (recharge des batteries du matériel avant départ sur le terrain)	bonne ventilation	Rayonnage le long des parois à l'arrière des véhicules pour stockage ingrédients	
23AS	local poubelles	5	Prévu pour la des déchets à déposer dans les conteneurs appropriés	Fonctionnement naturel - bonne ventilation - siphon de sol et point d'eau	Proche de la sortie du garage pour sortir les conteneurs - en lien avec l'office et local ménage	3,00 m	Peinture anti poussière et siphon de sol	second jour possible ou lumière artificielle				bonne ventilation	
24AS	Local entretien	6	Stockage et rangement matériel et produits entretien	Revêtements de sol et murs adaptés rangement et rayonnage	A partir sur 2 niveaux - proche point d'eau	2,60 m	carrelage avec plinthes assorties	lumière artificielle		prises pour recharge batteries	bonne ventilation	laveuse électrique - aspirateur industriel	
25AS	Local technique	5	Implantation chauffage		Proche accès vers l'extérieur et intégré dans surface entretien lavage matériels	2,60 m	Peinture anti poussière	Accès combinés	lumière artificielle		bonne ventilation		
26AS	Axe de lavage extérieure	30	lavage des véhicules de service	surface non bâlée - point d'eau extérieur et avaloir EU - prise électrique étanche (aspirateur)									
Total 3* LOCAUX SERVICE m ²		331											
26AS	Dégagements et circulations	55	Distribution de l'ensemble des locaux	Sur largesur à aménager au droit des bureaux des techniciens traitement phonique et éclairage adapté	position centrale	2,60 m	traitement phonique	lumière artificielle	localisation TOB et tableaux divisionnaires	Alimentation distributeur boisons	point d'eau pour distributeur boisson	bonne ventilation	meubler espace documentaire - distributeur de boisson
TOTAL GENERAL m ²		711											

3.5 Organisations spatiales à atteindre

Les documents suivants, présentent des organigrammes fonctionnels par unité technique à atteindre. Ils ont été élaborés en concertation avec les futurs utilisateurs lors de groupes de travail internes.

Ces représentations schématiques permettent de comprendre les relations souhaitées entre les différents locaux. Les organigrammes ne représentent que des liaisons fonctionnelles, des exigences techniques sans tenir compte des contraintes réglementaires (incendie, accessibilité etc). La répartition des locaux est donnée à titre indicatif, traduisant les demandes des futurs utilisateurs et sera adaptée en fonction du parti architectural retenu.



3.6 Les contraintes techniques

A – Les exigences techniques générales

Les délais de réalisation :

La construction du bâtiment tertiaire devra précéder celle de l'extension du LDAR. Cette exigence permettra de livrer ce bâtiment avant le second afin de libérer les locaux de l'ATD SATESE actuellement situés dans l'existant. Les délais de réalisation seront également réduits au minimum conditionnant ainsi les méthodes constructives. En effet la rapidité de réalisation sera un critère majeur pour le parti architectural et constructif retenu. La préfabrication des composants (bois ou béton) du bâtiment sera une solution à rechercher afin de gagner du temps sur le chantier et réduire les coûts. **Les maîtres d'œuvre devront être précis dans leur réponse pour argumenter le rapport délais/coûts.**

Les exigences environnementales :

Les matériaux seront obligatoirement accompagnés de leurs Fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires. Les dispositifs proposés de chauffage et traitement d'air devront tenir compte des principes constructifs, matériaux isolants, surfaces vitrées, expositions, masques ...

Le bâtiment s'inscrira dans l'optention d'une inscription « Bâtiment du futur » afin de bénéficier de subventions régionales. Les bâtiments du futur concernent principalement les bâtiments tertiaires. Il s'agira de conduire une réflexion sur une amélioration de l'empreinte carbone du bâtiment et optimiser les performances énergétiques du projet. Le niveau Energie à atteindre est à minima BEPOS EFFINERGIE.

Entretien et durabilité :

Les choix opérés devront permettre de réduire les dépenses de nettoyage (notamment en facilitant l'accessibilité) et le Maître d'œuvre indiquera tous les dispositifs mis en place pour cela, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur. Toutes les surfaces vitrées de grandes dimensions seront donc équipées des moyens permettant leur nettoyage aisé.

Les parements extérieurs auront une durabilité minimale de 10 ans, sans entretien. Les parties accessibles au public présenteront un degré satisfaisant de résistance aux graffitis et seront facilement nettoyables.

Les protections solaires devront répondre à certaines caractéristiques permettant d'assurer leur simplicité de manoeuvre et de maintenance, associée à une certaine robustesse, résistance au vent et à la corrosion. Leur conception permettra de les intégrer parfaitement au bâtiment existant et à son environnement. Leur disposition tiendra compte de l'orientation des façades, des masques, de l'utilisation des locaux qu'elles protègent.

Les toitures-terrasses seront étudiées de façon à éviter une complexité rendant difficilement maîtrisable l'étanchéité et à faciliter l'entretien.

Les murs et parois verticales intérieurs : les parois des sanitaires, vestiaires, laverie et séchoir devront être résistantes sur une hauteur de 2 m au moins. Les revêtements devront être aisément lessivables et des protections d'angle ou protections de portes seront systématiquement prévues.

Maintenance et exploitation :

Les dispositions permettant de limiter les coûts d'exploitation seront naturellement privilégiées. La mise en œuvre d'équipements sobres en énergie est une exigence d'économie générale. Elle concerne également l'entretien, l'exploitation, la maintenance et les interventions ultérieures sur l'ouvrage. Les matériaux de revêtements et matériels fortement sollicités seront choisis pour leur robustesse.

Aspect extérieur :

L'aspect extérieur, les volumétries, les matériaux utilisés, tiendront compte du contexte et de l'environnement immédiat tout en restant économe. Les surfaces vitrées par exemple, seront étudiées pour répondre aux exigences de la réglementation thermique et du code du travail pour les locaux à usage de bureaux, mais leur nombre sera réduit au maximum pour rester économes sur le lot travaux des menuiseries extérieures.

B – Les exigences pour les équipements techniques :

Menuiseries extérieures et intérieures :

Le matériau constitutif des menuiseries extérieures sera choisi en fonction du parti architectural retenu : en bois ou en aluminium ou encore fibre de verre. Le PVC est à éviter. Elles pourront être équipées de systèmes d'occultation (volets roulants motorisés ou pare-soleil). Les fenêtres seront ouvrantes pour chaque bureau (oscillo-battante par ex).

Les menuiseries intérieures seront en bois. Les menuiseries des bureaux auront des performances isophoniques pour assurer la confidentialité des bureaux. Toutes les portes seront équipées de serrures permettant de fermer les locaux notamment dans la partie technique selon un organigramme. Les panneaux coulissants souhaités dans les bureaux des techniciens seront traités isophoniques.

Plomberie et appareils sanitaires :

La distribution en eau (eau froide et eau chaude sanitaire) se fera à partir du local ECS intégré dans les surfaces douches/vestiaires, elle sera alimentée en eau potable depuis le compteur.

Les consommations d'eau seront limitées par l'emploi d'un réducteur de pression et d'équipements sanitaires économes. Le choix d'une production d'ECS par chauffe-eau instantanés situés aux points de puisage pourra être étudié, afin de limiter le temps de soutirage. Il sera cependant étudié la possibilité d'une production ECS par panneaux solaires.

Les canalisations d'alimentation et d'évacuation seront dans la mesure du possible encastrées. Des regards et/ou T de dégorgement permettront le curage et la désinfection des canalisations en cas de besoin.

Les appareils seront robustes et fixés solidement. Ils répondront aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour les locaux prévus à cet effet, y compris tous équipements complémentaires.

L'office/tisanerie sera doté d'une kitchenette équipée (plan de travail, mobilier adapté, plaques permettant de réchauffer, évier, faïences murales, ventilation suffisante, avec la possibilité d'installer des appareils électro-ménager supplémentaires (machine à café industrielle).

Confort thermique :

La conception du bâtiment veillera à éviter les déperditions de chaleur importantes liées au fonctionnement quotidien du bâtiment : les concepteurs proposeront des dispositifs architecturaux permettant de limiter ces déperditions (sas d'entrée par exemple, avec ouverture des portes non simultanée ... ou autres dispositifs équivalents à proposer). De même, des solutions visant à réduire les dépenses de fonctionnement liées au chauffage consisteront à pouvoir chauffer les locaux en fonction de leur usage.

La production de chaleur sera assurée par la chaufferie Bois.

Des systèmes de régulation / programmation permettront de faire varier les horaires de chauffe en fonction des locaux et du type d'utilisation.

Les systèmes de renouvellement d'air seront également modulables en fonction des caractéristiques des locaux et de leur fréquentation.

Isolation : les concepteurs proposeront des solutions permettant d'optimiser le confort d'été et d'hiver. Des solutions privilégiant les matériaux naturels pourront être proposées.

Confort acoustique :

Toutes les dispositions techniques seront prises pour permettre un confort acoustique optimal dans chaque local, et notamment dans les espaces de circulation et les bureaux. La mise en œuvre de plafonds phoniques sera envisagée. Ces solutions permettront d'absorber efficacement les bruits aériens et d'impact concernant aussi bien les sols, les cloisons, les ouvertures, les plafonds ...

Le confort acoustique de la salle de réunions sera tout particulièrement étudié. Cet espace étant volontairement largement ouvert, il devra néanmoins présenter un affaiblissement phonique suffisant pour ne pas gêner les différentes activités proposées, et le confort des usagers.

Si nécessaire, le traitement de façade permettra de respecter un isolement acoustique minimum, notamment par rapport aux éventuelles nuisances liées au trafic routier.

Les matériaux intérieurs seront choisis de manière à avoir des résultats conformes aux valeurs d'isolement et de réverbération appropriés aux locaux. Des matériaux absorbants seront répartis en qualité et quantité suffisante pour limiter tout effet de réverbération. Les durées de réverbération seront contrôlées et maîtrisées par des faux-plafonds absorbants, en complément des revêtements de sols adaptés afin d'atténuer les bruits d'impact. La position centrale du bloc sanitaire engendrera un traitement phonique en relation avec les bureaux environnants.

Eclairage et le confort visuel :

L'éclairage naturel devra être privilégié dans les locaux principaux. Des dispositifs de second jour pourront être proposés pour éclairer indirectement certains espaces annexes (vestiaires, local technique entretien, circulations par exemple).

L'éclairage artificiel veillera à réduire les consommations électriques. Des sources d'éclairage LED seront proposées en priorité.

Les espaces de circulation et sanitaires pourront être équipés de détecteurs de présence avec minuterie.

Tout en tenant compte de l'existant, l'aménagement intérieur et la disposition des locaux devront permettre de profiter au maximum de l'éclairage naturel, ainsi que des vues sur l'extérieur.

L'éclairage intérieur doit pouvoir être modulé par zones, en fonction des besoins, des apports de lumière naturelle, ou des besoins : un système de gradation des luminaires, dans la salle de réunions, permettra d'assurer une transition progressive fonction de l'éclairage naturel et de la profondeur de la pièce. Dans tous les cas, une recherche d'éclairage uniforme et adapté à l'usage sera recherchée.

Des teintes de parois claires permettront d'optimiser l'apport de lumière naturelle.

Des dispositifs d'éclairage ponctuels pourront être prévus, notamment dans les espaces de circulation prévus pour accueillir la documentation.

L'éclairage extérieur aura pour fonction de sécuriser le bâtiment, servira de balisage et pourra également se déclencher par le mouvement.

Si jugée nécessaire, la mise en valeur du bâtiment de nuit sera subtile, économique, et non ostentatoire (éclairage bâtiment et espaces extérieurs).

Electricité :

L'ensemble des locaux sera équipé de prises électriques dont le nombre et la position seront à déterminer avec les utilisateurs. A titre indicatif le tableau précédent exposant les besoins du service, servira de base aux choix des implantations.

Selon les cas, l'installation sera conçue de manière à supporter des évolutions d'aménagement.

Des fourreaux supplémentaires, en nombre suffisant, seront laissés en attente depuis la limite de propriété jusqu'au local technique afin de pouvoir réaliser le raccordement au réseau de fibre optique.

Sécurité :

Certains locaux nécessiteront un accès sécurisé par l'installation de portes adaptées et équipées de serrures de sûreté, notamment les locaux techniques. Les issues seront également sécurisées.

Les locaux seront sous système d'alarme incendie et contre l'effraction, avec système centralisé en Gestion Technique des Bâtiments. Une alarme anti-intrusion équipera donc les locaux.

IV – Le site et ses contraintes

4.1 Présentation de la commune de Coulounieix Chamiers

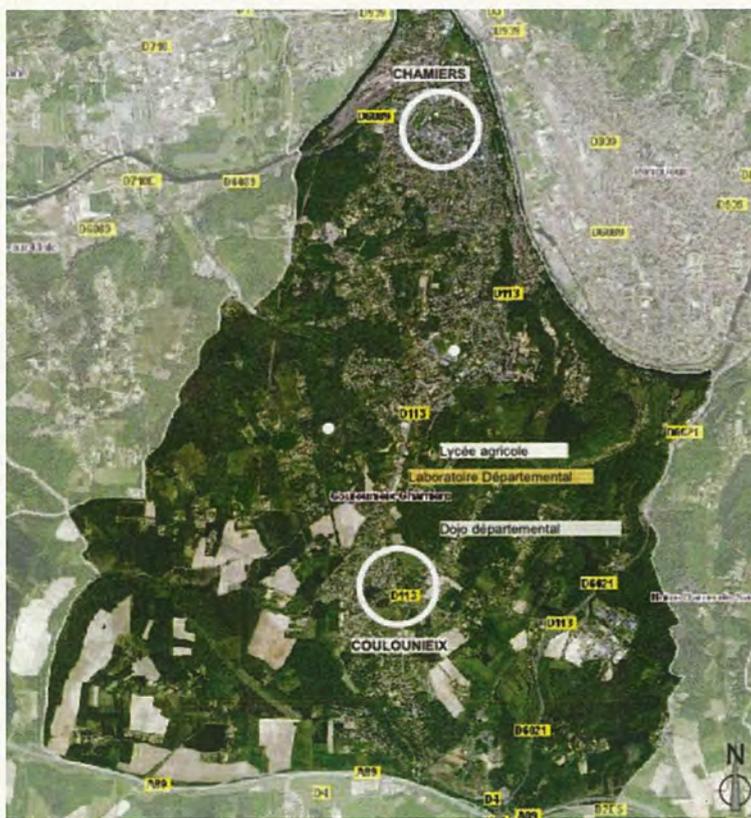


Le laboratoire Départemental d'Analyse et de de recherche est situé sur un des plateaux de la commune de Coulounieix Chamiers, qui fait partie de la communauté d'agglomération du GRAND PERIGUEUX. Implanté le long d'un des axes routiers importants que représente la RD 113 (Avenue Winston Churchill), il marque avec le château d'eau tout proche, le paysage environnant.



Fiche d'identité communale

8 108 habitants,
21,70 km² -
Au centre du département de la Dordogne -
Canton de Coulounieix-Chamiers -
Arrondissement de Périgueux -
Pays de l'Isle en Périgord -
Commune du Grand Périgueux



COULOUNIEIX-CHAMIER AUJOURD'HUI

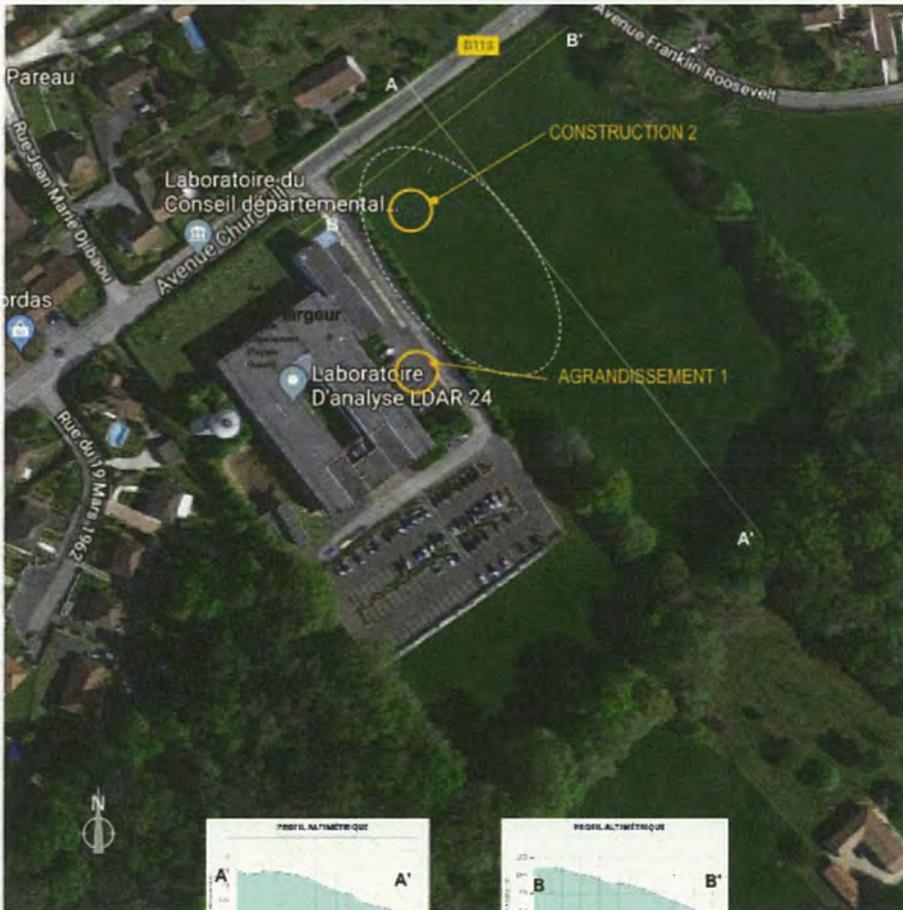
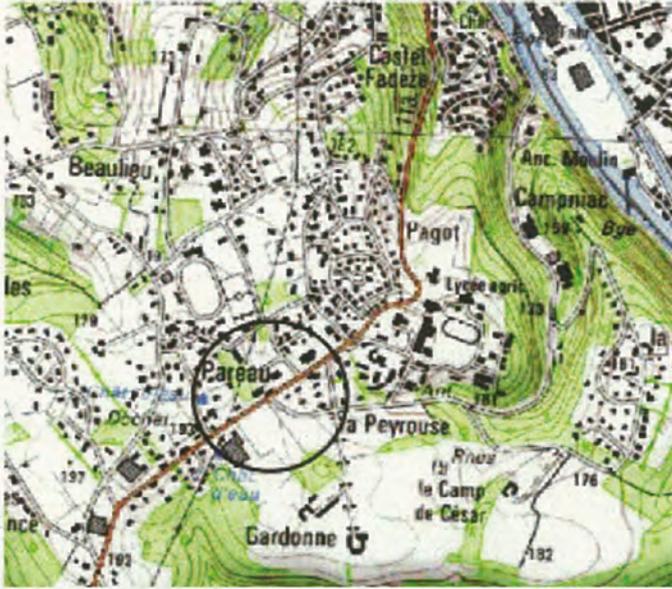
Le hameau de Coulounieix, situé sur le plateau, s'est développé modérément en préservant ses espaces naturels, tandis que le bourg de Chamiers, sur la rive gauche de l'Isle, est le résultat d'un important développement urbain durant toute la seconde moitié du XX^{ème} siècle, sous l'influence de la ville de Périgueux et grâce à une activité économique et industrielle florissante, notamment autour des ateliers SNCF.

Dans sa partie Sud, Coulounieix-Chamiers est désormais la porte d'entrée de l'agglomération Périgourdine depuis l'autoroute A 89.

Entre les deux pôles urbains un réseau routier dense et utilisant souvent des lignes de crête, permet de desservir des activités et un habitat pavillonnaire et diffus. La route départementale n°113 marquée par un axe médian Nord/Sud permet de relier le lycée agricole, les équipements départementaux des routes et du paysage, le laboratoire de l'eau et le DOJO rapidement au centre ville de Périgueux ou à l'autoroute A89.

4.2 Repérage du site et organisation des parcelles

Au lieu dit « Gardonne Ouest », au n°3 avenue Winston Churchill, Le LDAR occupe déjà une parcelle relativement importante de 9 432 m² cadastrée en section AY n°460. Elle a été adjointe en 2016 d'une partie de la parcelle AY n°462 pour une surface d'environ 4 000 m² pour réaliser une centaine de places de stationnement. Le Département de la Dordogne par l'intermédiaire de son service foncier, vient d'acquérir 5 000 m² supplémentaires, issus des parcelles AY n°463 et 133.



RD 113

voie intérieure LDAR

Deux interventions sur le site sont prévues :

1) Extension sur la façade avant du bâtiment (Nord-Est) en créant un volume sur l'emprise des parkings visiteurs et pour partie sur la voie d'accès

=> **emprise attendue 750 m²**

Cette extension sera considérée comme une troisième aile au bâtiment d'origine et sa vocation première sera d'y installer le service eau et environnement

Le principe de patio intérieur permettra de garantir un éclairage naturel des locaux existants et à venir.

2) Construction d'un bâtiment tertiaire et d'une chaufferie bois sur un terrain acquis d'environ 5 000 m²

=> **emprise attendue 540 m²**

Ce bâtiment hébergera le service ATD SATESE actuellement situé dans le bâtiment d'origine. Le déplacement de ce service permettra au LDAR de réaffecter les locaux libérés à des services.

=> **emprise attendue 90 m²**

Pour la chaufferie bois

4.3 Application des règles d'urbanisme du PLU de Coulounieix chamiers

Les terrains présentent l'avantage d'être bien desservis, à la fois suffisamment vastes et proches du centre bourg, repérables facilement depuis la R.D. n°113, et constructibles pour des bâtiments à vocation économique (industrie, commerce, bureaux).

Ils sont constitués aujourd'hui d'une prairie sur la totalité de sa surface et sont desservis directement depuis l'avenue Churchill.

La voie intérieure de desserte du LDAR le borde sur toute sa façade Sud/Ouest. Une haie dense de noisetiers a été plantée pour créer un écran végétal sur la nouvelle parcelle acquise.

Il présente une belle déclivité vers le Sud/Est, qui sera confirmée par le relevé topographique. (Pièce annexe)

Le règlement d'urbanisme le classe en zone AUy1 (extrait du règlement en pièce annexe) zone qui est destinée à permettre l'accueil d'activités économiques de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire. Le secteur de Gardonne Ouest est suffisamment équipé pour permettre une urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes, soit dans les conditions prévues par le règlement de zone.

Les principes fondamentaux du règlement AUy1

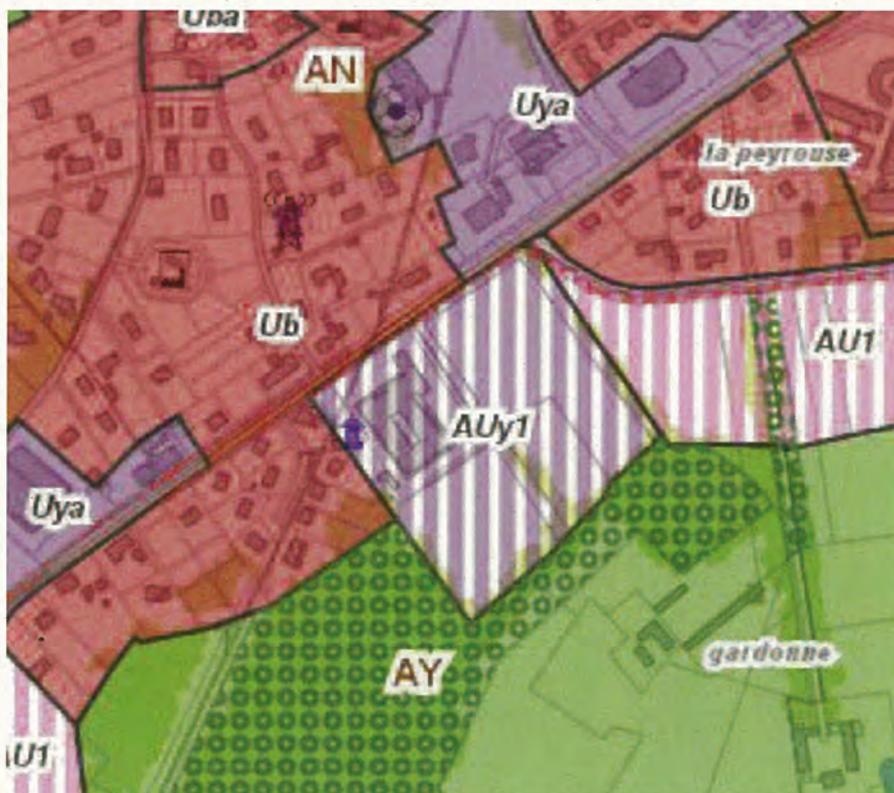
Étant une zone à Urbaniser il sera demandé un plan d'aménagement d'ensemble pour valider les projets à construire.

Le règlement de la zone AUy1 impose de :

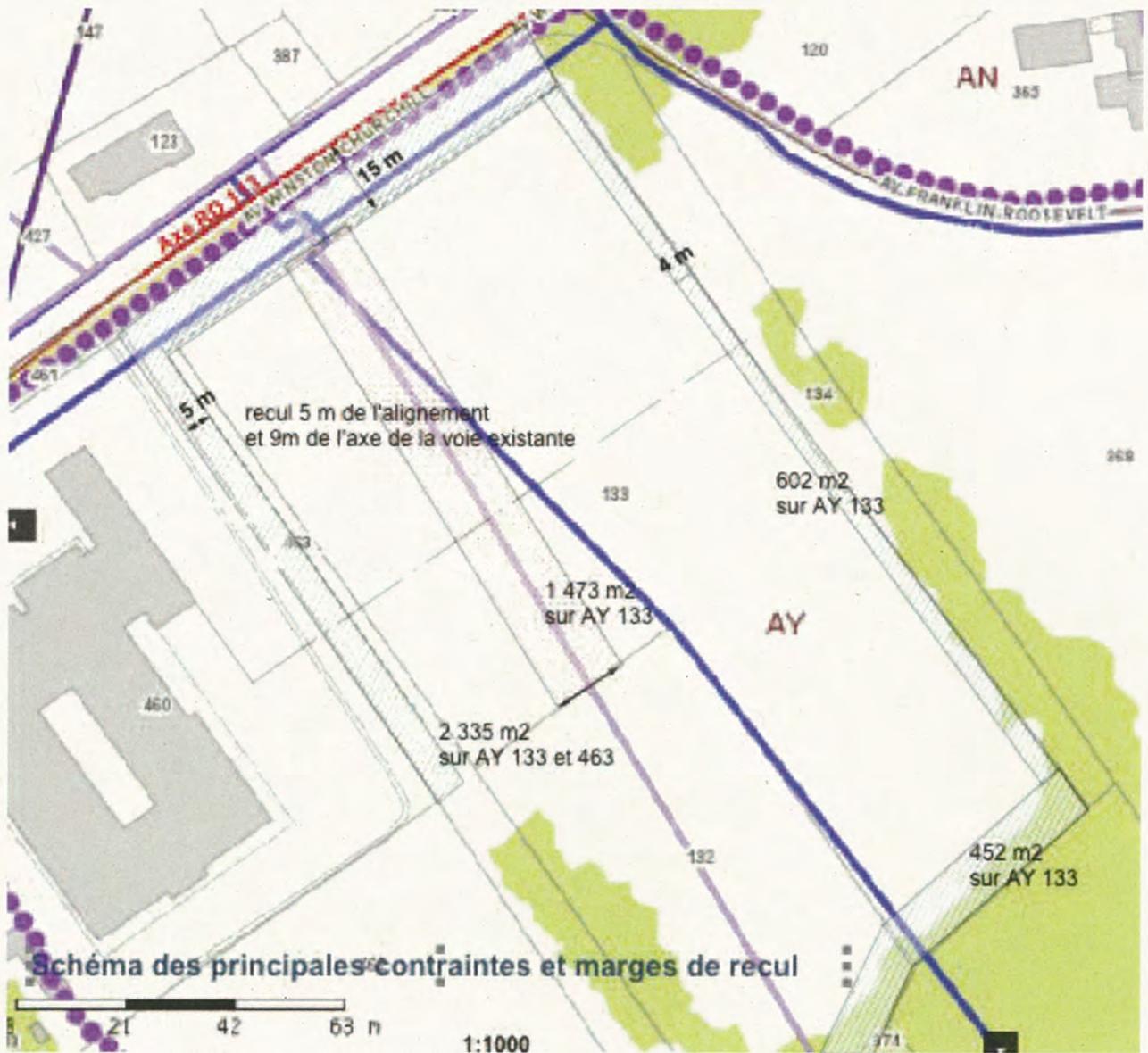
- limiter les accès depuis la voie principale que représente la RD 113 et de privilégier les entrées/sorties sur les voies secondaires, en l'occurrence la voie de desserte intérieure du LDAR serait à prendre en considération
- l'implantation des constructions par rapport à la RD 113 devra être située à 15 m de l'axe de la chaussée.

Elles seront implantées à 5 m de la voie de desserte intérieure du LDAR.

Les largeurs d'accès doivent au minimum être de 5 m de large et être bien étudiées pour limiter les débouchés sur la RD 163. Le PLU demande également de tenir compte des cheminements piétonniers.



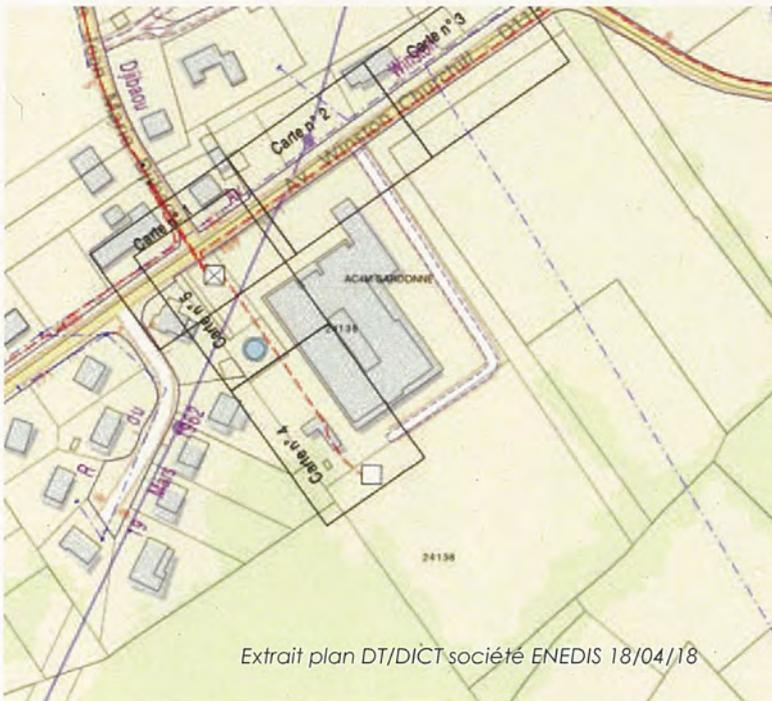
- L'implantation par rapport aux limites séparatives ne pourra pas être inférieure à 4 m si ces limites ne concernent pas une zone à vocation principale d'habitat. (Autrement ce sera 8 m)
Les constructions devront également dans tous les cas être éloignées de 10 m des espaces boisés classés (Le fond de parcelle AY 133 est concerné).
- Les constructions sur une même parcelle devront être distantes d'au moins 4 m, à moins d'être reliées par des parcelles.
- La surface maximale d'emprise au sol est fixée à 70%. L'hypothèse d'une acquisition de 5000 m² imposera donc une emprise maxi de 3 500 m².
- La hauteur maxi des constructions est admise jusqu'à 15 m.
- Aspect soigné des façades perceptibles depuis la RD 113. Les pentes de toiture devront être masquées par des acrotères périphériques.
- Les espaces libres devront être traités sur 15% de leur surface en espaces verts.



4.4 Les réseaux en place et leurs contraintes

Les terrains concernés présentent des contraintes particulières notamment à propos des servitudes de passage d'une ligne électrique basse tension au droit de la parcelle AY 133, et celle d'une canalisation d'eau potable souterraine.

Les services départementaux ont procédé à la consultation des différences concessionnaires dans le cadre d'une DT/DICT en Avril 2018. Le retour des informations et des prescriptions est consultable dans les pièces annexes du dossier de consultation.



Néanmoins on peut dès à présent signifier que la ligne électrique basse tension est de type aérien et torsadé. Elle alimente principalement la ferme située en contrebas du terrain au lieu dit Gardonne. Elle traverse la parcelle sur toute sa longueur en orientation N/S. Deux pylônes sont implantés sur le terrain de l'étude. A titre préventif une zone de 7 m de part et d'autre de son axe non constructible est à réserver.

Quant à la canalisation d'eau potable elle alimente également la ferme de Gardonne située en contrebas. Elle est en PVC et de diamètre 140. Le projet s'implantera en retrait pour éviter tous travaux de



Extrait plan DT/DICT société SAUR 18/04/18

4.5 L'organisation spatiale retenue

A- Bâtiments en restructuration et en extension



L'ensemble des contraintes précédemment exposées a conduit l'équipe de maîtrise d'ouvrage à travailler sur une simulation en plan de masse afin de résumer l'essentiel des besoins. (Voir pages suivantes)

Cette proposition permet d'organiser les bâtiments à construire sur la parcelle existante et celle récemment acquise. Les orientations projetées conduisent à intégrer la voie de desserte intérieure, qui servira à l'alignement bâti à créer.

Elle permettra de poursuivre les usages suivants :

- Desserte de l'arrière Sud/Est du bâtiment et les parkings sous pilotis,
- L'accès à la salle d'autopsie
- L'aire de stationnement aérienne récemment aménagée mais transformée pour la période transitoire en aire d'accueil de l'ensemble des préfabriqués nécessaires à la poursuite des activités du laboratoire.



La deuxième vocation de la voie intérieure est de permettre les livraisons et les rotations des poids-lourds notamment. Un large parvis technique est à aménager devant l'entrée générale du laboratoire, équipé de quais de livraison judicieusement intégrés aux façades existantes. Il s'avère en effet que les manœuvres sont difficiles au quotidien, empiétant sur la voie de circulation. Le projet d'aménagement devra améliorer les conditions de livraisons.

Afin de faciliter le fonctionnement du Laboratoire en phase provisoire, et permettre l'organisation du chantier d'agrandissement et de construction, une voie de service sera créée à l'Est du terrain de 5000 m², avec un retour en limite séparative pour venir se raccorder sur la voie existante.

Une aire de stationnement destinée aux visiteurs, et personnel devra être restituée à proximité des bâtiments.

L'extension envisagée proposera des éléments architecturaux d'accompagnement tels que auvent ou casquette protectrice, mini quais, emmarchements et liaisons extérieures entre bâtiments.



La greffe sur le bâtiment existant ne peut être envisagée que dans le prolongement de la façade Nord/Est, en utilisant l'emprise des parkings visiteurs. Le plancher bas du bâtiment sinistré va participer à la restructuration complète des services.

B - Bâtiments en création



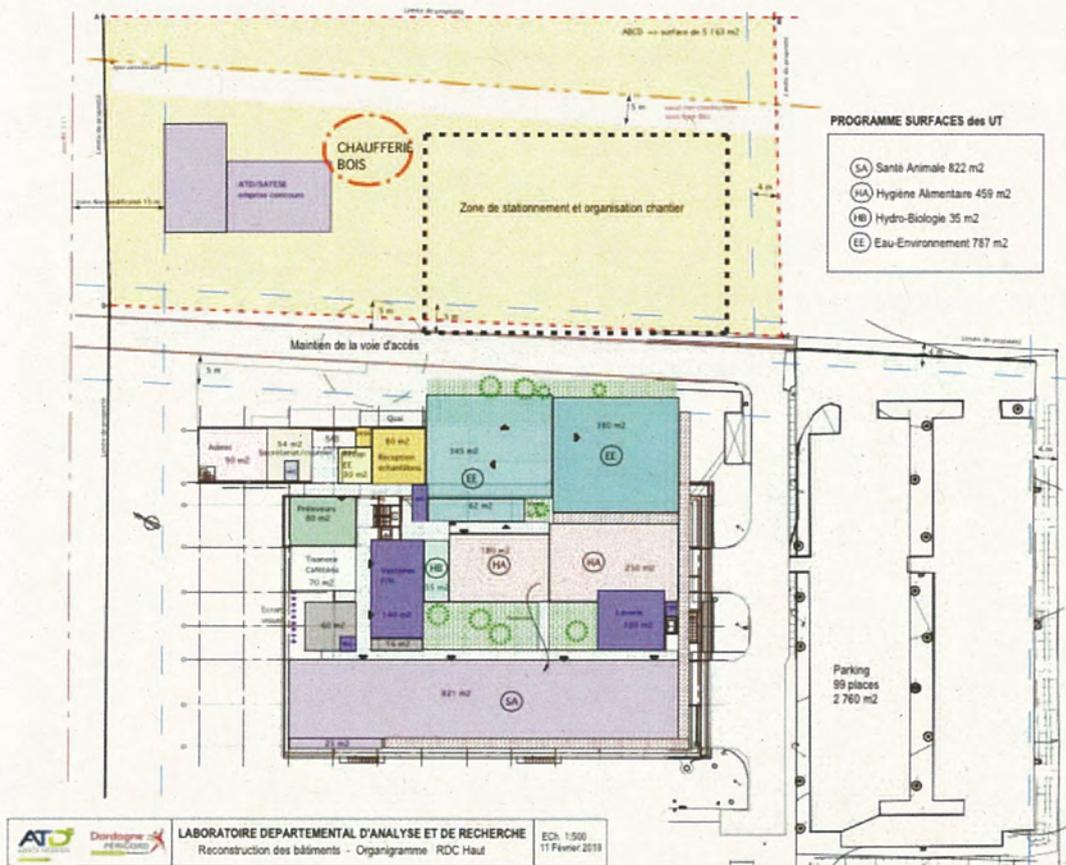
L'ensemble des contraintes précédemment exposées impose pour la réalisation du bâtiment tertiaire une implantation précise. La marge de recul demandée au PLU par rapport à l'axe de la RD 113 sera le point de référence pour l'implantation de la façade Nord/Ouest. Le passage de la canalisation d'eau potable ainsi que le tracé de la ligne électrique aérienne d'une part et la présence de la voie d'accès intérieure d'autre part, imposent une emprise constructible relativement étroite mais possible. Il s'agira d'implanter le futur bâtiment en tenant compte des exigences suivantes :

- Situer l'entrée principale des bureaux à proximité du parvis d'accueil du LDAR en favorisant des liaisons piétonnes rapides vers le bloc salle de réunions,
- La zone bureaux sera conçue sur le même niveau de plancher,
- Un parking pour les véhicules de service sera desservi depuis la voie intérieure et réservé au personnel,
- Une aire technique et principalement de lavage sera implantée à l'abri des regards et proche du garage des véhicules de service,
- Un parking visiteurs et personnel de 20 places sera aménagé aux abords directs du bâtiment,
- Son emprise sera principalement concentrée en amont de la parcelle afin de garantir une réserve foncière constructible face à l'existant et son extension.

=> l'implantation de la chaufferie bois fera partie des bâtiments à construire, sa localisation n'est pas définie. Elle devra cependant desservir le bâtiment tertiaire dans son intégralité et la majeure partie du Laboratoire restructuré, tout en limitant les linéaires du réseau de chaleur et les déperditions.



C - Schéma de l'organisation spatiale envisagée sur le site



D – Les aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs accompagneront essentiellement l'intégration des bâtiments, complétés d'aires de stationnement destinées aux visiteurs (une douzaine) et aux usagers (personnel et visiteurs) de l'ATD SATESE.

La bande non aedificandi induite par la présence de la départementale, sera fortement végétalisée, mettant en scène l'entrée commune au Laboratoire Départemental. Une signalétique (totem par exemple à réutiliser) pourra y être intégrée.

La parcelle pourra être partiellement clôturée. La voie de service réalisée par le conseil Départemental et utilisée pour la période transitoire sera conservée et pourra permettre une desserte technique intéressante (pour la chaufferie bois par exemple) et faciliter le transit des poids-lourds.

Les aménagements extérieurs permettront de limiter les surfaces imperméabilisées, tant au niveau des espaces de circulation que du stationnement. Les parkings seront aménagés si nécessaire, arborés, afin de créer de l'ombre et de limiter l'impact visuel des espaces de stationnement. Les aménagements extérieurs seront conçus selon l'échelle du projet, en évitant les dispositifs inutiles, nécessitant un entretien important, ou hors d'échelle. Le traitement des eaux pluviales fera l'objet d'une démarche environnementale en favorisant des techniques alternatives et économes comme l'utilisation de noues paysagées, espaces verts perméables, matériaux naturels etc.

Dans la mesure du possible, les aménagements existants seront conservés et améliorés. L'éclairage extérieur sera sobre et discret, dimensionné de manière raisonnable. Les abords tiendront compte de l'existant (arbres, mitoyennetés, pente ...).

Les aménagements extérieurs permettront d'assurer des liaisons piétonnes depuis les espaces de stationnement jusqu'aux entrées publiques des équipements.

Des places réservées aux personnes à mobilité réduite seront prévues, en nombre suffisant, à proximité des entrées principales, en garantissant un cheminement adapté et sécurisé.

Le parvis général et commun aux deux structures marquera une rotule entre les différentes fonctions :

- quai prévu pour les livraisons du laboratoire avec une adaptation de la façade existante pour proposer un auvent protecteur. Ce sont des camions de gros gabarit qui peuvent être amenés à manœuvrer mais généralement les livraisons sont effectuées par des utilitaires. Les aires de retournement seront clairement identifiées
- un accès technique vers le garage du SATESE sera également à prévoir, desservant à la fois les locaux techniques et lieux de stockage.
- un espace pour le stationnement des deux roues sera à prévoir, à proximité de l'entrée. Cet espace pourra être abrité, et sera intégré au projet d'aménagement global.
- Restitution du parking de 99 places après départ des préfabriqués. Deux préfabriqués seront conservés pour permettre la poursuite d'activités spécifiques au service Hygiène Alimentaire.

La requalification des entrées existantes et des liaisons vers les parkings en RDC Bas sera intégrée à la réflexion des abords immédiats des bâtiments. A ce titre Un espace fumeurs est à recomposer à proximité de la cafétéria, à l'abri des regards.

SIGNALETIQUE : Un travail sur la signalétique sera effectué afin que les usagers puissent facilement se déplacer et se repérer dans les différentes structures ou dans les différents lieux composant chaque structure. La signalétique sera simple et lisible, adaptée à tous les usagers. Une signalétique extérieure claire et cohérente avec la ligne visuelle adoptée par le concepteur sera à proposer.

V – Phase opérationnelle

5.1 Les contraintes de réalisation

Une partie de l'unité Eau et environnement occupera le plus tôt possible l'aile du laboratoire épargné par l'incendie. Des préfabriqués ont été installés devant la façade pour abriter les locaux de laboratoire équipés de sorbonnes. Le service est dirigé par M. Laurent Ley assisté de Mme Frédérique Blin. Le Maître d'œuvre devra établir avec eux les dispositions à prendre pour les interventions. Le service MPO peut fonctionner dès 7h30 du matin jusqu'à 18h (sauf le vendredi 17h). Il ne sera pas possible d'interrompre le fonctionnement certains mois de l'année.

5.2 Chantier en site occupé

Le Maître d'œuvre devra tenir compte lors de l'organisation de son chantier des règles internes de l'établissement et des consignes générales de sécurité.

Il est rappelé que les services bénéficient d'accréditations et d'agrément selon leurs domaines de compétences.

Le déroulement des travaux ne devra donc pas remettre en cause les protocoles pré-établis. Tous les services, les accès et livraisons continueront de fonctionner pendant les travaux, conduisant alors à prendre toutes les mesures nécessaires (bruit, transport, stockage du matériel et de l'outillage, plages horaires d'intervention) pour éviter toutes perturbations.

5.3 Protocole hygiène et sécurité

La mise au point du planning d'exécution et d'intervention des entreprises pendant la phase chantier, sera faite en concertation avec le responsable du service, le responsable qualité du site et le coordonnateur SPS qui sera désigné.

Les interventions seront soumises à des règles précises de propreté, pour le bon fonctionnement du site.

Le site devra être évacué et nettoyé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il sera nécessaire de définir un lieu de stockage et d'intendance du chantier. Cette zone sera à sécuriser.

L'exécution des travaux devra obéir à des phases opérationnelles pour évacuer et réinstaller le personnel en place. Le Maître d'œuvre devra présenter un déroulement des travaux précis.

5.4 Mission de maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de cette opération, le maître d'ouvrage confiera une mission de maîtrise d'œuvre de base, complétée par les études d'exécution (EXE).

Les travaux sont effectués dans des locaux en fonctionnement en présence des personnels de l'établissement et du public.

Ainsi, il est impératif que la maîtrise d'œuvre prenne bien en compte cette contrainte dans le cadre de sa mission (gestion chantier, démarches dans le phasage des travaux, type de travaux à adapter, sa prise en compte dès le DCE, etc ...).

Ainsi, la mission de maîtrise d'œuvre comprendra :

- les études d'avant projet sommaire
- les études d'avant projet définitif
- les études de projet
- l'ACT
- les études d'exécution et de synthèse
- DET
- AOR

De plus, il sera confié les missions complémentaires suivantes :

- - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).

Le maître d'œuvre devra réaliser la demande de permis de construire conformément aux règles d'urbanisme.

A ce titre et si nécessaire, la demande de permis de construire, outre les pièces obligatoires, comprendra notamment une notice de sécurité et d'accessibilité pour les personnes handicapées. Ces dernières seront rédigées par le maître d'œuvre avec avis du contrôleur technique désigné par le maître d'ouvrage.

Dans le cadre de la réglementation thermique et si elle rentre dans le cadre de cette opération, le maître d'œuvre devra justifier ses choix techniques sur le chauffage, ventilation et isolation, en présentant une étude thermique approfondie et détaillée au plus tard en phase APD.

Le Département confiera la mission de Coordinateur SPS et de Contrôle technique à des organismes indépendants de la maîtrise d'œuvre.

Leurs coordonnées seront fournies à la maîtrise d'œuvre en temps utiles.

Le maître d'œuvre ayant eu connaissance des différents intervenants (CSPS et CT) devra être attentif à leurs prescriptions et demandes inhérentes à l'opération.

En ce sens, une collaboration étroite avec ces parties devra être maintenue par le maître d'œuvre tout au long des phases études et chantier et jusqu'à la réception complète des travaux.

Le maître d'œuvre organisera, autant que nécessaires, toutes les rencontres avec les personnes concernées par l'opération ; les invitations, planifications et organisations des réunions, etc, ... seront à sa charge.

Toutes les réunions devront faire l'objet d'un compte-rendu écrit du maître d'œuvre, sous trois (3) jours maximum à compter de la date de la réunion avec copie à l'ensemble des personnes concernées.

Par ailleurs, le maître d'œuvre aura l'obligation de transmettre sous quarante huit (48) heures maximum et par tout moyen approprié une réponse et/ou document suite à la demande faite par le maître d'ouvrage, CT et CSPS.

De plus et si nécessaire, le maître d'œuvre devra se conformer aux prescriptions des services concessionnaires, tels Mairie, Assainissement, EDF, PTT, GDF, Eau, etc ..., qu'il aura la charge de consulter, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et communaux, ordonnances et règlements de police, lois et décrets.

Le maître d'ouvrage attend de la maîtrise d'œuvre une cohérence parfaite dans sa mission pour aboutir pleinement aux objectifs de l'opération.

La mission de l'OPC sera conforme aux dispositions du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 relative à la loi MOP.

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités
- pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité
- pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

► **POUR CE FAIRE, LE PILOTE EST CHARGÉ :**

• **Pendant la phase de préparation des travaux**

- de suivre les documents graphiques. Pour cela l'OPC aura notamment à regrouper les listes des plans d'exécution du maître d'œuvre et les plans PAC des entrepreneurs et en suivre les indices
- de mettre en place l'organisation générale de l'opération dans l'enveloppe globale fixée par le calendrier du marché de travaux. Sur ce point, il a la charge, à chaque ordre de service ; avec le maître d'œuvre, de donner son avis sur les mouvements de date.
- de planifier et coordonner temporellement les études d'exécution, les détails de préfabrication éventuelle chez les fournisseurs et les délais de livraison.
- de planifier en détail les travaux de chaque corps de métier et afficher le planning sur le site pour qu'il soit lisible par toutes personnes concernées.

• **Pendant la période d'exécution des travaux**

- de veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation,
- -maintenir l'affichage du planning sur le site pendant toute la période des travaux
- -de mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage,
- de coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus
- de veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards
- d'apprécier l'origine des retards.
- pointer les effectifs des entreprises présentes lors des travaux et le cas échéant intervenir auprès de ces dernières si le nombre est insuffisant pour maintenir les objectifs
- organiser les réunions de chantier et rédiger des comptes-rendus clairs et précis. Ils devront notamment indiquer les présences et/ou absences des intervenants, les travaux réalisés ou non et les objectifs à atteindre par chaque intervenant, l'avancement du chantier par semaine en quantifiant les travaux (en pourcentage par exemple) de chaque entreprise, indiquer les retards aux entreprises (en corrélation avec le planning affiché) et les démarches qu'elles doivent effectuer pour remédier à la situation, etc

- **Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception**

- d'établir la planification des opérations de réception,
- de coordonner et piloter ces opérations,
- de pointer l'avancement des levées de réserves.

- **Clause d'insertion sociale**

Le Conseil Départemental de la Dordogne développe une offre d'insertion sur l'ensemble du territoire périgourdin afin d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans leur parcours d'insertion. Dans le cadre de cette opération, il pourra être intéressant d'intégrer aux marchés travaux une clause d'insertion sociale permettant de favoriser le retour à l'emploi de personnes en situation de chômage de longue durée. La mise en œuvre de cette clause nécessitera l'intervention d'un(e) facilitateur(trice) qui évaluera en fonction du projet et des personnes susceptibles d'intégrer le dispositif sur le secteur, un nombre d'heures d'insertion et les corps d'état concernés. Le marché de travaux comportera une clause obligeant les attributaires à réaliser le nombre d'heures d'insertion déterminé. Cette procédure est totalement transparente pour le MO, les personnes en bénéficiant sont en effet encadrées par le personnel de l'entreprise attributaire.

Cette clause pourrait également s'appliquer au marché de maîtrise d'œuvre au choix du maître d'ouvrage.

Les bâtiments et ses aménagements

- Le projet d'aménagement devra notamment prendre en compte les éléments suivants :
- Tous les travaux inhérents aux besoins décrits au programme,
- Les bâtiments doivent permettre de recevoir du public (certaines parties) et les personnels de l'établissement dans des locaux adaptés et fonctionnels. Aussi, une approche sur le fonctionnement des services sera réalisée en concertation avec ces derniers dès la phase esquisse jusqu'à l'APS, voire APD,
- Les règles d'urbanisme. Toutes les observations et prescriptions émises par la commune de Coulounieix Chamiers devront être prises en compte dans l'opération,
- Les contraintes liées aux servitudes de passage de réseaux,
- Les contraintes liées aux mouvements sismiques, aux phénomènes de gonflements des argiles et à tous autres risques naturels.
- La réglementation thermique. La RT 2012 (voire RT 2020) est applicable dans ce cadre d'opération. Le maître d'œuvre devra justifier ses choix techniques sur le chauffage, ventilation et isolation, en présentant une étude thermique approfondie et détaillée au plus tard en phase APS,
- Une réflexion approfondie sur le choix et la gestion des installations aérauliques et de chauffage.
- Les normes de construction en vigueur, la protection contre les risques d'incendie, l'application des règles portant sur l'accessibilité aux personnes handicapées (tous handicaps confondus), l'isolation acoustique générale et particulière ainsi que la réglementation thermique.
- Le respect du code du travail,
- Les interventions ultérieures sur l'ouvrage. En ce sens, le maître d'œuvre proposera des matériaux solides, durables et faciles d'entretien. En outre, une collaboration devra être constante avec le coordonnateur SPS pour prendre en compte les besoins généraux et particuliers (compris dans le coût des travaux) en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Les équipements de protection collective prévalent sur les équipements individuels.

- Si elle est prévue au programme, la signalétique adaptée d'une part au fonctionnement intérieur du bâtiment (signalisation des espaces et bureaux pour le public et personnel, ...) et, d'autre-part depuis l'entrée du site (totem, fléchage, etc, ...)
- La fourniture et pose des systèmes de détection incendie, alarme incendie conforme, extincteurs, panneaux d'évacuation et consignes de sécurité, etc....
- L'accès, depuis le domaine public, aux publics, services de secours et d'incendie ainsi que celui des personnes handicapées (tous handicaps confondus) tant sur les parties extérieures du bâtiment qu'à l'intérieur de celui-ci.
- Toutes autres prestations nécessaires à la bonne conception, réalisation et achèvement de l'opération et de gestions ultérieures sur ouvrage.

5.5 Les délais

Comme exposé dans les chapitres précédents, la réalisation des équipements est attendue rapidement par l'ensemble des personnels. Les délais concernant les études puis l'exécution des travaux seront donc des critères de sélection particulièrement pris en considération.

Le planning de cette intervention a été envisagé comme suit :

La date limite de livraison de l'opération complète ne devra pas être inférieure à 1^{er} trimestre 2021

Remise programme	Mi Février 2019
Consultation Concours et désignation de l'équipe lauréate	Mi Mai 2019
Consultation Bureau de contrôle et coordinateur SPS ...	Mai 2019
Contrat de maîtrise d'œuvre	
Réalisation de toutes les études et DCE	Fin Mai à Septembre 2019
Dépôt de Permis de construire	Juillet 2019
Lancement des appels d'offres.....	Début septembre 2019
Démarrage des travaux.....	Novembre 2019
Durée des travaux	15 mois
<i>(à confirmer par le maître d'œuvre – Le MO attend un délai inférieur)</i>	

5.6 Les coûts prévisionnels

Le coût d'objectif pour la reconstruction et l'agrandissement du Laboratoire départemental d'analyse et de Recherche comprenant :

- La reconstruction du bâtiment du Laboratoire sinistré par un incendie en redéployant les services en place.
- L'agrandissement du laboratoire en prolongement des plateaux existants
- La réalisation d'un bâtiment à vocation tertiaire
- La réalisation d'une chaufferie bois pour l'ensemble des équipements
- L'aménagement des voiries, abords (hors impact réseaux) et espaces paysagers

est arrêté à :

9 155 000 € HT valeur Janvier 2019

Le bâtiment à reconstruire est concerné par 2 760 m² de surfaces utiles, la partie en agrandissement est évaluée à environ 950 m². Des locaux épargnés par l'incendie seront à adapter sur 672 m². Le bâtiment tertiaire, destiné à accueillir l'ATD SATESE représente 720 m². Enfin la chaufferie bois a été estimée pour une surface de 80 m².

L'enveloppe financière pour l'ensemble des travaux bâtiment a été définie à : 8 877 000 € HT

Les aménagements extérieurs ont été arrêtés à 278 000 € HT

Les coûts comprennent :

- la reconstruction, les extensions et les constructions neuves
- la réalisation de parvis, aires de stationnement pour 30 véhicules environ, et un accompagnement paysager de proximité

Ils ne comprennent pas :

- Les mobiliers, matériels et équipements non fixes
- les surcoûts éventuels liés à la mise en œuvre de fondations spéciales
- les adaptations des réseaux

Liste des pièces annexes

- 001 Plan de Bornage du terrain
- 002 Relevés topographiques
- 003 Etude de sol
- 004 Plans des niveaux bâtiment LDAR existants
- 005 Tableau des surfaces existantes et repérage par code
- 006 Plan de masse du parking de 100 places et abords
- 007 Plan de zonage PLU sud de Coulounieix Chamiers
- 008 Extrait règlement de zone PLU, AUy de Coulounieix Chamiers
- 009 Tableau au format excel des surfaces du programme à compléter
- 010 Tableaux au format excel des besoins exprimés par les services
- 0110 Dossier DT/DICT
- 012 Guide pratique de ventilation n°18 – Sorbonnes de Laboratoire -INRS
- 013 Guide conception des laboratoires d'analyses biologiques INRS Avril 2007
- 014 Plan de l'organisation des services dans les bâtiments préfabriqués

NB : L'ensemble des documents graphiques remis au programme et en annexes, est donné à titre indicatif sous les plus expresses réserves quant à leur contenu, cotations, indications, etc... Aussi, la maîtrise d'œuvre devra, pour parfaire ses études et l'opération, vérifier l'ensemble des données fournies.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.5

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche.
Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de matériels
de prélèvement de laboratoire.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Sylvie CHEVALLIER	pouvoir à	Mireille BORDES
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.5

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche.
Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de matériels
de prélèvement de laboratoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

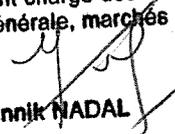
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de matériels de prélèvement de laboratoire, entre le Département de la Dordogne, le Département de la Charente, le Département de la Gironde, le Département de la Haute-Vienne et le Syndicat Mixte QUALYSE,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de matériel de prélèvement de laboratoire

Il est constitué entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGIEUX Cedex – SIRET : 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I du 11 mars 2019,

Le Département de la Charente sis 31, Boulevard Emile Roux - 16917 ANGOULÊME Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. François BONNEAU,

Le Département de la Gironde sis Esplanade Charles de Gaulle - 33000 BORDEAUX, représenté par le Président du Conseil départemental M. Jean-Luc GLEYZE,

Le Département de la Haute-Vienne sis 11, rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES Cedex 1 représenté par le Président du Conseil départemental M. Jean-Claude LEBLOIS,

Le Syndicat Mixte QUALYSE sis Z.I. Monplaisir - 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, représenté par sa Présidente, Mme Sybil PÉCRIAUX,

Désignés ci-après, « Adhérents », un Groupement de commandes notamment régi par l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et plus particulièrement l'article 28 de l'ordonnance, et la présente convention,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Départements de la Dordogne, de la Charente, de la Gironde, de la Haute-Vienne et le Syndicat Mixte QUALYSE ont décidé de se grouper pour acheter des consommables pour leurs laboratoires afin de choisir des prestataires communs et obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les prestations correspondantes se définissent comme suit :

Fourniture de différents consommables pour le prélèvement, le conditionnement, l'analyse et le transport des échantillons destinés aux laboratoires d'analyses.

Le pouvoir adjudicateur de chaque Adhérent du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

Les modalités de fixation des prix sont inscrites dans le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le Groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des Adhérents du Groupement et s'achève à la date de clôture du marché au plus tard 5 ans après.

Passée cette date le Groupement est dissout.

Au vu des besoins prévisionnels des Adhérents une procédure d'Appel d'offres ouvert sera mise en œuvre en vue de la conclusion de marchés à bons de commande d'une durée de 2 ans, renouvelable tacitement une fois, soit une durée totale de 4 ans. Le début du marché sera précisé pour chacun des Adhérents. La date de fin sera identique pour tous. La date de fin de marché constituera la date de fin de la convention.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Les Adhérents conviennent de désigner le Président du Conseil départemental de la Dordogne comme Coordonnateur du présent Groupement.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DE LA CAO COMPÉTENTE

Il est convenu entre les adhérents que la CAO (Commission d'Appel d'Offres) compétente pour choisir le ou les Cocontractants est la CAO du Coordonnateur article L1414-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU GROUPEMENT

5.1. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

- L'adhésion et la sortie du Groupement s'effectuent pour chaque Adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque Structure concernée.
- Tout retrait d'un des Adhérents du Groupement devra s'effectuer par consentement mutuel de l'ensemble des parties.
- Toute décision du Groupement est prise à la majorité des voix de ses Adhérents.
- La liste des produits concernés, l'évaluation des produits et le choix des produits retenus sont réalisés d'un commun accord.

5.2. OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

Chaque Adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du Groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1 ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- de ne pas quitter le Groupement dès lors que la procédure de sélection des candidats est lancée (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence) ;
- de suivre l'exécution du marché (commandes, paiement, gestion des litiges propres) pour ce qui le concerne.

5.3. OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

5.3.1. Le Coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des Cocontractants :

- Centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- Agrégation des besoins et détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres Adhérents, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Rédaction, en partenariat avec les autres Adhérents, des cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereau des prix), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- Lancement de la publicité ;
- Réception des plis de candidatures et d'offres ;
- Organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- Présentation de l'analyse des offres à la CAO : l'analyse des offres sera établie en concertation avec les représentants des laboratoires dont les structures adhèrent au Groupement et fera l'objet d'un rapport de présentation conjoint ;
- Information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- Signature et notification du marché.

5.3.2. Le Coordonnateur informera l'ensemble des Adhérents de l'état d'avancement du projet.

5.3.3. Le Coordonnateur procédera à la procédure de passation des avenants après concertation avec les membres du Groupement.

5.3.4. CHOIX DE LA PROCÉDURE DU MARCHÉ.

Au vu des besoins prévisionnels des Adhérents, une procédure d'accord cadre à bons de commande sera mise en œuvre en vue de la conclusion de marchés à bons de commande d'une durée de 2 ans, renouvelable tacitement une fois soit 4 ans. Le début du marché sera précisé pour chacun des Adhérents. La date de fin sera identique pour tous.

Une publicité sera faite dans des organes de publication nationaux et / ou locaux et sur les sites des adhérents.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissout :

- de plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 2 de la présente convention ;
- sur décision de l'ensemble des Adhérents, formalisée par écrit et signée par chacun.

Fait en cinq exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Pour le Département de la Gironde,
le Président,

Jean-Luc GLEYZE

Pour le Département de la Haute-Vienne,
le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour le Département de la Charente,
le Président,

François BONNEAU

Pour le Syndicat Mixte
QUALYSE,
la Présidente,

Sybil PÉCRIAUX

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.6

Construction du gymnase au Collège Leroi Gourhan au BUGUE.
Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne
et la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.6

Construction du gymnase au Collège Leroi Gourhan au BUGUE.
Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne
et la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable à la passation d'un avenant n° 1 à la convention de partenariat signée le 28 novembre 2018 entre le Département et la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et définissant les modalités de financement de la construction du gymnase au Collège Leroi Gourhan au BUGUE.

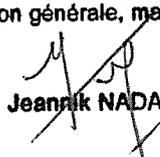
L'avenant prend en compte l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération portée de 2.400.000 € TTC à 2.970.000 € TTC suite à des contraintes techniques imposées par le futur Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) actuellement en cours de révision.

Le Département, Maître d'ouvrage de l'opération, prend en charge l'intégralité des dépenses. La Communauté de communes augmente sa participation de 115.000 €, ce qui porte le fonds de concours versé au Département à 615.000 €.

VALIDE les termes de l'avenant n° 1 ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**


Jeannik NADAL

CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE AU COLLEGE LEROI GOURHAN AU BUGUE
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 27 NOVEMBRE 2018

ENTRE

Le Département de la Dordogne, dont le siège social est situé 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à ratifier les présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé place de la Mairie - 24260 LES-EYZIES-DE-TAYAC, représentée par son Président M. Philippe LAGARDE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

D'autre part.

PREAMBULE

Par convention de partenariat signée le 28 novembre 2017, les deux parties ci-dessus désignées se sont engagées sur les conditions de financement de l'opération de construction d'un gymnase au Collège Leroi Gourhan au BUGUE.

Lors de l'instruction du dossier technique, les Services de l'Etat ont indiqué que la construction du bâtiment devra respecter les côtes de référence d'inondation de *la Vézère* qui seront fixées par le futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) actuellement en cours de révision.

Cette nouvelle côte impose un rehaussement de l'équipement sportif de 1 mètre par rapport au sol et implique un ensemble de travaux supplémentaires qui devrait permettre la liaison du gymnase à son environnement.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de financement des surcoûts de cette opération.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DES MODALITES SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er} - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 28 NOVEMBRE 2017

L'article 5 - Enveloppe financière de l'opération - est modifié et désormais rédigé comme suit :

La surface totale de la construction est de 1.464 m².

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération est arrêtée à 2.475.000 € HT, soit 2.970.000 € TTC.

Le Maître d'ouvrage désigné s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 28 NOVEMBRE 2017

L'article 6 - Modalités de financement - est modifié et désormais rédigé comme suit :

L'intégralité de l'opération estimée à l'article 5 sera prise en charge par le Département en sa qualité de Maître d'ouvrage.

La Communauté de communes participera à l'opération par le versement au Département d'un fonds de concours forfaitaire de 615.000 € (SIX CENT QUINZE MILLE EUROS).

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 28 NOVEMBRE 2017

L'article 7 - modalités de paiement - est modifié et désormais rédigé comme suit :

La participation de la Communauté de communes sera versée en trois acomptes :

- un premier acompte de 250.000 € en 2018,
- un deuxième acompte de 250.000 € en fin d'année 2019,
- le solde de 115.000 € sur présentation du bilan financier défini dans la convention.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres clauses définies dans la convention initiale du 28 novembre 2017 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prendra effet dès la date de sa signature par les deux partenaires.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental, Le Président de la Communauté de communes,

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.7

Travaux de recouvrement des fouilles archéologiques du Château de BIRON.
Validation du plan de financement.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.7

Travaux de recouvrement des fouilles archéologiques du Château de BIRON.
Validation du plan de financement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

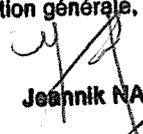
EMET UN AVIS FAVORABLE à l'engagement des travaux de recouvrement des fouilles archéologiques dans la tour des Gardes du Château de BIRON.

VALIDE le plan de financement de la manière suivante :

DEPENSES		RECETTES	
Opération	Montant	Partenaires	Montant
Travaux HT	7.271,43 €	DRAC	2.908,57 €
		Autofinancement (Département)	4.362,86 €
TVA	1.454,29 €	TVA (à la charge du Département)	1.454,29 €
TOTAL TTC	8.725,72 €	TOTAL TTC	8.725,72 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de l'instruction du dossier de subvention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.8

Centre International de l'Art Pariétal à MONTIGNAC-LASCAUX.
Protocole transactionnel répartissant les coûts du remplacement du vitrage arrière
de la cabine de l'ascenseur monumental.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.8

Centre International de l'Art Pariétal à MONTIGNAC-LASCAUX.
Protocole transactionnel répartissant les coûts du remplacement du vitrage arrière
de la cabine de l'ascenseur monumental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la passation d'un protocole transactionnel répartissant les coûts de remplacement du vitrage arrière de la cabine de l'ascenseur monumental du Centre International de l'Art Pariétal de MONTIGNAC-LASCAUX.

Les signataires de ce protocole sont le DEPARTEMENT, les Sociétés COVERIS, VALBUSA et OTIS, titulaires des marchés de travaux afférents à l'opération.

Le montant à répartir entre les divers intervenants s'élève à 26.858,17 € TTC (travaux et frais d'investigation technique).

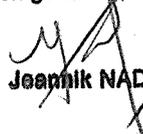
Les parties se sont entendues sur le partage de responsabilité amiable détaillé dans le protocole et qui est arrêté ainsi :

- COVERIS accepte les responsabilités pour un montant de 6.714,54 € TTC,
- VALBUSA accepte les responsabilités pour un montant de 13.429,09 € TTC,
- OTIS accepte les responsabilités pour un montant de 6.714,54 € TTC,
- le DEPARTEMENT accepte de préfinancer les montants de travaux de réparation et les frais d'investigation affectés à OTIS, soit 6.714,54 € TTC, étant entendu que ces montants seront déduits des prestations complémentaires ou de maintenance de la société OTIS envers le Département, jusqu'à apurement total.

VALIDE les termes du protocole transactionnel ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.I.8 du 11 mars 2019.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

CENTRE INTERNATIONAL DE L'ART PARIETAL DE MONTIGNAC-LASCAUX
DOMMAGES SUR LA CABINE DE L'ASCENSEUR

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue, Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé le DEPARTEMENT,

La SAS COVERIS sise 35, allée de Mégerie - 33170 GRADIGNAN, représentée par M. ELIE, son Directeur de travaux,

Ci-après dénommée COVERIS,

La SARL VALBUSA sise Zone Artisanale - 24160 LE BUGUE, représentée par M. Gabriel VALBUSA, son Directeur Commercial,

Ci-après dénommée VALBUSA,

La Société OTIS sise 10, avenue Henri Becquerel - 33700 MERIGNAC, représentée par M. Maxime BARRAUD, Directeur de l'Agence de Bordeaux,

Ci-après dénommée OTIS.

L'ensemble des cosignataires est dénommé LES PARTIES.

PREAMBULE

Le Centre International de l'Art Pariétal de MONTIGNAC-LASCAUX est équipé d'un ascenseur monumental entièrement vitré qui aboutit à un édicule totalement panoramique desservant une plateforme menant à l'entrée de la grotte.

Le marché de fourniture et de pose de cet ascenseur monumental a été attribué par le DEPARTEMENT, Maître d'ouvrage, dans le cadre du Lot 11 de l'opération de construction du bâtiment à l'Entreprise MASPERO.

Le Lot a été réceptionné le 22 novembre 2016 avec de nombreuses réserves, notamment sur la stabilité à froid de l'édicule.

Le 25 janvier 2017, Me ESTRADÉ, huissier de justice, a procédé à un constat sur les réserves qui n'avaient pas pu être levées.

Après une mise en demeure, l'Entreprise MASPERO s'est révélée incapable de lever ces réserves et son marché a été résilié par le DEPARTEMENT.

Pour lever ces réserves une nouvelle consultation sous la forme d'un lot complémentaire a été lancée. Ce Lot 23 - EDICULE a été attribué au Groupement d'entreprises COVERIS – VALBUSA.

Il comprenait les prestations suivantes :

- dépose des vitrages et ossature secondaire de l'édicule vitré,
- repositionnement de l'ossature primaire en acier par rapport à la cabine ascenseur actuellement en place,
- conception et réalisation des renforcements nécessaires au niveau des fixations de l'ossature primaire acier sur les supports béton,
- vérification que l'ossature primaire est conforme à sa destination,
- conception et réalisation de l'édicule vitré de l'ascenseur,
- conception et réalisation du châssis fixe au niveau 0.

L'immeuble était déjà en exploitation et l'ascenseur monumental faisait l'objet d'un contrat de maintenance auprès de la Société OTIS.

Une mission complémentaire a été confiée à cette société pour accompagner les travaux du Groupement d'entreprises.

Cette mission complémentaire d'un montant de 18.661,78 € consistait principalement en la mise à disposition de personnel pour arrêter, remettre en service, consigner et régler l'ascenseur monumental pendant chacune des 5 phases d'intervention du Groupement d'entreprises COVERIS – VALBUSA.

Le 20 octobre 2017, les travaux étant déclarés achevés par le Groupement d'entreprises, l'ascenseur devait être remis en service par OTIS.

Après des essais concluants à vitesse lente, lors des essais à vitesse normale, le vitrage arrière de l'ascenseur a heurté une vis de platine mise en place par le Groupement COVERIS-VALBUSA et s'est brisé.

Après une déclaration de sinistre de la part du DEPARTEMENT, son assureur, la Compagnie MMA, a diligenté une expertise menée par le Cabinet SARETEC. Au cours de cette expertise et afin de réaliser les travaux pendant la fermeture du site, il a été trouvé un arrangement amiable formalisé par le présent protocole.

ARTICLE LIMINAIRE

Dans un premier temps les PARTIES rappellent les différents postes pour procéder aux réparations :

- devis de COVERIS pour procéder aux investigations techniques sur la cabine ascenseur pour un montant de 1.504,20 € TTC. Cette intervention ayant pour but de déterminer une solution technique a été préfinancée par la Compagnie MMA, également assureur de COVERIS ;
- devis d'OTIS pour l'accompagnement d'un Opérateur lors des investigations du 20 mars 2018 pour un montant de 628,43 € TTC. Cette intervention n'a pas été réglée ;
- mission du contrôleur technique, le Cabinet SOCOTEC, pour valider le plan de conception et les travaux, d'un montant de 2.160 € TTC ;
- devis de COVERIS concernant le remplacement et la mise en place du vitrage concerné pour un montant de 22.297,20 € TTC ;
- devis d'OTIS pour la mise à disposition d'un opérateur durant une période estimée à 3 jours lors des travaux de remplacement du vitrage cassé pour un montant de 1.552,57 € TTC.

Le préjudice total s'élève donc à 28.142,40 € TTC.

Le DEPARTEMENT confirme prendre en charge la facture d'intervention d'OTIS pour les investigations du 20 mars 2018 ainsi que la mission du contrôleur technique, soit 2.788,43 € TTC (628,43 € + 2.160 €).

Le montant à répartir entre les divers intervenants s'élèvera donc à 25.353,97 € TTC (28.142,40 € - 2.788,43 €).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES LE PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Dans un cadre transactionnel, les parties s'entendent de transiger de manière définitive et irréfragable sur les travaux de remplacement du vitrage arrière de la cabine de l'ascenseur monumental du Centre International de l'Art Pariétal (Lascaux 4) à MONTIGNAC-LASCAUX.

Lesdites réparations s'effectueront in situ pendant la fermeture annuelle courant janvier 2019.

ARTICLE 2 - CONTENU ET MONTANT DE LA TRANSACTION

2.1 - REPARTITION DU COÛT DE REPARATION DE LA CABINE D'ASCENSEUR (25.353,97 € TTC)

Les PARTIES acceptent le partage de responsabilité amiable ci-dessous :

- COVERIS accepte les responsabilités à hauteur de 25 %, soit 6.338,49 € TTC,
- OTIS accepte les responsabilités à hauteur de 25 %, soit 6.338,49 € TTC,
- VALBUSA accepte les responsabilités à hauteur de 50 %, soit 12.676,99 € TTC,
- Le DEPARTEMENT accepte de préfinancer les montants des travaux de réparation affectés à OTIS suivant le partage de responsabilité cité ci-dessus (soit 6.338,49 € TTC), étant

entendu que ces montants seront déduits des prestations complémentaires ou de maintenance de la Société OTIS envers le DEPARTEMENT, jusqu'à apurement total.

2.2 - REPARTITION DU COÛT DES FRAIS D'INVESTIGATION TECHNIQUE (1.504,20 € TTC)

Les PARTIES conviennent par ailleurs d'un commun accord qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de COVERIS et de son Assureur MMA la totalité des frais d'investigation technique s'élevant à un montant de 1.504,20 € TTC et d'ores et déjà intégralement réglé par MMA.

Aussi, compte tenu de la répartition ci-dessus retenue et acceptée par les PARTIES, les frais d'investigation technique et d'expertise à reverser à MMA, Assureur de COVERIS, seront répartis comme suit :

- COVERIS accepte de prendre à sa charge 376,05 € TTC (Compagnie MMA).
- VALBUSA accepte de prendre à sa charge 752,10 € TTC (Compagnie d'assurances SMA BTP).
- OTIS accepte de prendre à sa charge 376,05 € TTC.
- Le DEPARTEMENT accepte de préfinancer le montant prise en charge par OTIS (soit 376,05 € TTC), étant entendu que ce montant sera déduit des prestations complémentaires ou de maintenance de la société OTIS envers le DEPARTEMENT, jusqu'à apurement total.

2.3 - DELAI D'INTERVENTION DES REPARATIONS

Les travaux de réparation doivent impérativement être réalisés durant les premières semaines du mois de janvier 2019, pendant la fermeture annuelle de l'établissement.

2.4 - PREFINANCEMENT DU DEPARTEMENT ET DELAI DE REMBOURSEMENT

Afin d'éviter tout retard dans le remplacement du vitrage compte tenu du public accueilli, le DEPARTEMENT décide de préfinancer l'intégralité des travaux de réparation.

Le montant des réparations s'élève à la somme de 23.849,77 € TTC (correspondant au devis de COVERIS pour un montant de 22.297,20 € TTC et au devis d'OTIS pour un montant de 1.552,57 € TTC).

Le DEPARTEMENT devra donc être remboursé des montants des travaux de réparation en fonction du pourcentage de responsabilité de chaque intervenant, comme suit :

- 5.962,44 € TTC pour COVERIS (montant de sa responsabilité 6.338,49 € TTC - 376,05 € TTC remboursement MMA)
- 5.962,44 € TTC pour OTIS (montant de sa responsabilité 6.338,49 € - 376,05 € remboursement MMA). Comme indiqué ci-dessus, le DEPARTEMENT préfinance les travaux de réparation à la charge d'OTIS. Ce montant sera déduit des prestations complémentaires ou de maintenance de la Société OTIS envers le DEPARTEMENT, jusqu'à apurement total.

- 11.924,89 € TTC pour VALBUSA (montant de sa responsabilité 12.676,99 € TTC – 752,10 € TTC, remboursement MMA).

Les PARTIES s'engagent à procéder à l'entier remboursement des sommes préfinancées par le DEPARTEMENT dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 3 - CONCESSION RECIPROQUES

En contrepartie de l'exécution des présentes les PARTIES se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages et renoncent à toute action du fait des dommages et de leurs conséquences.

ARTICLE 4 - PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole est établi dans le seul but de permettre un règlement amiable du sinistre.

Les parties entendent donner au présent protocole le caractère d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, chacune d'entre elles s'estimant totalement remplies de ses droits.

Par conséquent et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort.

Elle ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur, de droit ou de lésion, ni pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à la date de sa signature.

LES SIGNATURES

Le présent protocole comprend pages. Il est établi en 4 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à PERIGUEUX, le

<p>DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE M. Germinal PEIRO Mention manuscrite (« lu et approuvé, bon pour transaction »)</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>SAS COVERIS M. ELIE Mention manuscrite (« lu et approuvé, bon pour transaction »)</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>SARL VALBUSA M. VALBUSA Mention manuscrite (« lu et approuvé, bon pour transaction »)</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>OTIS M. BARRAUD Mention manuscrite (« lu et approuvé, bon pour transaction »)</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.9

Convention de groupement de commandes pour la fourniture d'électricité
sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.9

Convention de groupement de commandes pour la fourniture d'électricité
sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

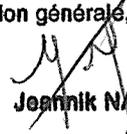
EMET UN AVIS FAVORABLE à la passation d'une convention constitutive d'un Groupement de commandes pour la fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 entre :

- le Département de la Dordogne,
- les collèges départementaux volontaires,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24),
- la Société d'Economie Mixte Locale, SEMITOUR-PERIGORD,
- l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP),
- le Village de l'Enfance,
- le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN),
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24),
- les Ateliers des Facs-Similés du Périgord (AFSP),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout avenant permettant l'adhésion d'un nouveau membre à ce Groupement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NABAL

FOURNITURE D'ELECTRICITE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PREAMBULE

Les partenaires désignés ci-dessous ont décidé de se grouper pour la fourniture d'électricité afin de choisir un même prestataire selon la procédure de consultation adéquate.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX CEDEX – SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. en date du 11 mars 2019,

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) sis 2, route du Pommier - 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC, représenté par le Président du Conseil d'Administration, M. Serge MERILLOU,

La Société d'Economie Mixte Locale, SEMITOUR-PERIGORD sise 25, rue Wilson - BP 10021 - 24001 PERIGUEUX CEDEX, représentée par le Président du Conseil d'Administration, M. Jean-Michel LAMASSIAUDE,

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle d'Interprétation de la Préhistoire sis 30, rue du Moulin - 24620 LES EYZIES DE TAYAC, représenté par le Directeur Intérimaire, M. Noël COYE,

Le Village de l'Enfance sis impasse Louis Braille - BP 20135 - 24005 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son Directeur, M. Xavier FRANÇAIS,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,

L'ADIL 24 sise 3, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Directrice, Mme Frédérique FRISON-LEFEVRE,

Les Ateliers des Facs-Similés du Périgord (AFSP) sis 19, Avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC, représentés par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er}: OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour la fourniture d'électricité.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour choisir le ou les cocontractants est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son Assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent Groupement de commandes dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre,

- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics,
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation,
- lancement de la publicité,
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres,
- la rédaction du rapport d'analyse technique,
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion),
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre,
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement,
- la rédaction du rapport de présentation,
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité,
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution,
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels,
- la signature et la notification du marché,
- la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne,
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...),
- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution.

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du Marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne

Le Président du Conseil Départemental

.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

A Périgueux, le

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement

.....

Représenté par le Chef d'Etablissement

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....
en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2020 au 31
décembre 2022.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,

.....

Représenté par le Président du Conseil d'Administration,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....
en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2020 au 31
décembre 2022.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP),

.....

Représenté par le Directeur Intérimaire,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....
en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2020 au 31
décembre 2022.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

La Société d'Economie Mixte Locale SEMITOUR-PERIGORD,

.....

Représentée par le Président du Conseil d'Administration,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....
en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2020 au 31
décembre 2022.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Le Village de l'Enfance,

.....

Représenté par le Directeur,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....
en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2020 au 31
décembre 2022.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN),

.....

Représenté par le Président du Conseil d'Administration,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....
en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2020 au 31
décembre 2022.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

L'ADIL 24

.....

Représentée par la Directrice,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....
en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2020 au 31
décembre 2022.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Les Ateliers des Facs-Similés du Périgord (AFSP)

.....

Représentés par le Directeur,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....
en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1^{er} janvier 2020 au 31
décembre 2022.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.10

Convention de mise à disposition du Collège Pierre Fanlac à PAYS-DE- BELVES
pour le tournage d'un documentaire "La Révolution des Cantines".

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germain PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germain PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.10

Convention de mise à disposition du Collège Pierre Fanlac à PAYS-DE- BELVES
pour le tournage d'un documentaire "La Révolution des Cantines".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

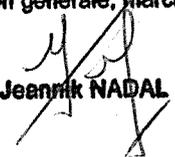
APPROUVE les termes de la convention d'occupation à titre précaire et révocable ci-annexée, à intervenir entre le Département, le Collège Pierre Fanlac et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS, en vue du tournage d'un documentaire "La Révolution des Cantines" écrit et réalisé par Mme Annabelle BASURKO.

DIT que cette mise à disposition est consentie du 11 février 2019 au 6 juillet 2019.

DECIDE que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux en raison de la promotion d'un projet d'intérêt général, la transition alimentaire dans les cantines scolaires autour du travail mené par le collectif "Les Pieds dans le plat" domicilié à COURSAC (24430) et les acteurs du territoire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de ladite convention.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.**


Jeanik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.I.10 du 11 mars 2019.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DECOR

ET AUTORISATION DE TOURNAGE

TITRE DU DOCUMENTAIRE : "LA REVOLUTION DES CANTINES"

DECOR : COLLEGE PIERRE FANLAC – Commune de PAYS-DE-BELVES (Dordogne).

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019.

(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS, sise La Métairie du Thon à CASTELS-ET-BEZENAC (24), Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, enregistrée au RCS de Bergerac sous le SIREN : 492 012 380 (N° de Gestion 2006B30171), représentée par M. Marc FAYE, gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par de ladite Société.

(Numéro SIRET : 492 012 380 00019)

Ci-après dénommée "la PRODUCTION",

ET

Le COLLEGE PIERRE FANLAC, Etablissement Public Local d'Enseignement, sis Avenue Eugène Le Roy à PAYS-DE-BELVES (24), représenté par M. Jérôme PEMEJA, en sa qualité de Chef d'établissement et de représentant de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

(Numéro SIRET : 192 409 621 00013)

D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La PRODUCTION met en production un documentaire de création de 52 minutes, intitulé "La Révolution des Cantines" écrit et réalisé par Mme Annabelle BASURKO.

Le tournage se déroulera intégralement sur le Département de la Dordogne courant 2019 et accompagnera sur une année scolaire la transition de la cantine scolaire du Collège Pierre Fanlac à PAYS-DE-BELVES.

La PRODUCTION, par un courrier du 19 décembre 2018 a sollicité du DEPARTEMENT, pour les besoins du tournage, l'autorisation d'occuper les locaux du Collège Pierre Fanlac dont il est le propriétaire, situés Avenue Eugène Le Roy – 24170 PAYS-DE-BELVES, ci-après dénommé "le Décor".

Le DEPARTEMENT reconnaît avoir été informé du contenu des scènes qui seront tournées dans le Décor qu'il met à disposition de la PRODUCTION, au vu de la fiche et de la plaquette de présentation du film.

AINSI, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DES PRESENTES

Le DEPARTEMENT autorise la PRODUCTION, dans les conditions de la présente convention et de ses annexes, à procéder à un tournage audiovisuel et enregistrements ainsi qu'aux aménagements du Décor du documentaire "La Révolution des Cantines" écrit et réalisé par Mme Annabelle BASURKO dans l'enceinte du Collège Pierre Fanlac sis Avenue Eugène Le Roy - 24170 PAYS-DE-BELVES, qui reste sous l'autorité de son responsable M. Jérôme PEMEJA.

L'autorisation visée aux présentes est afférente aux espaces scolaires tels que définis à l'article 2.

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire, révocable et temporaire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT garantit être Propriétaire du Collège Pierre Fanlac.

- Lieux utilisés pour le tournage :

Cuisine et restaurant scolaire ;
Intérieurs de l'enceinte du Collège ;
Extérieurs et bâtiments aux abords du Collège.

- Lieux utilisés pour la logistique :

Possibilité de mise à disposition d'un endroit fermé à clé pour le matériel de tournage peu volumineux.
A déterminer en concertation entre M. Jérôme PEMEJA et le technicien de la Direction des Bâtiments départementaux en charge du site.

ARTICLE 3 : NATURE DES AMÉNAGEMENTS

Poseur de diffuseur sur les fenêtres des cuisines (amovible et non couvrant).

ARTICLE 4 : PERIODE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est conclue selon le calendrier et le descriptif suivant :

Préparation : du 11 février au 14 février 2019.

Tournage : 20 jours répartis entre mars et juin 2019.

Horaires :

- à partir de 6h30 du matin pour les séquences dans la cuisine et le restaurant scolaire, sous réserve que les accès au site soient autorisés par la direction du Collège ;
- en journée jusqu'à 17 h pour les séquences d'entretiens individuels dans une salle à définir, et les séquences dans l'Etablissement.

Remise en état : Fin juin/début juillet 2019

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX - REMISE EN ETAT

Les lieux sont pris en l'état et rendus en l'état identique par la PRODUCTION.

Un état des lieux initial et final (avec prise de photos) à l'amiable sera établi entre un représentant de la PRODUCTION et un représentant du DEPARTEMENT.

La PRODUCTION s'engage à restituer le Décor dans l'état dans lequel elle en a pris possession. A cet égard, elle devra procéder à ses frais à l'enlèvement de tous les moyens techniques, le matériel et les accessoires qui y auront été installés.

La PRODUCTION devra se conformer aux règlements en vigueur concernant l'enlèvement des ordures ménagères et détritiques.

ARTICLE 6 : EQUIPE DE TOURNAGE

L'équipe de tournage se compose de 5 personnes (réalisation, production et technicité).

Responsables lors du tournage :

M. Marc FAYE en sa qualité de Gérant et Producteur délégué,
Mme. Aliénor PAULY en sa qualité de Productrice exécutive.

Ces personnes responsables seront les interlocuteurs du DEPARTEMENT pour toutes les questions relatives à la bonne exécution du contrat.

Chaque membre de l'équipe du tournage devra présenter à l'entrée du Collège sa carte professionnelle et fournir un extrait de casier judiciaire récent.

Toute personne étrangère au tournage ne sera pas admise sur les lieux de tournage sans qu'elle en soit invitée par la PRODUCTION ou le DEPARTEMENT, en présentant les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de la promotion d'un projet d'intérêt général, la transition alimentaire dans les cantines scolaires autour du travail mené par le collectif "Les Pieds dans le plat" domicilié à COURSAC (24430) et les acteurs du territoire.

ARTICLE 8 : CAS DE FORCE MAJEURE

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, la PRODUCTION était amenée à modifier le plan de travail, le DEPARTEMENT accepte de donner la possibilité de changer les dates prévues pour l'entrée dans les lieux et le tournage, sans que les termes du présent contrat ne soient modifiés. Dans ce cas, la PRODUCTION en informerait le DEPARTEMENT au plus tard cinq (5) jours avant le premier jour de mise à disposition prévu au présent contrat.

Si après l'entrée dans les lieux, l'installation, l'aménagement, la décoration et d'une manière générale l'ensemble du tournage sont interrompus du fait de la PRODUCTION, quelle qu'en soit la raison, non imputable de près ou de loin au DEPARTEMENT, la PRODUCTION ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

Dans le cas où le tournage du documentaire ne pourrait se réaliser, le présent contrat serait résolu de plein droit.

Dépassements et retournages

Il est entendu entre les parties que si des dépassements ou des retournages devaient avoir lieu, le DEPARTEMENT les autorise d'ores et déjà, et accordera à la PRODUCTION le temps nécessaire à ces dépassements et/ou retournages, à la condition d'en être préalablement informé.

Dans ce cas, les deux parties s'entendraient pour trouver une date de tournage qui leur conviendrait.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9.1 : Droits et obligations du DEPARTEMENT et du COLLEGE

Le DEPARTEMENT et le Collège Pierre Fanlac s'engagent à réserver toutes facilités à la PRODUCTION pour l'exécution de son travail dans les limites des articles 1 et 2.

Elle aura en conséquence, libre accès dans les lieux, désignés à l'article 2, ainsi que la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la réalisation du documentaire, en veillant ponctuellement et scrupuleusement à respecter les locaux et en recherchant à chaque fois la solution la moins dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de ceux-ci.

Le DEPARTEMENT et le Collège Pierre Fanlac s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter l'accès aux salariés de la PRODUCTION et leurs personnes associées ainsi que pour l'installation de tout matériel et/ou accessoires, sous réserve qu'aucune de ces démarches ne nécessitent un investissement financier ou humain.

Le DEPARTEMENT et le Collège Pierre Fanlac se réservent le droit de faire cesser le tournage en cas de difficultés ou de danger et notamment de risques pouvant porter atteinte au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à la protection des mineurs, des œuvres, au Règlement Intérieur du Décor, à la sécurité des usagers.

Article 9.2 : Droits et obligations de la PRODUCTION

La PRODUCTION s'engage à respecter les règlements relatifs aux espaces scolaires et aux Etablissements Recevant du Public (ERP) ainsi que toute prescription qui lui sera communiquée par le Collège Pierre Fanlac et les agents départementaux avant le début du tournage.

La PRODUCTION aura la possibilité d'installer dans le Décor tout matériel et/ou accessoires techniques, nécessaires notamment à la mise en place du décor, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité, sous réserve de l'accord préalable et écrit du Collège Pierre Fanlac. Il est expressément convenu que tout aménagement inamovible est exclu de la présente convention, sauf autorisation écrite spécifique. De plus, le port de vêtements adaptés pour accéder aux cuisines du Collège est obligatoire et à la charge de la PRODUCTION.

LA PRODUCTION devra prendre attache avec M. Yannick RUMBAO au 06 89 84 28 20 afin d'obtenir préalablement les autorisations nécessaires au branchement des équipements techniques.

La PRODUCTION s'engage à faire respecter par ses collaborateurs les règles de discipline en vigueur dans les lieux où sont effectuées les prises de vues.

Les matériels et aménagements apportés par la PRODUCTION sont de sa seule responsabilité. L'intégrité des lieux mis à disposition relève également de sa responsabilité.

La PRODUCTION est seule responsable des obligations mises à sa charge par la présente convention et en garantit seule la bonne exécution.

La PRODUCTION déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site et les accepter sans exception ni réserve et notamment reconnaît avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du site approuvé par délibération. Elle s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

La PRODUCTION devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité, et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Plus précisément, la PRODUCTION s'engage à respecter et faire respecter par ses collaborateurs et toutes personnes associées au tournage les obligations suivantes :

- L'interdiction de fumer dans l'enceinte du Décor ;
- Laisser libre de tous encombrements les sorties de secours et les dégagements ainsi que l'accès pompiers ;
- L'interdiction de stationner tous types de véhicules à moteur dans l'enceinte du Collège. Aucune dérogation ne sera accordée ;
- L'obligation de reconnaître les différentes sonneries mises en place dans l'Etablissement, le Plan Particulier de Mise en Sécurité et les procédures correspondantes (incendie, intrusion, confinement).

ARTICLE 10 : OEUVRES PROTEGEES - DROIT DE REPRODUCTION

Si des objets ou œuvres protégés par le droit d'auteur se trouvent dans le Décor, le DEPARTEMENT devra les signaler à la PRODUCTION afin qu'ils soient retirés si la PRODUCTION ne désire pas les reproduire, ou obtenir les autorisations nécessaires à leur reproduction à l'occasion des prises de vues. La PRODUCTION garantit que les prises de vues ne sont pas susceptibles de justifier la réclamation d'un tiers et garantit le DEPARTEMENT contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient. En cas de contestations, la PRODUCTION prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

Si le Décor comporte des signes publicitaires en faveur de marques, produits, firmes, etc., sous quelque forme que ce soit, le DEPARTEMENT s'engage à en permettre le camouflage pendant toute la durée des prises de vues. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils ou tous autres objets.

La PRODUCTION autorise le DEPARTEMENT à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation de la PRODUCTION des clichés choisis, le DEPARTEMENT pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du documentaire dans les éditions papiers et numériques éditées par le DEPARTEMENT, ainsi que sur les sites Internet et Intranet de la Collectivité.

ARTICLE 11 : DROIT A L'IMAGE DES PERSONNES

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne et en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein du documentaire "La Révolution des Cantines", la PRODUCTION s'engage à obtenir et être en possession du consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes ou de leurs représentants légaux qui seront filmés, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage.

Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité du documentaire.

La PRODUCTION s'engage à ce que les prises de vue ne portent pas atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes.

La PRODUCTION garantit le DEPARTEMENT contre tout recours relatif aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures.

ARTICLE 12 : DROITS CEDES

La PRODUCTION, ses éventuels coproducteurs, et ses ayants droit auront l'entière liberté d'utilisation des prises de vues et enregistrements réalisés, pour le documentaire "La Révolution des Cantines" qui sera diffusé et exploité en entier ou par extrait, dans le monde entier, sur tous supports, en tous formats, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, et notamment par télédiffusion, par tous procédés (ondes, fils, câbles, satellites, etc.) et commercialisation de vidéocassettes, vidéodisques, CDI, CD-ROM, DVD, etc... exploitations secondaires et dérivées, et ce sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisation commerciale ou non commerciale pour tous les médias connus ou à être connus à travers le monde entier.

Aucune utilisation susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au crédit du DEPARTEMENT ne sera évidemment tolérée.

ARTICLE 13 : CLAUSES DE RESPONSABILITE

Le DEPARTEMENT garantit la PRODUCTION contre tout recours, action ou revendication dont cette dernière pourrait faire l'objet de la part d'un tiers à l'occasion de l'utilisation des locaux, uniquement à l'intérieur de la propriété du DEPARTEMENT.

La PRODUCTION demeure seule et entièrement responsable civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant toute la durée des opérations.

La PRODUCTION sera seule responsable de la conservation et de la sécurité du matériel nécessaire au tournage et entreposé sur le site de l'établissement scolaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

LA PRODUCTION déclare avoir souscrit, par l'intermédiaire de la Société AXA ASSURANCE – SARL BORDIER ASSURANCES – Pont Cardinal, 3 avenue Maillard – 19100 BRIVE LA GAILLARDE (N° de police : 4233488104), des polices d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux clients et aux autres tiers pendant l'exercice de ses activités.

La PRODUCTION s'engage à communiquer, dès la signature de la présente convention, les attestations d'assurance correspondantes. Si tel n'était pas le cas, la présente autorisation serait suspendue.

ARTICLE 15 : MENTION

La PRODUCTION s'engage à mentionner aux génériques du documentaire, ainsi que dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité du documentaire incluant des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention, le nom du Décor et du lieu dans son intégralité de la façon suivante :

Générique de début : *"Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne"*.

Générique de fin : *"Nous remercions le Département de la Dordogne de la mise à disposition du Collège Pierre Fanlac à BELVES (Pays-de-Belvès) ainsi que les élèves et le personnel"*.

La PRODUCTION s'engage à faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du DEPARTEMENT sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitation, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD, ou sur tous produits dérivés du film.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par la PRODUCTION y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier ou de modifier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le DEPARTEMENT pourra à tout moment, mettre fin à cette mise à disposition si les locaux s'avèrent nécessaires au fonctionnement de l'établissement scolaire ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que la PRODUCTION puisse prétendre à aucune indemnité.

La PRODUCTION pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis d'UN mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, de leurs suites ou de leurs conséquences, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de cette convention.

ARTICLE 18 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux Tribunaux compétents.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour la bonne règle, veuillez apposer votre signature sur la présente, précédée de la mention "Lu et approuvé, Bon pour accord" et parapher le bas de chaque page de cette convention.

Fait à Périgueux, le 2019 en trois exemplaires originaux.

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la PRODUCTION,
le Gérant,

Germinal PEIRO

Marc FAYE

Pour le COLLEGE Pierre Fanlac,
le Chef d'établissement,

Jérôme PEMEJA

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.11

Unité Territoriale de MUSSIDAN.

Mises à disposition de locaux communaux pour des Permanences Sociales sur le territoire des
Communes de LE PIZOU, MOULIN-NEUF et SAINT-LAURENT-DES-HOMMES.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.11

Unité Territoriale de MUSSIDAN.

Mises à disposition de locaux communaux pour des Permanences Sociales sur le territoire des
Communes de LE PIZOU, MOULIN-NEUF et SAINT-LAURENT-DES-HOMMES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions de mise à disposition de locaux nécessaires aux Travailleurs sociaux et
médico-sociaux pour y rencontrer du public, dans le cadre de permanences sociales sur les Communes
suivantes :

Commune de LE PIZOU (Annexe I) :

Au sein de la Mairie située "Place Sénateur Eymery" à LE PIZOU (24700), figurant au plan cadastral
section E n° 231-232-1469-1473 et 1474, dans un bureau à raison d'une ½ journée par semaine.

Commune de MOULIN-NEUF (Annexe II) :

Au sein de la Mairie située "1, rue de la République" à MOULIN-NEUF (24700), figurant au plan
cadastral section A n° 1625, dans une salle à raison d'une ½ journée par mois.

Commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Annexe III) :

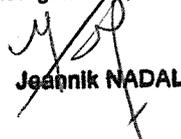
Au sein de la Mairie située "Le Bourg" à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400), figurant au plan
cadastral section E n°38, dans une salle à raison d'une ½ journée par mois.

DIT que ces occupations prennent effet à compter de la signature des différentes conventions pour
une période de CINQ (5) ans.

PRECISE que ces occupations sont consenties à titre gracieux en raison de la mission de service public
exercée et le remboursement des charges de fonctionnement au prorata des occupations sur
présentation d'un décompte par les collectivités propriétaires.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du
Département lesdites conventions, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans
la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions des conventions
initiales.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

LE PIZOU	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A USAGE DE BUREAUX Permanence Sociale - Mairie	Place Sénateur Eymery
----------	---	--------------------------

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. en date du 11 mars 2019, (Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

Et

La COMMUNE DE LE PIZOU, Personne morale de droit public, domiciliée en Mairie – Place Sénateur Eymery – 24700 LE PIZOU, représentée par le Maire, M. Lionel VERGNAUD agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du , ci-annexée, (Numéro SIRET : 212 403 299 00010)

Ci-après dénommée " la COMMUNE",
D'autre part.

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LOCAUX

La COMMUNE met à disposition du DEPARTEMENT, au sein de la Mairie située "Place Sénateur Eymery" à LE PIZOU (24700), figurant au plan cadastral E n° 231-232-1469-1473 et 1474 les locaux suivants :

- UN BUREAU DE PERMANENCE, ½ journée par semaine.
- MATERIEL/MOBILIER : Propriété de la Commune ;

Le bureau est mis à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux.

Le matériel et les installations amovibles resteront la propriété exclusive de la COMMUNE.

Seul ce qui est ainsi mis à disposition pourra être utilisé, tout autre apport de matériel ou mobilier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière et être conforme aux règles de sécurité.

Le DEPARTEMENT ne pourra ni emprunter ni sortir des locaux ledit matériel et/ou mobilier.

La mise à disposition de ces locaux sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels que la salle d'attente (sous réserve de sa disponibilité), les sanitaires, ...

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Ce bureau est mis à disposition pour permettre aux Travailleurs sociaux de tenir leurs permanences qui auront lieu ½ journée par semaine.

En conséquence, la COMMUNE s'engage à exclure toute autre sous-occupation ou tout prêt des locaux à un autre Utilisateur pendant le temps d'occupation des Services du Conseil départemental de la Dordogne.

Il est précisé que les locaux sont conformes à l'utilisation qui en sera faite par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes pour une durée de CINQ (5) ans, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Article 4-1 - Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de l'exercice d'une mission de service public et bénéficiant gratuitement à tous (art L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques).

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 4-2 - Charges

Le DEPARTEMENT prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement comme suit :

- au prorata de l'occupation pour l'électricité et le chauffage,
- en fonction de la consommation pour le téléphone, le réseau Internet (s'il y a lieu) et le photocopieur.

⇒ Impôts et Taxes

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la COMMUNE.

En application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts, le DEPARTEMENT est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier loué par le Département n'est pas à caractère industriel ou commercial et est affecté à un service public.

Le DEPARTEMENT est donc dispensé du remboursement de cette taxe.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La COMMUNE s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- à assurer au DEPARTEMENT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, la COMMUNE préviendra, sauf en cas d'urgence, le DEPARTEMENT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. Le DEPARTEMENT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la COMMUNE, d'un tiers ou de l'état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux mis à disposition (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.) et de ses abords,
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 6 : REPARATIONS-ENTRETIEN

La COMMUNE s'engage à prendre en charge les grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil, ainsi que les réparations locatives définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du Décret n° 87-712 du 26 août 1987.

En cas de travaux urgents, l'alinéa 1^{er} de l'article 1724 du Code civil s'appliquera dans son intégralité.

Le DEPARTEMENT devra aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

Le DEPARTEMENT s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à l'article 2 de la présente convention de mise à disposition. En conséquence, le DEPARTEMENT s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la COMMUNE.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

S'il existe un espace Accueil, le DEPARTEMENT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo du Conseil départemental, comportant les horaires de permanence de l'Assistance sociale, pourra être présent au niveau du Hall d'entrée de la Mairie sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par la COMMUNE.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant qu'Occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux. Il en fournira une attestation à la COMMUNE.

Le DEPARTEMENT s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

La COMMUNE s'engage à souscrire une assurance contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE 9 : ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n° 081948 du 6 octobre 2008, relatifs à l'obligation d'informer les Acquéreurs et les Locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, la COMMUNE déclare qu'à ce jour l'immeuble situé sur le territoire de la Commune de LE PIZOU "Place Sénateur Eymery" n'est pas situé dans un périmètre concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Isle, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2007.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le DEPARTEMENT s'engage à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements ou omissions.

Le DEPARTEMENT répondra également des dégradations et des pertes qui se produiraient pendant l'application de la convention s'il est avéré qu'elles sont de son fait ou du public qu'il accueille.

Le DEPARTEMENT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La COMMUNE ne pourra, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le DEPARTEMENT pourrait être victime dans les locaux mis à disposition, pendant son temps d'occupation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le DEPARTEMENT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Quelle qu'en soit la cause, le DEPARTEMENT devra quitter les locaux, à la date d'effet de résiliation anticipée, ou au terme du contrat celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 13 : ETAT DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance et les rendra en bon état à l'expiration de la convention.

Compte tenu de l'utilisation partagée des locaux, il sera procédé à un état des lieux d'entrée à la demande de la partie la plus diligente. Toutes dégradations constatées par les agents départementaux devront être signalées par écrit à la COMMUNE.

ARTICLE 14 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La COMMUNE déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.).

Le DEPARTEMENT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, la COMMUNE, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le non-respect de l'une des quelconques clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans préavis des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A Le Pizou, le

Le DEPARTEMENT,
représenté par le Président
du Conseil départemental,

La COMMUNE de LE PIZOU,
représentée par le Maire,

Germinal PEIRO

Lionel VERGNAUD

MOULIN-NEUF	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A USAGE DE BUREAUX Permanence Sociale - Mairie	1, rue de la République
-------------	---	----------------------------

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. en date du 11 mars 2019, (Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

Et

La COMMUNE DE MOULIN-NEUF, Personne morale de droit public, domiciliée en Mairie – 1, rue de la République – 24700 MOULIN-NEUF, représentée par le Maire, M. Léopold LACHAIZE agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du , ci-annexée, (Numéro SIRET : 212 402 978 00010)

Ci-après dénommée " la COMMUNE",
D'autre part.

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LOCAUX

La COMMUNE met à disposition du DEPARTEMENT, au sein de la Mairie située "1, rue de la République" à MOULIN-NEUF (24700), figurant au plan cadastral A n° 1625 les locaux suivants :

- UNE SALLE DE PERMANENCE, ½ journée par mois.
- MATERIEL/MOBILIER : Propriété de la Commune

La salle est mise à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux.

Le matériel et les installations amovibles resteront la propriété exclusive de la COMMUNE.

Seul ce qui est ainsi mis à disposition pourra être utilisé, tout autre apport de matériel ou mobilier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière et être conforme aux règles de sécurité.

Le DEPARTEMENT ne pourra ni emprunter ni sortir des locaux ledit matériel et/ou mobilier.

La mise à disposition de ces locaux sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels que la salle d'attente (sous réserve de sa disponibilité), les sanitaires, ...

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Cette salle est mise à disposition pour permettre aux travailleurs sociaux de tenir leurs permanences qui auront lieu ½ journée par mois.

En conséquence, la COMMUNE s'engage à exclure toute autre sous occupation ou tout prêt des locaux à un autre Utilisateur pendant le temps d'occupation des Services du Conseil départemental de la Dordogne.

Il est précisé que les locaux sont conformes à l'utilisation qui en sera faite par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes pour une durée de CINQ (5) ans, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Article 4-1 - Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de l'exercice d'une mission de service public et bénéficiant gratuitement à tous (art L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques).

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 4-2 - Charges

Le DEPARTEMENT prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement comme suit :

- au prorata de l'occupation pour l'électricité et le chauffage,
- en fonction de la consommation pour le téléphone, le réseau Internet (s'il y a lieu) et le photocopieur.

⇒ Impôts et Taxes

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la COMMUNE.

En application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts, le DEPARTEMENT est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier loué par le Département n'est pas à caractère industriel ou commercial et est affecté à un service public.

Le DEPARTEMENT est donc dispensé du remboursement de cette taxe.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La COMMUNE s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- à assurer au DEPARTEMENT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, la COMMUNE préviendra, sauf en cas d'urgence, le DEPARTEMENT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. Le DEPARTEMENT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la COMMUNE, d'un tiers ou de l'état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux mis à disposition (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.) et de ses abords,
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 6 : REPARATIONS-ENTRETIEN

La COMMUNE s'engage à prendre en charge les grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil, ainsi que les réparations locatives définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du Décret n° 87-712 du 26 août 1987.

En cas de travaux urgents, l'alinéa 1^{er} de l'article 1724 du Code civil s'appliquera dans son intégralité.

Le DEPARTEMENT devra aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

Le DEPARTEMENT s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à l'article 2 de la présente convention de mise à disposition. En conséquence, le DEPARTEMENT s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la COMMUNE.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

S'il existe un espace Accueil, le DEPARTEMENT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo du Conseil départemental, comportant les horaires de permanence de l'Assistance sociale, pourra être présent au niveau du Hall d'entrée de la Mairie sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par la COMMUNE.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant qu'Occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux. Il en fournira une attestation à la COMMUNE.

Le DEPARTEMENT s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

La COMMUNE s'engage à souscrire une assurance contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE 9 : ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n° 081947 du 6 octobre 2008, relatifs à l'obligation d'informer les Acquéreurs et les Locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, la COMMUNE déclare qu'à ce jour l'immeuble situé sur le territoire de la Commune de MOULIN-NEUF "1, rue de la République" est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Isle, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2007.

A cet égard, la COMMUNE certifie avoir informé le DEPARTEMENT par l'établissement d'un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols, annexé aux présentes et par la production dudit Plan de prévention localisant l'immeuble au regard de ce risque, dont une copie est ci-après annexée. Le DEPARTEMENT en prend acte.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le DEPARTEMENT s'engage à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements ou omissions.

Le DEPARTEMENT répondra également des dégradations et des pertes qui se produiraient pendant l'application de la Convention s'il est avéré qu'elles sont de son fait ou du public qu'il accueille.

Le DEPARTEMENT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La COMMUNE ne pourra, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le DEPARTEMENT pourrait être victime dans les locaux mis à disposition, pendant son temps d'occupation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le DEPARTEMENT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Quelle qu'en soit la cause, le DEPARTEMENT devra quitter les locaux, à la date d'effet de résiliation anticipée, ou au terme du contrat celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 13 : ETAT DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance et les rendra dans leur état initial à l'expiration de la convention.

Compte tenu de l'utilisation partagée des locaux, il sera procédé à un état des lieux d'entrée à la demande de la partie la plus diligente. Toutes dégradations constatées par les agents départementaux devront être signalées par écrit à la COMMUNE.

ARTICLE 14 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La COMMUNE déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.).

Le DEPARTEMENT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, la COMMUNE, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le non-respect de l'une des quelconques clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans préavis des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A Moulin-Neuf, le

Le DEPARTEMENT,
représenté par le Président
du Conseil départemental,

La COMMUNE de MOULIN-NEUF,
représentée par le Maire,

Germinal PEIRO

Léopold LACHAIZE

SAINT-LAURENT- DES-HOMMES	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A USAGE DE BUREAUX Permanence Sociale - Mairie	Le Bourg
------------------------------	---	----------

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. en date du 11 mars 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

Et

La COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, Personne morale de droit public, domiciliée en Mairie – Le Bourg – 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, représentée par le Maire, M. Jean-Claude ECLANCHER agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du ,
(Numéro SIRET : 212 404 362 00015)

Ci-après dénommée " la COMMUNE",
D'autre part.

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LOCAUX

La COMMUNE met à disposition du DEPARTEMENT, au sein de la Mairie située "Le Bourg" à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400), figurant au plan cadastral E n° 38 les locaux suivants :

- UNE SALLE DE PERMANENCE, ½ journée par mois.
- MATERIEL/MOBILIER : Propriété de la Commune

La salle est mise à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux.

Le matériel et les installations amovibles resteront la propriété exclusive de la COMMUNE.

Seul ce qui est ainsi mis à disposition pourra être utilisé, tout autre apport de matériel ou mobilier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière et être conforme aux règles de sécurité. Le DEPARTEMENT ne pourra ni emprunter ni sortir des locaux ledit matériel et/ou mobilier.

La mise à disposition de ces locaux sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels que la salle d'attente (sous réserve de sa disponibilité), les sanitaires, ...

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Cette salle est mise à disposition pour permettre aux Travailleurs sociaux de tenir leurs permanences qui auront lieu ½ journée par mois.

En conséquence, la COMMUNE s'engage à exclure toute autre sous occupation ou tout prêt des locaux à un autre Utilisateur pendant le temps d'occupation des Services du Conseil départemental de la Dordogne.

Il est précisé que les locaux sont conformes à l'utilisation qui en sera faite par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes pour une durée de CINQ (5) ans, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Article 4-1 - Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de l'exercice d'une mission de service public et bénéficiant gratuitement à tous (art L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 4-2 - Charges

Le DEPARTEMENT prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement comme suit :

- au prorata de l'occupation pour l'électricité et le chauffage,
- en fonction de la consommation pour le téléphone, le réseau Internet (s'il y a lieu) et le photocopieur.

⇒ Impôts et Taxes

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la COMMUNE.

En application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts, le DEPARTEMENT est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier loué par le Département n'est pas à caractère industriel ou commercial et est affecté à un service public.

Le DEPARTEMENT est donc dispensé du remboursement de cette taxe.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La COMMUNE s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- à assurer au DEPARTEMENT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, la COMMUNE préviendra, sauf en cas d'urgence, le DEPARTEMENT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. Le DEPARTEMENT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la COMMUNE, d'un tiers ou de l'état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux mis à disposition (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.) et de ses abords,
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 6 : REPARATIONS-ENTRETIEN

La COMMUNE s'engage à prendre en charge les grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil, ainsi que les réparations locatives définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du Décret n° 87-712 du 26 août 1987.

En cas de travaux urgents, l'alinéa 1^{er} de l'article 1724 du Code civil s'appliquera dans son intégralité.

Le DEPARTEMENT devra aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

Le DEPARTEMENT s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à l'article 2 de la présente convention de mise à disposition. En conséquence, le DEPARTEMENT s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la COMMUNE.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

S'il existe un espace Accueil, le DEPARTEMENT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo du Conseil départemental, comportant les horaires de permanence de l'Assistance sociale, pourra être présent au niveau du Hall d'entrée de la Mairie sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par la COMMUNE.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant qu'Occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux. Il en fournira une attestation à la COMMUNE.

Le DEPARTEMENT s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

La COMMUNE s'engage à souscrire une assurance contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE 9 : ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n° 081949 du 6 octobre 2008, relatifs à l'obligation d'informer les Acquéreurs et les Locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, la COMMUNE déclare qu'à ce jour l'immeuble situé sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES "Le Bourg" n'est pas situé dans un périmètre concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Isle, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2007.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le DEPARTEMENT s'engage à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements ou omissions.

Le DEPARTEMENT répondra également des dégradations et des pertes qui se produiraient pendant l'application de la Convention s'il est avéré qu'elles sont de son fait ou du public qu'il accueille.

Le DEPARTEMENT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La COMMUNE ne pourra, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le DEPARTEMENT pourrait être victime dans les locaux mis à disposition, pendant son temps d'occupation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le DEPARTEMENT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Quelle qu'en soit la cause, le DEPARTEMENT devra quitter les locaux, à la date d'effet de résiliation anticipée, ou au terme du contrat celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 13 : ETAT DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance et les rendra dans l'état initial à l'expiration de la convention

Compte tenu de l'utilisation partagée des locaux, il sera procédé à un état des lieux d'entrée à la demande de la partie la plus diligente. Toutes dégradations constatées par les agents départementaux devront être signalées par écrit à la COMMUNE.

ARTICLE 14 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La COMMUNE déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.).

Le DEPARTEMENT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, la COMMUNE, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le non-respect de l'une des quelconques clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans préavis des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A Saint-Laurent-des-Hommes, le

Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président
du Conseil départemental,

La COMMUNE
de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES,
représentée par le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Claude ECLANCHER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.12

Vente du site départemental du "Camping de la Base Nautique de TREMOLAT".

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.12

Vente du site départemental du "Camping de la Base Nautique de TREMOLAT".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 février 2015 et n° 19-135 du 8 février 2019,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.10 du 18 juin 2018 et n° 18.CP.IX.6 du 17 décembre 2018,

VU la demande d'évaluation en date du 14 mai 2018 réalisée auprès du Pôle d'évaluation domaniale,

VU les compromis de vente de l'unité foncière en date des 14 et 22 février 2019 et du fonds de commerce en date du 26 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSTATE la désaffectation et PRONONCE le déclassement du site départemental du « Camping de la Base Nautique de TREMOLAT » cadastré sur le territoire de la Commune de TREMOLAT au lieu-dit « Moulin de l'Aval », sous les numéros section A n° 1357 et n° 1359 pour une contenance totale de 6ha 30a 41ca du domaine public départemental pour être intégré au domaine privé de la Collectivité.

AUTORISE la vente :

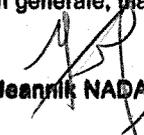
- de l'unité foncière dénommée « Camping de la Base Nautique de TREMOLAT » cadastrée sur le territoire de la Commune de TREMOLAT au lieu-dit « Moulin de l'Aval », sous les numéros section A n° 1357 et n° 1359 pour une contenance totale de 6ha 30a 41ca, par le Département à la Société Civile Immobilière FERA domiciliée à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140), 3 rue d'Orbec, représentée par M. Sébastien FOURÉ en qualité de Gérant associé et Mme Estelle RIGAL, épouse FOURÉ, en qualité d'Associée, identifiée au SIREN sous le n° 539 516 450 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX 539 516 450 00027, moyennant la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000 €), conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- des éléments corporels et incorporels (fichiers clients et licence IV compris) composant le fonds de commerce du restaurant « La Pyramide » exploité au sein de l'unité foncière du « Camping de la Base Nautique de TREMOLAT » par le Département à M. Sébastien FOURÉ et Mme Estelle RIGAL, épouse FOURÉ, demeurant à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140) lieu-dit La Mare de Tonnencourt moyennant la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €), conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE que les actes authentiques de vente seront établis en la forme notariée par Me David GSCHWEND, Notaire associé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140), étant précisé que l'ensemble des frais liés à l'établissement de ces transactions seront à la charge respective des acquéreurs.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les actes authentiques établis en la forme notariée.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.13

Sites touristiques du Grand Etang de LA JEMAYE, de l'Etang de SAINT-ESTEPHE
et du Lac de GURSON.

Commerces saisonniers - Année 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.13

Sites touristiques du Grand Etang de LA JEMAYE, de l'Etang de SAINT-ESTEPHE
et du Lac de GURSON.

Commerces saisonniers - Année 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE l'occupation privative de locaux situés au sein des sites touristiques départementaux du Grand Etang de LA JEMAYE, de l'Etang de SAINT-ESTEPHE et du Lac de GURSON, pour la saison estivale 2019, à savoir du 6 avril au 15 septembre 2019 (inclus), en vue d'une exploitation commerciale saisonnière, par les Sociétés suivantes :

Pour le GRAND ETANG DE LA JEMAYE :

- la SARL LES DELICES D'ARMANDIE, domiciliée "Les Souchers" à 24400 BEAUPOUYET – (Annexe I) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 829 199 561, représentée par Mme Irène ARMANDIE et M. et Mme Christophe CERON, pour un commerce de restauration de type rapide sur l'emplacement commercial "Côté Plage" d'une superficie totale de 118 m².
- la SARL FLAMINGO, domiciliée Le Bourg à 24410 PARCOUL-CHENAUD - (Annexe II), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 407 514 934, représentée par son Gérant, M. Willeme Erik SCHAEFFER, pour un commerce de restauration rapide de type "snack" sur l'emplacement commercial "Côté Digue" d'une superficie totale de 118 m².
- la SARL HORIZONS-CHP, domiciliée 33, rue Max Linder à 33506 LIBOURNE – (Annexe III), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Libourne sous le numéro 452 835 168, représentée par son Associé unique M. Henri Jacques PERRIER, pour un commerce de vente d'artisanat sur un emplacement commercial d'une superficie totale de 50 m².

Pour l'ETANG DE SAINT-ESTEPHE :

- M. Vincent THOMAS, domicilié 186, rue des Rameaux à 24300 SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE - (Annexe IV), agissant en son nom propre et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux, pour un commerce de restauration type "rapide" sur l'emplacement commercial "Côté Accueil" d'une superficie totale de 119,40 m² et pour un commerce de restauration type "rapide" sur l'emplacement commercial "Côté Digue" d'une superficie totale de 103,40 m².

FIXE les redevances dues pour la saison touristique 2019 :

Pour le GRAND ETANG DE LA JEMAYE :

- à SIX MILLE EUROS (6.200 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Plage" (local + terrasse),
- à SIX MILLE EUROS (6.200 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Digue" (local + terrasse),
- à MILLE SEPT CENT DIX EUROS (1.710 €) hors charges, pour la mise à disposition d'un local non équipé destiné à la vente d'artisanat.

Pour l'ETANG DE SAINT-ESTEPHE :

- à NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (9.350 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Accueil" (local + terrasse + 2 réserves),
- à HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (8.650 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Digue" (local + terrasse + réserve),

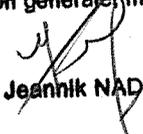
Des titres de recettes seront émis à leur encontre à cet effet.

Chaque commerçant s'acquittera des frais d'ouverture de compteurs, d'abonnements et de sa consommation de fluides auprès des prestataires d'électricité et de gaz ou sera redevable des consommations relevées en fin d'occupation en présence de sous-compteurs.

APPROUVE les conventions, ci-annexées (I à IV), sur les sites du GRAND ETANG DE LA JEMAYE et de l'ETANG DE SAINT-ESTEPHE, à intervenir entre le Département et lesdites Sociétés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdites conventions, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions des conventions initiales.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

LA JEMAYE - PONTEYRAUD	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----- Période d'Exploitation du 6 avril 2019 au 15 septembre 2019 inclus	Grand Etang de La Jemaye
---------------------------	--	-----------------------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. en date du 11 mars 2019, (Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

ET

LES DELICES D'ARMANDIE identifiée comme suit :

- Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (SARL)
- Siège social : Les Souchers – 24400 BEAUPOUYET
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 829 199 561
- Numéro SIRET : 829 199 561 00012
- Nom, prénoms et adresse des représentants :
Irène ARMANDIE, née DEFFARGES le 5 janvier 1959 à Beaupouyet (24400) demeurant "Les Souchers" à BEAUPOUYET (24400),
Christophe CERON, né le 3 août 1980 à Libourne (33500) demeurant "Mirambeau Bel Air" à CERCOUX (17270),
Angélique CERON, née ARMANDIE le 9 mai 1982 à Périgueux (24000) demeurant "Mirambeau Bel Air" à CERCOUX (17270),

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérants, en vertu de l'article 17 des statuts constitutifs du 17 janvier 2017.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est Propriétaire d'un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dénommé "Grand Etang de LA JEMAYE" situé dans la région de la Double, entre la Vallée de l'Isle et le Val de Dronne, au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site départemental est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques depuis le 15 février 1957 et il s'étend sur 210 ha (dont environ 35 ha pour les étangs).

Les Etangs de La Jemaye ont fait l'objet d'un vaste projet de rénovation respectant le cadre naturel. Ils se prêtent à la fois à la découverte de la nature avec un circuit aménagé, un parcours santé, des espaces de randonnée, un espace pique-nique et un observatoire.

L'été, le Grand Etang permet la pratique des loisirs nautiques avec baignade surveillée, et accueille environ 45.000 visiteurs, ce qui en fait l'un des sites départementaux le plus fréquenté en saison estivale.

Ce site comprend un bar–restaurant–hôtel "Le Bistrot" avec licence IV implanté en bordure du Grand Etang, confié à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d'affermage (Lot 1) par délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, une plage avec baignade surveillée, un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, Fitness, aire de jeux, terrains de tennis et de pétanque, etc...), des sentiers pédestres et un ensemble de bungalows réservés aux commerces saisonniers.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par un courrier, en date du 1^{er} février 2019, la SARL "Les Délices d'Armandie" a fait acte de candidature pour le bungalow "Côté Plage" afin d'y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques, une procédure de sélection préalable a été mise en place par le biais d'une publicité réalisée le 29 janvier 2019 par affichage d'un appel à candidature sur site et en Mairie concernée.

La SARL "Les Délices d'Armandie" a été la seule à candidater pour le bungalow "Côté Plage", en conséquence la Commission Permanente par délibération n° 19.CP.I. du 11 mars 2019 l'a autorisée à occuper privativement à titre précaire et révocable le domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de type snack sur l'emplacement "Côté Plage" au sein du "Grand Etang de La Jemaye" – 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au Code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site départemental, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L. 1311-2 et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement "Côté Plage" (Cf. plan en annexe à la convention) d'une superficie totale de 118 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 29 m², équipé d'une table, d'une hotte, d'un évier simple bac et d'un lave-mains en inox,
- une terrasse d'une surface de 89 m², équipée de 5 tables pique-nique et bancs en bois.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelque indemnité ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Le bungalow est mis à disposition avec divers matériels et mobiliers présents sur place.

La description sera définie dans l'état des lieux et restera la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à *une activité dite de "petite restauration" de type snack* (salade, croque-monsieur, frites, etc.).

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux sous réserve pour l'OCCUPANT, de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie gras, etc... qui ne peuvent être servis qu'au restaurant "Le Bistrot" implanté sur le site.

En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnité, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de Propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2019, soit du 6 avril 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à 00h00.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 16 septembre 2019, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200 €) hors charges pour l'année 2019, payable selon les modalités suivantes :

- le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de TROIS MILLE CENT EUROS (3.100 €),
- le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de TROIS MILLE CENT EUROS (3.100 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de M. le Payeur départemental.

Article 5-2 : Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture du gaz et de l'électricité,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et recevra à cet effet un titre de recettes.

Article 5-3 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée. Elle sera incluse dans le montant de la redevance.

A titre indicatif, elle s'élèvera, pour la saison 2019, à DEUX CENT QUINZE EUROS (215 €) pour un commerce de petite restauration.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

Article 6-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

ARTICLE 6-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre le lundi 16 septembre 2019 et le vendredi 20 septembre 2019, afin de permettre à l'OCCUPANT de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisse conformément aux termes de l'article 9 de la présente convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la remise des clés, un chèque de caution d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration, et notamment, aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L421-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

Article 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),
- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible. La puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kW,
- l'installation et l'utilisation de tout appareil à gaz et/ou de bouteille de gaz pourront être autorisées, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,
- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables. Aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,
- la terrasse destinée à accueillir la clientèle devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,
- l'installation de type "barbecue" est strictement interdite,
- le nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui,
- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc...

ARTICLE 11 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Pendant la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en "gérance" sous quelque forme et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir :

- a) Risques "locatifs" (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc.).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 18 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité.

En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le

La SARL,
"LES DELICES D'ARMANDIE",
représentée par ses Gérants,

Irène ARMANDIE,
née DEFFARGES

Christophe CERON

Angélique CERON,
née ARMANDIE

Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

LA JEMAYE - PONTEYRAUD	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----- Période d'Exploitation du 6 avril 2019 au 15 septembre 2019 inclus	Grand Etang de La Jemaye
---------------------------	--	-----------------------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. en date du 11 mars 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

ET

FLAMINGO identifiée comme suit :

- Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (SARL)
- Siège social : Le Bourg – 24410 PARCOUL-CHENAUD
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX :
407 514 934
- Numéro SIRET : 407 514 934 00014
- Nom, prénoms et adresse des représentants :
Willeme Erik SCHAEFFER, né le 15 octobre 1961 à Alger (Algérie) demeurant
16, rue Saint Martin à PARCOUL-CHENAUD (24410)

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est Propriétaire d'un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dénommé "Grand Etang de LA JEMAYE" situé dans la région de la Double, entre la Vallée de l'Isle et le Val de Dronne, au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site départemental est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques depuis le 15 février 1957 et il s'étend sur 210 ha (dont environ 35 ha pour les étangs).

Les Etangs de La Jemaye ont fait l'objet d'un vaste projet de rénovation respectant le cadre naturel. Ils se prêtent à la fois à la découverte de la nature avec un circuit aménagé, un parcours santé, des espaces de randonnée, un espace pique-nique et un observatoire.

L'été, le Grand Etang permet la pratique des loisirs nautiques avec baignade surveillée, et accueille environ 45.000 visiteurs, ce qui en fait l'un des sites départementaux le plus fréquenté en saison estivale.

Ce site comprend un bar–restaurant–hôtel "Le Bistrot" avec licence IV implanté en bordure du Grand Etang, confié à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d'affermage (Lot 1) par délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, une plage avec baignade surveillée, un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, Fitness, aire de jeux, terrains de tennis et de pétanque, etc.), des sentiers pédestres et un ensemble de bungalows réservés aux commerces saisonniers.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par un courrier, en date du 6 février 2019, la SARL "Flamingo" a fait acte de candidature pour le bungalow "Côté Digue" afin d'y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques, une procédure de sélection préalable a été mise en place par le biais d'une publicité réalisée le 29 janvier 2019 par affichage d'un appel à candidature sur site et en Mairie concernée.

La SARL "Flamingo" a été la seule à candidater pour le bungalow "Côté Digue", en conséquence la Commission Permanente par délibération n° 19.CP.I. du 11 mars 2019 l'a autorisé à occuper privativement à titre précaire et révocable le domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de type snack sur l'emplacement "Côté Digue" au sein du "Grand Etang de La Jemaye" – 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au Code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site départemental, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L. 1311-2 et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement "Côté Digue" (Cf. plan en annexe à la convention) d'une superficie totale de 118 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 29 m², équipé d'une table, d'une hotte, d'un évier simple bac et d'un lave-mains en inox,
- une terrasse d'une surface de 89 m², équipée de 5 tables pique-nique et bancs en bois.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelque indemnité ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Le bungalow est mis à disposition avec divers matériels et mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux et restera la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à *une activité dite de "petite restauration" de type snack* (salade, croque-monsieur, frites, etc.).

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux sous réserve pour l'OCCUPANT, de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie gras, etc..... qui ne peuvent être servis qu'au restaurant "Le Bistrot" implanté sur le site. En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnité, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de Propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2019, soit du 6 avril 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à 00h00.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 16 septembre 2019, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200 €) hors charges pour l'année 2019, payable selon les modalités suivantes :

- le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de TROIS MILLE CENT EUROS (3.100 €),
- le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de TROIS MILLE CENT EUROS (3.100 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de M. le Payeur départemental.

Article 5-2 : Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture du gaz et de l'électricité,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et recevra à cet effet un titre de recettes.

Article 5-3 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée. Elle sera incluse dans le montant de la redevance.

A titre indicatif, elle s'élèvera, pour la saison 2019, à DEUX CENT QUINZE EUROS (215 €) pour un commerce de petite restauration.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

Article 6-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Article 6-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre le lundi 16 septembre 2019 et le vendredi 20 septembre 2019, afin de permettre à l'OCCUPANT de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisse conformément aux termes de l'article 9 de la présente convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la remise des clés, un chèque de caution d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration, et notamment, aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L421-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

Article 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),
- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible. La puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kW,

- l'installation et l'utilisation de tout appareil à gaz et/ou de bouteille de gaz pourront être autorisées, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,
- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables. Aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,
- la terrasse destinée à accueillir la clientèle devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,
- l'installation de type "barbecue" est strictement interdite,
- le nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui,
- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc.

ARTICLE 11 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Pendant la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en "gérance" sous quelque forme et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir :

- a) Risques "locatifs" (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 18 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le

La SARL
"FLAMINGO",
représentée par son Gérant,

Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président du Conseil départemental,

Willeme Erik SCHAEFFER

Germinal PEIRO

LA JEMAYE - PONTEYRAUD	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----- Période d'Exploitation du 6 avril 2019 au 15 septembre 2019 inclus	Grand Etang de La Jemaye
---------------------------	--	-----------------------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. en date du 11 mars 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

ET

HORIZONS-CHP identifiée comme suit :

- Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (Société à associé unique)
- Etablissement secondaire : Le Grand Etang 24410 LA JEMAYE
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX :
425 835 168
- Numéro SIRET : 452 835 168 00058
- Nom, prénoms et adresse des représentants :
Henri Jacques PERRIER, né le 23 novembre 1958 à Marseille (13) demeurant
1, rue du 11 novembre à SAINT MARTIN D'ARY (17270)

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dénommé "Grand Etang de LA JEMAYE" situé dans la région de la Double, entre la Vallée de l'Isle et le Val de Dronne, au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site départemental est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques depuis le 15 février 1957 et il s'étend sur 210 ha (dont environ 35 ha pour les étangs).

Les Etangs de La Jemaye ont fait l'objet d'un vaste projet de rénovation respectant le cadre naturel. Ils se prêtent à la fois à la découverte de la nature avec un circuit aménagé, un parcours santé, des espaces de randonnée, un espace pique-nique et un observatoire.

L'été, le Grand Etang permet la pratique des loisirs nautiques avec baignade surveillée, et accueille environ 45.000 visiteurs, ce qui en fait l'un des sites départementaux le plus fréquenté en saison estivale.

Ce site comprend un bar–restaurant–hôtel "Le Bistrot" avec licence IV implanté en bordure du Grand Etang, confié à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d'affermage (Lot 1) par délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, une plage avec baignade surveillée, un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, Fitness, aire de jeux, terrains de tennis et de pétanque, etc...), des sentiers pédestres et un ensemble de bungalows réservés aux commerces saisonniers.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par un courriel, en date du 4 février 2019, la SARL "Horizons- CHP" a fait acte de candidature pour le bungalow "Articles de plage" afin d'y exercer une activité commerciale de vente d'artisanat.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques, une procédure de sélection préalable a été mise en place par le biais d'une publicité réalisée le 29 janvier 2019 par affichage d'un appel à candidature sur site et en Mairie concernée.

La SARL "Horizons-CHP" a été la seule à candidater pour le bungalow "Articles de plage", en conséquence la Commission Permanente par délibération n° 19.CP.I. du 11 mars 2019 l'a autorisé à occuper privativement à titre précaire et révocable le domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente d'articles de plage sur l'emplacement "Articles de plage" au sein du "Grand Etang de La Jemaye" – 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au Code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site départemental, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L. 1311-2 et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement "Articles de plage" (Cf. Plan en annexe à la convention) d'une superficie totale de 50 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 29 m², équipé d'un évier simple bac et d'un lave-mains en inox,
- une terrasse d'une surface de 21 m², non équipée.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelque indemnité ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Le bungalow est mis à disposition avec divers matériels et mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux et restera la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à *la vente d'artisanat : paniers, cache-pots, objets en bois, bijoux fantaisie, vêtements divers...*

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de Propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2019, soit du 6 avril 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à 00h00.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 16 septembre 2019, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de MILLE SEPT CENT DIX EUROS (1.710 €) hors charges pour l'année 2019, payable selon les modalités suivantes :

- le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (855 €),
- le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (855 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de M. le Payeur départemental.

Article 5-2 : Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture du gaz et de l'électricité,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et recevra à cet effet un titre de recettes.

Article 5-3 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée. Elle sera incluse dans le montant de la redevance.

A titre indicatif, elle s'élèvera, pour la saison 2019, à CINQUANTE DEUX (52 €) pour un commerce de vente d'artisanat.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

Article 6-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Article 6-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre le lundi 16 septembre 2019 et le vendredi 20 septembre 2019, afin de permettre à l'OCCUPANT de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisse conformément aux termes de l'article 9 de la présente convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la remise des clés, un chèque de caution d'un montant de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité, et notamment, aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

Article 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible. La puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kW,
- la terrasse destinée à accueillir la clientèle devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard. Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc...

ARTICLE 11 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Pendant la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en "gérance" sous quelque forme et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir :

- a) Risques "locatifs" (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc.).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 18 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le

La SARL
"HORIZONS-CHP",
représentée par son Gérant,

Henri Jacques PERRIER

Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

ANNEXE
SITE DU GRAND ETANG DE LA JEMAYE
Commerces Saisonniers



Ech: 1/750e



Ech: 1/25000e

SAINT-ESTEPHE	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----- Période d'Exploitation du 6 avril 2019 au 15 septembre 2019 inclus	Grand Etang de Saint-Estèphe
---------------	--	---------------------------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. en date du 11 mars 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

ET

M. Vincent THOMAS, né le 30 septembre 1977 à Thiais (94) demeurant 186, rue des Rameaux - 24300 SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE :

- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux :

En cours d'immatriculation

- Numéro SIRET : *En cours de création*

- Nom, prénoms et adresse des représentants :

Vincent THOMAS,

Intervenant aux présentes, en son nom propre.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble de 88 hectares au sein du Parc Naturel Périgord Limousin dénommé "Grand Etang de Saint-Estèphe". Il est situé au cœur du Périgord Vert et classé zone ENS (Espace Naturel Sensible). Il offre des ambiances variées dans un cadre naturel, paysager et patrimonial remarquable. A ce titre, il est également classé au patrimoine des sites pittoresques et fait partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

Ce site accueille chaque été environ 45.000 visiteurs.

Il est composé d'un camping** de 41 emplacements labellisé «Tourisme Handicap» avec différents bâtiments annexes, une aire de jeux pour les enfants, plusieurs logements de tourisme, un bar/restaurant avec licence IV "Le Moulin du Grand Etang", une salle polyvalente dont l'exploitation est déléguée à la SEMITOUR-PERIGORD puis d'une plage surveillée, d'un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, fitness, aire de jeux, terrain de tennis, terrain de pétanque...), de sentiers pédestres et d'un ensemble d'espaces publics, dont deux bungalows réservés aux commerçants saisonniers, dont la gestion reste de la responsabilité du DEPARTEMENT.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de conventions d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place afin de dynamiser le site.

Par un courrier, en date du 10 décembre 2018, M. Vincent THOMAS a fait acte de candidature pour les deux bungalows "Côté Accueil" et "Côté Digue" pour y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques, une procédure de sélection préalable a été mise en place par le biais d'une publicité réalisée le 29 janvier 2019 par affichage d'un appel à candidature sur site et en Mairie concernée.

M. Vincent THOMAS a été le seul à candidater pour les bungalows "Côte Accueil" et "Côté Digue", en conséquences la Commission Permanente par délibération n° 19.CP.I. du 11 mars 2019 l'a autorisé à occuper privativement à titre précaire et révocable le domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de type snack sur les emplacements "Côte Accueil" et "Côté Digue" au sein du "Grand Etang de Saint-Estèphe" – 24360 SAINT-ESTEPHE.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au Code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site départemental, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L. 1311-2 et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT deux emplacements :

↳ "Côté Accueil" (Cf. Plan en annexe à la convention) d'une superficie totale de 119,40 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 17 m², équipé d'un comptoir, d'une table, d'une hotte et d'un évier en inox,
- une terrasse d'une surface 75 m², équipée de 6 tables pique-nique et bancs en bois,
- un local à usage de réserve d'une surface d'environ 16 m², équipé d'un évier en émail blanc,
- un local de stockage supplémentaire d'environ 11,40 m²,
- un sanitaire.

↳ "Côté Digue" (Cf. Plan en annexe à la convention) d'une superficie totale de 103,40 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 17 m², équipé d'un comptoir, d'une table, d'une hotte et d'un évier en inox,
- une terrasse d'une surface 75 m², équipée de 6 tables pique-nique et bancs en bois,
- un local à usage de réserve d'une surface d'environ 11,40 m², équipé d'un évier en émail blanc,
- un sanitaire.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelque indemnité ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Les bungalows sont mis à disposition avec divers matériels et mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux et restera la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes sont exclusivement réservés à *une activité dite de "petite restauration" de type snack* (salade, croque-monsieur, frites, etc.).

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux sous réserve pour l'OCCUPANT, de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance. Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie gras, etc..... qui ne peuvent être servis qu'au restaurant implanté sur le site.

En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnité, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de Propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2019, soit du 6 avril 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à 00h00.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2019, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de :

- pour l'emplacement "Côté Accueil" une redevance s'élevant à la somme de NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (9.350 €) hors charges pour l'année 2019,
- pour l'emplacement "Côté Digue" une redevance s'élevant à la somme de HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (8.650 €) hors charges pour l'année 2019, payables selon les modalités suivantes :
 - le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de NEUF MILLE EUROS (9.000 €),
 - le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de NEUF MILLE EUROS (9.000 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de M. le Payeur départemental.

Article 5-2 : Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et en électricité et recevra à cet effet un titre de recettes.

Article 5-3 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera pris en charge directement par l'OCCUPANT.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

Article 6-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Article 6-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre le lundi 16 septembre 2019 et le vendredi 20 septembre 2019, afin de permettre à l'OCCUPANT de

nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisse conformément aux termes de l'article 9 de la présente convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la remise des clés, un chèque de caution d'un montant de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (1.450 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration, et notamment, aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L421-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

Article 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),
- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible. La puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kW,
- l'installation et l'utilisation de tout appareil à gaz et/ou de bouteille de gaz pourront être autorisées, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,
- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables. Aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,
- la terrasse destinée à accueillir la clientèle devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,
- l'installation de type "barbecue" est strictement interdite,
- le nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui,
- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc.

ARTICLE 11 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Pendant la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en "gérance" sous quelque forme et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir :

- a) Risques "locatifs" (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc.).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 18 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité.

En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le

L'OCCUPANT,

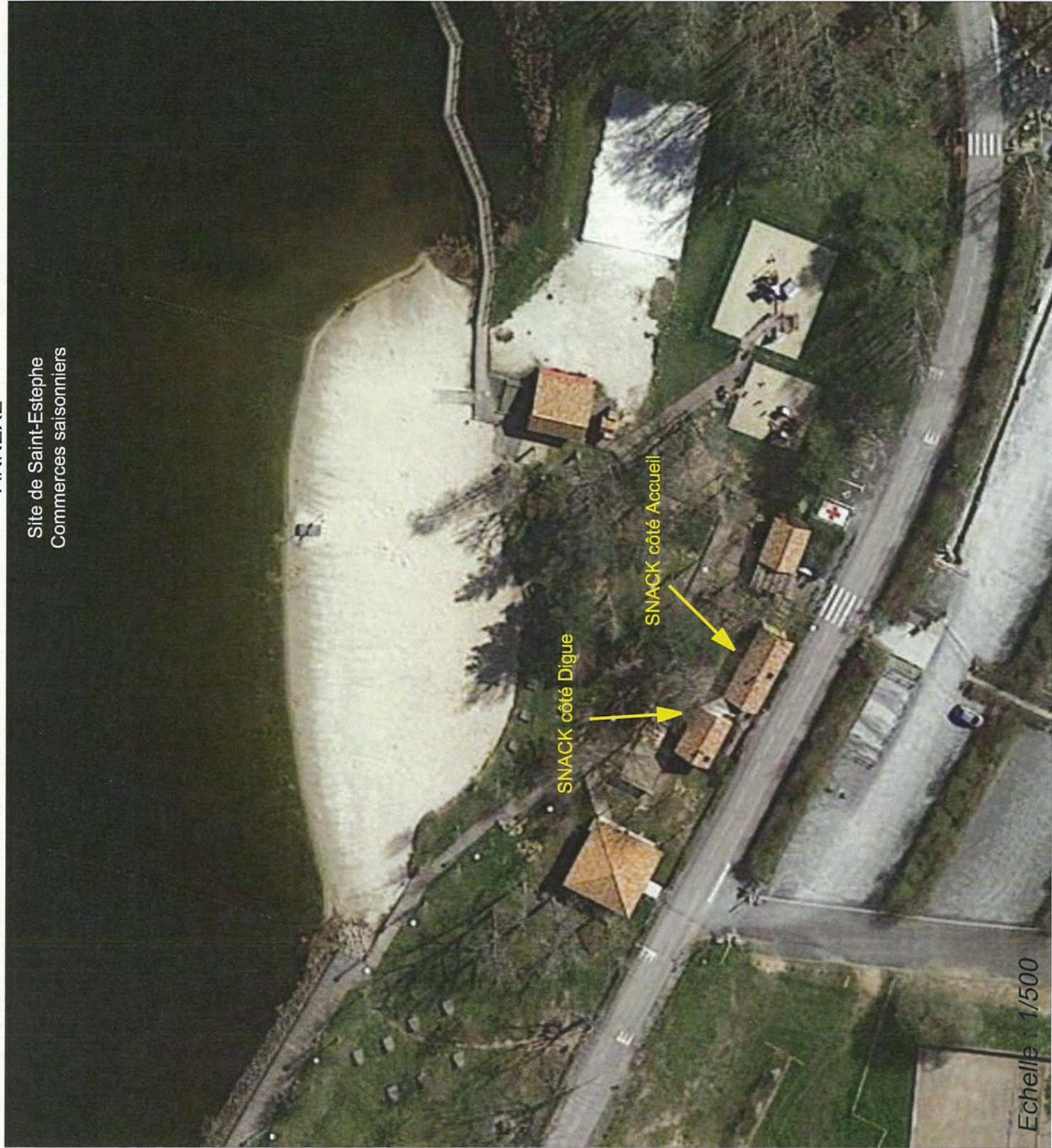
Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président du Conseil départemental,

Vincent THOMAS

Germinal PEIRO

ANNEXE

Site de Saint-Estephe
Commerces saisonniers



Echelle : 1/500



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.14

Répartition des charges de fonctionnement et d'équipement
du Restaurant Administratif du Département (RAD) sis cours Tourny à Périgueux.
Avenant n° 7 à la convention du 4 mai 1982 intervenue entre le représentant de l'Etat dans le
département et le Président du Conseil général de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.14

Répartition des charges de fonctionnement et d'équipement
du Restaurant Administratif du Département (RAD) sis cours Tourny à Périgueux.
Avenant n° 7 à la convention du 4 mai 1982 intervenue entre le représentant de l'Etat dans le
département et le Président du Conseil général de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 7 à la convention du 4 mai 1982, entre le représentant de l'Etat dans le
département et le Président du Conseil départemental,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le
compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Avenant n° 7 à la convention du 4 mai 1982 entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général de la Dordogne concernant le restaurant administratif

Entre nous :

- l'État, préfecture de la Dordogne, représentée par M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- le département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions;

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité;

Vu la convention du 4 mai 1982 entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général de la Dordogne, notamment son annexe X bis;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – L'annexe X bis est modifiée comme suit :

L'État participera aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du restaurant administratif au prorata du nombre de repas servis aux agents et stagiaires placés sous l'autorité du préfet par rapport au nombre total de repas servis aux agents et stagiaires relevant des deux entités, soit 25% au 31 décembre 2017. Cette participation fera l'objet d'une actualisation annuelle basée sur la fréquentation établie au 31/12 de l'année N-1.

Le conseil départemental règlera la totalité des dépenses de fonctionnement et demandera à l'État de lui verser le remboursement des sommes dues au prorata des repas servis aux agents placés sous son autorité. A cet effet, des titres de recette seront émis au fur et à mesure du paiement des factures. Toutes pièces justificatives des dépenses mandatées par le conseil départemental seront produites au représentant de l'Etat.

Pour les dépenses d'investissement calculées en prix fermes et non révisables, le programme de travaux arrêté par le conseil départemental sera notifié, préalablement, au représentant de l'État avec toutes les pièces justificatives afin que soit constitué un dossier nécessaire à l'obtention des crédits délégués à cet effet par le ministère de l'intérieur. Le représentant de l'État fera connaître son accord. Le conseil départemental règlera les mémoires et demandera au représentant de l'État de lui verser sa participation selon les éléments mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

Le président du conseil départemental,

Fait à Périgueux, le

Le préfet,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.15

Désignation des Conseillers départementaux siégeant en conseil de discipline
de recours des commissions consultatives paritaires de la région Nouvelle-Aquitaine.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.15

Désignation des Conseillers départementaux siégeant en conseil de discipline
de recours des commissions consultatives paritaires de la région Nouvelle-Aquitaine.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 15-219 a)
du 20 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

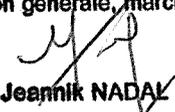
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE les trois Conseillers départementaux suivants pour siéger en conseil de discipline de recours
des commissions consultatives paritaires de la région Nouvelle-Aquitaine :

- M. Jeannik NADAL,
- Mme Nicole GERVAISE,
- M. Pascal PROTANO.

MODIFIE en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.16

Désignation d'un représentant permanent
au sein du Conseil d'administration

de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.16

Désignation d'un représentant permanent
au sein du Conseil d'administration
de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 15-219 a)
du 20 avril 2015,

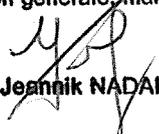
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE Mme Sylvie CHEVALLIER pour siéger en qualité de représentant permanent au sein du Conseil
d'administration de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)
Nouvelle-Aquitaine.

MODIFIE en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.17

Répartition des dépenses de fonctionnement des Groupes d'Elus. Fournitures de bureau, frais de reprographie.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.17

Répartition des dépenses de fonctionnement des Groupes d'Elus.
Fournitures de bureau, frais de reprographie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

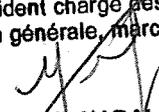
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de répartir entre les Groupes d'Elus pour l'année 2019, les crédits de fonctionnement d'un montant de 4.000 € inscrits au chapitre 944, nature 65862, suivant le tableau ci-dessous :

		Socialiste et Apparentés	Communiste, Front de Gauche et Apparentés	Le Rassemblement de la Dordogne	Républicains et Apparentés
Elus	50	34	4	8	4
Dépenses courantes de fonctionnement - Achat de matériel de bureau (petites fournitures, papier, matériel divers)	2.000 €	1.360 €	160 €	320 €	160 €
- Frais de reprographie	2.000 €	1.360 €	160 €	320 €	160 €
TOTAL des DEPENSES de FONCTIONNEMENT	4.000 €	2.720 €	320 €	640 €	320 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.18

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 1 M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.18

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3123-29,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les commentaires injurieux, violents et menaces de mort à l'encontre de M. Germinal PEIRO en sa qualité de Président du Conseil départemental dans l'exercice de ses fonctions, constatés par huissier sur le groupe de discussion Facebook « Sauvons la Vallée de la Dordogne – Le Groupe »,

VU la déclaration de plainte déposée contre X par M. Germinal PEIRO pour ces faits,

CONSIDERANT la gravité des faits commis par ces personnes envers M. le Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 20 septembre 2018 sont directement et exclusivement liés aux fonctions de Président du Conseil départemental,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus prévue à l'article L3123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales à M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental.

L'ensemble des frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jean-Mik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.19

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Association Départementale
de Protection Civile de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.19

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Association Départementale
de Protection Civile de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de rayer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

Modèle	Catégorie	N° Inventaire	N° Série
COMPAQ 6730b	Ordinateur portable	08-02218	CNU8452QBS
ProBook 6540b	Ordinateur portable	10-0310	CND028004T

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements à l'Association
Départementale de Protection Civile de la Dordogne.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.20

Rapport annuel 2018 - Délégué à la protection des données du Conseil départemental de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.20

Rapport annuel 2018 - Délégué à la protection des données
du Conseil départemental de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier le paragraphe 3 de son article 38,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-280 du 17 novembre 2017 relative à la mise en conformité avec le Règlement général sur la protection des données,

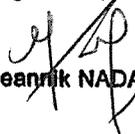
VU l'arrêté 2018 DEL 245 du 7 mai 2018 portant nomination de Mme Laure RIME-BOISSAT de MAZERAT, Délégué à la protection des données du Département de la Dordogne,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport sur l'année 2018 ci-annexé qui décrit les actions menées par le Délégué à la protection des données.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanrik NADAL

Rapport annuel 2018
Délégué à la protection des données du Conseil départemental de la Dordogne

Préambule : l'organisation de la protection des données au Département de la Dordogne, si elle est pilotée par le Délégué à la protection des données qui est fortement mobilisé sur le terrain, n'est pas de son seul fait. En effet, le Département a choisi d'associer les partenaires essentiels à la réussite de cette protection : la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) dont le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI), le Service des Affaires juridiques, la Direction des Archives départementales, le Service du contrôle interne.

I / Approfondissement des connaissances du Délégué

1. Participation aux groupes nationaux et régionaux

a. Réseau national de l'Assemblée des Départements de France (ADF)

Tête de réseau RGPD des départements, ce groupe sectoriel composé de 80 départements s'inscrit dans le cadre d'une convention Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)- ADF passée pour 3 ans (2017-2020) et se réunit mensuellement à Paris au siège de l'ADF. Il est doté d'un espace collaboratif en ligne et d'un forum de discussion.

Le Délégué a participé aux journées des 19 juillet et 11 octobre 2018. Au cours de cette dernière, il a présenté la démarche d'Outil de Production et d'Archivage des Documents Electroniques (OPADE) du Département de la Dordogne qui est un des moyens d'assurer la juste conservation et destruction des documents et ainsi d'assurer leur sécurité.

Le Délégué s'est également positionné pour réaliser l'étude thématique sur la protection des données dans le cadre de la lutte contre la fraude au RSA. L'étude a été initiée en 2018 et aura pour but d'identifier les pratiques conformes au droit.

b. Réseau régional mutualisation RGPD de Nouvelle-Aquitaine

Le groupe a été initié par le Département de Charente-Maritime, précurseur de la protection des données en Nouvelle-Aquitaine suite à un contrôle de la CNIL. Il se réunit plusieurs fois par an et est doté d'un espace collaboratif facilitant l'échange des bonnes pratiques, et a permis l'acquisition à prix modique par les Départements d'une solution logicielle permettant de tenir le registre des traitements et d'effectuer les analyses de sécurité et d'impact sur la vie privée.

Le Délégué a participé à 3 journées de travail et 2 journées de formation à l'analyse d'impact.

2. Formation

Le Délégué a suivi la formation gratuite en ligne dispensée par le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) « Protection des données personnelles : le nouveau droit » entre le 30 avril et le 17 juin 2018 (8 séances de formation en ligne).

II/ Instances de validation et de suivi

1. Le Comité de pilotage RGPD

Le Comité de pilotage associe des élus référents, le Directeur de Cabinet, le Directeur général des services et les services participant à la mise en œuvre du RGPD, afin de valider les grandes orientations de la protection des données au sein de la Collectivité. Il a été réuni le 23 mai 2018 pour acter la feuille de route de 2018.

2. Le Comité technique RGPD

Cette instance réunit le Délégué à la protection des données, 4 membres de la DSIN, une juriste du Service des Affaires juridiques et un archiviste des Archives départementales. Les points d'avancement de la mise en conformité avec la protection des données et la prévision des actions à mener sont faits en Comité technique.

Le Comité technique s'est réuni 9 fois au cours de l'année 2018.

3. La Commission d'homologation

Créée par la délibération n° 18.CP.VIII.9 du 12 novembre 2018, elle a pour charge d'homologuer la conformité des téléservices et des traitements de données à caractère personnel qui nécessitent une analyse d'impact sur la vie privée. Elle associe des élus référents, le Directeur général des services, le DSIN, le RSSI, le Délégué à la protection des données, les services métiers concernés par le traitement et des services métiers extérieurs.

Elle a été réunie le 30 novembre 2018 afin d'homologuer le système de vote électronique pour les élections des représentants du personnel.

4. Le Comité technique paritaire (CTP)

Le 6 juin 2016, le Délégué à la protection des données a été présenté par le Directeur général des services. Le DSIN a présenté aux membres du CTP la Politique de sécurité des systèmes d'information.

III / Actions de sensibilisation et de communication

1. Réunions de lancement de la démarche au sein des services

Le Délégué a préparé les supports nécessaires au recueil d'arbitrages des Directeurs et Chefs de service concernés au premier chef, puis animé les réunions auxquelles participaient également les membres du Comité technique RGPD : réunion avec le Directeur général des services, avec les cadres de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP), avec les cadres de la Direction des Ressources Humaines (DRH). Ces deux dernières directions ont en effet été identifiées comme étant prioritaires au regard des données personnelles traitées.

Le Délégué a préparé l'intervention faite en réunion des chefs de service du 22 mai 2018 et destinée à les informer de la démarche mise en œuvre dans la collectivité.

Le Délégué a également lancé la démarche auprès des responsables d'Unités territoriales le 22 juin 2018.

2. Communication à grande échelle

a. Une première communication visant tous les agents

Avec l'appui de la Direction de la communication, le Délégué et la DSIN ont conçu un document de communication transmis le 28 mai 2018 avec les bulletins de salaire. Cette communication a concerné les agents du Département, les assistants familiaux, les élus, les agents du Village de l'Enfance, sur les données personnelles utilisées dans le domaine professionnel mais aussi dans le cadre familial.

b. La communication à l'échelle de la collectivité tout au long de l'année

Le Délégué a rédigé une information diffusée via l'Intranet de la collectivité le 25 mai 2018, et a créé en partenariat avec la DSIN une rubrique d'information dédiée la protection des données, mise en ligne sur l'Intranet le 28 décembre 2018.

La DSIN, dans le cadre de ses missions qui sont en parfaite adéquation avec la protection des données, a effectué une communication sur la sécurité des mots de passe le 3 décembre 2018.

c. Un réseau de relais

Le réseau des référents numériques a été créé dans le cadre du Schéma directeur du numérique. Relais dans les directions et services sur plusieurs thématiques, ils ont parmi leurs missions d'être un appui quant à la sécurité. C'est à ce titre que le Responsable de la sécurité des systèmes d'information a sensibilisé les référents numériques lors de 4 rencontres entre le 28 mai et le 12 juin 2018.

IV / Actions de recueil des pratiques et de conseil

1. Recueil des informations auprès des services

Pour répondre aux objectifs du RGPD de cartographie des traitements de données personnelles, de tenue d'un registre des traitements, de mise en conformité des traitements avec la réglementation, des séances de travail avec les services sont indispensables.

Les domaines du social et des ressources humaines ayant été identifiés comme prioritaires, des rencontres entre 1h et une demi-journée ont été organisées pour prise de connaissance de l'ensemble des données collectées, gérées, transmises, archivées, détruites.

8 rencontres ont été organisées avec les Pôles de la DGA-SP entre le 21 juin et le 23 novembre 2018, et 7 rencontres avec la DRH entre le 3 et le 19 juillet 2018.

2. Conseils juridiques et techniques

Le Délégué apporte son expertise à l'ensemble des services lors de questions touchant à la protection des données.

Il a appuyé la démarche de la DSIN avec le Service des Affaires juridiques dans la rédaction d'une nouvelle convention autorisant l'infrastructure du système d'information départemental par l'Agence Technique Départementale.

Le Délégué a été sollicité par les services départementaux dans le cadre de 3 interrogations sur des violations de données potentielles. Les 3 études ont montré qu'il n'y avait pas eu de violation de données.

Plusieurs directions ou services ont interrogé sur des points ponctuels ou des études à mener sur le long terme le Délégué, qui a effectué les recherches nécessaires ou initié les études quand celles-ci nécessitent des investigations plus poussées: formulaire de recueil de données pour le Service de l'Habitat, possibilité d'échanges de données avec les GPS de navigation pour la Direction du Patrimoine routier, paysager et des mobilités, aide à la réflexion sur l'organisation du Centre médico-social de Bergerac ville, nouvel outil de gestion pour le Centre de lutte antituberculeuse, mise en œuvre d'un suivi des connexions informatiques pour suivre les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, premières réflexions sur le nouveau Centre Départemental de Santé.

Enfin, le Délégué apporte tout son appui aux services qui forment avec lui le Comité technique RGPD pour mener à bien ses missions : étude de la nouvelle Loi Informatiques et libertés, rédaction des éléments réglementaires liés à l'étude de sécurité du vote électronique.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.21

Revenu de Solidarité Active (RSA).

Compte rendu de la délégation de signature du Président du Conseil départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Serge MERILLOU	pouvoir à	Didier BAZINET	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (Prend acte)

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.21

Revenu de Solidarité Active (RSA).
Compte rendu de la délégation de signature du Président du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

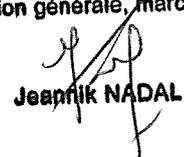
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du bilan de l'exercice 2018 ci-annexé, relatif aux aides individuelles et aux petites actions collectives impliquant des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Pik NADAL

FONDS DEPARTEMENTAL D'INSERTION (FDI)

1. AIDES INDIVIDUELLES

Bilan au 31 décembre 2018

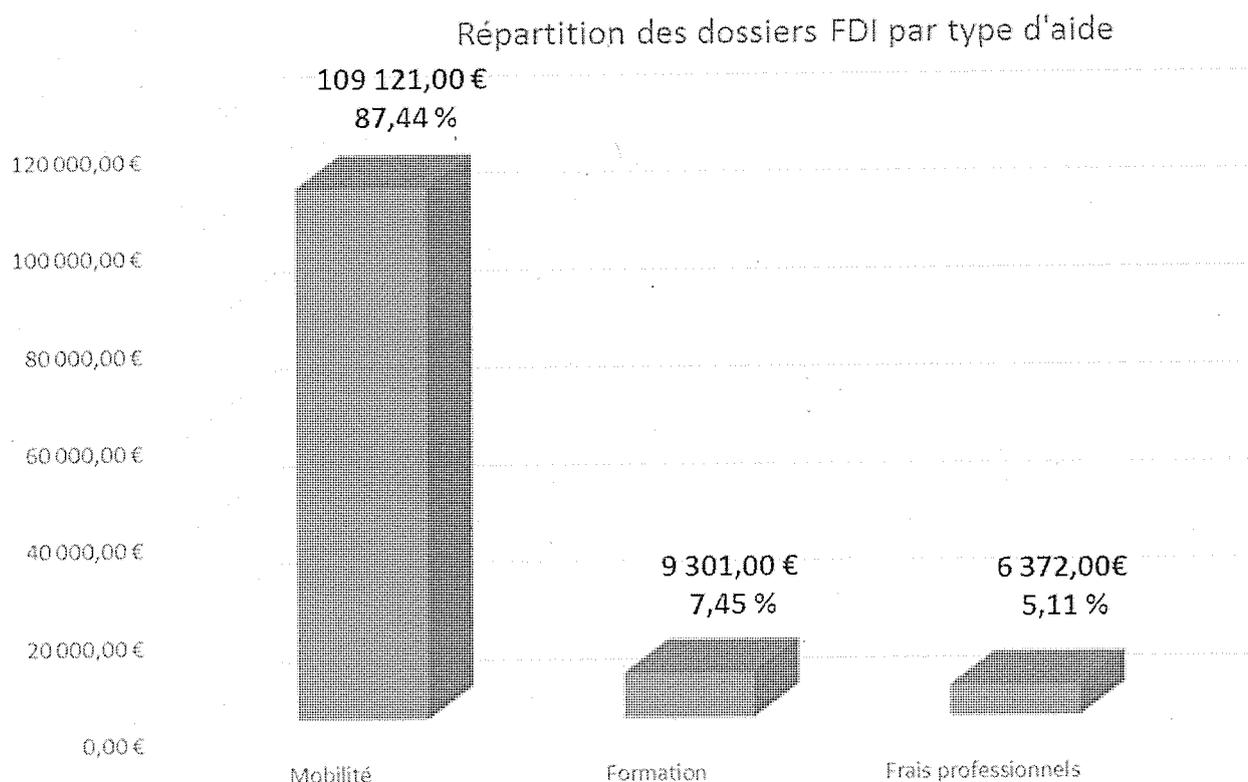
Les aides individuelles visent à apporter une aide financière aux bénéficiaires du RSA engagés dans un parcours d'insertion et à leur donner les moyens indispensables à la réalisation de ce parcours.

Sur l'année 2018, 236 accords (75,88%) ont été prononcés pour 311 dossiers instruits.

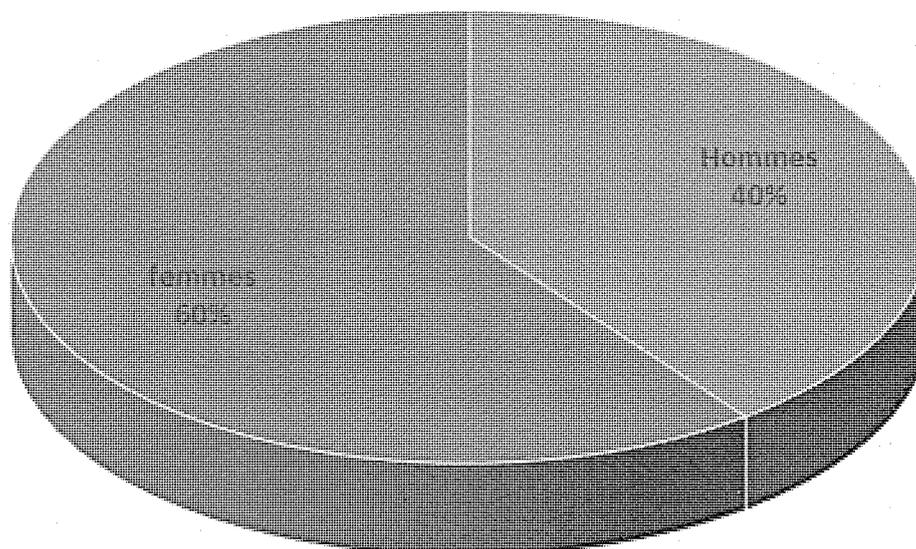
Ces aides ont été versées majoritairement au profit des femmes (60%).

Le montant global des aides accordées représente 124.794 €, soit un coût moyen versé de 528 € par bénéficiaire.

Les axes d'intervention des aides sont divers : achat de pièces détachées, prise en charge des frais de déplacement ou d'assurance véhicule, achat de véhicule, de matériel professionnel, stage de préparation à l'installation, formation à la conduite et réparation de véhicules.



Répartition Hommes Femmes



2. PETITES ACTIONS COLLECTIVES

Bilan au 31 décembre 2018

Sur l'année 2018, 9 structures ont déposé une demande de subvention pour mener des petites actions collectives sur le thème de la remobilisation sociale impliquant des bénéficiaires du RSA, dont le coût est inférieur ou égal à 2.500 €.

Montant total accordé : 8.351 €

Structures	Intitulé de l'action d'insertion	Montant
Association des Anciens Sapeurs Pompiers et Secouristes de Thenon – THENON	« Développer la citoyenneté en développant la vie de la cité »	1.000 €
E2K – SAINT-CYPRIEN	« Le sport comme outil pour lutter contre l'isolement »	750 €
Association des Anciens Sapeurs Pompiers et Secouristes de Thenon – THENON	« Etre mieux chez soi être mieux en soi »	2.200 €

GODILLOTS ET SENTIERS – NONTRON	« Les Matinales »	357 €
PERIGORD FAMILLE – PERIGUEUX	« En marche ensemble »	928 €
TEMPS JEUNES – TERRASSON	« Action de remobilisation sociale »	610 €
ESPACE CULTUREL LE RUBAN VERT – MAREUIL-EN-PERIGORD	« La Marmite »	500 €
Communauté de communes Isle et Vern Salembre-en- Périgord – SAINT-ASTIER	« Adhésion ludothèque de Saint Léon »	150 €
FINANCES ET PEDAGOGIE – PARIS	« Programme d'éducation financière »	1.000 €
Communauté de communes Isle-et- Crempse – MUSSIDAN	« Familles en fourchettes-familles en baskets »	856 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.22

Avenant n° 1 à la convention de gestion de l'aide au poste octroyée
par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion
(ACI).

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.22

Avenant n° 1 à la convention de gestion de l'aide au poste octroyée
par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion
(ACI).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558.4 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 750 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 159640 1	: 750 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 447 / 6228.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 7 280,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 159641 1	: 7 275,81€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 4,19€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.23 du 26 avril 2018,

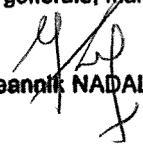
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention ci-annexé, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Agence de Services et de Paiement (ASP); sise 91, rue Nuyens - CS 81811 - 33072 BORDEAUX Cedex, au terme duquel un crédit global de 757.275,81 € est alloué au titre de l'aide au poste octroyée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jean-Pierre NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.I.22 du 11 mars 2019.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES
D'ATELIERS ET CHANTIERS D'ISERTION (ACI)

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 19.CP.I
du 11 mars 2019,

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI
entre le Conseil départemental et l'ASP signée le 29 mai 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil
départemental, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex -
SIRET : 222 400 012 000 19

D'une part,

ET

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général,
M. Stéphane LE MOING, sise 91, rue Nuyens - CS 81811 - 33027 BORDEAUX Cedex.

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2019.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « crédits d'intervention » est complété comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des
crédits d'intervention est fixé à 750.000 € pour l'année 2019.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes financières signées depuis le 1^{er} janvier 2019, ainsi que la poursuite du paiement des annexes engagées avant cette date.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- la saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : 32,09 €,

- forfait annuel de 6.730,38 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique au Département.

Le montant total des frais de gestion est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 7.275,81 € avec 17 annexes financières en prévision pour 2019.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

- SIRET : 222 400 012 000 19

- Code service : 243500

- N° EJ:/

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge les annexes signées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à _____, le _____

Le Président du Conseil départemental,

Le Président Directeur Général,

Germinal PEIRO

Stéphane LE MOING

Sommaire

1	Présentation générale du dispositif	2
1.1	Textes de référence	2
1.2	Présentation générale de la réforme	2
1.3	Les missions de l'ASP	2
2	Description des modalités de gestion.....	3
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants	3
2.2	La détermination du calcul de l'aide	3
2.3	Les modalités de versement de l'aide	4
2.4	Les suspensions, les reversements.....	5
3	Le système d'information et les restitutions	6
3.1	Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0	6
3.2	Les restitutions	11
4	Annexe	12

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP. Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités Départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;

- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11.520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du

Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

Les suspensions de paiement

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

Les ordres de recouvrer

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;
- Des restitutions (maquettes en annexe 2)

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Annexe cahier des charges

Annexe 1 – Modèle Compte d'emploi



Balance générale

Agence de Services
et de Paiement

Compte d'emploi récapitulatif

de la convention du JJ/MM/AAAA

conclue entre et l'ASP

Au titre de

Exercice	N	Période du	01/01/AAAA	au	JJ/MM/AAAA	
Montant total prévisionnel sur la durée de la convention						0,00
Montant pris en charge sur l'exercice						0,00

Report au 01/01/AAAA						0,00
Crédits d'intervention reçus						0,00
Recettes prescrites						0,00
Remboursement reliquat convention						0,00
Transfert reliquat convention						0,00

Total recettes						0,00

Dossiers d'aide						0,00
Non-valeurs						0,00
Remises gracieuses						0,00
Annulations et réductions d'OR						0,00
Emission d'ordre de reversement (OR)						0,00

Total dépenses convention						0,00

Dotation aux provisions exercice						N 0,00
Reprise sur Provisions exercice						N-1 0,00

Solde disponible au					JJ/MM/AAAA	0,00

Provisions						0,00

Reste à recouvrer sur OR au					01/01/AAAA	0,00
Reste à recouvrer sur OR au					JJ/MM/AAAA	0,00

Total des OR recouverts (par compensation - encaissement - apurement)						0,00

Solde de trésorerie au					JJ/MM/AAAA	0,00

Certifié exacte

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.23

Avenant n° 8 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
Année 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.23

Avenant n° 8 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
Année 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 8, ci-annexé, à la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'Etat et le Département précisant les engagements liés au financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) pour l'année 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter les annexes financières à intervenir entre l'Etat, le Département et les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeanmik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.I.23 du 11 mars 2019.

Avenant n° 8 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département
relative à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement
de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
Année 2019.

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne,

D'une part,

ET

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex –
Siret : 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° 19.CP.I du 11 mars 2019,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique :

L'article 6-2 de la convention « Objectifs d'entrées en Structures d'Insertion par l'Activité Economique » est modifié comme suit : « en 2019, le cofinancement par le Département de l'aide aux postes pour les bénéficiaires du RSA, en parcours d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), est fixé à un montant global de 750.000 €.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat,
le Préfet de la Dordogne,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.24

Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.24

Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de l'Association « Vacances Ouvertes » dans le cadre de l'insertion sociale des familles et à l'adhésion pour l'année 2019 à cette Association pour un montant de 167 €.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association « Vacances Ouvertes » - 93100 MONTREUIL.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

ANNEXE 1 CONVENTION D'ENGAGEMENT

La présente convention doit être remplie, signée, et déposée sur votre extranet VO

Entre les soussignées :
d'une part,

VACANCES OUVERTES,
association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France,
sise : 14 rue de la Beaune, 93100 Montreuil-sous-Bois,
représenté(e) par : M. Marc PILI, Délégué Général
ci-après désignée comme l'association Vacances Ouvertes.

et d'autre part,

Nom de la structure : Conseil Départemental 24
DGA-SP
sis(e) : adresse complète : Cité administrative Bugeaud
CS70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX
représenté(e) par : Nom du responsable :
M. GERMINAL PEIRO
Fonction : PCD
ci-après désigné(e) comme le "Contractant".

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2019.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion.

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances met à la disposition de Vacances Ouvertes des Aides aux Projets Vacances (APV) financées par les excédents de gestion dégagés par l'activité commerciale de l'ANCV.

Article 2 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique :

Un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet.

Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances.

L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnels désignés comme "réfèrent du projet" et/ou "engagé" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier :

L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total - nombre de personnes). Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes.

L'association Vacances Ouvertes s'engage à notifier sa décision dans un délai de deux semaines après l'étude du projet. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV.

Article 3 : Personne bénéficiaire de l'aide et

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le "Contractant"
(nom et qualité du signataire + cachet)

types de séjours / dépenses pouvant être financées

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide :

Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances.

Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné.

Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV et explicité en page 3 de ce document.

Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés :

Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale de 5 jours et 4 nuits (3 jours et 2 nuits pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Hauts-de-France) et de 14 nuits au maximum. Le séjour peut être individuel ou collectif.

La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité.

Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

Article 4 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses, définis à l'article 3
- transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet (projet vacances, documents administratifs, liste des bénéficiaires)
- intégration du logo Vacances Ouvertes dans votre communication

• conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources

• conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer

Attention : vous ne pouvez faire appel qu'à une seule tête de réseau ANCV pour obtenir des Aides aux Projets Vacances. Ces dernières ne sont pas utilisables pour des séjours Bourse Solidarité Vacances.

Article 5 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée (tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente convention), sera adressée sous pli sécurisé au Contractant.

Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la présente convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées.

Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes

Si le nombre de personnes est inférieur à celui annoncé, une proratisation sera effectuée et, s'il est important, Vacances Ouvertes pourra demander le retour ou le remboursement d'une partie des Chèques-Vacances attribués.

Les Chèques-Vacances non utilisés devront alors être retournés à l'association Vacances Ouvertes, sous pli sécurisé, au plus tard avant la validation sur APV Web.

Les Chèques-Vacances non utilisés lors de l'année en cours ne pourront être utilisés pour l'année n+1.

Pour l'association
VACANCES OUVERTES
14, rue de la Beaune
Hall C
93100 MONTREUIL
Tél. 01 48 72 50 50 Fax 01 48 72 70 23

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.25

Fonds Social Européen (FSE) : demande de subvention européenne au titre des crédits d'assistance technique de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.25

Fonds Social Européen (FSE) : demande de subvention européenne au titre des crédits d'assistance technique de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant n° 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF) signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant l'engagement du Département de la Dordogne pour le renouvellement de la gestion d'une subvention globale FSE pour la période 2018/2020,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son Règlement intérieur et sa composition,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la délibération n° 16.CP.IX.21 de la Commission Permanente du 19 décembre 2016 modifiant le Règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation en date du 2 février 2018 et la notification de la convention par l'autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU l'avenant n° 1 à la Convention de subvention globale notifié par l'autorité de gestion déléguée le 24 octobre 2018 et signé le 24 octobre 2018,

VU la délibération n° 18.CP.IX.25 de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 validant l'Appel à projets pour l'année 2019 dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

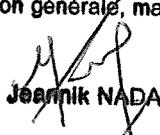
APPROUVE la validation de l'opération d'appui aux Services gestionnaires pour la réalisation des Contrôles de Service Fait (CSF) des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen (FSE) pour la période 2018-2020.

VALIDE le dépôt du dossier de demande de subvention européenne au titre des crédits d'assistance technique de la subvention globale FSE couvrant la période 2018-2020.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel comme suit :

- Coût total de l'opération : 144.000 € TTC.
- Part Conseil départemental : 72.000 € TTC.
- Part FSE : 72.000 € TTC.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**


Jeanik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.26

Protocole de coopération en matière d'Art rupestre : organisation d'une mission d'élus
du 12 au 16 mars 2019 au Portugal.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.26

Protocole de coopération en matière d'Art rupestre : organisation d'une mission d'élus
du 12 au 16 mars 2019 au Portugal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-76 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RENOUVELLE l'engagement du Département de la Dordogne auprès de ses partenaires (Région de Cantabrie – Espagne, Castilla y León - Espagne et Vila Nova de Foz Côa – Portugal), dans le cadre du Programme de coopération relatif au Patrimoine archéologique rupestre.

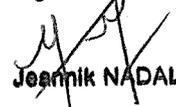
SOUTIENT les actions menées dans le cadre du Réseau européen CARP (Chemin de l'Art Rupestre Préhistorique), réseau européen de destinations culturelles et touristiques en matière d'art pariétal qui regroupe aujourd'hui plus de 200 sites d'art rupestre ouverts au public.

ACTE la mission d'élus et de techniciens qui se rendra du 12 au 16 mars 2019 au Portugal (Région de Foz Côa) et à Siega Verde (Castilla y León) afin de découvrir les sites de Siega Verde et Foz Côa inscrits conjointement au Patrimoine mondial de l'Unesco.

FIXE la contribution financière des participants (liste ci-annexée) à la mission de sensibilisation d'élus du Département du 12 au 16 mars 2019 au Portugal (Région de Foz Côa) à un montant forfaitaire de 200 € par personne, contribution perçue par la Régie d'avances et de recettes du Service des Politiques Territoriales et Européennes.

EXONERE de cette contribution les seules personnes suivantes : Mme Valérie CHAMOUTON, Mme Valérie COUSTILLAS, M. Jean-Pierre CHADELLE (agents départementaux) et M. Thomas MANKOWSKI (Journaliste Sud-Ouest).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Déplacement au PORTUGAL - du mardi 12 au samedi 16 mars 2019		
Composition délégation		
nom	prénom	Fonction
PEIRO	Germinal	Président du CD 24
ANGLARD	Régine	Conseillère départementale
BOUCAUD	Christelle	Conseillère départementale
BOURDEAU	Pascal	Conseiller départemental
CAPPELLE	Carline	Conseillère départementale
CHEVALLIER	Sylvie	Conseillère départementale
DOBBELS	Stéphane	Conseiller départemental
DROIN	Jean-Fred	Conseiller départemental
LANGLADE	Colette	Conseillère départementale
MAGNE	Jean-Michel	Conseiller départemental
MARSAT	Marie-Lise	Conseillère départementale
NARDOU	Thierry	Conseiller départemental
PISTOLOZZI	Brigitte	Conseillère départementale
ROBERT-ROLIN	Marie-Pascale	Conseillère départementale
SEDAN	Annie	Conseillère départementale
TEILLAC	Christian	Conseiller départemental
VARAILLAS	Marie-Claude	Conseillère départementale
VEYSSIÈRE	Marie-Rose	Conseillère départementale
BÉCRET	Marc	Directeur Général des Services
CHADELLE	Jean-Pierre	Archéologue
DRUILLOLE	Matthieu	Directeur de Cabinet
CHAMOUTON	Valérie	Service des Politiques Territoriales et Européennes
COUSTILLAS	Valérie	Service des Politiques Territoriales et Européennes
MANKOWSKI	Thomas	Journaliste Sud-Ouest

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.27

Participation au Salon du Tourisme International de Berlin (ITB Berlin) du 5 au 10 mars 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.27

Participation au Salon du Tourisme International de Berlin (ITB Berlin) du 5 au 10 mars 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

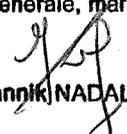
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE un mandat spécial à M. Jean-Fred DROIN, Vice-président du Conseil départemental chargé du Tourisme pour se rendre au Salon International du Tourisme de Berlin (ITB Berlin) du 5 au 10 mars 2019 et y représenter le Département de la Dordogne.

AUTORISE la prise en charge des frais afférents à cette mission.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.28 Programme 2019. Grosses réparations d'ouvrages d'art.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.28

Programme 2019.
Grosses réparations d'ouvrages d'art.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 900 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 BP019 13256 1	: 10 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

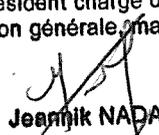
VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 10.000 € au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme 2019 « Grosses réparations d'ouvrages d'art » pour les travaux de réparation de l'ouvrage situé sur la RD 9 à MENESPLET – Ponceau de Buzet.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Mik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.29

Programme 2019.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.

Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.29

Programme 2019.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 900 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 75 400,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 75.400 €, au titre du Programme 2019 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
29	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	Reprise de la chaussée	13.000
703	LE BUGUE	Reprise de la chaussée	20.000
57	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	Reprise de la chaussée	42.400
TOTAL			75.400

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.30

Programme 2019.

Routes départementales.

Travaux de chaussées en Traverses d'agglomérations.

Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.30

Programme 2019.
Routes départementales.
Travaux de chaussées en Traverses d'agglomérations.
Affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 900 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 TRA19 13189 1	: 50 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 2 000 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

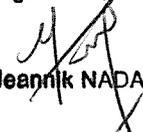
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 50.000 € votée lors du Budget primitif 2019 au titre des « Travaux de chaussées en Traverses d'agglomérations » à prélever sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

- RD32 – Commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU – Aménagement de la traverse de SAINTE-ALVERE – 50.000 € TTC.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances
administration générale, marchés publics


Jean-Luc NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.31

Programme 2019.

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.31

Programme 2019.
Opérations de sécurité routière sur routes départementales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

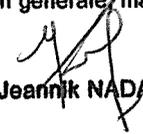
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager les procédures administratives liées à l'ensemble des opérations de sécurité du Programme 2019 tel que présenté en annexe et à signer les documents y afférents.

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.I.31 du 11 mars 2019.

Programme 2019.

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.32

Programme complémentaire de modernisation du réseau routier.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.32

Programme complémentaire de modernisation du réseau routier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.26 du 17 décembre 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

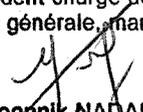
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Programme complémentaire de modernisation du réseau routier pour un montant de 1.055.000 €, composé comme suit :

RD	PR	Itinéraires	Montant en €
RD 704	PR 61.00 à 62.000	Itinéraire MONTIGNAC – SARLAT	80.000
RD 939	PR 3.200 à 4.300	PERIGUEUX Gour de l'arche	100.000
RD 6089	PR 52.750 à 53.638	Giratoire SAINT LAURENT SUR MANOIRE – giratoire Sabadin	225.000
RD 936E1	PR 3.200 à 4.300	Rocade de BERGERAC giratoire RN 21/giratoire RD13	190.000
RD 32	PR 53.370 à 54.600	Agglomération BERGERAC rétrocession route du FLEIX	30.000
RD 704	PR 36.500 à 38.000	HAUTEFORT – SAINT RABIER	240.000
RD 29	PR 5.000 à 6.000	BADEFOLS SUR DORDOGNE – LE BUISSON	190.000
		TOTAL	1.055.000

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

PROGRAMME OS 2019

CANTON	R.D	Localisation	Description des lieux (Carrefour, courbe, etc...)	Type d'accidents	Proposition et estimation	MONTANT €
ISLE LOUE AUVEZERE	73E / 76	ST JORY LASBLOUX	carrefour en croix à ST JORY LASBLOUX	Accrochage de la toiture d'une habitation par les PL car accotement inexistant	aménagement carrefour classique en T pour éloigner le trottoir de l'habitation	36.000
ISLE MANOIRE	2	ATUR	section très sinueuse	sorties de route	dégagement de visibilité	35.000
COULOUNIEIX	6089	MARSAC SUR L'ISLE	aménagement entrée du giratoire	fluidifier le trafic	création d'une 2eme voie entrée	10.000
SAINTE ASTIER	6089	MONTANCEIX	entrée agglomération	sorties de route dues à vitesse	panneau lumineux + bande alerte	16.000
MONTPON	730	MONTPON	carrière DOYEUX	sortie carrière	panneaux lumineux	2.600
SARLAT	704	SARLAT PROISSANS	cote des presses	accident choc arrière	sur largeur par évitement par la droite	21.000
TERRASSON	60	SALIGNAC	Virage dangereux	sortie de route accident mortel	dégagement latéral	29.000
VALLEE DORDOGNE	53E1	SAINTE LAURENT LA VALLEE	Passage étroit	accrochage dégradation bâtiment	pose bordures et sens prioritaire	10.000
LALINDE	8	LALINDE	virage à droite dangereux compris entre glissières et talus rocheux	sortie de route	signalisation dynamique	8.000
LALINDE	660	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	zone semi urbaine section droite 1 km profil en long plongeant	non-respect de la limitation de vitesse à 70km	signalisation dynamique B14 en rappel	8.000
SUD BERGERACOIS	25	EYMET Sabana	mauvaise perception du carrefour	accrochages	dégagement de visibilité	20.000
SUD BERGERACOIS et PAYS DE LA FORCE	14/1 6	POMPORT	manque de visibilité	accrochages	défrichage de la haie	15.000
						210.600

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.33

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 12ANC, 30, 30E, 31, 103 et 104E dans les traverses des bourgs.

Conventions entre le Département de la Dordogne, les Communes et Communautés de communes concernées, et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, TREMOLAT et MONTAGRIER.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.33

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 12ANC, 30, 30E, 31, 103 et 104E dans les traverses des bourgs.

Conventions entre le Département de la Dordogne, les Communes et Communautés de communes concernées, et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, TREMOLAT et MONTAGRIER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) et :

- ◆ la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE et la Communauté de communes DRONNE ET BELLE : aménagement de la traverse du bourg – Tranche n° 2, sur la Route départementale n° 12^{ANC} (annexe I),
- ◆ la Commune de TREMOLAT : aménagement de la traverse du bourg, sur les Routes départementales n° 30, 30^E et 31 (annexe II),
- ◆ la Commune de MONTAGRIER : aménagement de la traverse du bourg – Tranche n° 2, sur les Routes départementales n° 103 et 104^E (annexe III),

en vue de fixer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, de déterminer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et de permettre à celles-ci de percevoir le Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jean-Philippe NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12^{ANC}
COMMUNE DE LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE n° 2

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes DRONNE-ET-BELLE sisé ZAE Pierre Levée – 24310 BRANTÔME EN PERIGORD, représentée par le Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° du

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

La Commune de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE sise, 1 place de la Mairie – 24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, représentée par le Maire, M. Michel BOSDEVESY, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 36 du 3 juin 2014,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n° 2018-02 du 19 février 2018,

Ci-après dénommé « Le SMPN »

D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE qui constitue une section de la Route départementale n° 12^{ANC} appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement du bourg consiste en une restructuration plus globale des espaces publics de la Commune. Pour ce qui est de la voirie départementale, elle se décompose en deux tranches :

- Tranche 1 : du carrefour avec la RD 939 à la place du Champ de Foire,
- Tranche 2 : de la place du Champ de Foire au Cimetière.

A l'issue des travaux de la 2^{ème} tranche, la RD12^{ANC} aura vocation à être déclassée et rétrocédée à la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE en propriété et à la Communauté de communes DRONNE-ET-BELLE en gestion.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, à savoir de la Place du Champ de Foire au Cimetière.

La Tranche n° 1 a fait l'objet de la convention n° 2018-027-01 signée par les parties. Les travaux de la 1^{ère} tranche ont été réalisés en 2018.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes, de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne la 2^{ème} tranche de l'opération d'aménagement de la RD 12^{ANC} dans la traverse du bourg de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 12^{ANC},
- les engagements de la Communauté de communes et de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communautaires ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- réalisation d'une zone 30 sur toute la longueur de la traverse,
- recalibrage de la chaussée,
- création d'une écluse routière,
- réalisation de trottoirs en béton désactivé,
- rénovation du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- mise en place d'éléments contribuant à la sécurité (mobilier urbain, signalisation),
- création d'espaces plantés ou enherbés,
- la mise à niveau des fontes de voirie,
- l'adduction des fourreaux THD (Très Haut Débit) avec chambres de tirage.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD), conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Communauté de communes s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 30/06/2016,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- insérer dans le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux d'aménagement de la traverse une clause d'insertion professionnelle.

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats Territoriaux de Projet.

ARTICLE 2.3 : La Commune

Dans le cadre d'une demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de session du Budget primitif 2017, parallèlement à la Communauté de communes, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 02/09/2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de RIBERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte du THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN, la Communauté de communes et la Commune acceptent la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la convention n° 2018-027-01 concernant l'aménagement de la 1^{ère} tranche.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par la Communauté de communes, le coût de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE est de 271.895,00 € HT, soit 326.274,00 € TTC, financé par la Communauté de communes.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats Territoriaux de Projet.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Communauté de communes ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA.

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes, la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation des aménagements sur le domaine public, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de Communes et la Commune font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes et /ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Communauté de communes et /ou de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
DRONNE-ET-BELLE,
le Président,

Jean-Paul COUVY

Pour la Commune de
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE,
le Maire,

Michel BOSDEVESY

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 30, 30E et 31,
COMMUNE DE TREMOLAT
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de TREMOLAT sise le Bourg – 24510 TREMOLAT, représentée par le Maire, M. Eric CHASSAGNE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n° 2018-02 du 19 février 2018,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de TREMOLAT, qui constitue une section des Routes départementales n° 30, 30E et 31 appartenant au domaine public routier départemental.

Une première section de traverse a été réalisée entre 2003 et 2004 sur la partie centrale du bourg, sur les Routes départementales n° 30 et 30E.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de TREMOLAT, à savoir l'aménagement des RD 30, 30E et 31, sur deux sections :

- Au nord, sur la RD 30E, rue Bertrand de Born, de la fin de section aménagée sur la RD30E jusqu'à la voie communale « rue de Fénelon ».
- Au Sud, sur la RD 30, rue de Bracquemond, entre le carrefour avec la RD 31 et le début de la section déjà aménagée.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de TREMOLAT.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 30, 30E et 31,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de TREMOLAT.

Enfin, la présente convention permet à la commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la mise en place de bordures et de caniveaux pour réalisation de cheminements piétons accessibles,
- la création du réseau d'eaux pluviales,
- la création d'une zone de rencontre donnant priorité aux piétons et cyclistes et limitant la vitesse des VL à 20 km/h,
- la réalisation d'aménagements paysagers d'accompagnement,
- le changement de priorité du carrefour RD 30-RD 31 avec mise en place d'un stop et création d'un plateau ralentisseur surélevé.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration, dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide du 23 septembre 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP),
- insérer dans le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux d'aménagement de la traverse une clause d'insertion professionnelle.

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de LE BUGUE). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des Routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de TREMOLAT au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,

- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
 - les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).
- Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse de TREMOLAT est de 310.813.00 € HT, soit 372.976.00 € TTC, financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux contrats de projets communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de
TREMOLAT,
le Maire,

Eric CHASSAGNE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 103 et 104E,
COMMUNE DE MONTAGRIER
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE n° 2

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

La Commune de MONTAGRIER sise place Jean-Pierre Daniel - 24350 MONTAGRIER représentée par le Maire, M. Francis LAFAYE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n° 2018-02 du 19 février 2018,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de MONTAGRIER qui constitue une section des Routes départementales n° 103 et n° 104^E appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en la réalisation des travaux d'édilité sur une portion de la traverse et se décompose en deux tranches.

- Tranche 1 : de la rue des écoles jusqu'à la place du Puits,
- Tranche 2 : de la place du Puits jusqu'au carrefour entre la RD 103 et la RD 104E.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg de MONTAGRIER, à savoir l'aménagement de la place du Puits jusqu'au carrefour entre la RD 103 et la RD 104E.

La tranche n°1 a fait l'objet de la convention n°2018-020 signée par les parties le 24 avril 2018. Les travaux de la 1^{ère} tranche ont été réalisés en 2018.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg de MONTAGRIER.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 103 et 104E,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur Routes départementales,

Enfin, la présente convention permet à la commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la réalisation des trottoirs, caniveaux, bordures, canalisations et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 25 mai 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP),
- insérer dans le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux d'aménagement de la traverse une clause d'insertion professionnelle.

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental. Les emprises nécessaires, pour la réalisation de la sur-largeur, ont été acquises par le Département et mises à disposition de l'opération. Le rétablissement des accès aux parcelles restantes sera à la charge du Département.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de RIBERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la convention n° 2018-020 concernant l'aménagement de la 1^{ère} tranche.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg de MONTAGRIER est de 199 705,44 € HT, soit 239 646.52 € TTC, financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux contrats de projets communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

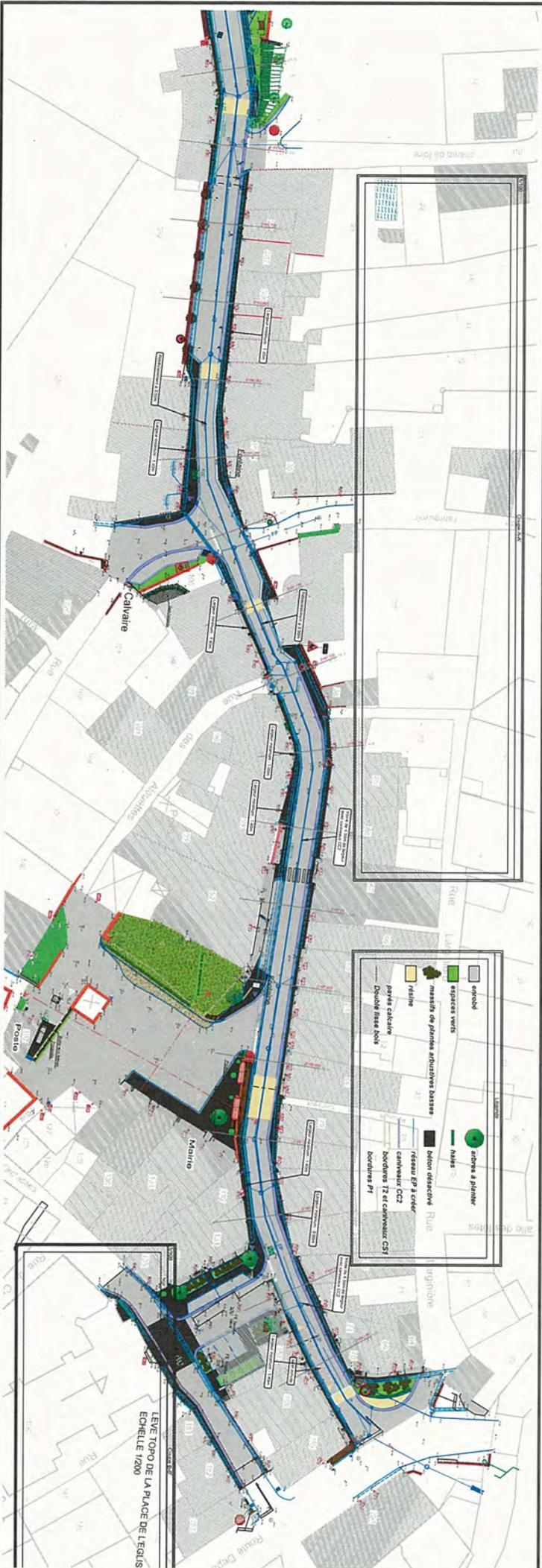
Germinal PEIRO

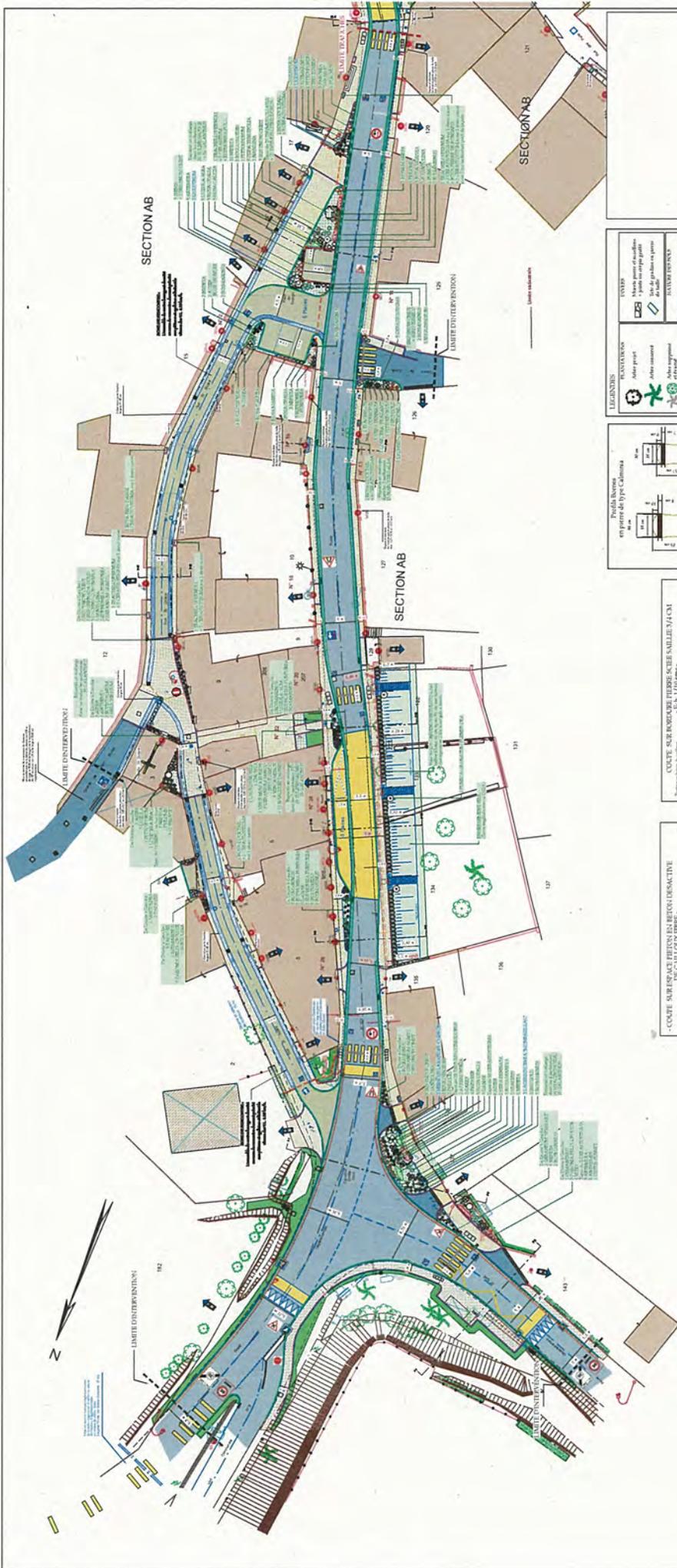
Pour la Commune de
MONTAGRIER,
le Maire,

Francis LAFAYE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU





Commune de Montargier
 Département de l'Aube
 Arrondissement de Montargier
 Arrondissement de la Traversée
 et de Centre Bourg

PROVINCE
 MONTARGIER

AMENAGEMENT PAYSAGER
 Aménagement de la Traversée
 et de Centre Bourg

ÉLÉMENTS
 1. L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER
 2. LE PAYSAGE
 3. LE VÉGÉTAL
 4. LE MINÉRAL
 5. LE BIEN-ÊTRE

ESPACES
 1. ESPACE PUBLIC
 2. ESPACE PRIVÉ
 3. ESPACE DE TRANSITION

LEGENDE

PLANTATION
 - Arbres
 - Arbustes
 - Haies
 - Pelouses
 - Gazon
 - Prunelles
 - Rosiers
 - Hibiscus
 - Hortensias
 - Fougères
 - Plantes grimpantes

ÉQUIPEMENTS
 - Bancs
 - Tables
 - Poubelles
 - Luminaires
 - Signalisation
 - Jeux
 - Aires de jeux
 - Aires de repos
 - Aires de jeux sportifs

PROFILS
 - Profil en long
 - Profil en travers
 - Profil de la chaussée
 - Profil de la voirie
 - Profil de la voirie piétonne

PROFILS EN TRAVERS

PROFILS EN LONG

COUPE SUR BORDURE D'ÉPAULEMENT DE LA VIEILLE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.34

Routes départementales n° 8 et n° 939.

Commune de PERIGUEUX.

Réaménagement du giratoire Place Yves GUENA.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.34

Routes départementales n° 8 et n° 939.
Commune de PERIGUEUX.
Réaménagement du giratoire Place Yves GUENA.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2041482 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 121 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 CP1 13244 1	: 67 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 33 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme de 67.000 € au chapitre 908 article fonctionnel 843, nature 2041482.

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de PERIGUEUX en vue de fixer les modalités techniques, administratives et financières concernant l'opération de réaménagement du giratoire Yves GUENA, en agglomération sur les Routes départementales n° 8 et n° 939.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jean-Mik NADAL

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 8 ET N° 939
COMMUNE DE PERIGUEUX
REAMENAGEMENT DU GIRATOIRE PLACE YVES GUENA

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – SIRET n° 222 400 012 00019 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de PERIGUEUX sise 23, rue du Président Wilson – 24005 PERIGUEUX, représentée par le Maire, M. Antoine AUDI dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique urbaine et de développement du commerce local et plus particulièrement du Programme d'aménagement « PERIGUEUX en Mouvement », la Commune de PERIGUEUX a engagé le réaménagement des boulevards. Ce projet vise d'une part, à améliorer les conditions de circulation et d'autre part, à assurer un meilleur cadre de vie des riverains et usagers sur cet axe structurant en apportant des réponses en matière de qualité des espaces publics, de fonctionnalité et de sécurité.

A l'occasion de ce programme, la Commune de PERIGUEUX souhaite reconfigurer légèrement le carrefour giratoire Yves GUENA afin d'améliorer sa fluidité.

Sur cette voie très urbaine, il est cohérent que la Commune puisse réaliser à sa convenance les aménagements nécessaires à sa politique urbaine.

Par conséquent, les travaux de réaménagement, se réaliseront sous la maîtrise d'ouvrage communale et le Département versera à la Commune une compensation financière correspondant au montant nécessaire pour la réfection des enrobés du giratoire lui-même.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération de réaménagement du giratoire Yves GUENA, en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 939 et n° 8.
- les règles de gestion des aménagements réalisés par la Commune dans le cadre de la présente convention.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation, la gestion, ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- le réaménagement du giratoire : déplacement de l'anneau central et modification des entrées du giratoire,
- la réfection de la structure de chaussée,
- la réfection des bordures et des trottoirs,
- la rénovation du mobilier urbain, de l'éclairage public, de la signalisation de police et directionnelle.

Conformément au plan annexé à la présente convention.

A l'issue des travaux, La Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, la structure de la chaussée à mettre en œuvre, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES, DE GESTION ET D'ENTRETIEN

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Commune. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune sur le domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 4.3 : Gestion, entretien des aménagements :

Dans le cadre de la présente convention, la Commune prend en charge l'entretien des aménagements réalisés, à savoir :

- les trottoirs et caniveaux,
- les îlots séparateurs, l'îlot central,
- les revêtements de trottoirs,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- les aménagements paysagers,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation horizontale, directionnelle, de police, les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage, arrêts de bus,...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le Règlement Départemental de Voirie.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune :

La Commune s'engage à assurer le financement total de l'opération qui fera l'objet d'une participation financière du Département versée à la Commune, une fois les travaux effectués d'un montant de 67.000 €.

Ce montant est basé sur la réfection de la chaussée de l'anneau du giratoire sur la base de la structure suivante :

- Rabotage de la chaussée sur 15 cm ;
- Mise en œuvre de 9 cm de Grave Bitume ;
- Mise en œuvre de 6 cm de Béton Bitumineux.

La Commune réalisera, avant la réalisation des travaux, des essais visant à confirmer la structure de la chaussée à mettre en œuvre.

La Commune informera l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX de la date de réalisation de ces essais et communiquera les résultats de ces essais.

Si les résultats des essais démontraient que la structure à mettre en œuvre était différente de la structure ayant servi de base au chiffrage de la participation financière, le Département s'engage à financer l'éventuelle plus-value représentée par cette nouvelle structure.

Cette disposition donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine public départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6.3 : Modalités de versement de la participation

Le Département versera sa partition forfaitaire et définitive (sauf aléa de dimensionnement évoqué en paragraphe 6.1) de 67.000 € en une seule fois, dans un délai d'un mois après réception des justificatifs des dépenses réelles.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la date d'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés définis à l'article 4.3 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Le Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

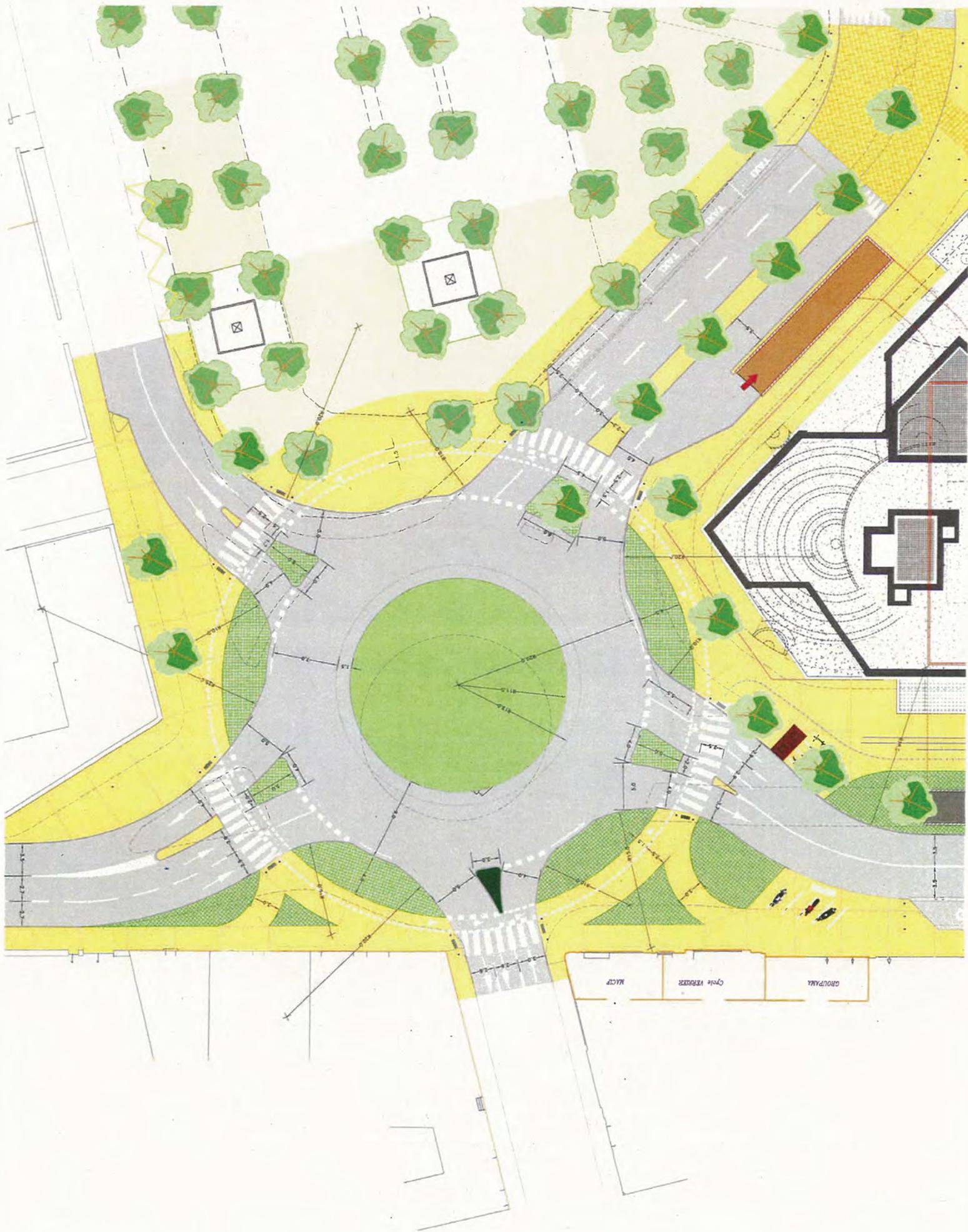
Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de PERIGUEUX,
le Maire,

Germinal PEIRO

Antoine AUDI

Annexe : Plan d'Aménagement



GROUPAMA
Cycle REPAIRS
MOTOR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.35

Route départementale n° 6089.

Avenue du Maréchal Juin, Rue du Président Wilson, Place Bugeaud,

Place Francheville, Cours Fénélon.

Commune de PERIGUEUX.

Aménagement de la voirie et de ses dépendances
dans le cadre du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.35

Route départementale n° 6089.
Avenue du Maréchal Juin, Rue du Président Wilson, Place Bugeaud,
Place Francheville, Cours Fénelon.
Commune de PERIGUEUX.
Aménagement de la voirie et de ses dépendances
dans le cadre du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne, la Ville de PERIGUEUX et la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne l'opération d'aménagement de l'Avenue du Maréchal Juin, de la Rue du Président Wilson, de la Place Francheville, de la Place Bugeaud et du Cours Fénelon sur la Route départementale n° 6089, à savoir du PR 62+0 au PR 62+840, dans le cadre de la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6089
AVENUE DU MARECHAL JUIN, RUE DU PRESIDENT WILSON,
PLACE BUGAUD, PLACE FRANCHEVILLE, COURS FENELON.
COMMUNE DE PERIGUEUX
AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DE SES DEPENDANCES DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU BUS
A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération sis 1 Boulevard Lakanal - BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommé « Le Grand Périgueux »,
D'autre part,

La Commune de PERIGUEUX sise 23, rue du Président Wilson – 24005 PERIGUEUX, représentée par le Maire, M. Antoine AUDI dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de son plan de déplacements urbains, et avec la création d'un pôle d'échanges multimodal, la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX envisage la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), qui bénéficiera en partie d'une voie réservée (site propre) indépendant au trafic routier sur la RD 6089. La ligne desservira les grands quartiers d'habitat, le centre-ville, les équipements et tous les sites clés de la Commune de PERIGUEUX qui seront ainsi reliés au centre-ville ainsi qu'à des parcs relais.

L'objectif est d'inciter les usagers à utiliser les transports collectifs en rendant ces derniers plus performants et attirer de nouveaux usagers dans les zones où des difficultés de circulation existent actuellement.

Ces opérations induisent des aménagements proposant un nouveau partage modal de l'espace de voirie pour faciliter la progression du BHNS sur la RD 6089 dans le centre-ville de PERIGUEUX.

Ces aménagements concernent le secteurs 3 de l'opération (Maréchal Juin/Wilson/Bugeaud/Francheville) et sont décomposés selon les zones suivantes :

- Zone 1 du PR 62+790 au PR 62+840 : Avenue du Maréchal Juin – création de 2 arrêts,
- Zone 2 du PR 62+540 au PR 62+600 : Rue du Président Wilson – création de 2 arrêts,
- Zone 3 du PR 62+290 au PR 62+450 : Rue du Président Wilson – devant Mairie – Création d'une voie bus dans le sens entrant vers PERIGUEUX et réaménagement de l'espace public,
- Zone 3 du PR 62+250 au PR 62+280 : Rue du Président Wilson Place Badinter – création d'un arrêt,
- Place Bugeaud – Francheville – Fénelon du PR 62+0 au PR62+200 : Création d'arrêts de bus place Bugeaud, création d'un contre-sens bus et d'une voie bus sur la contre-allée de la place Francheville et reconfiguration du carrefour Francheville/Fénelon.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention afin d'autoriser le GRAND PERIGUEUX à réaliser les travaux, à intervenir sur le domaine public départemental et à fixer les règles de gestion ultérieures des aménagements ainsi réalisés.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du GRAND PERIGUEUX, de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de l'Avenue du Maréchal Juin, de la Rue du Président Wilson, de la Place Francheville, de la Place Bugeaud et du Cours Fénelon sur la Route départementale n° 6089, à savoir du PR 62+0 au PR 62+840.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Grand Périgueux est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089,
- les règles de gestion des aménagements réalisés par le Grand Périgueux dans le cadre de la présente convention.

Enfin, la présente convention permet au GRAND PERIGUEUX de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communautaires ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : LE GRAND PERIGUEUX

Le GRAND PERIGUEUX assurera la réalisation, la gestion selon les règles définies en article 4.3, ainsi que la responsabilité de l'opération d'aménagement de la Route départementale n° 6089 du PR 62+0 au PR 62+840 (du giratoire des poissons jusqu'au Cours Fénelon).

La modification des infrastructures liée au projet du BHNS nécessite un changement de nature et de sens de circulation ou d'affectation d'usage de la voie (voir plan annexé) ainsi que la transformation du carrefour né de l'intersection entre la place Francheville et le cours Fénelon.

Les travaux de l'opération consistent en :

- ♦ la création de quais bus accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- ♦ la création de voies de bus en site propre,
- ♦ la création de cheminements piétonniers adaptés aux PMR,
- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la création d'îlots en résine + bordures,
- ♦ l'adaptation de la signalisation de police verticale, horizontale et directionnelle,
- ♦ la réalisation des marquages spéciaux,
- ♦ l'adaptation de l'éclairage public,
- ♦ le mobilier urbain.

Conformément au plan annexé à la présente convention.

A l'issue des travaux, LE GRAND PERIGUEUX devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE GRAND PERIGUEUX

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental :

- RD 6089 : du PR 62+0 au PR 62+840 (du giratoire des poissons jusqu'au Cours Fénelon).

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par LE GRAND PERIGUEUX.

Avant le démarrage des travaux, LE GRAND PERIGUEUX soumettra au Département les dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs du GRAND PERIGUEUX. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par LE GRAND PERIGUEUX sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par LE GRAND PERIGUEUX.

LE GRAND PERIGUEUX sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / UA de Périgueux) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long et en travers du projet, l'assainissement pluvial, la signalisation directionnelle, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

LE GRAND PERIGUEUX réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES ET TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

Les travaux destinés à réintégrer le domaine public routier départemental font l'objet d'une visite technique organisée par LE GRAND PERIGUEUX. Les représentants du GRAND PERIGUEUX et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du GRAND PERIGUEUX au Département.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, LE GRAND PERIGUEUX prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 4.3 : Gestion des dépendances de la RD 6089

Dans le cadre de la présente convention, LE GRAND PERIGUEUX et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention et précisés ci-après :

■ Le Grand Périgueux assure l'entretien et la gestion :

- des abribus + accessoires liés et situés à proximité des abribus (potelets, corbeille, panneaux de bus, éclairage.)

■ La Commune assure l'entretien et la gestion :

- des trottoirs et caniveaux,
- des îlots séparateurs,
- des revêtements de trottoirs,
- des systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- de l'éclairage public (matériel et énergie),
- des aménagements paysagers,
- du mobilier urbain (barrière de protection, bornes...) hormis ceux sous gestion du GRAND PERIGUEUX et précisés ci-dessus,
- de la signalisation horizontale, directionnelle, de police, les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage, arrêts de bus,...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par LE GRAND PERIGUEUX est soumise au respect des dispositions suivantes :

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés, conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées:

Toutes précautions utiles devront être prises LE GRAND PERIGUEUX et par la Commune chacune en ce qui la concerne pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

LE GRAND PERIGUEUX et la Commune sont tenues d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge du Grand Périgueux :

Le coût de l'opération objet de la présente convention est financé exclusivement par LE GRAND PERIGUEUX.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par LE GRAND PERIGUEUX sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communautaire, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au GRAND PERIGUEUX et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences relatives à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention définie à l'article 4.3, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le GRAND PERIGUEUX assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention. La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la gestion des aménagements dont elle a la charge.

Ils s'engagent à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques afférents à la présente convention et leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Les parties font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du GRAND PERIGUEUX ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : ANNEXE

Est annexé à la présente convention le plan des principes d'aménagement

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération du
GRAND PERIGUEUX,
le Président,

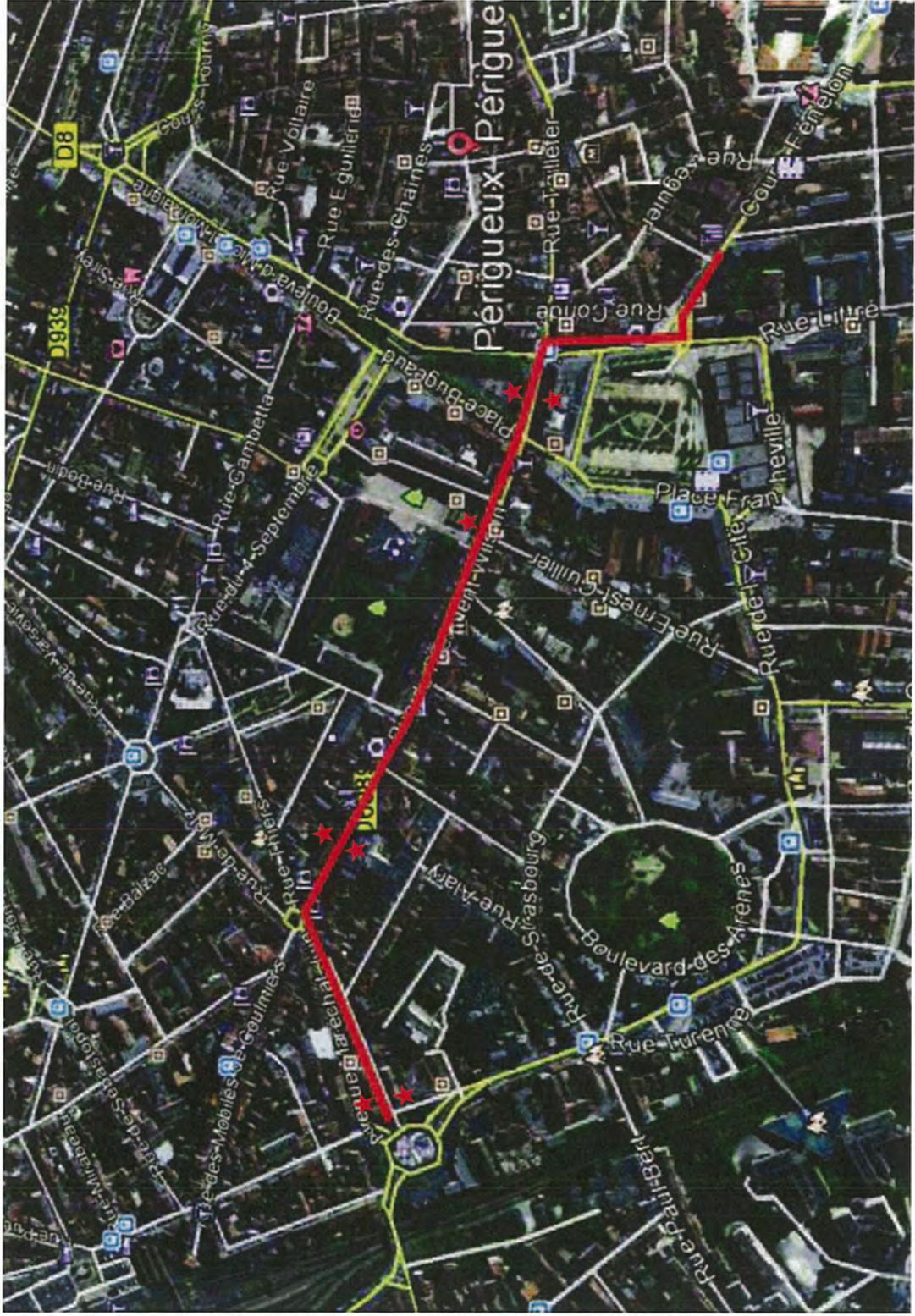
Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

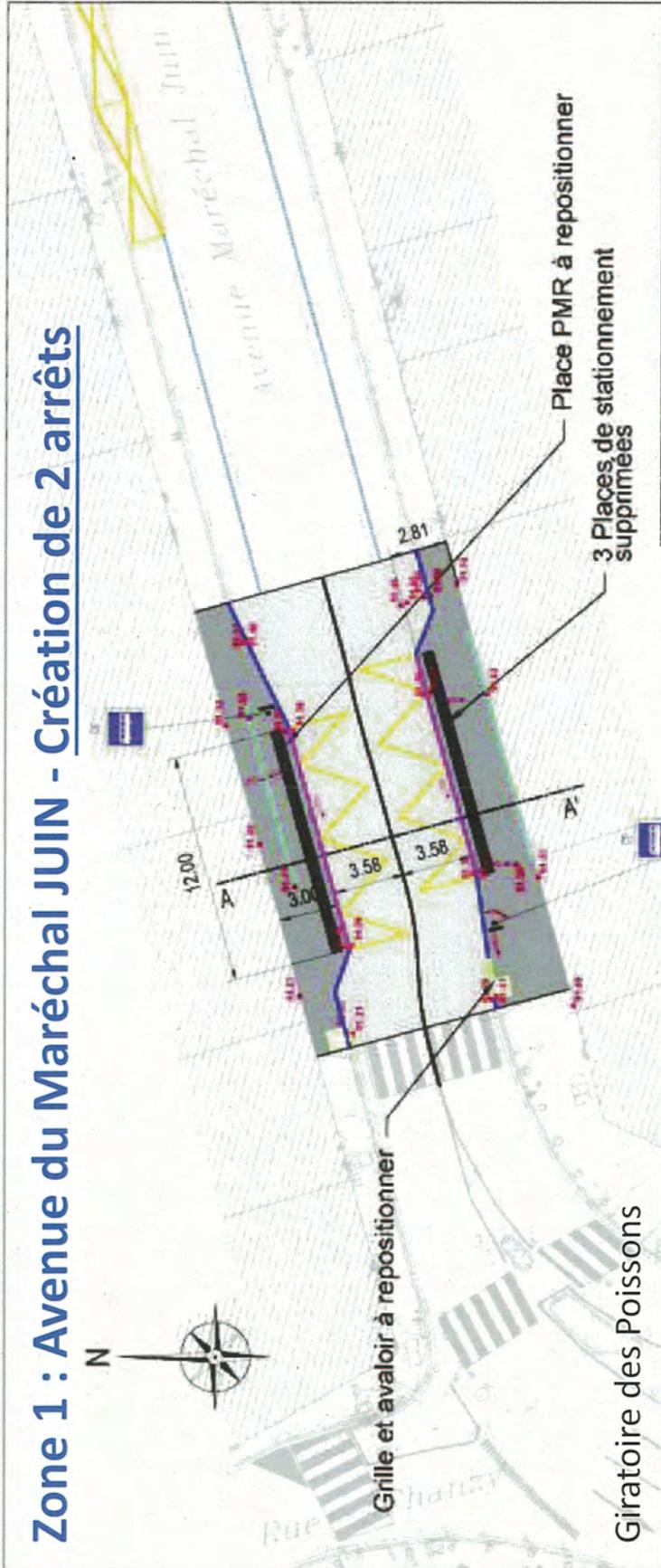
Pour la Commune de PERIGUEUX,
le Maire,

Antoine AUDI

LE SECTEUR 3 : Maréchal Juin / Wilson / Bugeaud / Francheville



Zone 1 : Avenue du Maréchal JUN - Création de 2 arrêts



LEGENDE:

	Enrobé voirie		Avaloir visitable
	Enrobé noir trottoir		Avaloir à grille
	Bordure T2 béton gris		Dalle podotactile
	Bordure T2 basse béton gris		Cote projet
	Bordure Quai bus		Pente projet
	Cantiveau à grille		Abris bus

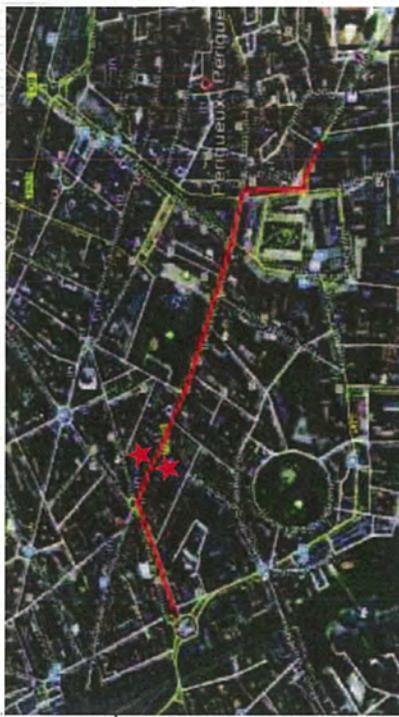
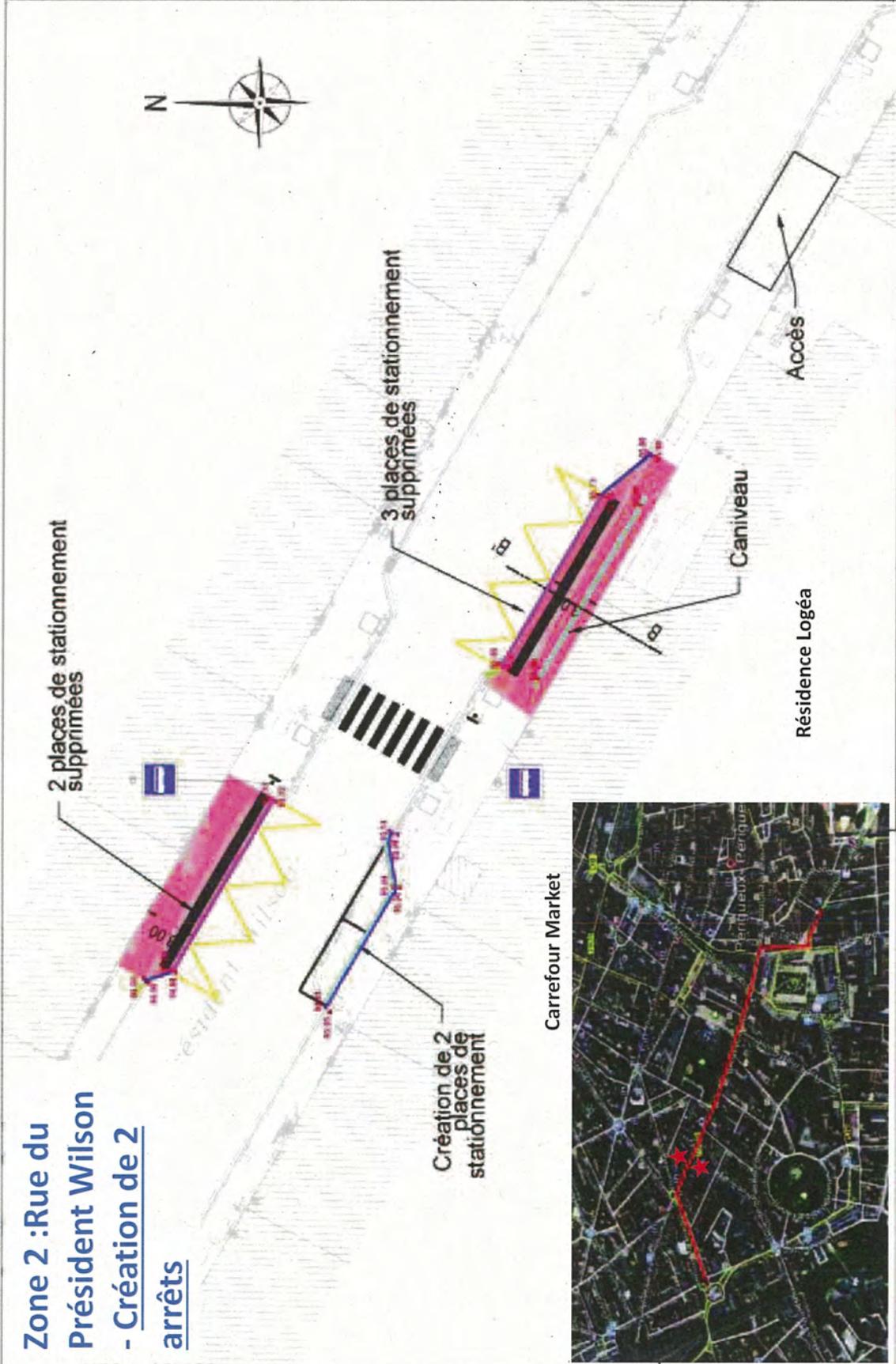
Nota : Positionnement des abris bus à titre indicatif

REALISATION D'UN BUS
A HAUT NIVEAU DE SERVICE
Secteur 3 - Zone 1
Avenue Maréchal Juin / Giratoire des Poissons

DCE

Plan d'aménagement
et nivellement

**Zone 2 : Rue du
Président Wilson**
**- Création de 2
arrêts**



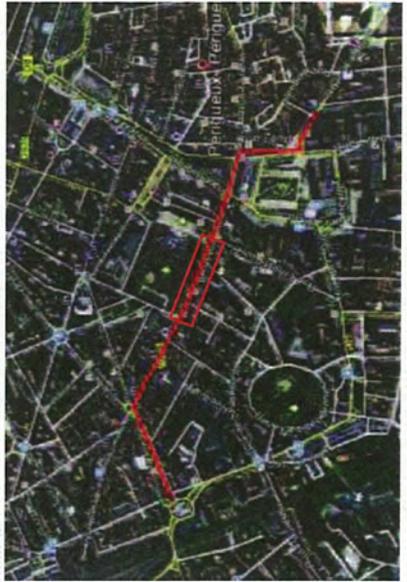
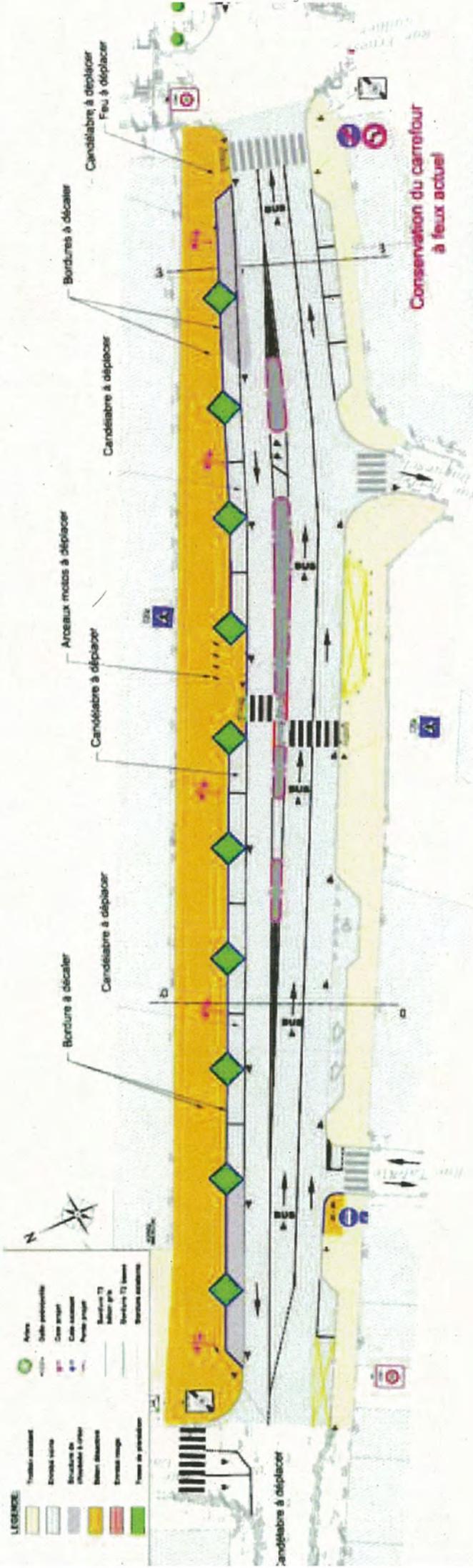
Plan d'aménagement
et nivellement

Échelle	1:2000
Date	AO
Projet	
Site	
Autres	

DCE

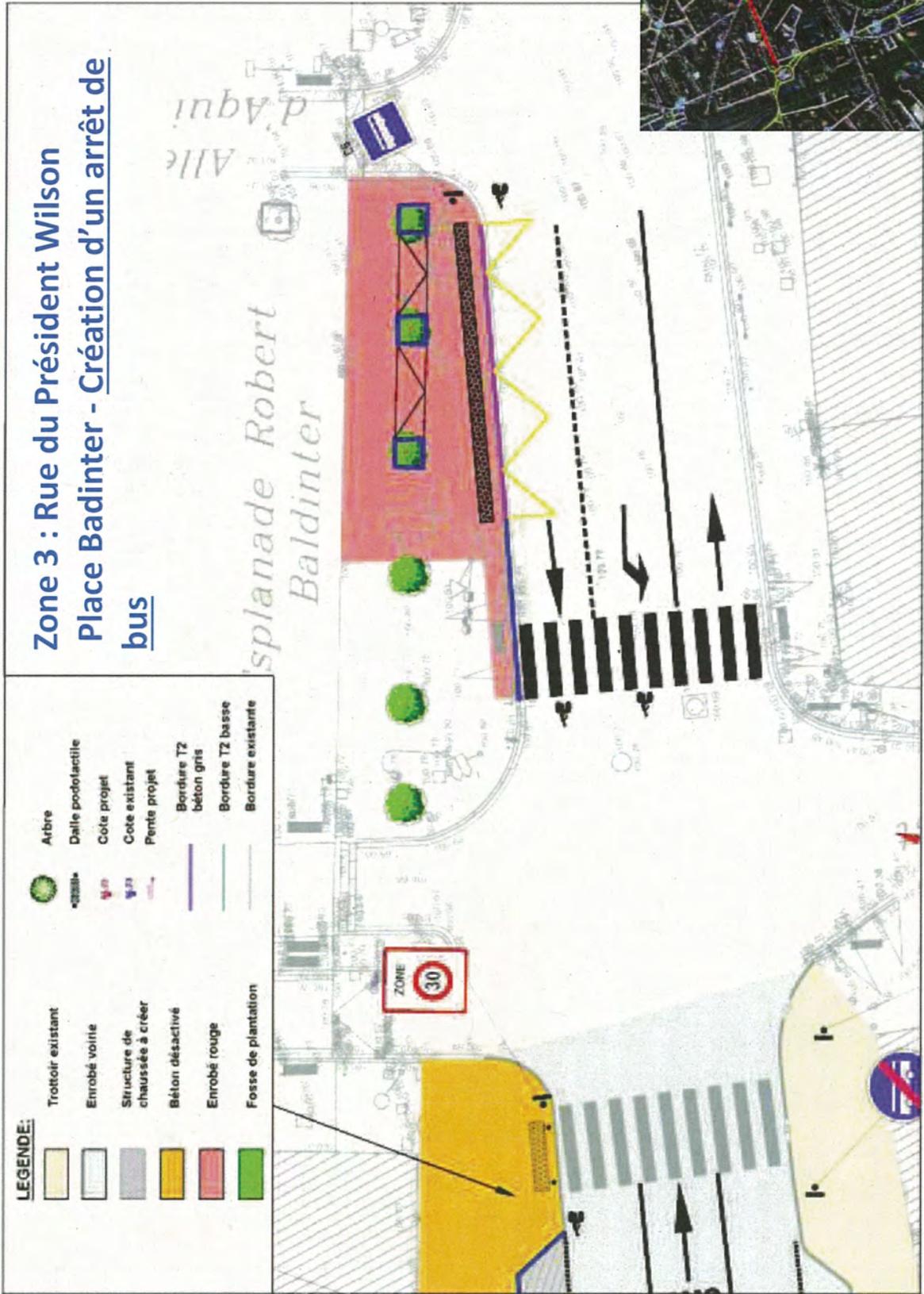
REALISATION D'UN BUS
A HAUT NIVEAU DE SERVICE
Secteur 3 - Zone 2
Rue du Président Wilson

Zone 3 : Rue du Président Wilson - devant Mairie - Création d'une voie bus dans le sens entrant vers Périgueux et réaménagement de l'espace public



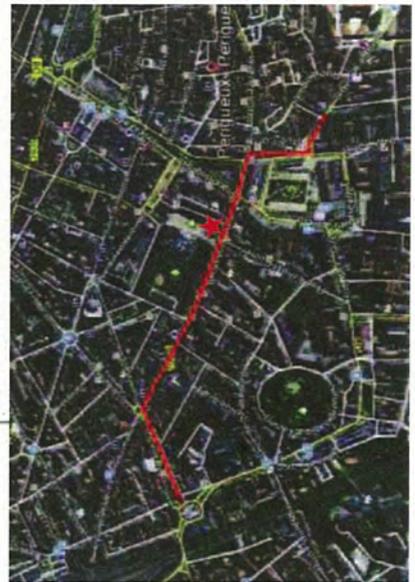
Zone 3 : Rue du Président Wilson Place Badinter - Création d'un arrêt de bus

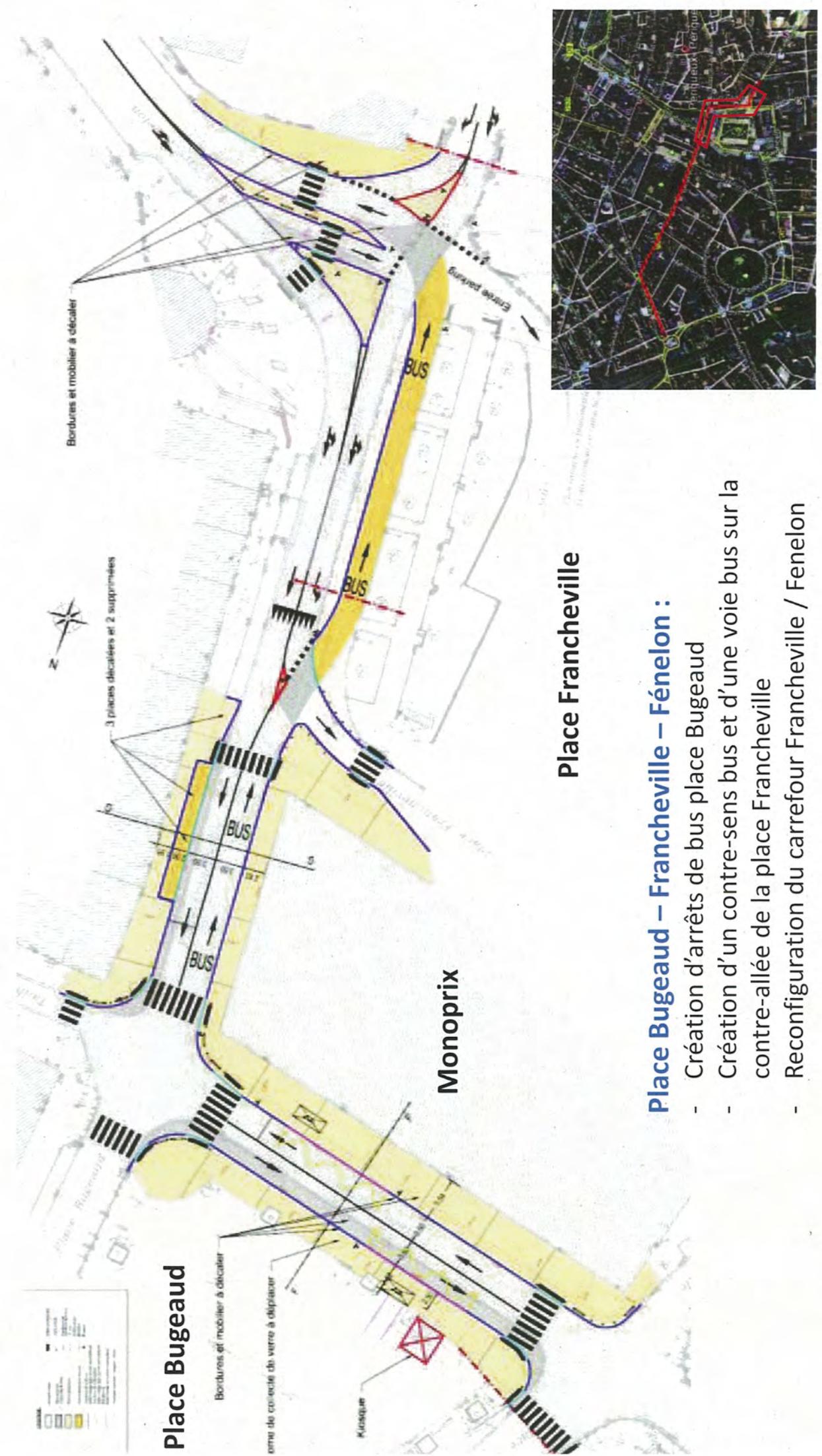
bus



LEGENDE:

- | | | | |
|--|-------------------------------|--|-----------------------|
| | Trottoir existant | | Arbre |
| | Enrobé voirie | | Dalle podotactile |
| | Structure de chaussée à créer | | Cote projet |
| | Béton désactivé | | Cote existant |
| | Enrobé rouge | | Pente projet |
| | Fosse de plantation | | Bordure T2 béton gris |
| | | | Bordure T2 basse |
| | | | Bordure existante |





Place Bugeaud

Monoprix

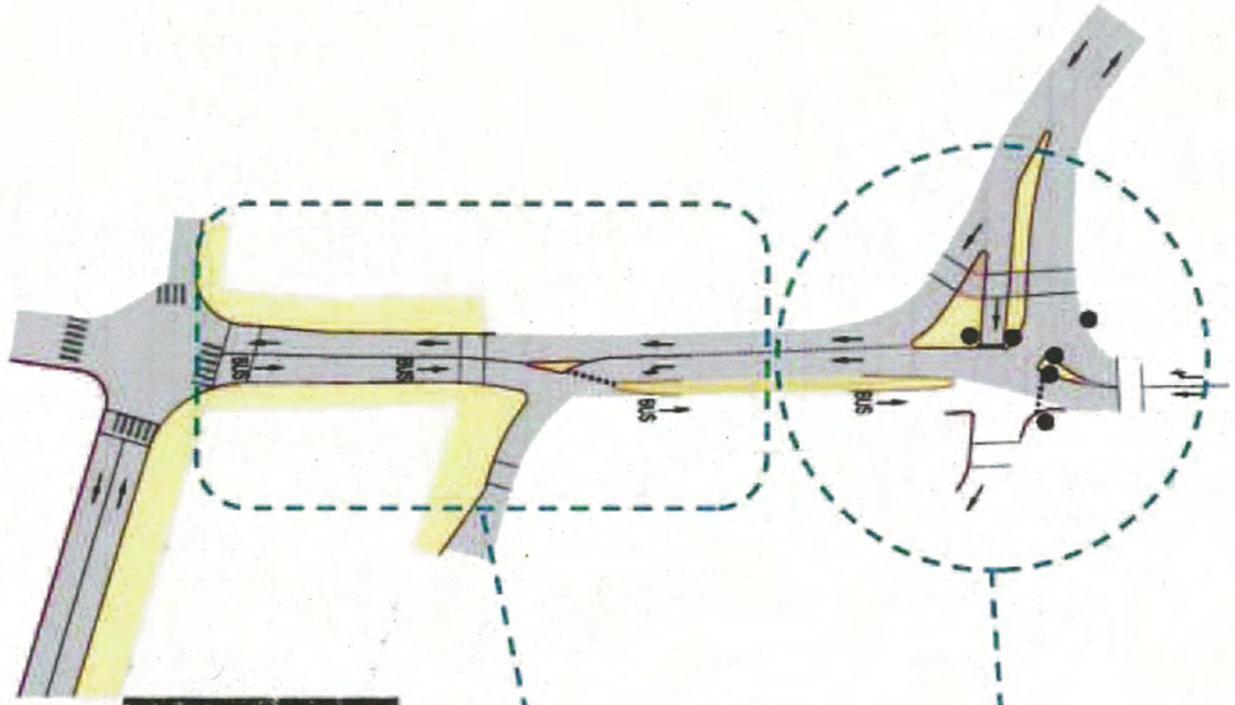
Place Francheville

Place Bugeaud – Francheville – Fénelon :

- Création d'arrêts de bus place Bugeaud
- Création d'un contre-sens bus et d'une voie bus sur la contre-allée de la place Francheville
- Reconfiguration du carrefour Francheville / Fenelon

FRANCHEVILLE / FÉNELON

TRONCON BUGEAUD - STALINGRAD



Création d'un contre-sens
réservé aux bus

Maintien du fonctionnement en
cédez-le-passage
+ Feux R24 stoppant la circulation
lorsque le bus arrive au carrefour



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.36

Routes départementales n° 13, 34, 709, 709E4, 933, 936 et 936E1.

Commune de BERGERAC.

Mise à niveau de l'éclairage public des giratoires.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.36

Routes départementales n° 13, 34, 709, 709E4, 933, 936 et 936E1.
Commune de BERGERAC.
Mise à niveau de l'éclairage public des giratoires.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2041482 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 121 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 CP1 13245 1	: 20 834,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 33 166,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

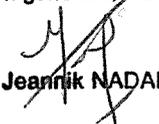
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme de 20.834 € au chapitre 908 article fonctionnel 843, nature 2041482.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département, la Commune de BERGERAC et le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24), fixant les engagements des parties quant aux travaux de mise à niveau et d'entretien des îlots centraux et de l'éclairage public des giratoires situés sur les Routes départementales n° 13, 34, 709, 709^E4, 933, 936 et 936^E1 sur la Commune de BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Mik NADAL

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES n° 13, 34, 709, 709^E4, 933, 936, et 936^E1.
COMMUNE DE BERGERAC
MISE A NIVEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES GIRATOIRES

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP. I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

La Commune de BERGERAC sise 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC représentée par le Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° D20180134 du 20 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energies de Dordogne (SDE 24) sis 7, allée de Tourny – CS 81225 – 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président, M. Philippe DUCENE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil syndical n° du ,

Ci-après dénommé « le SDE 24 »,
D'autre part.

PREAMBULE

La convention n° 2018/001 du 12 janvier 2018 et son avenant n° 1, sont intervenus aux fins de fixer les engagements du Département, de la Commune et du SDE 24 pour la mise à niveau et l'entretien des îlots centraux et de l'éclairage public des giratoires situés sur les Routes départementales n° 13, 34, 709, 709^E4, 933, 936 et 936^E1 sur la Commune de BERGERAC.

Dans son article 2, la convention n° 2018/001 prévoit l'établissement d'une convention particulière afin de définir la nature des travaux, les modalités d'exécution et de financement de la mise à niveau de l'éclairage public des giratoires.

Cette disposition porte sur les giratoires suivants :

- Giratoire RD 709 x RD 709^{E4}, La Mouline,
- Giratoire RD 709 x RD 34 x RD 13, Fortespine,
- Giratoire RD 936^{E1} x RD 936, La Cavaille,
- Giratoire RD 936^{E1} x VC du Combal, Les Sardines,
- Giratoire RD 936^{E1} x RD 933, de Bridet,
- Giratoire RD 936^{E1} x RD 13, de Vallade.

Les travaux de mise à niveau ont été estimés à 50.000 € TTC et le Département s'est engagé dans l'article 3 de la convention n° 2018/001 à financer ces derniers à hauteur de 20.834 € HT.

Les dossiers de remise à niveau de l'éclairage des giratoires de la Cavaille et de Bridet, fournis par la Commune, nécessitant un financement supérieur à l'estimation de 50.000 € TTC, la présente convention ne traitera des travaux que sur ces deux giratoires.

La remise en gestion se fera en l'état pour les giratoires de la Mouline, de Fortespine, des Sardines et de Vallade.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux de mise à niveau de l'éclairage public du giratoire de la « Cavaille » (RD 936 et 936^{E1}) et du giratoire « de Bridet » (RD 933 et 936^{E1}), sur le territoire de la Commune de BERGERAC,
- remettre la gestion de l'éclairage public des giratoires (matériels et énergie) suivants à la Commune :
 - « Bridet », RD 933 ET 936^{E1},
 - « La Cavaille », RD936^{E1} et 936,
 - « La Mouline », RD 709 et RD 709^{E4},
 - « Fortespine », RD 709, 34 et 13,
 - « Vallade », RD 936^{E1} et 13,
 - « les Sardines » RD 936^{E1},
- permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux de mise à niveau de l'éclairage public comprennent principalement :

Giratoire RD 936E1 x RD 936, la Cavaille

- Travaux sur BT aérien :
 - Fourniture et pose de 16 lanternes et candélabres
 - Branchements et conformité
- Travaux sur BT souterrain :
 - Tranchée et cablette
- Dépose BT isolé
 - Dépose de 19 lanternes et candélabres

Giratoire RD 936E1 x RD 933, de Bridet

- Travaux sur BT aérien :
 - Fourniture et pose de 16 lanternes et candélabres
 - Branchements et conformité
- Travaux sur BT souterrain :
 - Tranchée et cablette
- Dépose BT isolé
 - Dépose de 24 lanternes et candélabres

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Maîtrise d'ouvrage - Maîtrise d'œuvre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne est un Syndicat de communes qui regroupe les Communes du département de la Dordogne qui lui ont confié le pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique. Il est de ce fait l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Énergie électrique sur l'ensemble du département de la Dordogne.

C'est dans ce cadre, que le SDE 24, s'est vu confier, par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015, sa compétence en matière d'éclairage public, et assurera ces travaux de mise à niveau de l'éclairage public précisés en article 2.

ARTICLE 3.2 : Missions du SDE 24

Les tâches suivantes sont à la charge du SDE 24 :

- le remplacement du matériel de l'éclairage public (études, conception, choix et qualité du matériel),
- la réalisation et le suivi des travaux d'éclairage public,
- la réception des travaux et la remise des ouvrages.

Le piquetage sera réalisé en présence d'un représentant du Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités : Pôle Territoires - Unité d'Aménagement de BERGERAC).

Le SDE 24 s'engage à indiquer au Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités : Pôle Territoires - Unité d'Aménagement de BERGERAC) le début et la fin des travaux et attestera de leur réalisation.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

Le SDE 24, Maître d'œuvre, estime les travaux comme suit :

Giratoire de « La Cavaille »

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	33.722,94 €	6.744,59 €	40.467,53 €
Montant total			40.467,53 €

Giratoire de « Bridet »

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	43.253,60 €	8.650,72€	51.904,32 €
Montant total			51.904,32 €

Les travaux de mise à niveau des éclairages publics sont estimés pour la totalité des deux giratoires à 76.976,54 € HT, soit 92.371,85 € TTC.

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Giratoires « La Cavaille et « Bridet »	76.976,54 €	15.395,31 €	92.371,85 €
FCTVA (16.404 %)			15.152,68 €
Hors FCTVA			77.219,17 €
Montant total dû par la Commune de BERGERAC au SDE 24			77.219,17 €

Sur présentation du décompte des prestations réalisées et mandatées par le SDE 24, la Commune de BERGERAC s'engage à s'acquitter auprès du SDE 24 du montant des travaux pour ces deux opérations, estimé à 77.219,17 €.

Conformément à l'article 3 de la convention n° 2018/001, le Conseil Départemental versera à la Commune de BERGERAC, dans un délai de trois mois à compter de l'émission du titre de recette, sa participation aux travaux plafonnée à 20.834 €. Ce montant de participation est calculé sur la base de 50 % de travaux estimés à 50.000 € TTC. Dans l'hypothèse d'un montant de travaux inférieur à 50.000 € TTC, la participation sera recalculée sur la base de 50 % du montant des dépenses réelles.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit correspondant à sa participation financière au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2041482.

Le comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte de la Commune de BERGERAC à :

- Monsieur le Percepteur de BERGERAC,
Compte n° 30001/00192/0000D050005
IBAN : FR17 3000 1001 9200 00D0 5000 571
Banque de France de BERGERAC

ARTICLE 5 : GESTION DES OUVRAGES

Une fois les travaux de mise à niveau réalisés, tous les ouvrages et équipements d'éclairage public au droit du carrefour giratoire de « Bridet » situé à l'intersection des Routes départementales n° 933 et 936^{E1}, et du carrefour giratoire de « La Cavaille » situé à l'intersection des Routes départementales n° 936 et RD 936^{E1}, sur le territoire de la Commune de BERGERAC seront remis à la Commune qui en transfèrera aussitôt la gestion et l'entretien au SDE 24.

Pour les autres giratoires, à savoir :

- Giratoire RD 709 x RD 709^{E4}, la Mouline,
- Giratoire RD 709 x RD 34 x RD1 3, Fortespine,
- Giratoire RD 936^{E1} x VC du Combal, Les Sardines,
- Giratoire RD 936^{E1} x RD 13, Vallade,

tous les ouvrages et équipements d'éclairage public au droit de ces giratoires sont remis à la Commune de BERGERAC à compter de la signature de la présente convention, qui en transfère aussitôt la gestion et l'entretien au SDE 24. A ce titre, le Département ne participera pas financièrement à la mise à niveau des éclairages publics de ces giratoires.

Les factures d'électricité relatives à la consommation des équipements d'éclairage public sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au SDE 24 et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la date de liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la gestion des ouvrages définie à l'article 5 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de BERGERAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Daniel GARRIGUE

Pour le Syndicat Départemental d'Energies,
le Président,

Philippe DUCENE

ECLAIRAGE PUBLIC

LOT : 05

SECTEUR : 13

Commune de : **BERGERAC**

Renouvellement EP GIRATOIRE " LE BRIDET "

Estimation : 51 904, 32 Euros

Plan de situation 1/10000
64.0056

Poste : LA MOUTHE 24037 R0620.

Nb d'abonnés :

Observations :

Coefficient de difficulté		1.00
---------------------------	--	------

EDITIONS	DATES	MODIFICATIONS	ETABLIS PAR	VISA	VERIFIE PAR
A	22/01/18	PLAN POUR ACCORD	DUPUY F.		LALANNE T.
B					
C					
D					

Piqueteur	Date du piquetage
M. LALANNE.T.	Le : 17/12/2017

En présence de
Chargé d'affaires SDE 24 M. MELNIK Pierre
Mairie

APPROBATION	
VISAS	DATE
SYNDICAT	SIGNATURE

Compte travaux : A AQ9 30118



LEGENDE ECLAIRAGE PUBLIC

	BTA SOUT. EXISTANTE.
	EP SOUT. A CREER.
	EP SOUT. EXISTANT.
	BTA AERIENNE EXISTANTE.
	EP AERIEN A POSER.
	COFFRET S225 EP.
	LUMINAIRE A POSER.
	LUMINAIRE A REMPLACER.
	LUMINAIRE A DEPOSER.
	PC 2P+T EXISTANTE.
	PC 2P+T A POSER.
	PC 2P+T A DEPOSER.

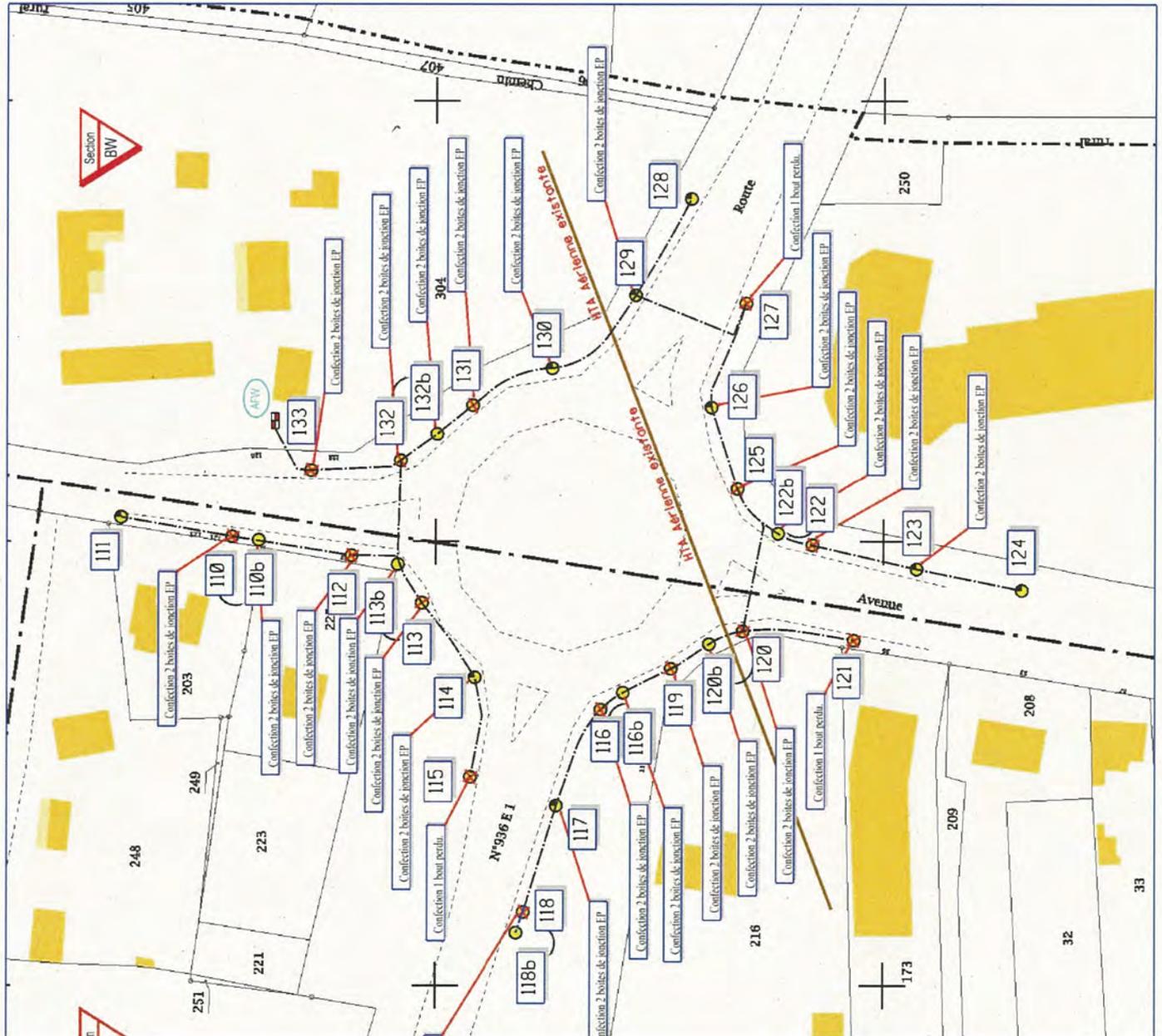
AFW

Armoire AFW existante

Dépose disjoncteur non-différentiel.
Pose disjoncteur différentiel 500mA

Pose paratoudre FUSADEE + protection + terre

Confection 5m de franchée en TN + Déroulage cablette de terre 25 °cu.



CARACTERISTIQUES

N°	Candélabre console	Lanterne projecteur	Source	Raccordits		Divers	
				Perm	Partiel		
110	111	Candélabre : LUXEMBOURG	Lanterne : FALCO 2	Type : LED	110	111	Dépose candélabres existants et remplacement: Dépose disjoncteur et Pose disjoncteur 500mA. Pose paratoudre FUSADEE. Tranchée 5m déroulage et fourniture cablette de terre 25° CUWVC.
113	114	Fournisseur : COMATELEC	Fournisseur : COMATELEC	Fournisseur : COMATELEC	113	114	
116	117	Hauteur : 9 ML	Puissance : 74w LED	Comatelec	116	117	
118	120	Avancée : 1m	RAI : 3004	Puissance : 74W	118	120	
122	123	RAI : 3004	Couleur : 4000° K		122	123	
124	126	Inclinaison : 5°			124	126	
128	129				128	129	
130	132				130	132	
112	115						
119	121						
125	127						
131	133						
AFW							

Tronçons	Sous tronçons	Long. Sur terrain (ml)	Raccord	INDRE de câbles		COEFF	TN + 0/30 Type A			Boite jonction EP	CABLES EP en ml
				BT	Bit EP		1	2	3		
Récap tableau 1		19,00	39,00				19,00		2	25	56,00
pt 123		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 122		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 122b		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 125		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 126		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 127		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 129		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 130		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 131		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 132		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 132b		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 133		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
Total EP		31,00	72,00				31,00		3	47	100,00

Tronçons	Sous tronçons	Long. Sur terrain (ml)	Raccord	INDRE de câbles		COEFF	TN + 0/30 Type A			Boite jonction EP	CABLES EP en ml
				BT	Bit EP		1	2	3		
pt 110		1,00	3,00		2	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 110b		1,00	3,00		2	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 112		1,00	3,00		2	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 113		1,00	3,00		2	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 113b		1,00	3,00		2	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 114		1,00	3,00		2	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 115		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 116		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 116b		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 117		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
118-118b		5,00	3,00		1	1,00	5,00		1	1	8,00
Sous-Total		5,00	3,00				5,00		1	1	8,00
pt 119		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 120		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 120b		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
pt 121		1,00	3,00		1	1,00	1,00		2	2	4,00
Sous-Total		1,00	3,00				1,00		2	2	4,00
Total EP		19,00	39,00				19,00		2	25	56,00

Divers

candélabres existants et remplacement.

candélabre.

disjoncteur et Pose disjoncteur 500mA.
rafouire FUSADEE. Tranchée 5m
je et fourniture cablette de terre 25'

ECLAIRAGE PUBLIC

LOT : 05

SECTEUR : 13

Commune de : **BERGERAC**

Renouvellement EP Giratoire LA CAVAILLE - Armoire AFJ.

Estimation : 40 467,54 Euros

Plan de situation 1/10000
64 0056

Poste : Armoire AFJ.

Nb d'abonnés :

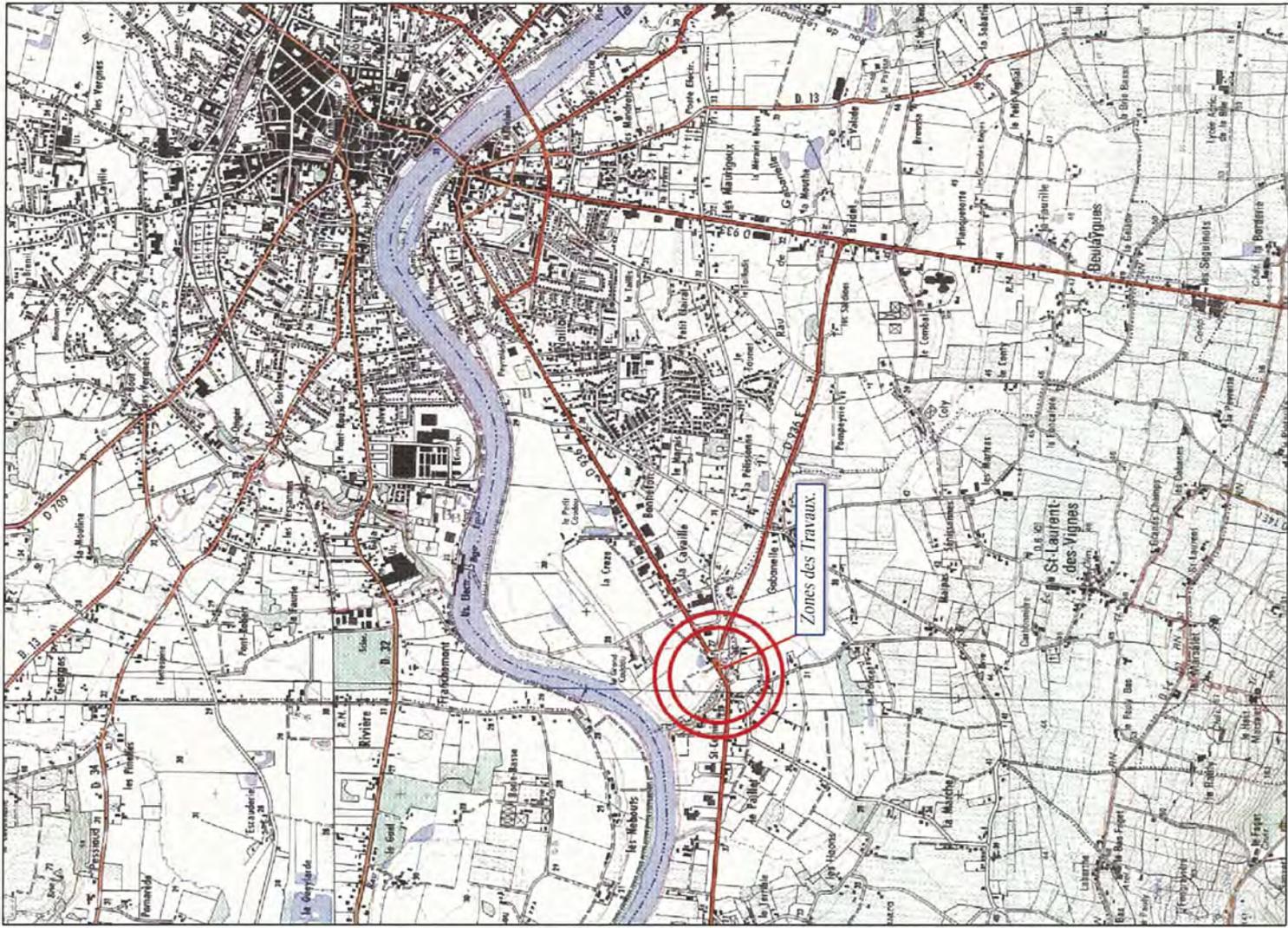
Observations :	Coefficient de difficulté	1.00

EDITIONS	DATES	MODIFICATIONS	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
A	15/12/17	PLAN POUR ACCORD	M. LALANNE T.	M. LALANNE T.
B				
C				
D				

Piqueur	Date du piquetage	En présence de
M. LALANNE T.	Le : 11/12/2017	Chargé d'affaires SDE 24 M. MELNIK Pierre Mairie

APPROBATION		
VISAS	DATE	SIGNATURE
SYNDICAT	26/12/2017	

Compte travaux : A AQ9 30119

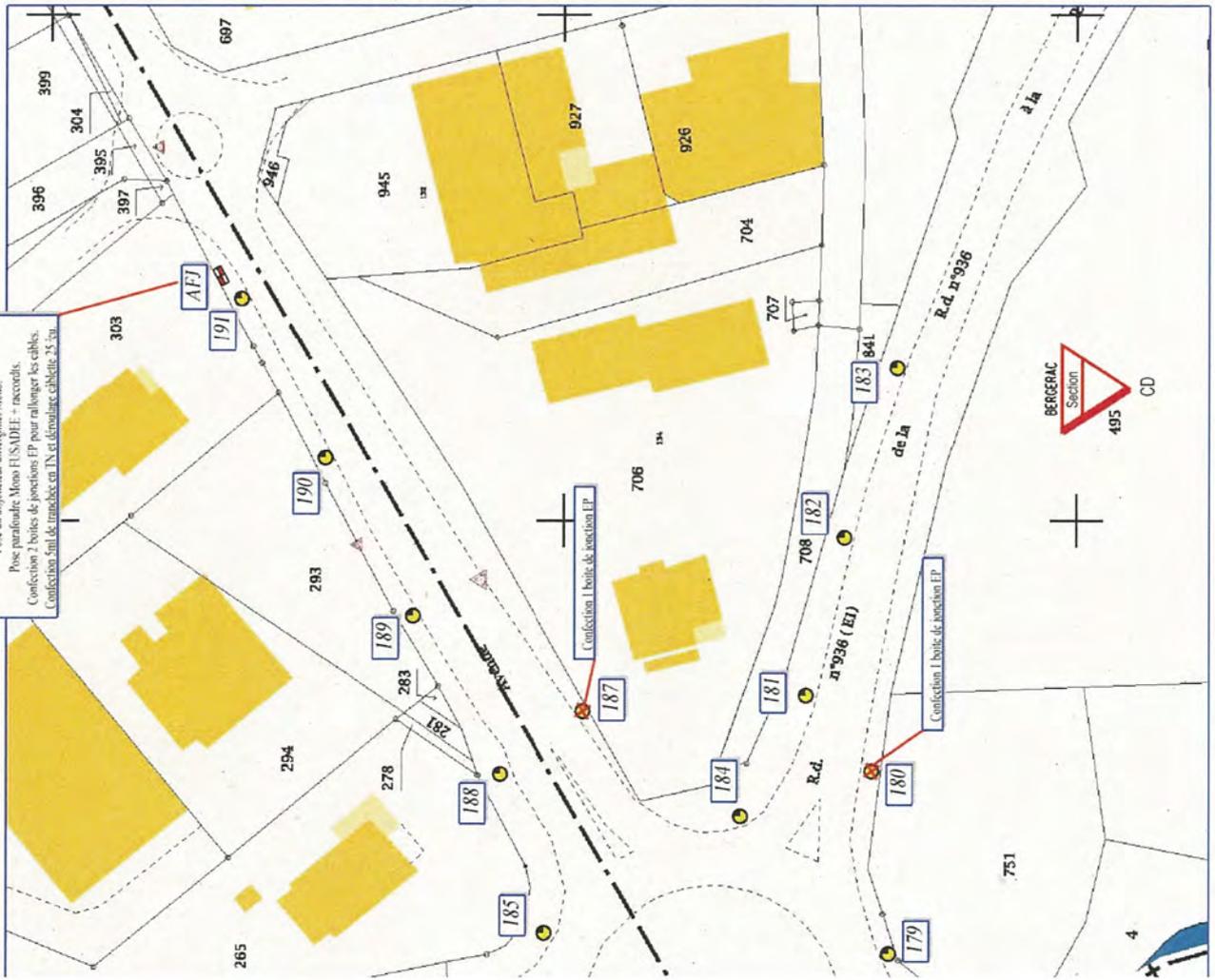




LEGENDE ECLAIRAGE PUBLIC

	BTA SOUT. EXISTANTE.
	EP SOUT. A CREER.
	EP SOUT. EXISTANT.
	BTA AERIENNE EXISTANTE.
	EP AERIEN A POSER.
	COFFRET S225 EP.
	LUMINAIRE EXISTANT.
	LUMINAIRE A POSER.
	LUMINAIRE A REMPLACER.
	LUMINAIRE A DEPOSER.
	PC 2P+T EXISTANTE.
	PC 2P+T A POSER.
	PC 2P+T A DEPOSER.

Armure EP "AFJ"
 Enveloppe cassée à remplacer.
 Dépose et repose tableau EP dans nouveau enveloppe.
 Pose un disjoncteur différentiel Mono.
 Pose parafoudre Mono FUSADEE - raccords.
 Confection 2 boîtes de jonctions EP pour rallonger les câbles.
 Confection 5m de tranchée en TN et dévissage câblette 25 kv.



CARACTERISTIQUES

N°	Candélabre console	Lanterne projecteur	Source	Raccordts		Divers
				Perm	Partiel	
180-187-177	Candélabre : LUXEMBOURG Fournisseur : Conimast Hauteur : 9m Avancée : 1m RAL : 3004 Inclinaison : 5°	Lanterne : FALCO 2.5121 Fournisseur : COMATELEC Puissance : 74w - 48 LEDs RAL : 3004 Couleur : 4000° K Abaissement du flux lumineux : 40%.	Type : LED Fournisseur : comatelec Puissance : 74W			Dépose candélabres + massifs. Confection boîtes de jonction.
176-174-175-181-182-183-189-190-191	Candélabre : LUXEMBOURG Fournisseur : Conimast Hauteur : 9m Avancée : 1m RAL : 3004 Inclinaison : 5°	Lanterne : FALCO 2.5102 Fournisseur : COMATELEC Puissance : 74w - 48 LEDs RAL : 3004 Couleur : 4000° K Abaissement du flux lumineux : 40%.	Type : LED Fournisseur : comatelec Puissance : 74W	173-174-175-176-178-179-181-182-183-184-185-186-188-189-190-191		Dépose candélabres + massifs. Remplacement massifs 300x300 MC7 (46) Dépose candélabres + massifs. Remplacement massifs 300x300 MC2 (110)

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
LOT n°5 - SECTEUR 13 - TRAVAUX 2017

Commune de BERGERAC

RENOUVELLEMENT GIRATOIRE LE BRIDET ARMOIRE AFW

Montant du Précompte H.T.	43 253.60 €
Incidence T.V.A. 20.00%	8 650.72 €
Montant du Précompte T.T.C.	51 904.32 €

CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS, TRENTE-DEUX CENTIMES

A Périgueux le :
Le Directeur du SDE

A BERGERAC le :
Mr le Maire

TABLEAU RECAPITULATIF ESTIMATIF

PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC 2017

23/01/2018

Devis N° C17-315

Commune de : Bergerac

Intitulé Affaire : Renouvellement EP Giratoire LE BRIDET Poste AFW

RECAPITULATION COÛTS DES OUVRAGES ACTUALISÉS

Désignation	Travaux Aériens	Travaux Souterrains	Fourniture Bordereau	Hors Bordereau			TOTAL
				F. Diverses	F. Sources	H.B	
RESEAU HTA AERIEN							- €
RESEAU HTA SOUTERRAIN							- €
POSTE AERIEN							- €
POSTE SOUTERRAIN							- €
RESEAU BTA AERIEN	13 537,00 €						13 537,00 €
BRANCHEMENT AERIEN							- €
RESEAU BTA SOUTERRAIN		7 908,00 €	1 830,00 €				9 738,00 €
BRANCHEMENT SOUTERRAIN							- €
RESEAU FACADE							- €
BRANCHEMENT FACADE							- €
RESEAU FT SOUTERRAIN							- €
DEPOSE	3 652,00 €						3 652,00 €
HORS BORDEREAU				12 944,00		1,92	12 945,92 €
TOTAL AVANT COEF.	17 189,00 €	7 908,00 €	1 830,00 €	12 944,00 €	- €	1,92 €	39 872,92 €
HAUSSE = 1,063	1 082,91 €	496,20 €	115,29 €				1 696,40 €
COEF/H.B (F. Sources) = 1,15				1 941,60 €	- €	0,29 €	1 941,89 €
TOTAL HT	18 271,91 €	8 406,20 €	1 945,29 €	14 885,60 €	- €	2,21 €	43 511,21 €
ACTU TP12 : 0,991	164,45 €	75,66 €	17,51 €				257,61 €
TOTAL HT	18 436,36 €	8 481,86 €	1 962,80 €	14 885,60 €	- €	2,21 €	43 253,60 €
		26 438,01 €				16 815,59 €	
				Montant actualisé H.T			43 253,60 €
				T.V.A 20%			8 650,72 €
				MONTANT TOTAL T.T.C			51 904,32 €

DEVIS ESTIMATIF n° C17-316

SDE 24 - Lot n°5

Programme ECLAIRAGE PUBLIC 2017

Commune de : Bergerac

Affaire : Renouvellement EP Giratoire LE BRIDET
Poste AFW

Repère du poste	Libellé	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Unitaire	Total
3.1	RESEAU BT AERIEN				
RA31	Travaux				
1.01					
1,1	Mise en chantier et Travaux de Piquetage	Forf.	1	356,00 €	356,00 €
210,22	Implantation Candélabre à crosse <= 10 m	U	16	565,00 €	9 040,00 €
213,23	Pose lanterne à Leds sur candélabre avec système de protection contre les surintensités et les surtensions	U	16	231,00 €	3 696,00 €
219,05	F et pose d'un Disjoncteur Différentiel (DDR) 300mA, connexions comprises	U	1	192,00 €	192,00 €
219,13	F et pose d'un parafoudre + disjoncteur de protection y compris raccordements	U	1	73,00 €	73,00 €
124,28	Réalisation et fourniture du dossier Dossier Ouvrage Exécuté EP	U	1	180,00 €	180,00 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				13 537,00 €
	<i>Hausse</i>		1,063	852,83 €	14 389,83 €
	<i>Total</i>		0,991	-129,51 €	14 260,32 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	2 852,06 €	17 112,38 €
	Total chapitre :				17 112,38 €
	Total chapitre : Travaux				17 112,38 €
	Total chapitre : RESEAU BT AERIEN				17 112,38 €
4.1	RESEAU BT SOUTERRAIN				
RS41	Travaux				
1.01					
91,1	Tranchée Type A en terrain naturel 1 câble	ml	36	15,00 €	540,00 €
103,2	Coefficient de difficulté en zone agglomérée	0,2	540	0,20 €	108,00 €
105,01	Déroulage câble de Section de Phase < à 50 mm²	ml	100	2,00 €	200,00 €
105,08	Déroulage de câbles de 25 mm² cuivre	ml	110	1,00 €	110,00 €
120,3	Boîte pour section de câble comprise entre 4 et 35 mm²	U	50	139,00 €	6 950,00 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				7 908,00 €
	<i>Hausse</i>		1,063	498,20 €	8 406,20 €
	<i>Total</i>		0,991	-75,66 €	8 330,54 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	1 666,11 €	9 996,65 €
	Total chapitre :				9 996,65 €
	Total chapitre : Travaux				9 996,65 €
FS41	Fourniture				
2.01					
128,61	Fil ou câble cuivre nu 25 mm² de section	ml	110	3,00 €	330,00 €

Repère du poste	Libellé	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Unitaire	Total
128,97	4 x 16 ou 4 G 16 U1000 RVFV	ml	100	15,00 €	1 500,00 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				1 830,00 €
	<i>Hausse</i>		1,063	115,29 €	1 945,29 €
	<i>Total</i>		0,991	-17,51 €	1 927,78 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	385,56 €	2 313,34 €
	<i>Total chapitre :</i>				2 313,34 €
	<i>Total chapitre : Fourniture</i>				2 313,34 €
	<i>Total chapitre : RESEAU BT SOUTERRAIN</i>				12 309,99 €
6.3	<u>DEPOSE RESEAU BT ISOLE</u>				
Df63	Dépose				
1.01					
206,1	Dépose de candélabre	U	24	125,00 €	3 000,00 €
207	Dépose disjoncteur différentiel	Ens.	1	28,00 €	28,00 €
208	Dépose de lanterne EP y compris branchement et toutes sujétions	U	24	26,00 €	624,00 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				3 652,00 €
	<i>Hausse</i>		1,063	230,08 €	3 882,08 €
	<i>Total</i>		0,991	-34,94 €	3 847,14 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	769,43 €	4 616,57 €
	<i>Total chapitre :</i>				4 616,57 €
	<i>Total chapitre : Dépose</i>				4 616,57 €
	<i>Total chapitre : DEPOSE RESEAU BT ISOLE</i>				4 616,57 €
7	<u>HORS BORDEREAU</u>				
FC72	Fournitures Foyers Candélabres				
1.01					
221,2	Fourniture de foyers lumineux FALCO 2 74 w led 3004 k°	Fact.	16	402,00 €	6 432,00 €
221,3	Fourniture de candélabres CONIMAST LUXEMBOURG de9mi avec crosse de 1ml ral 3004	Fact.	16	397,00 €	6 352,00 €
221,31	Fourniture parafoudre FUSADEE MONO	Fact,	1	160,00 €	160,00 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				12 944,00 €
	<i>Hausse</i>		1,15	1 941,60 €	14 885,60 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	2 977,12 €	17 862,72 €
	<i>Total chapitre :</i>				17 862,72 €
	<i>Total chapitre : Fournitures Foyers Candélabres</i>				17 862,72 €
FD73	Divers				
1.01					
HB 02	Eco Contribution	U	16	0,12 €	1,92 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				1,92 €
	<i>Hausse</i>		1,15	0,29 €	2,21 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	0,44 €	2,65 €
	<i>Total chapitre :</i>				2,65 €
	<i>Total chapitre : Divers</i>				2,65 €
	<i>Total chapitre : HORS BORDEREAU</i>				17 865,37 €
	MONTANT TOTAL				51 904,31 €

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
LOT n°5 - SECTEUR 13 - TRAVAUX 2017

Commune de BERGERAC

RENOUVELLEMENT GIRATOIRE LA CAVAILLE ARMOIRE AFJ

Montant du Précompte H.T.	33 722,94 €
Incidence T.V.A. 20.00%	6 744.59 €
Montant du Précompte T.T.C.	40 467.53 €

QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS,
CINQUANTE-TROIS CENTIMES

A Périgueux le :
Le Directeur du SDE

A BERGERAC le :
Mr le Maire

TABLEAU RECAPITULATIF ESTIMATIF

PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC 2017

19/12/2017

Devis N° C17-0314

Commune de : Bergerac

Intitulé Affaire : Renouvellement EP Giratoire LA CAVAILLE poste AFJ

RECAPITULATION COÛTS DES OUVRAGES ACTUALISÉS

Désignation	Travaux Aériens	Travaux Souterrains	Fourniture Bordereau	Hors Bordereau			TOTAL
				F. Diverses	F. Sources	H.B	
RESEAU HTA AERIEN							- €
RESEAU HTA SOUTERRAIN							- €
POSTE AERIEN							- €
POSTE SOUTERRAIN							- €
RESEAU BTA AERIEN	13 726,50 €						13 726,50 €
BRANCHEMENT AERIEN							- €
RESEAU BTA SOUTERRAIN		833,00 €	15,00 €				848,00 €
BRANCHEMENT SOUTERRAIN							- €
RESEAU FACADE							- €
BRANCHEMENT FACADE							- €
RESEAU FT SOUTERRAIN							- €
DEPOSE	2 977,00 €						2 977,00 €
HORS BORDEREAU				13 244,70		1,92	13 246,62 €
TOTAL AVANT COEF.	16 703,50 €	833,00 €	15,00 €	13 244,70 €	- €	1,92 €	30 798,12 €
HAUSSE = 1,083	1 052,32 €	52,48 €	0,95 €				1 105,74 €
COEF/ H.B (F. Sources) = 1,15				1 986,71 €	- €	0,29 €	1 986,99 €
TOTAL HT	17 755,82 €	885,48 €	15,95 €	15 231,41 €	- €	2,21 €	33 890,86 €
ACTU TP12 : 0,991	- 159,80 €	- 7,97 €	- 0,14 €				- 167,92 €
TOTAL HT	17 596,02 €	877,51 €	15,81 €	15 231,41 €		2,21 €	33 729,94 €
		18 473,53 €				15 249,41 €	
				Montant actualisé H.T			33 729,94 €
				T.V.A 20%			6 744,59 €
				MONTANT TOTAL T.T.C			40 474,53 €

DEVIS ESTIMATIF n° C17-0314

SDE 24 - Lot n°5

Programme ECLAIRAGE PUBLIC 2017

Commune de : Bergerac

Affaire : Renouvellement EP Giratoire LA CAVAILLE
poste AFJ

Repère du poste	Libellé	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Unitaire	Total
3.1	RESEAU BT AERIEN				
RA31	Travaux				
1.01					
1,1	Mise en chantier et Travaux de Piquetage	Forf.	1	356,00 €	356,00 €
69	Repose d'un coffret existant S17 ou autres, sur un poteau bois en provisoire coupé à 1 m 50 du sol, Ens. sécurisé.	U	1	87,00 €	87,00 €
202	Pose armoire de commande	U	1	94,00 €	94,00 €
210,22	Implantation Candélabre à crosse <= 10 m	U	16	565,00 €	9 040,00 €
213,23	Pose lanterne à Leds sur candélabre avec système de protection contre les surintensités et les surtensions	U	16	231,00 €	3 696,00 €
215,07	Déconnection, Connection, connecteur compris (changement horaire)	U	1	8,50 €	8,50 €
219,05	F et pose d'un Disjoncteur Différentiel (DDR) 300mA, connections comprises	U	1	192,00 €	192,00 €
219,13	F et pose d'un parafoudre + disjoncteur de protection y compris raccords	U	1	73,00 €	73,00 €
124,28	Réalisation et fourniture du dossier Dossier Ouvrage Exécuté EP	U	1	180,00 €	180,00 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				13 726,50 €
	<i>Hausse</i>		1,063	864,77 €	14 591,27 €
	<i>Total</i>		0,991	-131,32 €	14 459,95 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	2 891,99 €	17 351,94 €
	Total chapitre :				17 351,94 €
	Total chapitre : Travaux				17 351,94 €
	Total chapitre : RESEAU BT AERIEN				17 351,94 €
4.1	RESEAU BT SOUTERRAIN				
RS41	Travaux				
1.01					
91,1	Tranchée Type A en terrain naturel 1 câble	ml	5	15,00 €	75,00 €
105,08	Déroutage de câbles de 25 mm ² cuivre	ml	5	1,00 €	5,00 €
108,3	Fourniture et pose d'un socle S20 double y compris réhausse	U	1	336,00 €	336,00 €
120,3	Boîte pour section de câble comprise entre 4 et 35 mm ²	U	3	139,00 €	417,00 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				833,00 €
	<i>Hausse</i>		1,063	52,48 €	885,48 €
	<i>Total</i>		0,991	-7,97 €	877,51 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	175,50 €	1 053,01 €
	Total chapitre :				1 053,01 €
	Total chapitre : Travaux				1 053,01 €

Repère du poste	Libellé	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Unitaire	Total
FS41	Fourniture				
2.01					
128,61	Fil ou câble cuivre nu 25 mm2 de section	m	5	3,00 €	15,00 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				15,00 €
	<i>Hausse</i>		1,063	0,95 €	15,95 €
	<i>Total</i>		0,991	-0,14 €	15,81 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	3,16 €	18,97 €
	Total chapitre :				18,97 €
	Total chapitre : Fourniture				18,97 €
	Total chapitre : RESEAU BT SOUTERRAIN				1 071,98 €
6.3	<u>DEPOSE RESEAU BT ISOLE</u>				
D!63	Dépose				
1.01					
74,1	Dépose de coffret, remise en état des lieux et toutes sujétions	Ens.	1	80,00 €	80,00 €
206,1	Dépose de candélabre	U	19	125,00 €	2 375,00 €
207	Dépose disjoncteur	Ens.	1	28,00 €	28,00 €
208	Dépose de lanterne EP y compris branchement et toutes sujétions	U	19	26,00 €	494,00 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				2 977,00 €
	<i>Hausse</i>		1,063	187,55 €	3 164,55 €
	<i>Total</i>		0,991	-28,48 €	3 136,07 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	627,21 €	3 763,28 €
	Total chapitre :				3 763,28 €
	Total chapitre : Dépose				3 763,28 €
	Total chapitre : DEPOSE RESEAU BT ISOLE				3 763,28 €
7	<u>HORS BORDEREAU</u>				
FC72	Fournitures Foyers Candélabres				
1.01					
221,2	Fourniture de foyers lumineux FALCO 2 74W	Fact.	16	402,00 €	6 432,00 €
221,3	Fourniture de candélabres CONIMAST LUXEMBOURG	Fact.	16	397,00 €	6 352,00 €
	Fourniture parafoudre FUSADEE MONO	Fact.	1	160,00 €	160,00 €
	Fourniture coffret	Fact.	1	300,70 €	300,70 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				13 244,70 €
	<i>Hausse</i>		1,15	1 986,71 €	15 231,41 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	3 046,28 €	18 277,69 €
	Total chapitre :				18 277,69 €
	Total chapitre : Fournitures Foyers Candélabres				18 277,69 €
FD73	Divers				
1.01					
HB 02	Eco Contribution	U	16	0,12 €	1,92 €
	<i>Total chapitre : (avant coefficients)</i>				1,92 €
	<i>Hausse</i>		1,15	0,29 €	2,21 €
	<i>Montant TTC</i>		1,2	0,44 €	2,65 €
	Total chapitre :				2,65 €
	Total chapitre : Divers				2,65 €

Libellé	Unité	Quantité	Prix de vente	
			Unitaire	Total
Total chapitre : HORS BORDEREAU				18 280,54 €
MONTANT TOTAL				40 467,54 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.37

Route départementale n° 936 - Voie communale n° 1.
Communes de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES et BERGERAC.
Carrefour de "Gabanelle".
Création de l'éclairage public.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.37

Route départementale n° 936 - Voie communale n° 1.
Communes de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES et BERGERAC.
Carrefour de "Gabanelle".
Création de l'éclairage public.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 1996 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 5 016 286,53€
Décision : Affectation N° : 2019 OS16 13262 1	: 30 668,70€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 402,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

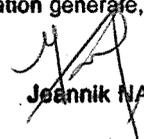
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme de 30.668,70 € au chapitre 908 article fonctionnel 843, nature 2315.1.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département, la Commune de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, la Commune de BERGERAC et le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24), fixant les engagements des parties quant aux travaux de création d'un éclairage public du carrefour formé par la Route départementale n° 936 et la Voie communale n° 1 sur les Communes de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES et BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 936, VOIE COMMUNALE N° 1.
COMMUNES DE SAINT-LAURENT-DES-VIGNES ET DE BERGERAC
CARREFOUR DE « GABANELLE »
CREATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES sise Le Bourg – 24410 SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, représentée par le Maire, M. Jean-Claude PORTOLAN dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES »
D'autre part,

ET

La Commune de BERGERAC sise 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, représentée par le Maire, M. Daniel GARRIGUE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune de BERGERAC »
D'autre part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), dont le siège se situe 7, allées de Tourny – 24000 PERIGUEUX, représenté par le Président, M. Philippe DUCENE, agissant en vertu de la délibération n° du ,

Ci-après dénommé « Le SDE 24 »,

PREAMBULE

L'opération, consiste à sécuriser le carrefour formé par la Route départementale n° 936 et la voie communale n°1 sur le territoire des Communes de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES et de BERGERAC, en créant un éclairage public.

Il est donc proposé d'éclairer les entrées de l'aménagement côté sens de circulation pour éviter les ombres portées par le séparateur et parfaire ainsi la lisibilité de l'ensemble du site de façon homogène.

Dans ce contexte, les parties, après en avoir discuté, conviennent, d'un commun accord, de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux d'éclairage public du carrefour de « Gabanelle » formé par la Route départementale n° 936 et la Voie communale n° 1 sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES et de la Commune de BERGERAC,
- remettre la gestion de l'éclairage public du carrefour aux communes, qui par convention, confient la maintenance au SDE 24,
- permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux de création de l'éclairage public comprennent principalement :

- la fourniture et la pose de candélabres à crosse et lanternes à LED,
- la réalisation de tranchées en chaussée et accotements,
- fonçages,
- fourniture et pose de gaines,
- fourniture et pose de câbles et câbles de terre,
- toutes sujétions de raccordement.

Le détail des prestations est joint en annexe.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Maîtrise d'ouvrage - Maîtrise d'œuvre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne est un Syndicat de communes qui regroupe les Communes du département de la Dordogne qui lui ont confié le pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique. Il est de ce fait l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Énergie électrique sur l'ensemble du département de la Dordogne.

C'est dans ce cadre que le SDE 24 s'est vu déléguer, par convention avec la Commune de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES n° 6-2011 signée le 7 février 2011, et par convention avec la commune de BERGERAC signée le 30 décembre 2015, sa compétence en matière d'éclairage public, et qu'il assurera les travaux de réalisation de l'éclairage public précisés en article 2.

ARTICLE 3.2 : Missions déléguées au SDE 24

Les tâches suivantes sont à la charge du SDE 24 :

- la réalisation du projet d'éclairage liée à la création de l'éclairage public (études, conception, choix et qualité du matériel),
- la réalisation et le suivi des travaux, (consultation des entreprises, choix des entreprises, suivi des travaux),
- la réception des travaux et la remise des ouvrages.

Le piquetage sera réalisé en présence d'un représentant du Département (Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités : Pôle Territoires - Unité d'Aménagement de BERGERAC).

Le SDE 24 s'engage à indiquer au Département (Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités: Pôle Territoires, Unité d'Aménagement de Bergerac), le début et la fin des travaux et attestera de leur réalisation.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Le SDE 24, Maître d'œuvre, estime les travaux comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	30.572,33 €	6.114,47 €	36.686,80 €
FCTVA (16,404%)			6.018,10 €
Montant total			30.668,70 €

Le SDE 24 devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux, participation estimée ce jour à 30.668,70 €.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant des travaux plafonnés à 30.572,33 € HT éventuellement augmenté de 5%, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

La Ville de BERGERAC ne contribuera en aucun cas au financement de cette opération.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant total de la participation du Département sera versé à la réception des travaux et sur présentation, par le SDE 24, du décompte des prestations réellement réalisées.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 %.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant initial du marché, étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de 30.668,70 € correspondant à sa participation financière sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1 du Programme opérations de sécurité 2016.

Le financement correspond à la création de l'éclairage public du carrefour de « Gabanelle » situé sur le territoire des Communes de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES et de BERGERAC.

Le comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SDE 24 à :

- Madame le Payeur départemental de la Dordogne,
Compte n° 30001/00624/C2420000000/43
Banque de France de PERIGUEUX

ARTICLE 6 : GESTION DES OUVRAGES

Une fois les travaux réalisés, tous les ouvrages et équipements consécutifs aux travaux de création de l'éclairage public au droit du carrefour de « Gabanelle » seront gérés et entretenus par le SDE 24.

Les coûts de fonctionnement (alimentation électrique, ampoules LED...) relatifs à ces ouvrages seront supportés par les Communes de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES et de BERGERAC.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au SDE 24 et aux Communes d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la date de liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la gestion des ouvrages définie à l'article 6 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT-LAURENT-
DES-VIGNES,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Claude PORTOLAN

Pour la Commune de BERGERAC,
le Maire,

Pour le Syndicat Départemental d'Energies,
le Président,

Daniel GARRIGUE

Philippe DUCENE

Echelle 1 / 1000

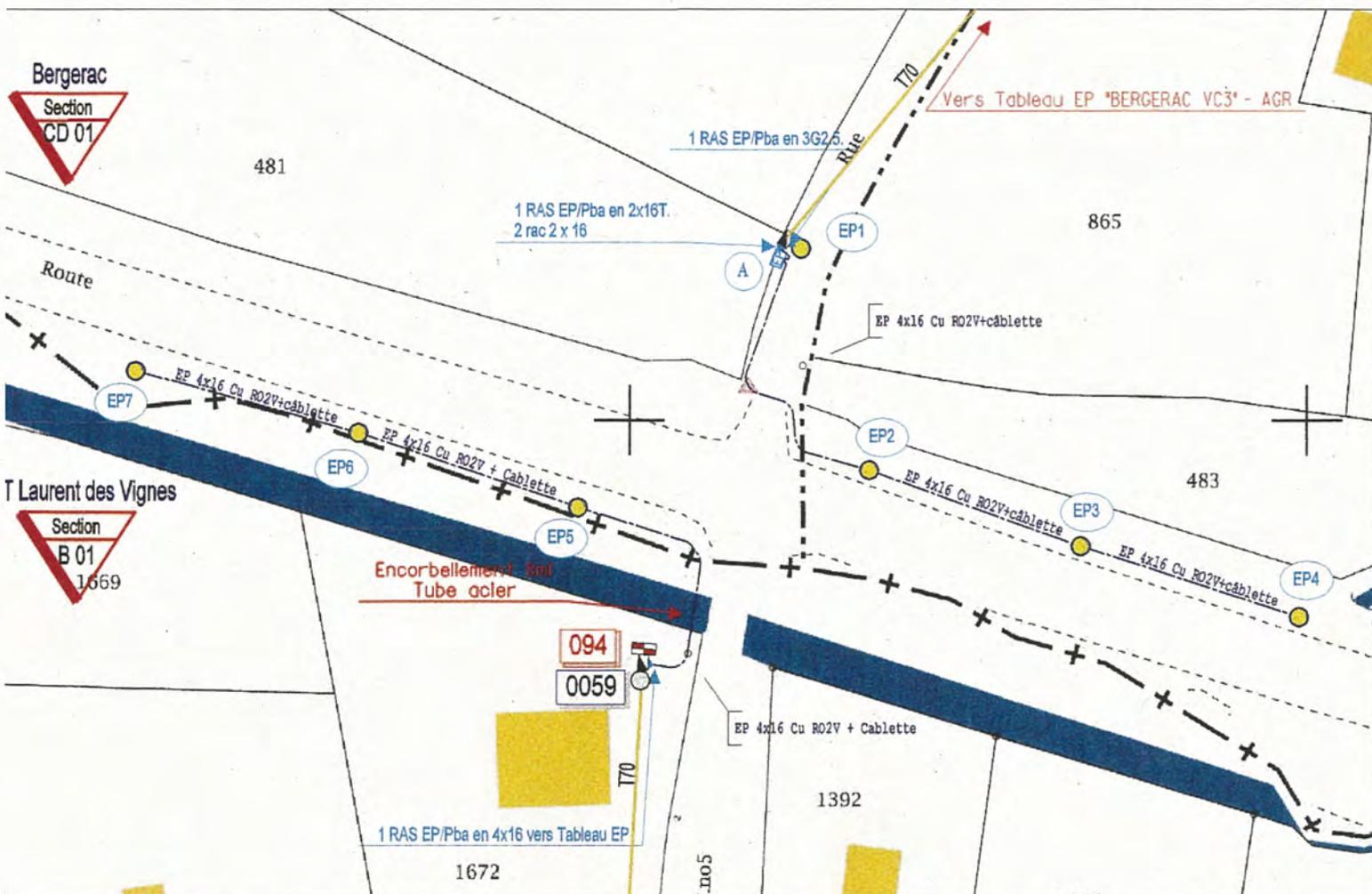


LEGENDE ECLAIRAGE PUBLIC

	BTA SOUT. EXISTANTE.		
	EP SOUT. A CREER.		
	EP SOUT. EXISTANT.		
	BTA AERIEUNE EXISTANTE.		
	EP AERIEUN A POSER.		
	COFFRET S225 EP.		LUMINAIRE EXISTANT.
	LUMINAIRE A POSER.		LUMINAIRE A REMPLACER.
	LUMINAIRE A DEPOSER.		PC 2P+T EXISTANTE.
	PC 2P+T A POSER.		PC 2P+T A DEPOSER.

AGR

Tableau EP "BERGERAC VC3"
Mono
Horloge astronomique 23h30-5h30



094

Tableau EP "GABANELLE"
Mono - Horloge astronomique 22h30-6h
Création d'un départ
Pose 1 interdifférentiel 300 mA
Pose 1 parafoudre Mono

A

Pose borne S22
1 rac 4 x 16
1 rac 3G2.5
2 rac 2 x 16
Pose 1 interdifférentiel 300mA
Pose 1 parafoudre Fusadee Mono

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.38
Route départementale n° 19.
Commune de MUSSIDAN.
Aménagement du parvis de la gare.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.38

Route départementale n° 19.
Commune de MUSSIDAN.
Aménagement du parvis de la gare.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

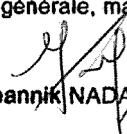
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de MUSSIDAN, en vue de définir les modalités administratives, techniques et financières concernant les travaux d'aménagement du parvis de la gare sur la Route départementale n° 19.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 19
COMMUNE DE MUSSIDAN
AMENAGEMENT DU PARVIS DE LA GARE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de MUSSIDAN sise place Woodbridge – BP 82 – 24400 - MUSSIDAN, représentée par le Maire, M. Stéphane TRIQUART dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 157/18 du 18/12/2018,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique urbaine et de valorisation des espaces publics, la Commune de MUSSIDAN souhaite restructurer et aménager le secteur constitué de la « Villa Mauresque » et le parvis de la gare. L'aménagement du parvis de la gare est constitué, en partie, d'une section de la Route départementale n° 19 située « rue Raymond Villechanoux et rue du Général de Gaulle » appartenant au domaine public routier départemental.

Le parvis de la gare est réaménagé en vue de créer un pôle intermodal. Ce pôle vise à créer un espace d'articulation des réseaux facilitant l'utilisation des différents modes de transport de voyageurs et anticipe le développement de la liaison rapide entre PERIGUEUX et BORDEAUX.

Une zone 30 km/h sera créée sur la portion cadrée par la gare et la Villa Mauresque.

L'opération d'aménagement du parvis de la gare permettra :

- d'améliorer la sécurité des usagers en particulier des piétons,
- d'améliorer le stationnement dont celui des transports publics et PMR,
- d'embellir les espaces publics.

Dans ce contexte, la Commune de MUSSIDAN a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de cette opération.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département de la Dordogne et de la Commune, en ce qui concerne l'opération de sécurisation et d'aménagement du parvis de la gare à MUSSIDAN.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 19,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de MUSSIDAN.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation, la gestion, ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'aménagement d'un plateau surélevé,
- l'aménagement d'un cheminement piétonnier
- l'aménagement de stationnements pour les transports publics, les PMR et arrêt minute,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- le mobilier urbain (potelets).

Conformément au plan annexé à la présente convention.

A l'issue des travaux, La Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de MUSSIDAN). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

- Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'Agglomération de la Commune de MUSSIDAN au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

- Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,

- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 5.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Commune. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune sur le domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 5.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune :

Le coût de l'opération, objet de la présente convention, est à la charge exclusive de la Commune.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par La Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de MUSSIDAN,
le Maire,

Germinal PEIRO

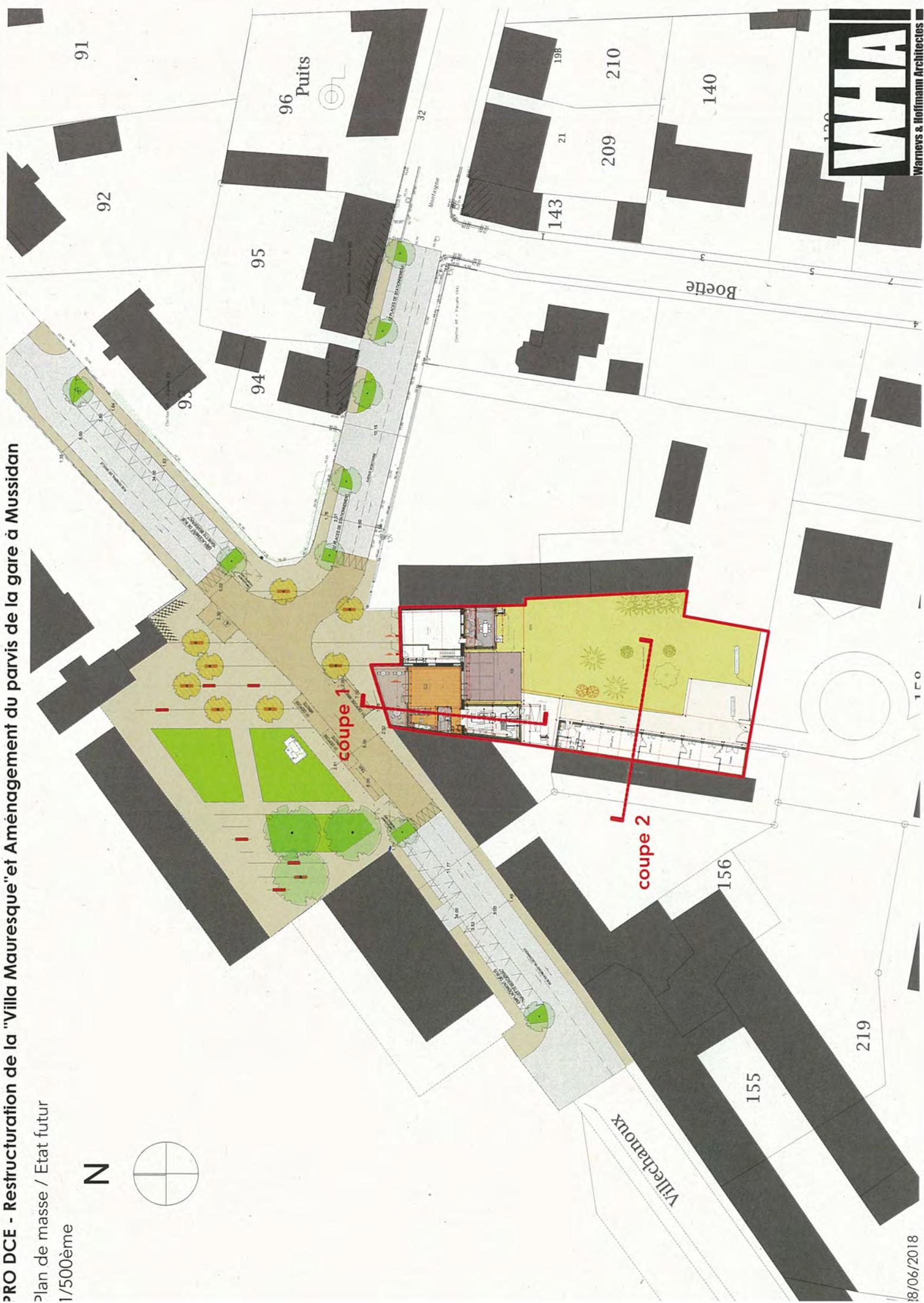
Stéphane TRIQUARD

Annexe : Plan d'Aménagement

PRO DCE - Restructuration de la "Villa Mauresque" et Aménagement du parvis de la gare à Mussidan

Plan de masse / Etat futur
1/500ème

N



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.39

Route départementale n° 16.

Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN.

Sécurisation du hameau du "Monteil".

Convention entre le Département, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)
et la Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.39

Route départementale n° 16.
Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN.
Sécurisation du hameau du "Monteil".
Convention entre le Département, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)
et la Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) en vue de définir les modalités administratives, techniques et financières concernant l'opération de sécurisation de la traverse du hameau de Monteil du PR 18+000 au PR 18+250 sur la Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, qui constitue une section de la Route départementale n° 16 appartenant au domaine public routier départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeanhik NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16
COMMUNE DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN
SECURISATION DE LA TRAVERSE DU HAMEAU DU MONTEIL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) sise Domaine de la Tour, la Tour Est - CS 40012 – 24112 BERGERAC, représentée par le Président du Conseil communautaire; M. Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du

Ci-après dénommée « La CAB »
D'autre part,

ET

La Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN sise 14, avenue de Bergerac – 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN, représentée par le Maire, M. Thierry AUROY-PEYTOU dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La section de Route départementale n° 16 située dans le hameau du « Monteil », Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, ne possède pas d'espaces piétons protégés en liaison vers les diverses routes et rues desservant le hameau, ce qui présente un danger pour les piétons et enfants qui empruntent le bord-chaussée pour se rendre à l'arrêt du bus scolaire sans protection latérale. Le trafic soutenu de la Route départementale n° 16 accentue ce sentiment d'insécurité.

De manière à réduire la vitesse dans ce hameau, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) projette l'implantation de deux plateaux surélevés aux abords des limites du hameau du « Monteil » et l'aménagement d'un cheminement piétonnier vers le centre bâti, protégé par des potelets bois.

Dans ce contexte, la CAB a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de cette opération.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la CAB, du Département et de la Commune, en ce qui concerne l'opération de sécurisation de la traverse du hameau de Monteil du PR 18+000 au PR 18+250.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la CAB est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 16,
- les règles de gestion des aménagements réalisés par la CAB dans le cadre de la présente convention.

Enfin, la présente convention permet à la CAB de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communautaires ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la Route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La CAB

La CAB assurera la réalisation, la gestion, ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'aménagement de deux plateaux surélevés,
- l'aménagement d'un cheminement piétonnier en bicouche alluvionnaire avec potelets,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- le mobilier urbain (potelets),

conformément au plan annexé à la présente convention.

A l'issue des travaux, la CAB devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA CAB

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la CAB.

Avant le démarrage des travaux, la CAB soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de BERGERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la CAB. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la CAB sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la CAB.

La CAB sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La CAB réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie.

Toutes précautions utiles devront être prises par la CAB ou la Commune, selon leurs compétences respectives, pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La CAB ou la Commune sont tenues d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES ET TRANSFERT DE GESTION DES AMENAGEMENTS

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 5.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la CAB. Les représentants de la CAB et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la CAB sur le domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 5.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la CAB prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 5.3 : Gestion, entretien des aménagements :

Les aménagements réalisés par la CAB et objet de la présente convention sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune ou de la CAB selon leurs compétences respectives et notamment :

- les trottoirs, les cheminements piétonniers et caniveaux,
- les plateaux surélevés, écluses,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager,
- le mobilier urbain (barrière de protection, potelets, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la CAB :

Le coût de l'opération, objet de la présente convention, est à la charge exclusive de la CAB.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA :

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la CAB sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la CAB et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences relatives à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention définie à l'article 5.3, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La CAB assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La CAB et la Commune font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la CAB ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

Pour la Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN,
le Maire,

Thierry AUROY-PEYTOU

Annexe : Plan d'Aménagement

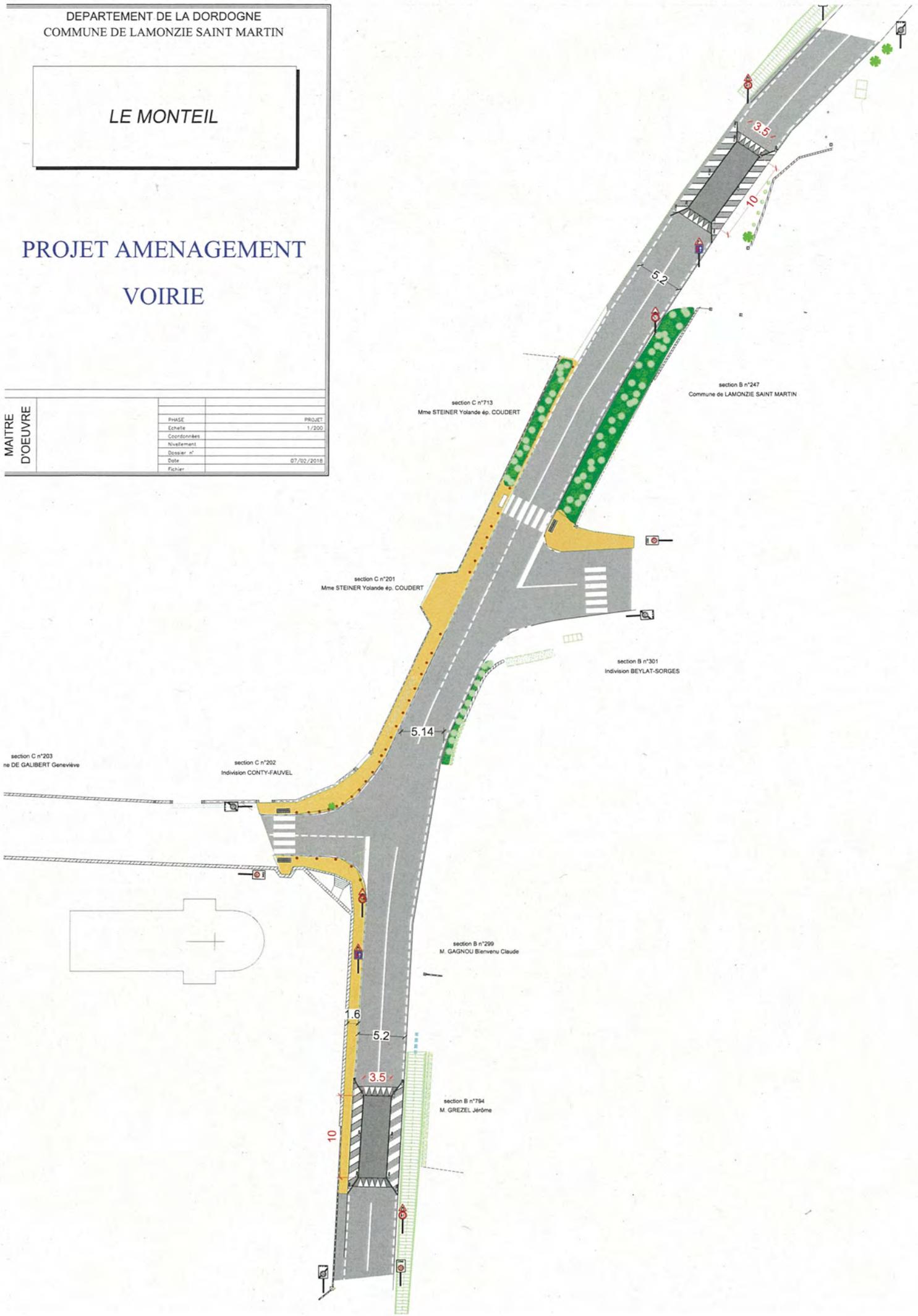
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE LAMONZIE SAINT MARTIN

LE MONTEIL

PROJET AMENAGEMENT VOIRIE

MAITRE
D'OEUVRE

PHASE	PROJET
Echelle	1/200
Coordonnées	
Nivellement	
Dossier n°	
Date	07/02/2018
Fichier	



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.40

Route départementale n° 6089.

Commune de MONTPON-MENESTEROL.

Aménagement d'un cheminement piéton Avenue Georges Pompidou.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.40

Route départementale n° 6089.
Commune de MONTPON-MENESTEROL.
Aménagement d'un cheminement piéton Avenue Georges Pompidou.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de MONTPON-MENESTEROL en vue de définir les modalités administratives, techniques et financières concernant les travaux d'aménagement de cheminement piéton sur l'Avenue Georges Pompidou (RD 6089) et autour du giratoire entre la Route départementale n° 6089 et la Route départementale n° 9, en agglomération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances.
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6089
COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL
AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETON AVENUE GEORGES POMPIDOU

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de MONTPON-MENESTEROL sise place Gambetta – 24700 MONTPON-MENESTEROL, représentée par le Maire, M. Jean-Paul LOTTERIE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de MONTPON-MENESTEROL a adopté son Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et Espaces Publics (PAVE) en décembre 2017. Ce document fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite, l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la Commune. Il précise également les conditions et délais de réalisation des aménagements prévus.

Dans ce cadre, la Commune envisage de réaliser chaque année une partie des travaux.

Pour l'exercice 2019, la Commune réalisera la création d'un cheminement piéton le long de l'avenue Georges Pompidou (RD 6089) sur la portion actuellement non aménagée ou mal adaptée aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes avec poussettes, par exemple.

Cet aménagement se réalisera en deux tronçons :

- entre le garage automobile GAILLARD et le giratoire reliant la RD 6089 et la RD 9,
- autour du giratoire sur les accès aux commerces limitrophes.

Dans ce contexte, la Commune de MONTPON-MENESTEROL a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de cette opération.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département de la Dordogne et de la Commune, en ce qui concerne l'opération d'aménagement de cheminement piéton sur l'Avenue Georges Pompidou (RD 6089) et sur le giratoire entre la RD 6089 et la RD 9, en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089 et du giratoire entre les Routes départementales n° 6089 et n° 9,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'Agglomération de MONTPON-MENESTEROL.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la Route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation, la gestion, ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la reprise et la création de trottoirs en conformité avec l'accessibilité,
- la réalisation d'un béton bitumineux pour le revêtement des cheminements,
- l'adaptation des traversées piétonnes pour les Personnes à Mobilité Réduite,
- la fourniture et la pose de mobilier urbain liés à l'accessibilité,
- l'adaptation nécessaire des ouvrages de réseaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de MUSSIDAN). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des Routes départementales situées à l'intérieur de l'Agglomération de la Commune de MONTPON-MENESTEROL au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en Agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 5.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Commune. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune sur le domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 5.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune :

Le coût de l'opération, objet de la présente convention, est à la charge exclusive de la Commune.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par La Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à La Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
MONTPON-MENESTEROL,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Paul LOTTERIE

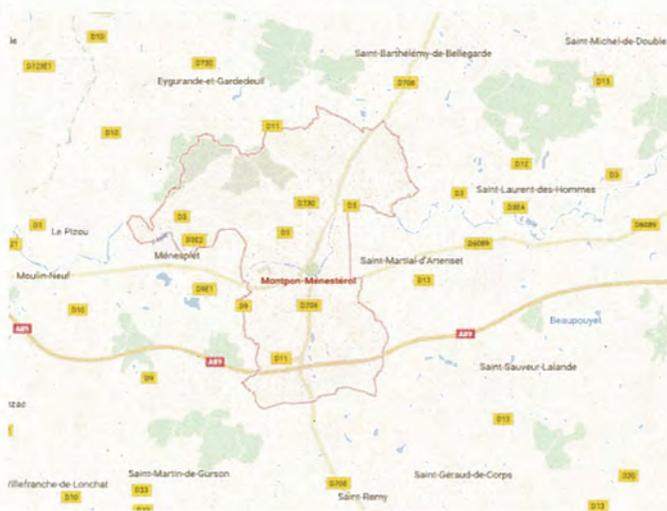
**Création d'un cheminement piéton Avenue
Georges Pompidou dans le cadre du PAVE**



Etude de faisabilité

Avril 2018

DONNÉES GÉOGRAPHIQUES



Commune de Montpon Ménéstérol
5 495 habitants (INSEE 2013) – 46,34km²

Contacts Mairie :

M. Jean Paul LOTTERIE – Maire

Place Gambetta

24700 MONTPON MENESTEROL

Tél : 05 53 80 30 21

Fax : 05 53 82 02 21

Mail : accueil@montpon-menesterol.fr

Contacts dossier :

M. Christophe COIGNARD – Directeur des Services Techniques

Tél : 05 53 80 30 21

Mail : christophecoignard@montpon-menesterol.fr

DESCRIPTIF DU PROJET

Reprise et création de trottoir en conformité avec l'accessibilité par :

Réalisation d'un béton bitumineux 0/6 après préparation des surfaces et structures existantes

Création avec confection d'une structure avec bordure et revêtement identique sur les zones à créer.

CHIFFRAGE DE L'OPÉRATION

N° ordre	Désignation	Unité	Prix Unitaire HT	Trottoir (Gaillard pharmacie)		Trottoir giratoire et acces	
				Quantité	Prix Total HT	Quantité	Prix Total HT
	Installation de chantier	F	1 500,00	1,00	1 500,00	1,00	1 500,00
	Terrassement en terrain de toute nature	m ³	8,00	110,00	880,00	70,00	560,00
	Découpe de chaussé à la scie	ml	3,00	320,00	960,00		0,00
	Fourniture et mise œuvre de géotextille	m ²	2,00	320,00	640,00	200,00	400,00
	Fourniture et mise en œuvre calcaire 0/31,5 (20cm structure trottoir)	tonne	33,00	100,00	3 300,00	128,00	4 224,00
	Fourniture et mise en œuvre de gravillon 20/40 pour tranchée drainante	m ³	40,00	50,00	2 000,00		0,00
	Décroulage d'enduit en surface avec décaissement - 4 cm	m ²	12,00	460,00	5 520,00	850,00	10 200,00
	Dépose de bordure de toutes natures	ml	7,00	10,00	70,00	70,00	490,00
	Fourniture et mise en œuvre de bordure type A ou T	ml	35,00	200,00	7 000,00	152,00	5 320,00
	Fourniture et pose de bordures surbessés et transitions pour passage PMR	ml	35,00	10,00	350,00	70,00	2 450,00
	Fourniture et mise en œuvre de BB/06 sur 4 cm soit 100kg/m ²	m ²	16,00	725,00	11 600,00	1 120,00	17 920,00
	Fourniture et mise en œuvre d'élément préfa béton de soutènement	ml	100,00	70,00	7 000,00		0,00
	Fourniture et mise en œuvre de garde corps	ml	100,00		0,00		0,00
	Mise à niveau de regard	Unité	150,00	3,00	450,00	1,00	150,00
	Fourniture et pose de tampon fonte 80*80	Unité	150,00		0,00		0,00
	Fourniture et pose de potelet boule blanche pour passage PMR	Unité	180,00	10,00	1 800,00	34,00	6 120,00
	Démolition intérieur ilot	F	3 000,00			1,00	3 000,00
	Fourniture et mise en œuvre de bande pododactile 40 cm	m ²	160,00	8,00	1 280,00	36,00	5 760,00

	TOTAL € HT -		44 350,00		58 094,00
	Imprévu et actualisation	5%	2 217,50		2 904,70
		T.V.A 20 %	9 313,50		12 199,74
		TOTAL € T.T.C	55 881,00		73 198,44

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.41

Routes départementales n° 703 et n° 61.

Commune de CALVIAC-EN-PERIGORD - Lieu-dit « Rouffillac ».

Déplacement de la Voie verte.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.41

Routes départementales n° 703 et n° 61.
Commune de CALVIAC-EN-PERIGORD - Lieu-dit « Rouffillac ».
Déplacement de la Voie verte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du Pays de Fénelon en vue de définir les modalités administratives, techniques et financières concernant les travaux de déplacement de la Voie verte SABLAT-CAZOULÈS au droit de l'intersection entre les Routes départementales n° 703 et n° 61, en agglomération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 703 ET N° 61
COMMUNE DE CALVIAC-EN-PERIGORD – Lieu-dit « Rouffillac »
DEPLACEMENT DE LA VOIE VERTE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I. du 11 mars 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Fénelon sise 1, place de la Mairie – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, SIRET n° 2000 408 3000016 représentée par le Président du Conseil communautaire, M. Patrick BONNEFON, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 1 et 4 du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »
D'autre part.

PREAMBULE

La Voie verte SARLAT-CAZOULÈS au lieu-dit « Rouffillac » sur la Commune de CALVIAC-EN-PERIGORD est fortement déformée. Elle repose sur un remblai de 7 à 8 m de haut de qualité médiocre. Ce remblai semble sensible aux crues de la Dordogne.

Afin de pérenniser et sécuriser cette Voie verte, il est donc proposé de supprimer la Voie d'insertion du carrefour au profit de la Voie verte dans l'alignement du trottoir existant.

Dans ce contexte, la Communauté de communes du Pays de Fénelon a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Communauté de communes, en ce qui concerne l'opération de déplacement de la Voie verte SARLAT-CAZOULÈS au droit de l'intersection entre les Routes départementales n° 703 et n° 61, en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre gratuit précaire et révocable, le domaine public routier départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 703 et n° 61,
- les règles de gestion des aménagements réalisés par la Communauté de communes dans le cadre de la présente convention.

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre gratuit, précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communautaires ci-dessus désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des Routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera l'aménagement, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, conformément au plan d'aménagement joint en annexe, ce qui inclut notamment :

- la démolition de bordures caniveaux et dépose de garde-corps,
- la pose de bordures T2,
- la constitution en grave 0/31.5 du trottoir et revêtement en enrobé,
- la pose de grillage, mobiliers, garde-corps,
- la reprise de la signalisation horizontale et verticale.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de SARLAT). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES, DE GESTION ET D'ENTRETIEN :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

Les travaux, objet de la présente convention font l'objet d'une visite technique organisée par la Communauté de communes. Les représentants de la Communauté de communes et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de conformité, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Communauté de communes prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 4.3 : Gestion, entretien des aménagements :

Dans le cadre de la présente convention, la gestion et l'entretien des aménagements réalisés : voie verte (structures, revêtement...) et ses accessoires (bordures, dispositif d'eaux pluviales, caniveaux, buses, mobilier urbain, barrières bois, ...) sont à la charge exclusive de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le Règlement départemental de voirie.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Le coût des aménagements, objets de la présente convention, est financé par la Communauté de communes.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la date d'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés définis à l'article 4.3 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Communauté de Communes assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires, notamment pour garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de communes fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par la Communauté de communes des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

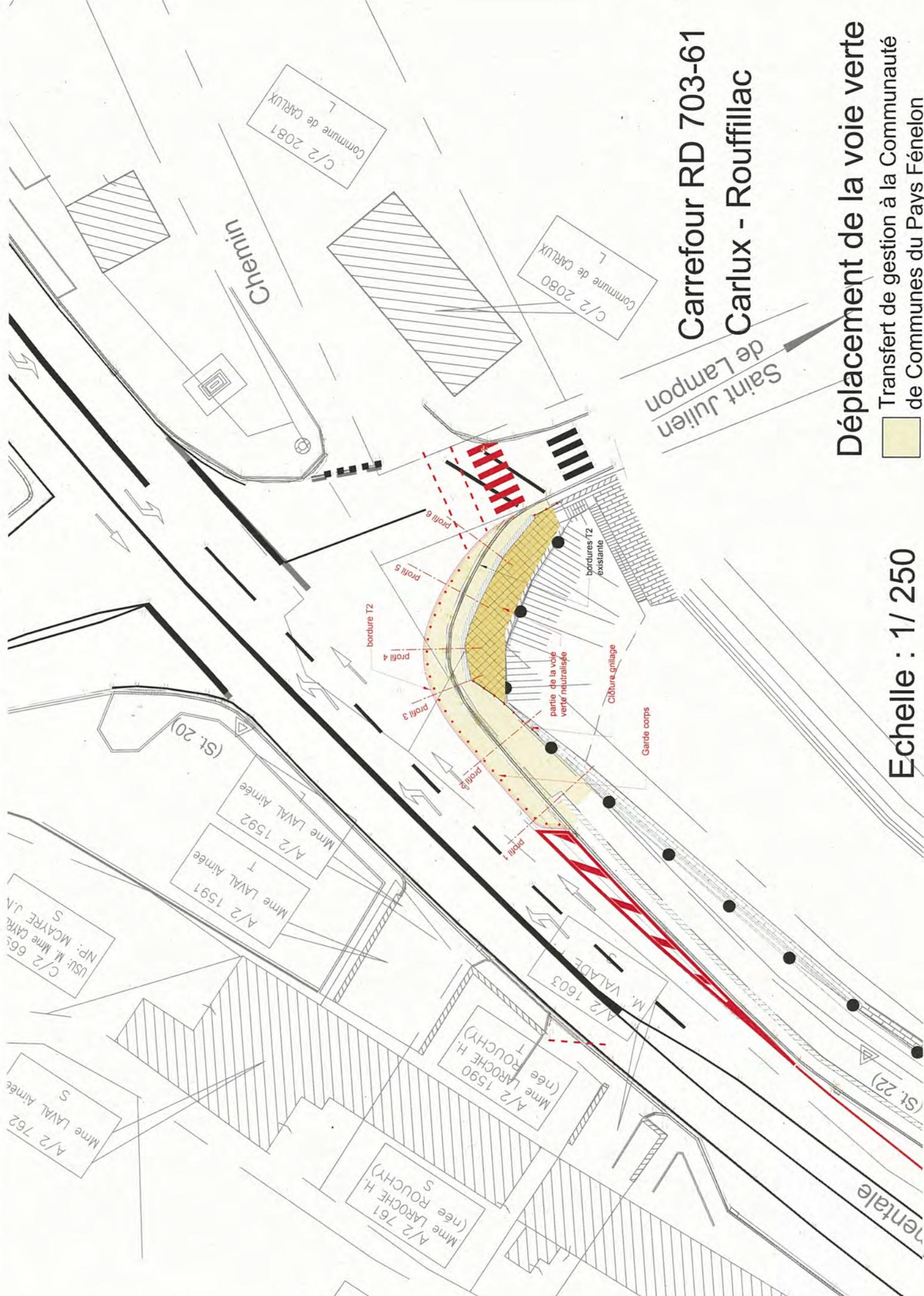
Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fénélon,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick BONNEFON



Carrefour RD 703-61 Carlux - Rouffillac

Saint Julien
de Lampon

Déplacement de la voie verte
 Transfert de gestion à la Communauté
 de Communes du Pays Fénelon



Echelle : 1 / 250

C/2 665
USU: M. Mme CARRE
NP: M. M. M. CARRE
S

A/2 762
Mme LAYAL Aimée
S

A/2 1591
Mme LAYAL Aimée
T

A/2 1592
Mme LAYAL Aimée
T

A/2 761
Mme LAROCHE H.
(née ROUCHY)
S

A/2 1590
Mme LAROCHE H.
(née ROUCHY)
T

A/2 1603
M. VALADE
S

C/2 2081
Commune de CARLUX
T

C/2 2080
Commune de CARLUX
T

Chemin

mentale

(St. 22)

(St. 20)

Garde corps

Closure grillagée

partie de la voie
verte neutralisée

bordures T2
existante

profil 6

profil 5

bordure T2

profil 4

profil 3

profil 2

profil 1

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.42

Cession et indemnisation par l'assurance d'un véhicule du Parc départemental.
Destruction de matériels.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Colette LANGLADE	pouvoir à	Germinal PEIRO
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.42

Cession et indemnisation par l'assurance d'un véhicule du Parc départemental.
Destruction de matériels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental du véhicule, tel que mentionné ci-après.

ACCEPTE la cession à la SMACL Assurances, comme suit :

SMACL Assurances
RENAULT CLIO IV Diesel
N° DM-595-TJ
Inventaire n° VLA1297
Valeur d'origine : 13.500 €

Pour un montant de 7.000 € TTC.

DONNE SON ACCORD à la mise en vente des matériels hors d'usage, tels que mentionnés ci-dessous :

<u>Libellé</u>	<u>Code parc</u>	<u>Code CORIOLIS</u>	<u>Date d'acquisition</u>	<u>Valeur d'origine</u>
FIAT DOBLO	VFB1073	17875	20/11/2011	14.202,49
ROTOFAUCHEUSE ROUSSEAU 1600TL	TBR005	17017	25/04/1984	4.111,13

PRECISE que les modalités de la vente et la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental de ces matériels feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.43

Adhésions à l'Association DEVLOP'SO et à l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM).

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Colette LANGLADE	pouvoir à	Germinal PEIRO
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.43

Adhésions à l'Association DEVLOP'SO et à l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

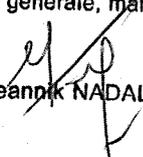
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'adhérer, pour l'année 2019 :

- à l'Association DEVLOP'SO (12, rue Carnot – 24000 PERIGUEUX) pour un montant de 750 €,
- à l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM) (9, rue de Berri – 75008 PARIS) pour un montant de 750 €.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget départemental et seront imputées au chapitre 938, article 843, nature 6281.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

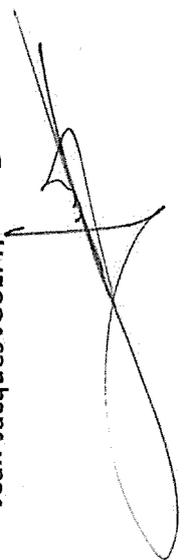

Jeannik NADAL

**DEVLOP'SO 12 rue Carnot 24000 PERIGUEUX COMPTE-RENDU FINANCIER 2018.
BUDGET PREVISIONNEL 2019.**

Solde compte bancaire au 31/12/2017 : 2948,20
 Résultat 2018 : 168,89
 Solde compte bancaire au 31/12/2018 : 3117,09

LIBELLE, NATURE DES OPERATIONS	CHARGES 2018.	PRODUITS 2018.	PREV. CHARGES 2019.	PREV PRODUITS 2019.
Prestations de service	109,20		120,00	
Achats de fournitures (papeterie et produits informatiques, plaquettes)	50,81		80,00	
Assurance				
Cotisations	70,00	1380,00		1300,00
Dons et subventions				
Frais postaux et de télécommunication.	45,60		80,00	
Services bancaires				
Divers (à préciser) Communication . Encarts presse				
Frais de déplacement	735,50		800,00	
Frais de tenue assemblée générale	200,00		220,00	
TOTAUX	1211,11	1380,00	1300,00	1300,00
RESULTATS	168,89			

Le Trésorier : *Ray Gauthier*

Jean-Jacques JOSEPH 

Les commissaires aux comptes :

R. B. LECAT



le Président. 
 Jean-Marc RICHARD.

DEVLOP'SO
 12, rue Carnot
 24000 PERIGUEUX
 www.devlopson.fr

DEVLOP'SO

Comité citoyen pour un développement équilibré et durable du Sud-Ouest.

12 rue Carnot. 24 000 PERIGUEUX
Association loi 1^{er} juillet 1901 n°w243001036

www.devlopson.fr
devlopson@orange.fr

Périgueux le 31 janvier 2019

COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2019

Les procurations étant vérifiées et le relevé des présents effectué, la séance est ouverte à 10h 05.

Avant de présenter son rapport moral, le président signale la présence dans l'assistance de Monsieur de MAZERAT, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental et de Monsieur SOULIER, président des Jeunes Dirigeants d'Entreprises de Dordogne. Il les invite à prendre la parole à l'issue du rapport moral et du rapport financier.

RAPPORT MORAL du président :

Devlop'So est une sorte de « Boite à idées » et ne revendique pas d'être un organisme représentatif comme peuvent l'être d'autres associations. Ainsi, la notion de « nombre d'adhérents » ne signifie pour nous pas grand-chose puisque, même si nous avons des adhésions de personnes physiques, nous avons également des adhésions de personnes morales. Combien d'adhérents pour une collectivité territoriale, une entreprise, une association ? Nous ne savons pas. Ce qui nous importe, c'est qu'au travers de ces adhésions, se manifeste un soutien clair à nos objectifs.

Et c'est pour éviter toute confusion avec un éventuel statut de « lobbyiste » que nous refusons toute subvention.

Pour cette année 2018, il est possible de dire que notre action a pu nous apporter de nombreuses satisfactions.

Parmi les éléments significatifs, il faut signaler le renforcement de nos liens avec notre partenaire palois « Béarn-Adour-Pyrénées » association très active qui, au sud de notre région s'emploie notamment à promouvoir une réelle amélioration du trajet routier A65-Somport. Nos deux associations ont adhéré l'une à l'autre.

Avec nos projets conjugués (au nord et au sud) se préfigure un axe européen Paris-Madrid. Nous avons réuni huit fois notre Conseil d'Administration et je vous fais grâce des multiples courriers reçus et envoyés (dont notamment un courrier demeuré à ce jour sans réponse à Mme la Ministre des Transports), des entretiens divers, des espoirs et déceptions pour aller directement à l'essentiel qui est plutôt positif.

Nous espérons que M. JP CUBERTAFON, député de la circonscription de Nontron a pu évoquer clairement le problème du désenclavement routier auprès de Mme la Ministre chargée de l'aménagement du territoire lors de sa brève visite en Dordogne il y a quelques semaines.

Nous pensons que le Premier Ministre, lors de sa visite du 21 décembre en Limousin, et dans le contexte houleux de cette période, a entendu les choses essentielles que pouvait lui dire M. BOISSERIE, Maire de Saint-Yrieix-la-Perche, à propos du déclassement rapide de nos territoires marginalisés par l'éloignement des grandes voies de communication.

Ces élus là connaissent au quotidien cette problématique ainsi que nos propositions.

Mais, dans l'ensemble il y a à l'évidence une difficulté de communication entre les citoyens et les grands décideurs sur ces sujets stratégiques uniquement abordés lorsque les populations non métropolitaines commencent à être lasses de se trouver de plus en plus marginalisées.

Certes ces populations expriment parfois des vœux contradictoires : conserver une tranquillité bucolique et en même temps bénéficier de toutes les facilités de la proximité (emplois, santé, école, culture etc..) tout en s'opposant aux investissements structurants (routes, autoroutes notamment) est une chose impossible. Il faut du courage politique pour le dire publiquement.

Souvent, seuls les faits démontrent qu'on ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre.

C'est ce qu'ont fini par comprendre les Girondins, qui ont tous les avantages d'une métropole avec l'inévitable série d'inconvénients pour une certaine qualité de vie. Une situation inverse à celle de l'intérieur néo-aquitain.

DEVLOPSO souhaite simplement qu'au lieu de situations extrêmes insatisfaisantes, notre région offre une plus grande harmonie et un meilleur équilibre.

Depuis la fin 2017 et les alertes multiples sur l'encombrement bordelais, nos propositions sont devenues une sorte d'Alsace-Lorraine dans les débats girondins : y penser toujours et n'en parler jamais.

C'est sous le terme général de « grand contournement » que notre projet est régulièrement évoqué lors de ces échanges qui tentent de tout ménager alors que chacun sait que, *sans la mise en cohérence du réseau autoroutier de l'intérieur aquitain, il n'y aura jamais de solution crédible à l'engorgement girondin.*

D'ailleurs, nous avons toujours pensé que nos propositions ne trouveraient un écho positif que le jour où, inévitablement, la situation routière de la métropole bordelaise deviendrait intenable.

C'est effectivement ce qui s'est produit.

Ce qui est nouveau désormais, c'est la volonté du Limousin de ne pas être marginalisé dans cette Nouvelle-Aquitaine un peu trop tournée vers l'ouest au goût de beaucoup.

C'est vers là que se porta cette année l'essentiel de nos efforts : conférence de presse à Limoges, série de messages à diverses associations et personnalités, rencontres multiples etc.

C'est avec le Maire de Saint-Yrieix, Monsieur Daniel BOISSERIE, qui soutient notre action de longue date, que nous avons pu agir.

Grace à lui et avec lui, nous avons pu organiser le 13 octobre, dans la salle des Congrès de sa ville une rencontre d'élus et d'organismes divers pour présenter et soutenir le projet.

Dans l'assistance et à la tribune, une centaine de personnes étaient là pour débattre de l'utilité ou non des deux barreaux autoroutiers : Pierre-Buffière (A20)- Périgueux (A89) et Mussidan (A89)-Langon(A65).

Parmi les personnes présentes se trouvaient le Maire de Limoges, le Président de la CCI 87, Un député de Haute-Vienne (JB DJEBARRI) et un de Dordogne (JP CUBERTAFON) ainsi que le Président de l'association des maires de Dordogne. Les deux conseils départementaux étaient représentés et l'on comptait de nombreux maires (dont l'invitant-président de séance, le maire de St-Yrieix) et des représentants d'organismes divers (dont moi-même pour DEVLOP'SO et M. BETBEBER pour Béarn-Adour-Pyrénées).

Le consensus fut presque général et, à l'issue de cette manifestation, il apparaissait clairement, que, de Limoges à Pau, seule l'opinion du Président de la CCI de Dordogne présentait une objection significative à la réalisation de notre projet.

Pourquoi ? Nul ne le sait.

De notre côté, nous n'avons aucun grief à l'égard des propositions de la chambre de commerce (doublement de la N21 de Limoges vers les Pyrénées) car les deux projets n'ont pas les mêmes objectifs.

Dans tous les cas de figure, la jonction entre les autoroutes A65, A89 et A20 sera inévitable. En effet, il s'agit tout à la fois de rééquilibrer la Nouvelle-Aquitaine, de redynamiser ses terres intérieures et d'éviter à la zone littorale et la métropole régionale, une asphyxie programmée ; tout ceci en préparant un futur axe routier européen Paris-Madrid par le col du Somport.

Difficile de faire autant avec si peu.

C'est à l'image de notre budget : comment faire beaucoup en dépensant peu.

Signalons enfin les trois pages de l'édition périgourdine du journal Sud-Ouest, (25/01/19) consacrées à nos propositions : articles fouillés et bien faits.

Soumis au vote, le rapport moral est adopté à l'unanimité.

RAPPORT FINANCIER :

Notre trésorier, Jean-Jacques JOSEPH présente les comptes qui ont été visés par deux commissaires.

Un léger excédent vient conforter notre réserve et nos dépenses sont essentiellement dominées par les frais de déplacements. Ce budget, bien que de volume restreint ne limite pas l'ampleur de notre action. De même que le faible nombre « d'adhésions », constitué de manière significative de personnes morales induit de fait un potentiel difficile à évaluer « d'adhérents ».

Le Trésorier souligne l'aide précieuse du Conseil Départemental.

INTERVENTIONS :

Le président donne la parole à Monsieur de MAZERAT, représentant du Conseil Départemental.

Celui-ci rappelle le soutien que ce Conseil apporte à notre action. Il souligne combien l'hyper métropolisation peut mettre en danger les zones périphériques comme la Dordogne. On attend toujours que le « ruissellement » issu de cet essor économique métropolitain atteigne les confins régionaux. Il est donc capital de développer des voies de communications modernes susceptibles non seulement de maintenir les entreprises, mais également d'en attirer de nouvelles. Le développement de la fibre optique dans le département vise les mêmes objectifs: préserver et développer les emplois, seule manière de combattre les désertifications. Par ses réactions, l'assistance témoigne de son soutien à cette analyse et se félicite de l'attitude positive et combative du Conseil départemental.

C'est ensuite Monsieur SOULIER, Président des Jeunes Dirigeants d'Entreprise qui prend la parole.

Il insiste plus particulièrement sur la dimension humaine que constitue pour les entreprises l'enclavement des territoires : il est en effet difficile de pouvoir recruter des personnes compétentes et disposées à vivre dans un environnement que certains considèrent comme insuffisamment urbain. La tentation est alors grande pour les entreprises, lorsqu'elles le peuvent, de se transporter dans une zone de rayonnement métropolitain.

Le président remercie vivement ces deux intervenants dont les témoignages illustrent hélas l'urgence des réponses en matière d'infrastructure.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les mandats de trois membres du Conseil arrivent à expiration :

Jacques CLERIN, Jean-Paul FAYETTE, Jacques LEMOUES.

Jean-Paul FAYETTE ayant fait savoir que son état de santé ne lui permettait pas de se représenter, le président lance un appel à candidature. Personne ne se manifestant dans l'assemblée, le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine AG et, conformément aux statuts, tout adhérent intéressé pourra en 2019 participer au CA, ainsi que Jean-Paul FAYETTE s'il le souhaite puisqu'il en sera membre d'honneur.

Les deux sortants candidats sont reconduits dans leurs fonctions à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES ET PERSPECTIVES :

Lors de notre Assemblée Générale de Janvier 2018, nous avons décidé de porter notre effort vers le Limousin, région « avalée » sans trop de ménagement dans le cadre de la réforme territoriale. Nous pensions que nos propositions pouvaient trouver là un écho favorable.

Ce qui fut le cas ainsi que relaté plus haut.

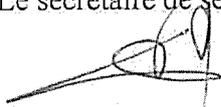
Nous avons raison et les événements l'on prouvé.

Pour 2019, c'est l'Etat qui sera l'objet de notre action principale : vers ses représentants locaux autant qu'au national, même si les services du ministère des transports connaissent nos propositions depuis plus de dix ans.

Par ailleurs, nous tenterons de donner plus d'ampleur à nos actions de communications locales par l'intermédiaire de nos amis en Gironde et en Haute-Vienne.

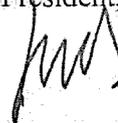
Le président clôture la séance et invite les participants à partager le vin d'honneur.

Le secrétaire de séance,



Jacques CLERIN

le Président,



Jean-Marc RICHARD

EQUILIBRE REGIONAL ET CONTOURNEMENT DE BORDEAUX MEMO 02/19

SITUATION FEV 2019 :

Après la récente visite de Mme la Ministre des transports en Dordogne, la réalisation d'un barreau autoroutier Langon-Mussidan semble l'hypothèse la plus crédible.

Il convient donc de faire remarquer :

LA GIRONDE, BORDEAUX-METROPOLE ET LE BARREAU LANGON-MUSSIDAN :

Aucune autre perspective sérieuse pour soulager l'ensemble du trajet Bayonne-Poitiers, et donc la rocade bordelaise. Hors de cette option, rien n'est sérieusement et financièrement envisageable.

Depuis plus de dix ans, après l'abandon du contournement par l'ouest, Devlop'So étudie le problème, consulte, évalue les hypothèses. Un barreau plus près de Bordeaux est impossible à réaliser : trop de mitage et de vignobles prestigieux.

Par ailleurs, étant au débouché de l'A65, le barreau Langon-Mussidan capture une part importante des flux issus de l'occident ibérique : atout considérable du projet.

C'est, à moindre coût (concession), l'impact maximum sur les transferts de transit hors de l'axe Bayonne-Poitiers.

Il est donc urgent pour la Gironde et Bordeaux-Métropole de cesser de chercher d'autres solutions illusoire. Elles devraient utiliser toutes leurs influences afin d'acheminer l'Etat vers cette décision définitive.

L'ETAT, LA DORDOGNE, LA HAUTE-VIENNE ET LE BARREAU A89-A20 :

Cette jonction entre Périgueux-Est (A89) et Pierre-Buffière (A20) est essentielle pour chacun des partenaires cités :

Pour l'Etat :

Il serait néfaste politiquement que l'état arrête son action aux besoins commandés par l'encombrement bordelais : **servir la métropole en ignorant les territoires intérieurs serait un mauvais message.**

De plus, la réalisation de ce barreau A89-A20 accroîtrait encore le transfert des flux routiers vers l'Europe du Nord et du Nord-Est, sans variation des coûts de péage (en plus Périgueux-A20, en moins Périgueux-Brive) tout en réduisant le nombre de kilomètres et donc le temps.

Avec l'amélioration du trajet Pau-Somport, cela conforterait l'axe européen E7 Paris-Madrid et constituerait un signe positif, depuis longtemps attendu par nos voisins d'outre-Pyrénées.

Pour la Dordogne :

De Paris à Tarbes (A20 et N20) aucune ville de quelque importance n'est privée d'un contournement Nord-Sud...sauf Périgueux. Ce barreau constituerait alors la déviation Est qui manque tant à cette ville qui se trouverait alors, ainsi que Limoges et Pau, sur un nouvel axe PARIS-MADRID.

Pour la Haute-Vienne :

Tous les éléments précédemment évoqués sont évidemment à l'avantage de la Haute-Vienne, et, *last but not least*, la jonction indispensable entre la métropole et la seconde ville régionale (Limoges), serait alors raccourcie en temps et sécurisée.

Observons au passage que c'est l'argument principal développé jadis pour justifier la construction de l'autoroute Pau-Langon car il semblait alors inadmissible que la seconde ville régionale ne soit pas reliée avec la métropole par une autoroute.

Aujourd'hui, la **seconde ville de Nouvelle Aquitaine, c'est Limoges.**

Il semble donc essentiel que Dordogne et Haute-Vienne conjuguent leurs efforts pour un désenclavement et un essor économique qui leur seraient communs.

DEVLOP'SO 02/19

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MARS 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.I.44

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE,
de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, de POMPORT et de SAVIGNAC-DE-MIREMONT.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Colette LANGLADE	pouvoir à	Germinal PEIRO
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 11 MARS 2019

N° 19.CP.I.44

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE,
de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, de POMPORT et de SAVIGNAC-DE-MIREMONT.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2111 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 400 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 2 358,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 397 642,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Dans le cadre d'une Opération de Sécurité et en vue de la création d'un dégagement de visibilité, Route départementale n° 2, sur le territoire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « La Forêt » section 013 E n° 930, d'une contenance de 584 m² appartenant aux Consorts ROBY, moyennant la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

2 – Dans le cadre d'une Opération de Sécurité et en vue de la création d'un cône de visibilité à l'intersection des Routes départementales n° 14 et n° 16 sur le territoire des Communes de POMPORT et de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, acquisition par le Département de parcelles de terrain en dépendance de bâti cadastrées :

- Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, lieu-dit « 3, route de Sainte Foy » section C n° 1097, d'une contenance de 129 m² appartenant à M. et Mme John NEEDHAM, moyennant la somme de SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (774 €).
- Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, lieu-dit « 1, route de Sainte Foy » section C n° 1099 d'une contenance de 114 m² et Commune de POMPORT, lieu-dit « La Salagre » section A n° 1083, d'une contenance de 105 m² appartenant à M. Jacques DEFAYE, moyennant la somme de MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS (1.314 €).

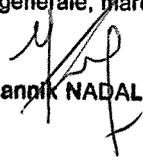
3 – Dans le cadre d'une Opération de Sécurité et en vue de l'aménagement d'une zone de visibilité à l'intersection de la Route départementale n° 32^{E5} et de la Voie communale n° 201 sur le territoire de la Commune de SAVIGNAC-DE-MIREMONT, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Les quatre routes » section C n° 422, d'une contenance de 4a 77ca appartenant à M. Michel LESVIGNE, moyennant la somme de CENT-VINGT EUROS (120 €).

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

AFFECTE une autorisation de programme de 2.358 € au chapitre 908, nature 843, article fonctionnel 2111.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Pierre NADAL